

61 n:1 F2FB-1

DEUXIÈME PÉTITION

À NOS SEigneurs et Messieurs les

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.



« Nous ne le dissimulons pas, nos prisons punissent, mais
« corrigent, et la question de la régénération des prisonniers
« est encore à résoudre parmi nous. C'est aujourd'hui vers
« ce but que doivent tendre tous nos efforts : on ne pourrait
« aller plus loin sans blesser la morale publique. »

(Rapport du ministre de l'intérieur à la Société royale
des prisons.)

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

LA pétition que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans la session précédente à l'occasion de la publication du premier volume de mon ouvrage *sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* qui vous est dédié, avait deux objets : la nécessité de la *propagation de l'instruction primaire*, comme le meilleur moyen de prévenir les crimes, et l'*adoption du système pénitentiaire*, comme le

moyen le plus efficace de les réprimer. J'expliquais dans cette pétition les motifs qui m'avaient décidé à réunir ces deux sujets : je puis les séparer aujourd'hui que le ministre de l'instruction publique par sa récente ordonnance a fait droit à cette pétition, ou plutôt au renvoi qui lui en avait été fait par vous. Quant au second objet de cette pétition, je sais quel a été l'accueil bienveillant des Chambres, mais je sais aussi que, quand on s'occupe d'une réforme de bien public, ce ne sont pas des satisfactions d'amour-propre, mais des résultats qu'il faut poursuivre et obtenir. Ne soyez donc pas étonnés de me voir aujourd'hui revenir devant vous pour examiner ce qu'il est advenu du renvoi de cette partie de ma pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice, pour constater les dispositions de l'administration, exposer ses objections, ses doutes et les raisons propres à les combattre, pour étudier sa sphère d'action, apprécier son système, discuter ses préférences, et enfin pour reporter la question au sein de vos délibérations avec ce nouveau degré d'intérêt qui naît de la contradiction et aussi avec cette masse imposante de faits et de documens nouveaux * qui, j'ose le dire, vous mettent dans la position la plus belle où jamais se soit

* Voyez le second volume de cet ouvrage e.

trouvée législature d'aucun pays, pour arriver sur cette importante matière à une discussion approfondie et à une large solution.

En effet lorsque Howard et plusieurs années après lui, sir Samuel Romilly *, soulevèrent cette importante question au sein du parlement anglais, le premier n'avait à citer que la maison de Gand, le second que quelques pénitenciers d'Angleterre et d'Irlande et la commune renommée des pénitenciers américains. Aussi les discussions parlementaires présentent-elles quelque chose de vague dans tout ce qui tient à l'appréciation des faits. Plus tard lorsque dans les conseils de deux républiques, la même question s'agita à Genève et à Lausanne, ce furent encore plutôt les principes de la théorie que les enseignemens de la pratique qui décidèrent l'adoption de la réforme. Le savant M. Dumont n'avait visité que l'Angleterre, et il ne parlait du système pénitentiaire en Amérique avec toute l'Europe que sur les deux anciennes relations du feu duc de Larochefoucauld-Liancourt et du capitaine Turney sur les prisons de Philadelphie. Ainsi on a agité jusqu'ici en Europe cette question sans aucune connaissance exacte de l'histoire du système pénitentiaire américain, et l'Amérique, à son tour, l'a discutée et la discute

* Tome II de cet ouvrage, page 278.

encore dans la même ignorance de l'état des pénitenciers d'Europe. Vous êtes donc, nobles Pairs et Messieurs, la première législature devant laquelle cette question soit portée à la suite d'une vaste enquête qui vous présente tous les faits importans qui se rattachent au système pénitentiaire et qui composent son histoire en Europe et aux États-Unis. Ainsi se révèle à vous toute l'importance de ces débats qui ne retentiront pas seulement en France, mais dans les deux mondes impatiens de connaître le jugement que vous porterez sur les différens systèmes qu'y a suivis la théorie et les différens résultats qu'y a obtenus la pratique. Songez que l'autorité de votre position et de vos lumières peut entraîner, non-seulement la France, mais l'Allemagne, l'Italie, toute l'Europe civilisée que cette réforme préoccupe et qui a les yeux sur vous, dans l'attente d'une discussion et d'une solution décisives.

Déjà vos votes ont été une première fois acquis à la cause du système pénitentiaire, mais a-t-elle trouvé les mêmes dispositions favorables auprès du gouvernement? D'abord, vous le savez, en demandant dans notre première pétition l'adoption du système pénitentiaire en France, nous ne prétendîmes pas avoir les premiers proposé ni conçu même cette pensée de bien public; nous nous hâtâmes, au contraire, de reporter tout le mérite d'une honorable initiative au

gouvernement de la restauration, à son fondateur, à Louis XVIII, à cette mémorable ordonnance du 9 septembre 1814, dont l'exécution n'avait été suspendue que par les évènements du 20 mars. Nous nous présentions devant vous, comme Samuel Romilly, en 1810, devant le parlement anglais, rappelant le gouvernement du pays à l'exécution de résolutions déjà prises et dont une coupable et dangereuse indifférence avait retardé, depuis de longues années, l'accomplissement.

M. le comte Portalis, ministre de la justice, a loyalement reconnu ces promesses de la restauration et la nécessité de les réaliser. Nos vœux ont trouvé en lui un puissant organe près du trône. « Votre majesté, dit-il dans son rapport de 1828 sur l'administration de la justice criminelle, verra avec peine que, dans le nombre des récidives, trente-sept sur cent avaient encouru leur première condamnation avant l'âge de vingt-un ans. *Il serait vivement à désirer* que des prisons particulières pussent être établies pour les condamnés de cet âge, conformément aux intentions qu'avait manifestées le prédécesseur de votre majesté, de glorieuse mémoire, dans son ordonnance du 9 septembre 1814. »

Mais M. de Martignac, ministre de l'intérieur, dans deux rapports consécutifs à la Société royale des

prisons insérés dans le *Moniteur* du 19 janvier et 2 août 1829, s'est au contraire prononcé contre l'adoption du système pénitentiaire en France, par deux motifs fondamentaux, tirés, le premier de la cherté de ce système; le second, de la supériorité du nôtre, si l'on compare avec impartialité notre organisation des prisons à celle des pays étrangers.

Dans l'ordre de discussion de ces deux fins de non-recevoir opposées à l'adoption du système pénitentiaire en France, nous devons naturellement nous attacher d'abord à la seconde; car si notre système est le meilleur, à quoi bon discuter la question de l'adoption d'un autre.

§ I^{er}. EXAMEN DU SYSTÈME DE L'ORGANISATION DES PRISONS EN FRANCE ET DE LA MARCHÉ DE LA RÉFORME.

Examinons donc notre système d'organisation des prisons et la marche que la réforme a suivie parmi nous.

« On a souvent invoqué à notre préjudice, dit M. de Martignac, la comparaison des pays étrangers. Si l'on veut faire cette comparaison avec équité, on sera forcé de convenir que la France a conçu son système de réforme sur un plan plus vaste et mieux entendu. . . On s'accorde à reconnaître que

la masse des détenus est mieux traitée en France que dans les autres états de l'Europe, par cela même que notre système d'amélioration s'est étendu simultanément à toutes les prisons du royaume. »

La première chose que nous observerons d'abord, c'est que nous avons en vain cherché un système, et un système vaste, étendu, simultané dans l'organisation des établissements de détention en France, et qu'en l'absence de ce système que nous eussions voulu y rencontrer, nous n'avons trouvé qu'anarchie et dans le mode de construction, et dans le régime physique, et dans le régime moral, et dans le régime administratif, ainsi que nous allons l'établir.

Régime administratif.—L'anarchie, conséquence de l'absence de plan, de système, vient d'abord de l'administration. En effet, si sur bien des points on peut accuser, ainsi qu'on l'a fait tant de fois, une centralisation sans bornes dans le pouvoir exécutif, tel que nous l'a transmis l'empire, ici, par un singulier contraste, c'est le défaut contraire, c'est une absence complète de centralisation et d'unité en tout ce qui concerne l'administration des établissements de détention. L'action administrative est éparpillée entre différents fonctionnaires d'un ordre essentiellement distinct, agissant dans un cercle d'attributions tout-à-fait indépendantes, de telle sorte qu'il n'y a aucun pouvoir central qui puisse donner l'impulsion à la réforme.

L'échelle des établissemens de détention en France a quatre degrés : *maisons de justice et d'arrêt*, *maisons de correction*, *maisons de détention*, *bagnes*. Eh bien! autant de degrés dans l'échelle de détention, autant de volontés, autant de directions diverses et souvent opposées, à partir de la maison d'arrêt jusqu'au bagne. Les maisons de justice, d'arrêt et de correction sont à la merci des directions locales et départementales. Selon qu'il se trouvera dans le conseil général, dans le conseil d'arrondissement et dans le conseil municipal, ou dans le département même, plus ou moins de gens éclairés et dévoués à l'amélioration des prisons, ces maisons d'arrêt et de correction présenteront un état plus ou moins satisfaisant au physique comme au moral, en sorte que le sort des détenus dépend du personnel de ces administrations locales, et qu'ainsi on compterait presque autant de régimes différens dans ces prisons que de départemens en France, où la loi pénale d'un bout à l'autre du royaume est pourtant la même pour tous. Ainsi tandis que je pourrais citer dans tel département une prison de correction qui n'a point reçu la moindre amélioration, et présente ainsi l'état le plus déplorable, parce qu'il n'a pas plu au conseil général de s'en occuper dans le budget, je nommerais tel autre département, au contraire, où le zèle pour

la réforme va jusqu'à la tentation d'un essai du système pénitentiaire sur lequel on me demande des éclaircissemens propres à le rendre applicable à une prison projetée.

Des maisons de justice, d'arrêt et de correction, si l'on arrive aux maisons centrales, ici seulement intervient quelque unité au moins dans la direction, comme s'il fallait au coupable être absolument flétri en France d'une peine infamante, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'égalité devant la loi.

Au-dessus des maisons centrales, il y a un degré de détention plus élevé; aussitôt changement de degré, changement de direction; c'est une autre volonté, c'est un autre ministère pour les bagnes. Pourquoi M. le ministre de la marine est-il chargé de l'administration des bagnes? c'est la première question qu'on s'adresse et qu'il s'adresse à lui-même, dans son rapport au roi, qui forme l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 août 1828 relative à un essai de classification et d'amélioration dans le régime des bagnes. Or, voici la seule explication qu'il peut donner de cette attribution singulière de son ministère : « C'est qu'autrefois les condamnés aux fers étaient employés à ramer sur des galères, et que, quoique la marine n'ait plus d'emploi de même genre à donner aux forçats, d'anciennes habitudes maintiennent un état de choses contre

lequel, ajoute-t-il du reste, se sont élevés beaucoup de bons esprits.»

Eh bien ! quelles sont les conséquences de l'empire de ces vieilles habitudes ? C'est que le ministre de la marine ne s'est pas plus occupé de combiner la réforme des bagnes avec celle des prisons, que s'il n'en existait pas en France ; de même que, à son tour, M. le ministre de l'intérieur se gardera bien de calculer l'influence des améliorations des prisons sur le régime des bagnes. Or, voici les bons effets d'un pareil état de choses. Accordons ici, pour un moment, à l'ordonnance du 21 août les avantages que nous lui avons contestés ailleurs, qu'arrivera-t-il ? C'est que M. le ministre de la marine, travaillant à purifier les bagnes, dont la population continuerait à se recruter dans nos prisons restées dans le *statu quo*, ferait véritablement un ouvrage qui ne ressemblerait pas mal au tonneau des Danaïdes.

C'est ce conflit de volontés et de directions qui partent en sens divers et opposés des ministères de la marine, de l'intérieur et de tous les conseils municipaux, conseils d'arrondissement et conseils généraux de tous les départemens du royaume, que M. de Martignac appelle un *système simultané* dans la réforme qui nous assigne la supériorité sur les étrangers.

Jugeons maintenant le système simultané par ses résultats, d'abord matériels et physiques.

Régime physique. — La mortalité qui est l'expression la plus exacte du bien-être répandu dans les lieux de détention, nous allons la trouver précisément en sens inverse de l'ordre pénal. Ainsi depuis dix années, terme moyen au bagne de Brest*, elle est de un sur trente. D'après le rapport de M. de Martignac, le plus beau résultat obtenu dans les maisons centrales est de un sur vingt-deux, et le terme moyen est de un sur seize. Ainsi le réclusionnaire jouit d'une somme de bien-être matériel bien inférieure à celle du forçat au bagne ; aussi de là l'explication de ce fait constaté ailleurs, qui nous montre les forçats préférant le séjour des bagnes à celui des maisons de détention.

Et si on reproduit ensuite entre les maisons de réclusion et les prisons de correction, de justice et d'arrêt, et voir même les simples dépôts de mendicité, la comparaison établie entre les maisons de réclusion et les bagnes, on trouvera combien il vaut mieux aujourd'hui en France, dans l'intérêt des ans et de sa vie même, être filou que vagabond et voleur de grand chemin, que filou. « Dans le système

* Cette différence de résultats entre les maisons de détention et les bagnes, se reproduit même de bagne en bagne, de maison centrale à maison centrale.

de nos prisons, dit M. le docteur Villermé dans son *Mémoire sur la mortalité*, les simples prévenus sont bien plus maltraités que les condamnés : leur nourriture, leur coucher sont plus mauvais ; on ne leur distribue aucun habit ; on les chauffe moins en hiver ; ils ne peuvent pas toujours travailler pour adoucir leur sort, tandis que les scélérats avérés ont une existence moins intolérable.»

Mais du reste ce résultat si affligeant et si révoltant, sous un régime uniforme de jurisprudence et de législation, ce résultat qui détruit et bouleverse l'arrêt du juge, la conscience du jury et la souveraineté de la loi, n'a pu être entièrement désavoué par M. de Martignac. Et le croirait-on, c'est à l'absence d'un *système simultané* dans la réforme, d'une direction, d'une volonté unique qu'il l'impute ainsi que nous, en sorte qu'il a pris avant nous le soin de se réfuter lui-même : « Il faut le dire, s'écriait-il dans son rapport, les condamnés dans les maisons centrales sont mieux traités que les prévenus ou les accusés. Cette différence tient à ce que l'administration des maisons centrales étant dirigée par le *ministre de l'intérieur*, une *volonté unique* remplit, à l'égard des prisonniers, les *intentions paternelles du roi*. »

Et si nous voulions nous étendre sur l'absence de plan, de système dans les constructions, sur les folles

dépenses qui en sont la conséquence dans une foule de départemens, où des prisons s'élèvent à grands frais, sans qu'on y utilise les plus simples notions de la science et de l'expérience à cet égard, que deviendrait la beauté de l'*harmonie* et de la *simultanéité* du système ? Sans sortir du département de la Seine, placé sous la main même de la direction de l'administration des bâtimens civils, nous avons déjà signalé, dans notre première pétition *, cette effrayante prodigalité de dépenses, à l'égard de la prison nouvelle qui s'élève dans l'enclos de la Roquette, et sur laquelle nous aurons à revenir. A Sainte-Pélagie, en construisant un bâtiment nouveau, on nuit à la salubrité de l'ancien, d'après le rapport même du conseil de salubrité. On prodigue 350,000 fr. pour l'érection seule d'une chapelle, comme si les prisonniers ne pouvaient s'agenouiller devant Dieu que sur le parvis d'un temple somptueux. Cette question du mode de construction des prisons si importante n'a nulle part reçu une solution parmi nous. Il n'y a à cet égard ni plan général ni même tradition administrative, et on ne voit, pour ainsi dire, qu'une question de lignes droites et de lignes courbes, dans cette intervention de l'architecture si puissante, non-seulement

* Tome 1, page xcix.

dans l'intérêt de la sûreté des prisons, mais dans celui même de la régénération morale des prisonniers.

Régime moral. — Nous avons prononcé ce mot : hélas ! est-ce autre chose qu'un mot dans l'organisation intérieure de nos prisons ? En considérant même le travail tel qu'il y est adapté comme élément de la réforme morale, où chercher le système simultané de M. de Martignac ? Quelle harmonie y a-t-il dans le régime des travaux entre les bagnes et les maisons de détention, entre les maisons de détention et les maisons de correction, dont si peu en sont régulièrement pourvues ? Quant aux maisons d'arrêt et de justice, inutile d'y chercher les occupations des détenus. On n'y connaît pas le travail.

Autre élément moral, le pécule. Nous le trouvons dans toutes les maisons de détention ; mais quelque défectueuse qu'y soit son organisation selon nous, ce n'est encore qu'à quelques maisons de correction qu'on l'a étendu. Il n'a pas encore franchi le seuil des bagnes.

Et les punitions. En voyant les prisons et les bagnes, ne dirait-on pas deux siècles, deux peuples différens ? Les principes, comme on le voit, s'entrechoquent comme les faits dans cette effrayante anarchie de nos établissemens de détention que M. de Martignac décore du nom de système régulier et simultané.

Non, malheureusement cette simultanéité systématique, cette unité de plan, cette conception d'ensemble, rien de semblable ne s'est rencontré parmi nous, et n'a présidé à la conception première, puis à l'exécution successive de nos établissemens de détention. Aussi, en envisageant notre régime des prisons sous son côté le moins défectueux, en détachant de cet incohérent ensemble la partie qui présente isolément quelque chose de plus complet et de plus régulier ; en un mot, en n'examinant que le système d'organisation des maisons centrales de détention, comment a-t-il été conçu ? D'après le récent rapport de M. le ministre de l'intérieur lui-même *, l'administration a distingué en France la *réforme matérielle* de la *réforme morale* ; elle a cru qu'elles n'avaient nul besoin de marcher ensemble, et qu'ainsi on pouvait, en ne s'occupant d'abord exclusivement que de la première, ajourner la seconde sans difficulté ; on n'avait nullement calculé que c'est la réforme morale qui prévient l'augmentation du nombre des crimes et des récidives, et que tandis que par la réforme matérielle on faisait des prisons pour les prisonniers, par l'omission de la réforme morale on travaillait plus vite encore à faire des prisonniers pour les prisons. Le vice,

* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

abandonné à son action désastreuse a été plus prompt à se propager et à se reproduire que les prisons à se construire et à s'achever; et après 28 millions dépensés pour l'érection des maisons de détention, si vous demandez quand ces sacrifices, qui se cumulent annuellement, arriveront enfin à leur terme, M. le ministre de l'intérieur vous répondra franchement qu'il ne saurait le dire, parce que, « *à mesure que les constructions s'étendent, le nombre des prisonniers augmente*; l'accroissement est de 3905 depuis le 1^{er} janvier 1820 jusqu'au 1^{er} octobre 1829.»

Ainsi des dépenses sans résultat, des sacrifices sans limites, tel est le système auquel est soumise l'organisation de nos maisons centrales de détention. Nous disons des dépenses sans résultat; c'est à tort, car tous ces malfaiteurs amassés dans ces lieux de détention, dès-lors que ce n'est pas pour les régénérer, c'est pour les corrompre davantage que vous les y rassemblez. On ne réunit pas impunément dans un pays tous ces êtres pervers, épars sur sa surface, dans un même lieu, sous un même toit; on ne les appelle pas impunément à toutes les habitudes et à toutes les communications de la vie commune: l'emprisonnement, en ne revêtant pas le caractère pénitentiaire qui s'y rattache essentiellement, devient un danger au lieu d'une garantie

sociale, car il ouvre un vaste enseignement mutuel au crime, et c'est ainsi que vous dépensez, pour le propager dans la société, les millions destinés à le corriger et à le punir. Ce que nous disons, ce ne sont déjà plus des principes, ce sont des faits qu'il n'est plus permis de dissimuler: « Le grand nombre de récidives, s'écrie M. le ministre de l'intérieur dans son rapport précité, est affligeant; il est de deux sur onze dans les maisons centrales; il s'élève même à un sur quatre parmi les détenus correctionnels. *Nous ne le dissimulons pas*, nos prisons punissent sans corriger; et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. *C'est aujourd'hui vers ce but que doivent tendre tous nos efforts*. Le régime matériel des prisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et on ne pourrait *aller plus loin, sous ce rapport, sans blesser la morale publique.* »

Ainsi la voilà donc posée cette question de la régénération morale des détenus, la voilà donc bien tardivement, mais bien franchement reconnue comme un besoin social qui veut être satisfait sans délai et comme un devoir moral qu'on serait coupable de ne pas remplir.

C'est ainsi que nous voilà nécessairement conduits à la seconde partie de cette pétition, c'est-à-dire à la

recherche de la solution de la question d'application du système pénitentiaire en France. Mais avant d'y arriver, nous ne pouvons taire ce sentiment de surprise qui frappera les publicistes étrangers quand ils auront à s'expliquer ces deux rapports de deux ministres *, lus à la même société et à quelques mois d'intervalle seulement, dont l'un traçant le tableau de notre système des prisons sous les plus brillantes couleurs, ne craint point d'en proclamer la supériorité sur tous les autres systèmes connus des pays étrangers; tandis que l'autre en offre une description si affligeante, qu'il nous fait descendre de ce premier degré au-dessous des États-Unis, de plusieurs cantons de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Prusse, de la Bavière.

De ces deux rapports, dont l'un marque notre place à la tête et l'autre à la queue de la civilisation, lequel faut-il croire? Hélas! les faits sont assez significatifs par eux-mêmes : leur fidèle exposé honore du moins le ministre auquel nous le devons; car quand le prestige du talent ne sert qu'à voiler une vérité utile, il devient moins qu'un ornement superflu.

* MM. de Martignac et de Montbel.

§ II. NÉCESSITÉ DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE. — RÉFUTATION DES OBJECTIONS A SON ADOPTION.

La question de la régénération morale des prisonniers est encore à résoudre parmi nous; c'est ainsi que s'exprime le rapport * de M. le ministre de l'intérieur, et c'est parce que son avis était le nôtre long-temps avant qu'il l'eût exprimé, que la solution de cette question nous préoccupe depuis si long-temps. Mais où la chercher? En nous-mêmes? Nous avons déjà exprimé les motifs ** qui nous traçaient une autre marche, et qui nous ont appelé naturellement à rechercher si ce qui n'avait pas encore été tenté chez nous ne s'était pas découvert et réalisé même ailleurs avec succès. De là la nécessité pour nous de l'ouvrage que nous vous avons dédié et dont nous venons vous offrir l'hommage à l'appui de cette pétition. C'est dans les deux volumes de cet ouvrage et dans la Conclusion générale qui le suit, que vous trouverez tous les principes et tous les faits qui nous ont été révélés jusqu'ici par la théorie des publicistes et par la pratique des nations. Cette solution historique que nous recherchions, nous croyons l'avoir trouvée, non assez complète,

* *Moniteur* du 31 janvier 1830.

** Voyez tome II, préface.

sans doute, pour ne pas desirer de nombreux perfectionnements, mais aussi pas assez incomplète pour ne pas mériter d'être proposée comme une réforme bien conçue et bien définie à l'adoption des pays civilisés et surtout du nôtre.

Au reste, son plus éloquent antagoniste n'a pas contesté au *système pénitentiaire*, tel que nous l'offre la pratique, sa vertu régénératrice; les faits si positifs à cet égard * ne pouvaient en effet permettre la contradiction.

Il ne lui a pas contesté non plus cette certitude d'exécution qu'il promettait à la peine et ce redoublement d'efficacité par conséquent qu'il assurait à la loi; car quelle prison aurait-il pu opposer et comparer aux pénitenciers de Genève, et surtout d'Auburn, qui depuis leur établissement n'ont pas offert un *seul exemple d'évasion* **? mais dans deux rapports successifs à la Société royale des prisons, in-

* Voyez tome II, pages 61 et suivantes; 175 et suiv.; 185 et suiv.; 370 et suiv.; 419 et suiv. : *Conclusion générale*, page LXXII, où l'on peut comparer au chiffre des récidives en France, qui est d'après le ministre, de 2 sur 11 et même 1 sur 4, le chiffre des récidives à Auburn de 1 sur 32; à Lausanne de 1 sur 14; à Genève de 10 pour 100, etc., etc. Que l'on calcule maintenant combien, comme citoyens de France, nous sommes privés de garanties pour nos personnes et nos propriétés dont nous jouirions comme citoyens de tel état de Suisse ou des États-Unis.

** Voyez tome II, pages 100-183-419 et suivantes, *Conclusion générale*, pages IX, LXXI.

sérés dans le *Moniteur* des 19 janvier et 2 août 1829, M. de Martignac, comme ministre de l'intérieur, a opposé à l'adoption du système pénitentiaire une fin de non-recevoir invincible selon lui, tirée de sa *cherté*. Dans une discussion si importante et qui touche à des intérêts si élevés, nous sentons l'obligation de citer les paroles mêmes du ministre, afin qu'on juge par soi-même avec quelle légèreté, avec quelle incroyable ignorance des choses dont il parle et des faits dont il se prévaut, il vient jeter à-la-fois dans l'esprit du prince qui préside et des membres qui composent cette société, dans le sein de la haute administration qu'il dirige, dans le public enfin pour lequel ce rapport s'imprime et se publie, une défaveur si injuste sur le système pénitentiaire.

« C'est à grands frais et pour un petit nombre de détenus seulement, que les Anglais ont construit leurs prisons-modèles. Le *pénitencier* de Londres ne renferme que 900 prisonniers des deux sexes. Ceux de Lausanne et de Genève, construits en 1824 et 1825, ne peuvent contenir, l'un que 104 individus, l'autre que 50. A Londres cependant il paraîtrait en avoir coûté plus de 10 millions de francs, à Lausanne et à Genève près de 1 million, terme moyen par individu 13,575 fr. 50 c. Impossible en France de songer à rien de pareil; car pour loger les 34,784 détenus existans dans nos prisons au

1^{er} octobre, il faudrait 472,210,192 fr., ou même davantage si on imitait Genève, où ce qui a été fait ne l'a été que pour un petit nombre de prisonniers. Aussi n'y a-t-il dans les trois pays cités que ces établissemens de *luxe*. » *

Telles sont les paroles de M. de Martignac, qui les a trouvées si justes, si incontestables, qu'à six mois d'intervalle, il les a reproduites sans y changer une virgule dans ses deux rapports à la Société royale des prisons.

Maintenant qu'on juge de leur exactitude. D'abord où M. de Martignac a-t-il vu que le pénitencier de Lausanne ait coûté près d'un million? Qu'il ouvre le rapport sur cette maison de détention, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud, dans sa séance du 2 août 1827, par M. Al. Chavannes, l'un de ses membres, et vice-président de la commission

* Dans les petits cantons de Genève et de Lausanne, il n'y a en effet que deux pénitenciers, parce que *un seul* suffit. Quant à l'Angleterre, qu'aura-t-on pensé, dans ce pays, de l'érudition de notre ministre de l'intérieur, qui, en pleine Société royale des prisons, déclare *ex professo* que les Anglais n'ont que le pénitencier de Millbanck? La société de Londres a pourtant adressé son dernier rapport à la société de France. Si M. de Martignac en avait seulement parcouru la *table des matières*, il se fût épargné ce fâcheux mécompte. Nous nous bornerons à le renvoyer à la page 288 du tome II de cet ouvrage, où il trouvera dès 1791 l'établissement du pénitencier de Gloucester.

des établissemens de détention et d'utilité publique du canton de Vaud, et il y trouvera (page 2) « que les frais à-la-fois de *construction et d'ameublement* se sont élevés à l. 326,000 de Suisse, ou 481,000 fr. de France ». Ce qui, pour cent quatre individus, donne moins de 4,700 fr. par chacun. Or, il y a loin de cette somme à celle de 13,575 fr. 50 c., établie par M. de Martignac. Il faut même observer qu'on reproche justement à la construction de la prison de Lausanne un caractère d'élégance et de luxe dans l'architecture, mal approprié à la destination d'un pareil édifice, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, on eût pu obtenir une réduction notable des frais de bâtisse. *

Maintenant si nous passons aux frais de construction de la prison de Genève qui a cinquante-quatre cellules, et pourrait contenir, au besoin, un nombre d'individus supérieur, d'après l'art. 8 de la loi sur le régime intérieur de cette prison, quoique les frais de construction soient loin d'atteindre le million de M. de Martignac, puisqu'ils n'ont été que de 285,000 fr. de France, néanmoins ils ont de beaucoup excédé la dépense qu'exigerait aujourd'hui une pareille construction, même pour un plus grand nombre d'individus. En effet, dans ma première pétition, imprimée en tête du premier volume de cet

* Tome II, page 348.

ouvrage *, j'ai cité le rapport de M. Aubanel, qui déclare que : 1° les frais considérables d'arrangement de terrain et de pilotage pour les fondemens, parce que la prison est construite dans un bastion où il y avait des démolitions à opérer et de grandes précautions à prendre sur un terrain nouveau et rapporté; 2° la dépense assez forte en tâtonnemens divers et modifications du plan primitif dans l'exécution; 3° enfin, des changemens et additions à l'époque de l'occupation, ne permettent pas de douter qu'avec l'expérience actuelle on pourrait bâtir sur le même plan pour 200,000 fr. de France une prison destinée à soixante individus, ce qui donne par individu 3,333 fr. et une fraction. **

Mais si, dans des cantons aussi peu étendus que ceux de Genève et de Vaud, il n'est guère permis d'aspirer à un prix moins élevé, il n'en est pas de même en France. Nous avons l'avantage de pouvoir opérer sur une plus grande échelle, et de diminuer ainsi considérablement les frais de construction et d'entretien d'une maison pénitentiaire. On conçoit, en effet, combien il devient moins onéreux, par exemple, de construire une prison pour plusieurs centaines d'individus que pour cinquante-quatre seulement comme à Genève. Ainsi, le coût d'entretien

* Voyez tome I, page 67 de la Pétition.

** Voyez tome II, page 392.

de l'établissement avait été calculé avec beaucoup de soin pour l'année 1827, et pour une moyenne de quarante-huit prisonniers, il fut porté au budget pour 50,600 fl., ce qui, divisé par quarante-huit, fait par homme 1054 fl., soit 2 fl. 10 sous, ou 26 sous de France par jour; mais cette somme, réduite par les profits des travaux qui reviennent à la maison, n'a guère été que de 21 sous; or les frais des treize employés répartis sur quarante-huit individus font 10 sous de France, c'est-à-dire presque la moitié de coût d'entretien de chaque individu par jour. * Eh bien! supposez une prison bâtie sur une échelle de cent individus seulement, avec les mêmes classes, le nombre des employés restera le même, ce qui réduira déjà de 5 sous de France la moyenne du prisonnier. Que sera-ce si nous opérons sur une échelle de quatre cents? On voit comment on peut arriver en France, en prenant bien son échelle, à des résultats très économiques. **

Quant au pénitencier de Millbank, si M. de Mar-

* Voyez sur tous ces frais tome II, page 419, le chapitre tout entier sur la comptabilité morale, économique et financière du pénitencier de Genève, et les tableaux statistiques qui suivent, notamment le tableau 3 sur la moyenne de la dépense dans le pénitencier de Genève.

** Voyez tome II, page 435; Observations de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève; voyez également page 329, plan proposé par le directeur du pénitencier de Dublin.

tignac avait jeté les yeux sur les ouvrages de M. Cuninghame, Buxton, etc., sur les rapports de la société de Londres pour l'amélioration des prisons, il y eût vu que précisément tout le monde se récrie en Angleterre sur ce bâtiment, « qui construit, dit M. Buxton, avec trop de somptuosité, sur une échelle à laquelle on ne peut atteindre, au lieu de fournir un exemple des moyens par lesquels on pouvait parvenir à la réforme des prisonniers, ne permet à aucune ville ou comté du royaume de le prendre pour modèle et d'imiter un plan qui entraînerait de telles dépenses. »

Que M. de Martignac ne se prévalait-il aussi du pénitencier qui s'élève à Paris dans l'enclos de La Roquette, puisqu'il voulait faire peser sur le système pénitentiaire la responsabilité de dépenses qui lui sont étrangères? La France, en effet, offre un second exemple du même abus qui a compromis en Angleterre, par la construction de Millbank, le succès du système pénitentiaire; et l'exemple est plus édifiant encore, quand on voit pour 400 femmes le devis d'une prison s'élever de 1,500,000 fr. à près de 5 millions!

C'est qu'on ne l'a pas osé, parce que nous avons signalé cet abus dès notre première pétition aux Chambres, parce qu'au nom du système pénitentiaire nous avons protesté contre ce luxe d'architecture, contre cette prodigalité de dépenses; et que c'est nous qui, dans l'intérêt de ce système,

avons rappelé à l'économie ceux qui par une singulière contradiction crient le plus fort aujourd'hui contre la cherté d'un système dont ils ont, au-delà de toute mesure, exagéré les frais. On a trouvé commode alors de citer le pénitencier de Londres pour justifier les dépenses du pénitencier de Paris, sans songer que l'opinion publique, éclairée dans ses jugemens, n'imputerait qu'aux administrateurs ce qu'on cherche enfin à rejeter sur la nature même du système et de son application.

Mais à l'appui de sa fin de non-recevoir contre l'adoption du système pénitentiaire, comment M. de Martignac n'a-t-il cité que trois pénitenciers d'Europe, sans un mot des pénitenciers américains? Pour réparer cette omission, je mets sous les yeux des Chambres, dans la note A * insérée à la fin de cette pétition, un document bien décisif, bien précieux que je recommande à toute leur attention. C'est le tableau comparatif des dépenses des différens pénitenciers, tracé par M. Thompson, au sein de la chambre des représentans de tous les états de l'union américaine réunis à Washington. Ainsi, tous les faits qu'il citait avaient là leurs témoins et au besoin leurs contradicteurs; car il parlait à la face du pays tout entier. L'adoption du bill à l'appui duquel il

* Voyez cette note, page 38.

prononçait ces paroles est une justification la plus significative de leur exactitude, quand il dit en terminant : « Ainsi, j'ai montré, non par des raisons spéculatives, mais par une simple exposition *des faits*, qu'un pénitencier peut être capable, non-seulement de s'entretenir, mais d'être encore un petit revenu pour l'état. J'ai prouvé aussi que, dans tous les cas qui sont à ma connaissance, lorsqu'un pénitencier ne fournissait qu'à ses frais, c'était un résultat, soit de la mauvaise administration de l'institution, soit de la manière d'examiner les comptes, soit de la situation désavantageuse qui l'éloignait de tout marché pour la vente de ses produits. » *

Mais à côté et en l'absence même de cette masse accablante de documens et de faits, de nombreuses considérations puisées dans la nature correctrice du système pénitentiaire ne devaient-elles pas indiquer à M. de Martignac une autre solution à la question

* Nous pouvons et devons également renvoyer nos lecteurs aux tableaux statistiques insérés dans le tome II de cet ouvrage, et notamment au tableau D, page 238, sur la *dépense annuelle* de plusieurs pénitenciers; aux renseignemens et faits cités page 152 et suivantes; à la note insérée page 226, et enfin à la *Conclusion générale*, page x, où l'on trouvera que le coût du pénitencier d'Auburn, pour la dépense de 550 cellules, jointe à celle des ateliers, pompes, etc., etc., n'a été que de 50,800 dollars; que dans le Connecticut un pénitencier sur le même plan, pour 136 cellules, n'excède pas 30,000 dollars, etc.

de son adoption, alors même qu'il ne la considérait que sous le point de vue purement économique et financier? M. de Martignac calculait-il ce que coûte chaque récidive, soit à la société victime de nouvelles déprédations des propriétés privées, soit à l'état chargé, deux, trois fois au lieu d'une, pendant 10, 15, 20 années au lieu de 5, de l'entretien du coupable? Avait-il oublié ce principe proclamé par Romilly au sein de la chambre des communes et confirmé par la sagesse du parlement anglais *, « que le système le plus économique n'était pas celui qui coûtait le moins de frais, mais qui prévenait le plus de récidives. »

Et tous les crimes sont-ils donc appréciables en argent, et la société croira-t-elle payer trop cher la diminution du nombre des assassinats qui chaque année portent la désolation dans les familles et l'épouvante dans son sein?

Aussi en admettant même qu'entre le système actuel d'emprisonnement et le système pénitentiaire, la balance, sous le point de vue pécuniaire, penchât du côté de ce dernier, certes nous présumons assez bien des sentimens et des lumières des Chambres pour affirmer qu'elles accueilleraient au milieu d'un

* Voyez l'analyse de ces débats si intéressans du parlement sur le *Système pénitentiaire*, tome II, page 279.

assentiment unanime le ministre qui leur dirait comme M. Thompson au congrès américain :

« Quand ce système serait plus coûteux , devrions-nous pour cela ne pas l'adopter? Non sans doute : s'il donne plus de garanties à la société, la dépense pécuniaire n'est que d'une faible importance. Le gouvernement n'a pas été institué comme un moyen de spéculation sur les vertus ou les vices des citoyens. Son but est la prospérité publique : il ne peut se maintenir et administrer sans frais. Pourquoi affectons-nous tous les ans trois millions à l'entretien d'une marine? Ce n'est pas parce qu'elle procure au gouvernement des avantages pécuniaires directs, mais parce qu'elle est nécessaire à la paix, à la sécurité et au commerce de la nation. Pourquoi votez-vous tous les ans des sommes considérables pour l'administration de la justice? Ce n'est pas que le trésor recueille aucun profit des cours de justice; mais c'est qu'il est impossible d'assurer la tranquillité et le bonheur du pays, sans que la justice soit administrée aux citoyens aux dépens de l'état. Vous adoptez un système de défense militaire, non pas parce qu'il coûte moins que tout autre, mais parce qu'il est le plus propre à remplir le but qu'il s'agit d'atteindre, le plus conforme à la dignité et à l'honneur de la nation. D'après les mêmes principes, nous devons adopter un système de justice pénale,

tel que le bien public l'exige, non pas parce qu'il coûte moins, mais parce qu'il est le plus propre à garantir la société de l'invasion des crimes. »

Voilà, nobles pairs et messieurs, voilà, nous ne craignons pas de le dire, les principes, les sentimens qui sont les vôtres, et que vous vous empresseriez de sanctionner, sans vous arrêter à cette différence qui assurément ne permet pas de rétribuer des hommes, ou plutôt de véritables instituteurs dont on exige tant de conditions d'aptitude et de capacité pour l'application d'une discipline réformatrice, à l'instar de ces garde-chiourmes auxquels on ne demande que de savoir administrer la bastonnade et de joûter de ruse et de fraude avec le galérien auquel ils doivent opposer, Dieu sait à quel prix, une connaissance supérieure de toutes les infernales ressources du crime.

§ III. CONCLUSION.

Nous avons examiné notre système d'organisation des établissemens de détention en France, et en avons signalé le vice capital, dans l'absence de tout système de régénération morale des détenus. De la découverte du mal, passant à la recherche du remède, nous venons d'indiquer le système pénitentiaire comme réunissant toutes les conditions

desirables de sûreté, d'efficacité, d'économie, et de réfuter toutes les objections qui ont été faites contre son adoption.

Une fois la nécessité de cette réforme reconnue, il s'agit de savoir par qui elle se fera, comment elle se fera. Sera-ce administrativement ou législativement? Ici s'élève une grave et haute question, qui intéresse votre prérogative parlementaire, et qui intéresse davantage encore la vie, la liberté, la personne des citoyens qui, innocens ou coupables, ne sauraient être livrés à l'arbitraire de l'administration, et qui se réclament de la protection de la loi.

A quoi servent en effet toutes les garanties de notre code de procédure et de notre système judiciaire, si, au sortir du tribunal, la loi, au moment même où elle s'exécute, nous délaisse et nous livre à l'arbitraire de l'homme, et qu'elle aille jusqu'à lui résigner sa souveraineté? Car voyez au bagne : le bâton qu'elle a arraché des mains de la justice, ce châtement qu'elle a reconnu trop immoral, trop dégradant, trop inégal pour être appliqué comme une punition du crime, d'après le pouvoir sagement départi au juge, elle le laisse aveuglément, dans quelles mains, grand Dieu! dans celle d'un garde-chiourme! Voilà les hommes qui sont aujourd'hui plus que nos législateurs et nos

juges, puisque, après eux et malgré eux, ils décident en dernier ressort de notre destinée, dans ces lieux où le malheur des temps peut conduire chacun de nous. *

Il est temps de mettre un terme à cet arbitraire administratif, qui vicie tous nos établissemens de détention à tel point que l'ordre de la répression y soit fréquemment en sens inverse de celui de la criminalité, et que la peine, dénaturée dans son exécution, y porte partout un démenti à la sentence du juge et à la sanction du législateur. Il est temps, et c'est là le premier pas pour la réforme, qu'on ramène à l'uniformité de la règle tous nos établissemens de détention, et on ne peut y parvenir qu'en mettant la volonté de la loi à la place de celle de l'homme. Ne voit-on pas l'inconséquence et la lacune d'une législation qui, après s'être montrée si prévoyante pour l'accusé, à l'instant où la condamnation se prononce, l'abandonne brusquement au moment où elle se subit, au lieu de franchir avec lui le seuil des prisons pour y surveiller et y régler l'exécution de la peine portée par le législateur et appliquée par le juge?

Ces principes dictés par le simple bon sens sont

* Voyez même sous vos yeux l'exemple de MM. Magalon et Fontan, dans la maison de détention à Poissy.

consacrés par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Aux États-Unis, en Angleterre, à Genève, à Lausanne, c'est la loi qui détermine le mode d'exécution de la peine comme la peine même. De là les lois sur le régime intérieur des prisons ou codes *disciplinaires*, tels que celui que M. Livingston a rédigé pour la Louisiane, et même pour les États-Unis, d'après le vœu du congrès.*

Comment sommes-nous donc restés en France indifférens et étrangers jusqu'ici à cette branche si importante de la législation criminelle, sans laquelle les codes de procédure et des délits et des peines n'offrent que des garanties incomplètes, ou pour mieux dire illusaires, dérisoires même, car à quoi bon la protection du législateur et du juge, pour aboutir à l'arbitraire du geôlier!

Ainsi donc la réforme des prisons soulève une question parlementaire, qui, du reste, est résolue à-la-fois et par les principes de la matière et par la pratique de tous les peuples libres et civilisés. Cette réforme est dans le domaine de la loi, c'est-à-dire dans le vôtre. Il nous faut un code sur la nature de l'emprisonnement et sur le régime intérieur des établissemens de détention; ce code, c'est à l'administration à aviser aux moyens de le prépa-

* Voyez ce Code et son introduction, tome I.

rer et de le soumettre à vos lumières et à vos votes.

Mais nous n'ignorons pas que dans la voie des réformés il ne faut pas brusquement passer la charue sur tout ce qui est, et que la prudence commande de ménager et de saisir les transitions nécessaires pour arriver à ce qui doit être. Aussi, avant ce code sur le régime définitif des établissemens de détention, nous sentons la nécessité d'une loi transitoire et préparatoire qui nous serve d'acheminement de l'état actuel des prisons et des bagnes à l'adoption du système pénitentiaire. Là peut-être s'élèvent les plus grandes difficultés; mais les moyens de les surmonter et de les vaincre ne sont pas introuvables, quand on a la persévérance de les bien chercher. Nous croirions pouvoir les indiquer ici nous mêmes, si les bornes et le but de cette pétition ne nous en interdisaient l'exposition; mais nous serons toujours prêts d'ailleurs à répondre, à cet égard à la confiance que pourraient inspirer l'étendue de nos recherches et la constance de nos travaux.

Cette réforme des prisons, cette législation relative à leur nouveau régime transitoire, puis définitif, entraîne nécessairement la révision du code pénal, qui doit se combiner avec le code disciplinaire. Telles sont les conditions, les nécessités même de la réforme: nous n'avons voulu en dissimuler

aucune. Bien des esprits peut-être qui n'en avaient pas jusqu'ici calculé toute la portée s'effraieront d'abord d'une tâche aussi rude et aussi vaste, et l'administration elle-même, dans ses dispositions stationnaires, prétextera sans doute l'étendue de ce plan de réforme comme le premier obstacle à son exécution. Mais l'opinion publique de jour en jour arrive, et à pas de géant. La nécessité de la révision du code pénal se proclame aujourd'hui partout ; le jury lui-même * s'est fait à cet égard l'interprète légal des besoins et des vœux de la société. Or, quand on en sera à étudier sérieusement ces besoins, à examiner ces vœux, on verra que la réforme du code pénal entraîne la rédaction d'un code disciplinaire. Qui veut l'un veut l'autre. Interrogez les jurés français, et demandez-leur si l'un des principaux motifs de leurs répugnances journalières à l'application des peines du code pénal n'est pas dans cette démoralisation des prisons et des bagnes qui les réduit à prononcer l'entière corruption de tous ceux qu'ils y envoient, alors même qu'ils les voient sur le banc des assises verser des larmes qui suivent une première faute, et qui promettent cette seconde innocence que donne le repentir.

* Voyez les nombreuses pétitions adressées aux Chambres et au ministre de la justice, que les journaux ont publiées.

Au résumé, le but et les conclusions finales de cette pétition sont :

1° Que vous reconnaissiez la nécessité d'un nouveau régime des prisons, qui unisse la réforme morale à la réforme matérielle ;

2° Que vous reconnaissiez le système connu sous le nom de *système pénitentiaire*, avec telles modifications qu'on jugera à propos d'y introduire, comme réunissant ces deux conditions, et présentant, sous les rapports même économiques et financiers, toutes les facilités désirables d'exécution ;

Que vous reconnaissiez enfin que les deux questions qui se rattachent à l'introduction du système pénitentiaire en France, savoir la question des mesures transitoires à prendre et celle du régime définitif à adopter dans l'organisation des établissemens de détention, sont l'une et l'autre du ressort du pouvoir législatif, et doivent en conséquence trouver leur solution dans la loi ;

Qu'en conséquence, usant de l'initiative que vous donne l'article 19 de la Charte, vous suppliiez sa majesté de présenter le projet d'une loi transitoire et d'un code définitif du régime intérieur des prisons.

CHARLES LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

NOTE^A

EXTRAITE DU RAPPORT DE M. THOMSON,

PRONONCÉ LE 24 FÉVRIER 1826 DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS
DES ÉTATS-UNIS, FORMÉE EN COMITÉ GÉNÉRAL A L'OCCASION DU
BILL POUR ÉRIGER UN PÉNITENCIER DANS LE
DISTRICT DE COLOMBIE.

L'EXPÉRIENCE a prouvé que, toutes les fois qu'un pénitencier ne pouvait se soutenir par lui-même, c'est qu'il était placé dans un lieu où le produit du travail des condamnés ne trouvait point un débouché avantageux, ou qu'il y avait mauvaise administration de la part des officiers.

Dans l'état de Pensylvanie, le premier des États-Unis où le système pénitentiaire a été introduit, les officiers de l'établissement furent chargés par la loi d'ouvrir à chaque condamné un compte particulier, au débit duquel devaient figurer les frais de poursuite et d'entretien dans l'établissement, et qui devait être crédité du produit de son travail. Pendant plusieurs années après l'adoption du système, il fut dirigé avec tant d'avantage, qu'à l'expiration de leur temps de service, presque tous les condamnés se trouvèrent avoir sur les livres des balances en leur faveur. Plusieurs de ces balances s'élevaient jusqu'à 10 *pounds*, qui furent, chacune

d'elles, payées au *convict* au moment de sa mise en liberté. De cette manière, le pénitencier était défrayé, et au-delà, avec ses propres ressources; mais l'état ne s'appropriait point le surplus des profits des convicts. Il leur en tenait compte lorsque le temps de leur service était expiré, afin qu'ils eussent les moyens de s'adonner à un genre de vie honnête et industrieux. Ces heureux résultats continuèrent d'avoir lieu jusqu'au moment où le nombre des convicts s'accrut à un tel point que les édifices devinrent trop étroits pour que le système pût y être exécuté d'une manière convenable. On ne peut tirer de l'état actuel de cette prison aucun argument contre le système. Faute d'un nombre suffisant de cellules séparées, les convicts sont en grand nombre renfermés dans la même chambre pendant la nuit, ce qui détruit en grande partie l'effet moral de la réclusion, et faute d'un espace suffisant dans les cours et dans les ateliers, ils ne peuvent être employés d'une manière avantageuse, ce qui nuit essentiellement aux profits pécuniaires.

Dans l'état d'Ohio, le pénitencier a été un peu onéreux à l'état. Il est néanmoins facile de s'expliquer un pareil résultat. Dans les comptes que l'établissement rend à l'état, le premier est débité des frais de poursuite de tous les convicts qu'on y amène. Cet article de dépense monte annuellement à 4000 ou 6000 dollars. Comme cette dépense est une de celles que l'état doit supporter, soit qu'il ait un pénitencier ou non, elle ne doit pas, à bien dire, être mise à la charge de l'établissement. Le gardien actuel de cette prison, homme très recommandable, affirme que, « sans parler de la dépense ci-dessus, l'établissement est, sinon tout-à-fait, du moins presque en état de faire face à ses propres dépenses ». Ce pénitencier est situé à Columbus, dans un

pays peu habité, loin de toute ville populeuse et commerçante, qui pourrait fournir un débouché avantageux à ses manufactures. S'il eût été placé sur une des grandes rivières navigables de cet état, ou près de la ville de Cincinnati, où ses manufactures auraient trouvé un débouché facile, non-seulement il se serait suffi à lui-même, mais il aurait produit un revenu à l'état. Dans cette prison la nourriture de chaque convict coûte par an 18 dollars, tandis que cet article ne revient qu'à 13 dollars 50 cents à Auburn, dans l'état de New-York; et dans les prisons d'état de Newhampshire et de Massachusetts il ne revient qu'à 14 dollars. Ceci prouve l'immense désavantage qui résulte pour l'établissement dont je parle de l'obligation où il est d'échanger ses produits manufacturés pour pouvoir se soutenir.

Dans l'état de Virginie le pénitencier a été dirigé dans le but d'obtenir plutôt un effet moral que des résultats pécuniaires. Il est débité, l'année dernière, d'une balance d'environ 10,000 dollars. Cette somme se compose d'articles dont plusieurs ne doivent, dans aucun cas, figurer à la charge du pénitencier; il s'en trouve d'autres qu'avec un peu plus d'expérience les officiers de l'établissement pourront rayer de ses comptes. Un de ses articles est pour le transport des prisonniers, s'élevant à la somme de 5,069 dollars, un autre pour l'intérêt du capital employé, montant à 812 dollars, et un troisième de 4,131 dollars pour dépense occasionée par la vente des objets manufacturés. Les deux premiers articles ne doivent point, à proprement parler, figurer à la charge de l'établissement, et l'on prendra sans doute quelque arrangement pour que la vente de ses produits manufacturés ne donne pas lieu à une aussi forte dépense. Lorsque ces articles seront déduits des charges de

l'établissement, ses comptes se balanceront à peu de chose près. Mais la dépense pécuniaire peu considérable que la Virginie a faite pour soutenir ce pénitencier a été de l'argent parfaitement bien employé. L'effet moral de l'établissement l'en a amplement récompensée.

La prison d'état de la ville de New-York a toujours offert les mêmes désavantages que le pénitencier de la Pensylvanie, quant au défaut d'espace pour les convicts, et dans ces derniers temps la discipline et l'administration de cet établissement ont été extrêmement défectueuses. Ces causes ont influé tant sur son effet moral que sur ses profits pécuniaires. Dans ces deux états, l'on commença à croire que ce système humain avait totalement manqué son but. Cette circonstance, loin de décourager ses partisans et de les engager à y renoncer, ne fit que stimuler davantage leurs efforts. Ils recherchèrent la cause qui avait pu produire cette impression sur l'esprit public. Ils s'aperçurent qu'elle provenait des plans d'après lesquels les prisons avaient été construites, de la faculté accordée aux prisonniers de coucher en grand nombre dans la même chambre pendant la nuit, et de s'entretenir librement ensemble pendant le jour, et en outre du défaut d'énergie et d'efficacité dans le système d'administration. Ils exposèrent franchement au public l'état des prisons. Cette franchise produisit l'effet que la vérité produira toujours sur l'esprit public d'une nation éclairée. On vit que les inconvénients ne provenaient pas du système, mais de la manière dont il avait été mis en pratique. Et ces deux grands états sont aujourd'hui si fermement convaincus, non-seulement de l'humanité, mais de l'incomparable efficacité du système, que l'état de New-York érige un nouveau pénitencier sur les bords de l'Hudson, et

que la Pensylvanie en fait construire deux, l'un à Philadelphie et l'autre à Pittsburg.

Dans l'état de New-York, on a établi au village d'Auburn un pénitencier régi par les meilleurs principes et où règne la meilleure discipline. En 1824, comme on le voit par le rapport d'un comité d'hommes très capables, comité nommé par la législature pour faire des recherches sur ce qui concerne les prisons d'état, il y avait 310 convicts renfermés dans la prison d'Auburn. Une partie était employée aux constructions de la prison, une autre condamnée à l'emprisonnement solitaire sans travail, et une partie à l'hôpital. Le reste était employé à des ouvrages manufacturés pour le compte de la prison. Ces messieurs, en examinant les comptes de la prison, et en constatant la valeur du travail de ceux qui étaient employés à des ouvrages profitables, reconnurent que si 260 seulement de ces convicts étaient constamment employés en donnant les mêmes profits, ils seraient en état de défrayer l'établissement, et de faire gagner à l'état 3,752 dollars. On peut avoir la plus grande confiance dans les calculs de ces messieurs, ce sont des hommes livrés à des études pratiques.

Dans le Kentucky, le pénitencier a été, pendant quelques années, une charge pour le trésor de l'état. Cependant, l'année dernière, un homme entreprenant, nommé Scott, proposa à la législature de se charger de l'établissement, d'y établir des réglemens qui pussent répondre aux autorités publiques de sa bonne administration et du soin que l'on prendrait des convicts, de garantir l'état de toute charge onéreuse qui pourrait en résulter pour le trésor, et de se contenter pour ses émolumens de la moitié du profit provenant du travail de l'établissement, après en avoir acquitté

toutes les dépenses. La législature accepta la proposition. M. Scott en a été chargé pendant un an, et j'apprends que sa part dans les profits s'est élevée à 1,000 dollars.

Dans le Vermont, la prison d'état a suffi seule à ses dépenses pendant les six dernières années, et a payé une petite rente à l'état. L'année dernière, elle a versé au trésor un bénéfice de 1,100 dollars.

Dans le Newhampshire, la prison d'état a versé l'année dernière au trésor un bénéfice de 10,000 doll. Un honorable membre qui siège auprès de moi dit 11,000 dollars.

L'an dernier, dans le Massachusetts, le trésor a reçu pour bénéfice, sur le travail des convicts de la prison d'état, une somme de 10,051 dollars 32 cents.

Ainsi j'ai prouvé, non par le raisonnement et la théorie, mais par le simple exposé des faits, qu'un pénitencier peut non-seulement se suffire à lui-même, mais même procurer un certain revenu à l'état. J'ai prouvé aussi que, dans les cas parvenus à ma connaissance, où les pénitenciers n'avaient pu se suffire à eux-mêmes, cette circonstance était due, soit à quelque vice dans l'administration de l'établissement, à la manière dont les comptes ont été tenus, ou à leur situation mal choisie dans un lieu qui n'offrait point à leurs produits manufacturés un débouché commode et avantageux. J'ai tâché également de prouver (le comité jugera jusqu'à quel point j'y ai réussi) que l'emprisonnement des criminels joint au travail pénible, même avec un système d'administration vicieux, est moins dispendieux pour l'état que le système actuel, qui consiste à renfermer un grand nombre de malfaiteurs dans les prisons, sans les faire travailler; et que, quand bien même il serait vrai que le système pénitentiaire fût plus dispendieux que le système actuellement en vi-

gueur, il ne s'ensuit pas qu'il doive être rejeté; mais que si l'expérience a prouvé qu'il est plus avantageux à la société que tout autre, qu'il est plus propre à garantir la sûreté personnelle et la propriété, plus efficace pour la répression des crimes, en un mot, qu'il produit les plus grands effets moraux, il doit être adopté.

FIN.

IMPRIMÉ CREZ PAUL RENOUARD.

RUE GARENCIÈRE, N° 5, P. S.-G.

OBSERVATIONS

ET PÉTITION

AUX DEUX CHAMBRES,

POUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.



NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

Dès la dernière session, je rédigeai la pétition ci-jointe pour l'abolition de la peine de mort, qui fut couverte des plus imposantes et des plus honorables signatures, telles que celles de MM. le comte de Lasteyrie, Mérillhou, Bernard de Rennes, Berville, Vivien, Charles Renouard, Appert, Lanjuinais, Carnot, Decrusy, etc., etc.; mais le brusque ajournement des Chambres en empêcha même le dépôt. A la session actuelle, je me suis empressé d'effectuer ce dépôt,

et de la faire imprimer dans l'intention de la distribuer aux Chambres et de provoquer à cet égard un noble usage de l'initiative que vient de leur conférer la Charte régénérée. Mais l'impression n'en était pas encore achevée, que déjà un honorable député, homme d'un cœur généreux et d'une raison élevée, montait à la tribune et y développait la proposition d'abolition de la peine de mort, que le général Lafayette appuyait de l'autorité de son grand nom et de l'accent de sa vieille conviction. Dans cet état de choses, je sens le besoin d'ajouter à la pétition des observations nouvelles que je sou mets aux lumières de la Chambre.

Une tendance assez marquée semble s'être manifestée dans la Chambre pour la division de la question. Malgré cette opposition, la proposition d'abolition de la peine de mort a été faite par M. de Tracy, et prise en considération par la Chambre, sans division et dans un sens général et absolu.

La question a-t-elle été en cela bien posée et bien comprise par M. de Tracy et par la majorité? nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative en morale comme en politique.

M. de Tracy n'a point envisagé l'abolition de la peine de mort comme une simple question de perfectionnement et d'adoucissement de la législation criminelle, mais comme une haute question

de droit et de justice sociale. C'est au nom d'un principe, au nom de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense, qu'il a nié qu'il existât pour la société ou pour tous les associés un autre droit que celui qui appartenait à chacun. Tout son discours se résume en cette phrase de M. le marquis de Pastoret : « Un homme m'attaque, « je ne puis me défendre qu'en le tuant, je le tue; « pour que la société fasse de même, il faut qu'elle « ne puisse faire autrement. »

Une fois la question ainsi conçue, M. de Tracy ne pouvait plus admettre de division. Ce n'était point en effet une question de criminalité et de pénalité proportionnelle qu'il avait à établir entre des délits de diverses natures pour savoir si une meilleure graduation dans l'échelle pénale ne devait pas faire abolir la peine de mort pour certains cas et la réserver pour tels autres. Planant au-dessus de tous les cas possibles, c'est en place de Grève qu'il a pris la société sur le fait et qu'il lui a dit : Que m'importe le crime qui vous met la hache en main : ce n'est pas de tel ou tel crime, mais du droit de légitime défense que vous vient le pouvoir de tuer. Vous n'êtes plus dans ce péril de ne pouvoir faire autrement que tuer pour vivre; donc vous n'êtes plus dans votre droit.

Sous le rapport politique, M. de Tracy me semble

encore avoir parfaitement compris la question. Si en effet, au milieu des circonstances où nous sommes placés, il eût borné sa proposition à une simple abolition de la peine de mort en matière politique, au lieu d'une question de principes, le peuple n'y eût vu qu'une question de personnes. Ceux qui cherchent à le pousser au désordre et à la vengeance n'auraient pas manqué d'attribuer à de secrètes sympathies pour ses bourreaux une proposition inspirée par de généreux sentimens d'humanité. Il est un parti qui depuis la mort de Louis XVI jusqu'à l'assassinat du duc de Berry fut toujours habile à exploiter le sang répandu.

On eût ensuite pu jeter l'irritation au sein des classes inférieures en leur disant, non sans quelque fondement, que nous autres hommes des classes éclairées sommes des aristocrates égoïstes, qui renversons l'échafaud en matière politique, parce que là seulement le coup pourrait nous atteindre, mais qui savons bien trouver des prétextes d'ajournement pour le maintenir dans cette sphère de criminalité dont nous garantissons assez nos richesses et nos lumières.

Il me semble donc qu'en morale comme en politique, la question a été bien posée par M. de Tracy, et que la Chambre a montré une haute intelligence

de la gravité de la question, en la maintenant ainsi dans son sens le plus large et le plus absolu.

Mais que va devenir maintenant la question au sein des discussions de la commission d'abord, puis de la Chambre? La Chambre prononcera-t-elle l'abolition absolue de la peine de mort? Nous le souhaiterions de tous nos vœux; mais nous n'osons espérer que sur ce terrain philosophique et moral où M. de Tracy a posé la question, la Chambre, au milieu de ses préoccupations politiques, se croie suffisamment préparée à la discussion et disposée au vote.

L'hypothèse la plus probable, selon nous, où l'on ferait revivre la division de la question, mérite toute notre attention; car, selon la nature de la discussion, elle peut avoir les plus grands avantages ou les plus grands inconvéniens.

En prenant en considération la proposition de M. de Tracy dans toute son étendue, la Chambre s'est placée sur un excellent terrain. Elle a montré qu'elle y voyait une question de principe et non de personnes, une question de morale et non de politique, enfin une question d'avenir et non de circonstances. Elle a déclaré par sa prise en considération que la question méritait d'être examinée tout entière et pour elle-même.

Après avoir par cette décision première réservé à la question générale tous ses droits, on conçoit

que la Chambre, ne se sentant ni le temps ni les préparations nécessaires pour la discuter à cette session dans toute son étendue, puisse admettre une décision large et naturelle, qui se présente à elle telle qu'elle a existé de tout temps, non-seulement dans les livres, mais dans les esprits et dans les mœurs.

La Chambre peut faire elle-même ce qu'on a fait si souvent avant elle, en discutant séparément l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ceux mêmes qui partent du principe de M. de Tracy, et je suis du nombre, peuvent sans inconvénient admettre cette discussion séparée. La question d'application de ce principe est simple en effet en matière politique. Ici la société n'invoque que son droit de conservation et de défense. Je ne prétends pas dire qu'en matière politique il n'y ait pas souvent autant et plus même d'immoralité dans les actes que dans les délits ordinaires, mais de l'avis de tous il y en a moins dans les agens. L'immoralité de l'acte tient au mal qu'il contient et qu'il produit; l'immoralité de l'agent tient à la perversité des intentions sous l'influence desquelles il a agi. Il est évident qu'il n'est pas d'assassinat qui ait causé autant de mal à la France que les ordonnances du 25 juillet, et pourtant il n'y a pas dans un Polignac la scélératesse d'un assassin.

En matière politique le principe que chacun avoue comme le principe dominant de l'action de la justice sociale, c'est le droit de la conservation. Dès-lors la question d'application se réduit à une question de fait dont la chambre peut être le jury, c'est de savoir si la société est en face de ce péril social qui lui commande le meurtre comme le droit et le devoir de sa légitime défense.

Mais en dehors des délits politiques, la question de l'application du principe de M. de Tracy, qui est le nôtre, se complique. Des hommes avouent qu'en effet la société ne fait pas acte de conservation et de légitime défense quand elle tue en place de Grève, mais acte de pénalité. Elle ne se défend plus d'un ennemi, mais elle punit un coupable. De là la question du droit de punir, de sa nature et de sa sphère, c'est-à-dire la question de savoir si la société peut infliger comme châtiment de sa justice la mort qui n'est plus réclamée par les besoins de sa défense.

Ce caractère mixte de la question en matière pénale peut donc permettre la discussion distincte et séparée de l'abolition de la peine de mort en matière politique, sans aucun sacrifice du principe invoqué par M. de Tracy.

Mais cette division de la question est la seule admissible, la seule que la Chambre puisse accueillir sans faire descendre cette belle et haute question

des hauteurs où elle l'a elle-même placée par sa prise en considération. En effet il ne s'agit point ici d'une guerre d'amendemens. En dehors des délits politiques, il faut accepter la question telle qu'elle a été présentée par M. de Tracy, ou l'ajourner. Mais arriver avec des amendemens les uns pour tels cas, les autres pour tels autres, et désertier ainsi la discussion du principe général pour courir après telle ou telle abolition partielle, ce serait faire déchoir la Chambre de cette belle position qu'elle a prise aux yeux de l'Europe, en acceptant de la philosophie la question telle qu'elle l'avait posée. Ce qui placera bien haut dans l'estime de tous les pays civilisés la décision prise par la Chambre dans sa séance du 17 août, c'est qu'elle a annoncé à l'Europe une discussion philosophique, une discussion morale que le législateur devait aujourd'hui aux croyances des uns, aux doutes des autres, aux réclamations de tous. Si pour remplir cette grande mission la Chambre ne se sent pas suffisamment préparée, qu'elle ajourne, mais en montrant qu'elle en a saisi la portée, et qu'elle a besoin de se recueillir, avant de dissiper de manière ou d'autre ce doute immense qui pèse sur la conscience de la société à l'aspect de l'échafaud.

Maintenant, pour en revenir à l'abolition de la peine de mort en matière politique, si la chambre

borne là sa discussion, il me semble que les derniers évènements ont singulièrement avancé ou plutôt tranché la solution de cette question.

Tout homme qui observe cet admirable drame commencé dans les grandes journées des 28 et 29 juillet, et qui maintenant touche à Cherbourg à son dernier dénouement, doit être enfin convaincu par les faits qu'aujourd'hui la puissance a quitté les individus, qu'elle n'appartient plus qu'aux intérêts, aux opinions, aux idées qui dominent la société. Que s'est-il passé, en effet, dans cette grande semaine du peuple? A-t-on vu Paris se soulever au nom de Coligny ou de Mayenne? C'est au cri de la Charte et de la liberté que ce peuple s'est levé comme un seul homme, et a vaincu sans capitaine, attendant le moment d'organiser la victoire pour jeter autour de lui ses regards sur l'homme qui comprendrait le mieux les principes et les intérêts triomphans, et qui, par les garanties de sa position et de sa vie, devait le mieux les rassurer et les affermir: ainsi, ce n'est personne, c'est tout le monde, c'est l'opinion seule qui a fait Philippe I^{er}.

Eh bien! lorsque cette opinion, alors même que Paris seul avait arboré les couleurs nationales, et que le drapeau blanc flottait encore à Rambouillet au milieu de la dynastie déchuë, poussait la conviction de sa force et de sa puissance jusqu'à lui en-

voyer, à la place des trois mille hommes armés qui l'entouraient, trois amis de la liberté pour la protéger jusqu'au port; lorsque ensuite on l'a vue n'opposer qu'un tranquille dédain à tous ces misérables prétextes de retard et d'ajournement, et laisser s'acheminer lentement, avec tous ses honneurs funèbres, le convoi de la royauté parjure, sans s'inquiéter de la nécessité que Charles X fût sur un vaisseau de Cherbourg pour élever Philippe I^{er} sur le trône vacant à Paris: certes, en face d'une pareille manifestation de sa confiance en ses forces et en sa durée, la royauté nouvelle, la royauté de la Charte et de la liberté ne croira pas à la nécessité d'aller demander en place de Grève aide et protection au bourreau contre quelques misérables qui assurément doivent appeler sur eux les cris de notre indignation et les châtimens de notre justice, mais qui ne méritent plus d'exciter nos frayeurs.

Convaincu que jamais occasion plus belle ne s'est offerte à une législature d'accomplir cette grande réforme de l'abolition de la peine de mort en matière politique, je me hâte par cette pétition de provoquer une proposition qui appartient à votre initiative, et qui me semble présenter toutes les chances de succès. Tout le monde, en effet, par ce temps de calme, peut apprécier les dispositions du pays que

M. Eusèbe Salverte a si bien jugées en disant qu'il avait *soif de justice et non de vengeance*.

Quant aux dispositions du pouvoir, certes si, comme je n'en puis douter, le roi des Français a conservé les principes qu'avec tant de sens et de précision me développait, il y a deux années, le duc d'Orléans, la cause de l'abolition de la peine de mort ne saurait rencontrer une conviction plus profonde et un appui plus éclairé. Philippe I^{er} est à la hauteur non-seulement de toutes les réformes sociales réclamées par notre régénération politique, mais encore de toutes les grandes questions d'humanité dont notre civilisation presse et avance de jour en jour la solution. Ajoutons que, par un heureux concours de circonstances, se rencontre dans son conseil le savant et courageux citoyen qui, dans de mauvais jours, prit à cet égard une noble et généreuse initiative. Qui n'écouterait avec recueillement M. Guizot montant à la tribune avec ses principes, invoqués aujourd'hui pour celui même auquel il les adressait naguère en face des échafauds du jeune Bories et de l'infortuné Berton? Il faut cette logique de conduite et ce contraste d'événemens pour donner aux grandes vérités morales cette sanction durable qui les rend désormais plus fortes que nos caprices et que nos passions.

Sans doute il se rencontrera des hommes d'un

esprit éclairé et d'un cœur même naturellement généreux, qui, partisans hier de l'abolition de la peine de mort en matière politique, alors que ce n'était pour eux qu'une question abstraite et spéculative sur laquelle la raison seule avait à prononcer, hésiteront et reculeront au souvenir de nos frères égorgés et de Paris rougi de sang et jonché de cadavres. Par une singulière transaction entre leur conviction d'hier et leur indignation d'aujourd'hui, ils consentiront volontiers que la peine de mort soit abolie pour l'avenir, mais après son application dans le présent. Etrange ignorance des hommes et des choses! Chaque parti fera et dira de même au jour de la vengeance, et l'abolition de la peine de mort sera toujours renvoyée par eux au lendemain de leurs sanglantes représailles. Je sais assurément qu'il n'y a plus de compassion dans la sensibilité humaine pour des misérables qui se sont plongés dans le sang d'une population entière; et s'il ne fallait écouter que les battemens d'un cœur gros de vengeance et de colère, et vide de sympathie pour eux, et moi aussi je voudrais voir leurs têtes rouler sous l'échafaud. Mais quoi! ces principes qu'hier nous concevions si clairement, que nous adoptions si sincèrement dans le silence du cabinet, nous sommes étonnés aujourd'hui, au milieu de la place publique ensanglantée, de leur sentir tant d'opposition, tant de résistance

en nous-mêmes. Croyons-nous donc qu'il en soit autrement dans la vie politique que dans la vie privée? Dans le cours ordinaire de la vie, quand nous sommes appelés à la pratique de ces principes moraux que le législateur et le sage ont si vite tracés dans les livres et dans les lois, combien ne nous en coûte-t-il pas alors de combats et d'efforts contre nos passions, nos desirs, nos besoins même pour y rester fidèles, et n'est-ce pas une rude tâche pour l'humanité que cette lutte continuelle entre des principes et des faits qui font, pour ainsi dire, de sa moralité un état de guerre avec les instincts passionnés de sa nature? Et nous voudrions que dans la vie politique, les principes qui doivent nous y servir de règle ne nous coûtassent aucun sacrifice, aucun effort, et qu'ils vinsent s'établir au milieu des passions et des événemens humains, sans opposition dans les faits et sans murmure dans les instincts de notre nature! Ah! cessons de nous abuser, et reconnaissons au contraire dans ces besoins de vengeance qui nous assiègent, dans ces mouvemens de colère qui nous emportent au-delà des principes que notre raison d'hier se promettait de ne jamais franchir, ce combat nécessaire aux vertus publiques comme aux vertus privées. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral les principes ne s'établissent que par l'épreuve des faits, et c'est là ce qui révèle l'incon-

séquence de ceux qui croient mettre désormais un terme à ces sanglans holocaustes des troubles politiques, en léguant à l'avenir la sagesse du précepte et la réfutation de l'exemple.

Je m'abstiens de plus amples développemens, m'en référant à cet égard aux ouvrages qui ont approfondi la question et notamment à celui de M. Guizot. Je n'ai point ici en effet à faire un traité, mais à former le vœu que la législature de mon pays donne un noble et bel exemple au monde civilisé, en consacrant le premier usage de l'initiative que vient de lui reconnaître la charte régénérée, à l'accomplissement d'une réforme qui la placera si haut dans l'histoire de l'humanité. (1)

Charles LUCAS, avocat.

(1) Dans ces observations, j'ai cru pouvoir me prévaloir des principes bien arrêtés que m'avait exprimés il y a deux ans M. le duc d'Orléans. J'ai eu depuis le bonheur de retrouver dans le roi des Français les principes du duc d'Orléans. Appelé à porter la parole devant sa majesté, au nom de la députation de Saint-Brieux, chef-lieu des Côtes-du-Nord, « Permettez-moi, sire, dis-je en terminant, d'exprimer un vœu personnel, c'est que nous puissions devoir l'abolition de la peine de mort à un règne auquel nous devons déjà l'abolition de la guerre civile. » Voici la réponse du roi, telle qu'elle a été publiée par les journaux :

« Quant à l'abolition de la peine de mort, j'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir. »

89

PÉTITION

AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

UN des membres les plus distingués de la Chambre des Pairs, M. le duc de Broglie, disait dernièrement, en parlant de l'abolition de la peine de mort : « Cette question nous semble assez mûre pour que le moment soit venu de la tirer de la sphère des utopies sans conséquence, et de l'établir sur le terrain des idées qui s'avouent et des choses qui se font ». Un autre noble pair, M. le marquis Lally-Tollendal, prononçait, dans la séance du 27 avril 1816, ces paroles énergiques : « Je voterai toujours pour restreindre la peine de mort, et j'appuierais quiconque en demanderait l'abolition ». Enfin, l'ex-

chancelier lui-même, M. le marquis de Pastoret, a écrit un des ouvrages les plus remarquables sur cette matière, où il s'est à-la-fois prononcé contre la légitimité et l'efficacité (1) de la peine de mort.

Au sein de la Chambre élective, sans remonter plus haut qu'à la session dernière, un homme dont le nom, dont le caractère est un des plus beaux des temps modernes, le général Lafayette, déclarait, dans la séance du 25 juin, ne voter l'allocation des frais de justice criminelle qu'en renouvelant sa demande d'abolition de la peine de mort. Deux pétitions sur l'abolition de cette peine étant parvenues à la Chambre dans le cours de la même session, l'honorable rapporteur de la première exprima le regret que l'analyse du pétitionnaire, M. Valant, ne fût pas assez étendue. *L'importance d'une pareille question*, ajouta-t-il, *se fait assez sentir pour mériter un examen approfondi*. Il proposa le renvoi au bureau des renseignemens que la Chambre adopta après avoir entendu à l'appui M. Schonen et M. Dupin aîné, qui regretta à son tour qu'il n'eût pas été fait à la Chambre un rapport *plus développé*.

Dans la discussion que souleva la seconde péti-

(1) « Un homme m'attaque, dit M. de Pastoret, je ne peux me défendre qu'en le tuant; je le tue : pour que la société fasse de même, il faut qu'elle ne puisse faire autrement. »

tion, M. le ministre de l'intérieur ayant semblé contester à la Chambre le droit de discuter la justice de cette peine sous l'empire d'une législation qui l'appliquait, provoqua une énergique réplique et une loyale profession de foi de M. de Tracy.

Un honorable magistrat, M. Girod (de l'Ain) reconnut la maturité de la question, et déclara que le moment n'était peut-être pas éloigné où elle ne serait plus discutée *épisodiquement*, mais introduite pour elle-même dans le sein des Chambres.

Ces faits vous prouvent, Messieurs, que nous ne venons pas jeter, par cette pétition, au milieu de vos délibérations, une de ces utopies reléguées dans le domaine de la philosophie, mais une de ces questions pratiques qui appellent toutes les méditations du législateur et des hommes d'état. Ce n'est pas vous seulement qui en avez jugé ainsi : l'abolition de la peine de mort fut une des réformes inscrites sur le drapeau de notre glorieuse révolution. Nous la retrouvons dans ces mémorables discussions de l'Assemblée constituante, où, si elle eut la minorité du nombre, du moins elle obtint la majorité du talent; car elle fut proposée à l'unanimité par ces deux comités de *constitution* et de *législation*, qui réunissaient l'élite de l'assemblée, et dans la discussion générale les voix qui s'élevèrent pour elle, ce furent

celles des Duport (1), des Tronchet, des Chapelier, etc.

Cette abolition de la peine de mort, que notre révolution, à son aurore, avait été à la veille de compter au nombre de ses réformes, elle l'y inscrivit au terme de ses sanglans holocaustes. Dans la séance du 4 brumaire an iv, elle prononça cette abolition à la paix. On a dit que c'était de la part de la Convention une vaine parodie d'humanité : c'est bien à tort. La Convention, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon : elle en fit l'arme du dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille. Si l'on remonte à la discussion de 1791, où le comité même de législation ne rejetait l'échafaud que *comme peine*, on concevra alors ces mots de la Convention : *abolition à la paix*, c'est-à-dire, à l'époque où l'échafaud qu'elle n'avait admis comme légitime qu'en tant que moyen de défense et de conservation, cesserait de l'être comme *peine* infligée au coupable par la justice humaine. La Convention ne reconnaissait à la société

(1) Mgr. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, assistait à cette mémorable séance, où les tribunes publiques, encombrées par la multitude, huaient, m'a-t-il dit, les orateurs qui parlaient en faveur de la peine de mort, et accueillirent par de barbares applaudissemens le maintien de l'échafaud.

le droit de mort que pour *combattre*, et non pour punir.

Si de la France nous portons nos regards sur les législateurs des pays étrangers, nous trouvons la peine de mort abolie par deux impératrices de Russie, Élisabeth et Catherine, par un empereur d'Allemagne, Joseph, par Léopold, grand-duc de Toscane, qui préleva à son abolition définitive par une abolition provisoire dont il rapporte, dans le préambule de son code, l'heureuse expérience. (1)

Cette grande réforme, que la révolution fran-

(1) On a répandu des faits totalement inexacts sur les motifs du rétablissement de la peine de mort en Toscane. Voyez à cet égard leur réfutation dans l'article inséré dans la *Revue encyclopédique*, 1819, t. 1, troisième livraison. On se convaincra, d'après la citation des témoignages des plus illustres légistes de l'Italie, et notamment de M. Carmignani, professeur à l'université de Pise, que les juriconsultes qui rédigèrent le code pénal pour le royaume d'Italie, en 1806, cédèrent à la volonté expresse de Napoléon pour le rétablissement de la peine de mort. Encore faut-il observer que depuis leur établissement, les grands-ducs se sont fait jusqu'à ce jour une loi de commuer toute condamnation à mort, palliatif de fait pratiqué également presque toujours par le gouvernement autrichien et par le gouvernement prussien. D'après une lettre de M. de Sandt, avocat général à la cour royale de Cologne, dont le ressort embrasse toutes les provinces de la Prusse où notre code pénal actuel a encore force de loi, les six cours d'assises ont prononcé, depuis 1816, 100 condamnations capitales; mais 7 seulement ont été confirmées par le roi, et exécutées : résultat authentique de la vérification des registres tenus au parquet.

çaise avait suspendue en Europe, dès 1816, reprend son cours. Cette année même, un noble philanthrope, membre du conseil représentatif de Genève, y propose l'abolition de la peine de mort. En 1821, le Portugal la prononçait dans la législation qui disparut avec les cortès. En 1822, le sénat de la Louisiane adoptait le beau travail de M. Livingston, proposant l'entière destruction de l'échafaud. En 1825, une société qui comptait parmi ses membres un prince du sang aujourd'hui sur le trône, des pairs de France, des députés, et les hommes les plus distingués par l'élévation de leur position sociale, aussi bien que par celle de leurs talents, mettait au concours la question de la peine de mort, et déclarait ensuite adopter les conclusions de l'ouvrage couronné pour son abolition.

En 1826, le jeune héritier du trône d'Elisabeth et de Catherine décrétait cette abolition dans le duché de Finlande. En 1828, au sein des états-généraux des Pays-Bas, les membres les plus distingués de cette assemblée législative, MM. de Broukère, Lehon, Donker-Curtius, etc. etc., se prononçaient énergiquement contre le maintien de la peine de mort dans un nouveau projet de code pénal qui fut retiré. Enfin, en ce moment même, à la Louisiane, cette question se discute : au sein du congrès américain, elle doit se discuter dans le cours de la

session qui vient de s'ouvrir, et le rapporteur et rédacteur du nouveau code, M. Ed. Livingston, a conclu à son abolition. En Angleterre se publie le programme de la société qui s'organise pour la recherche et la propagation des renseignemens sur la peine de mort. Dans le duché de Brunswick, un jurisconsulte très estimé, M. le baron de Strumbek, vient de publier un projet de code pénal, accompagné d'une introduction très remarquable où il explique les motifs qui lui ont fait rejeter la peine de mort. Enfin ce n'est pas seulement en Amérique, en Europe, mais en Egypte même que la peine de mort disparaît de la législation; le *Moniteur* du 24 janvier nous apprend qu'elle n'a pas été même conservée pour les *assassins*.

En face de ce mouvement de la civilisation moderne il faut bien reconnaître que l'abolition de la peine de mort est une de ses conséquences inévitables. Remontez à son berceau, ou plutôt aux temps barbares. La peine de mort, à cette époque, règne seule en reine absolue dans tous les codes pénaux. Mais voyez, à mesure que la civilisation se développe, des pénalités nouvelles qui entrent successivement en partage de son empire. Rapprochez aujourd'hui le chétif domaine qu'elle conserve dans les codes de celui qu'elle y a perdu : peut-on mieux la

comparer qu'à une souveraine déchuë et reléguée dans un petit coin de son ancien empire ?

Elle ne peut plus se maintenir long-temps dans ce lieu d'exil. Suivez les cours d'assises, observez les mouvemens de la société française; les répugnances du pays pour l'application de cette peine qui la rendent trop souvent aujourd'hui un moyen d'impunité plutôt que de répression (1). Voyez surgir de ces répugnances sociales (2) cette doctrine de l'*omnipotence* du jury, dangereux palliatif peut-être aux vices de notre législation. Le pouvoir a beau crier contre ces répugnances, lui-même les partage (3) et

(1) Voyez à cet égard dans l'introduction de l'ouvrage sur le *Système pénal* et la peine de mort des démonstrations mathématiques, d'après les chiffres officiels des comptes rendus de la justice criminelle en France.

(2) Ces répugnances sont telles qu'à Vesoul, ville où siège la cour d'assises, dans l'impossibilité de trouver un logement pour le bourreau, le ministère public a invoqué la loi du 22 germinal an 11, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811 pour contraindre deux habitans à fournir ce logement. Procès est intervenu et jugement inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril 1829 qui a débouté le ministère public de ses prétentions; ainsi il faudra bientôt bâtir en France un logement particulier pour chaque bourreau.

(3) « Par une singulière inconséquence, pourrions-nous hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de mort au premier venu, lorsque tant de vœux s'élèvent pour demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain l'abdique. » Paroles de M. le garde des sceaux en présentant le projet de loi sur le duel.

les subit. Ouvrez en effet les comptes rendus, et examinez le tableau (1) des

Accusés en matière capitale.	Condamnés à mort.	Commués.	Exécutés.
1826—915	150	28	110
1827—876	109	30	75

Ainsi dans le court espace d'une année à l'autre, ce n'est pas seulement la société qui est intervenue, c'est le pouvoir lui-même qui a suivi le mouvement par l'extension remarquable qu'il a donnée à l'exercice de son droit de commutation.

(1) C'est surtout en Angleterre que l'on est frappé de cette influence progressive de la civilisation. Hollingshed calculait que sous le règne de Henri VIII, soixante-douze mille personnes avaient péri par la main du bourreau, ce qui faisait en moyenne deux mille par an. Sous le règne d'Elisabeth on n'exécutait plus déjà que quatre cents personnes en moyenne chaque année. D'après les tables des condamnés de Old. Bailey (pour Londres et Middlesex), publiées par Howard; d'après les calculs de sir Samuel Romilly, présentés au parlement dans son discours du 9 février 1810, et enfin, d'après les *returns*, le nombre des commutations de la peine de mort s'est accru depuis soixante-seize ans de vingt-huit ou vingt-neuf à près de quatre-vingt-treize sur cent condamnations. Ce qu'il y a même de très remarquable, c'est que le mouvement progressif a été régulier, sauf de 1820 à 1826 pour Londres et Middlesex, exception qui doit s'expliquer par quelques causes locales et quelques circonstances accidentelles; car dans

En face d'un pareil état social, il est de la sagesse du législateur d'aviser au plus tôt aux moyens de remplacer cet édifice pénal qui menace ruine. Il vaut mieux en préparer et en opérer soi-même l'abolition, que d'en attendre et d'en subir la chute. C'est dans cette pensée de prévoyance et de bien public, que nous venons vous demander, Messieurs, l'abolition de la peine de mort. Un système né des mœurs et des inspirations de notre civilisation moderne s'offre de lui-même à vous pour le remplacer : c'est le système pénitentiaire. L'expérience de plusieurs pays le recommande. Ainsi auprès du mal se présente le remède que l'intérêt public ne permet guère d'ajourner.

l'Angleterre et le pays de Galles, il y a eu pendant les mêmes années cinq mille sept cent dix-neuf condamnations, cinq mille deux cent neuf commutations, soit 89 1/2 sur cent condamnations.

« En supposant, dit M. de Candolle dans son excellente dissertation sur le droit de grâce, qu'il n'y a pas de différence sensible entre le nombre des grâces accordées à Londres et dans toute l'Angleterre, dans chaque période simultanée, on voit que le nombre des commutations s'est accru des soixante-quatre à soixante-cinq centièmes en soixante-seize ans, soit quatre-vingt-cinq dix millièmes par année. Si cette progression continue encore assez régulièrement, ajoute-t-il, il est aisé de calculer que dès 1834 la peine de mort cesserait d'être appliquée tout en étant prononcée aussi souvent et même plus souvent qu'autrefois. »

C'est de ce seul intérêt public que, dans les bornes d'une pétition, il nous a été permis de nous prévaloir devant vous, nous en référant aux ouvrages écrits sur cette matière pour toutes les considérations de justice et d'humanité qui condamnent et repoussent la peine de mort. Il en est une pourtant que nous ne saurions omettre, c'est le danger de laisser une peine irréparable dans les mains d'une justice faillible. Lisez à cet égard le *Tableau des erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales*, faits recueillis en France (1), dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826, et vous vous écrierez avec un noble pair, M. le duc de Broglie, qu'il y a de quoi faire dresser les cheveux !

CHARLES LUCAS ; MERILHOU ; BERVILLE ;
BERNARD de Rennes ; J. BERNARD ; CHARLES
RENOUARD ; VIVIEN ; DECRUSY ;
V. LANJUINAIS ; H. CARNOT , LERIDEL-
LER ; LEBRETON ; FOELIX ; CHARTON ,
GLAIS ; BIZOIN ; TASCHEAU ; ROBILLARD ;
SEBIRE ; C. BAILLEUL ; NICARD , avocat ;
MERMILLOD , avocat , sous la condition de

(1) Ce tableau se trouve page 383 du *Système pénal*.

l'adoption préalable du système pénitentiaire ; comte de LASTEYRIE ; APPERT, membre de la société des prisons ; CASSIN ; LÉON FAUCHER, licencié ès-lettres ; DOIN, et FONTAN, docteurs-médecins ; SUPPLY, pharmacien ; FIRMIN RAVEAU ; RAVEAU ; A. QUICLET ; JUSTIN ; MAUTAUDON ; SENLIS ; GRUHOT ; FULCHISSON ; CAVAIGNAZ ; F. FLOCON ; PETEL ; JULES BASTIDE ; H. SUILLO, fils ; JULES RENOUVIER, électeurs jurés.

71
20 janvier 1833
F12 F3-3
LETTRE A M. LE BARON DE GÉRANDO,
Conseiller d'État.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT,

PAR SOUSCRIPTIONS,

**D'une Maison pénitentiaire pour les
jeunes Détenus.**

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

J'ai reçu la lettre de M. le Maire de ***, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre en communication, ainsi que le billet philanthropique que vous avez eu la bonté d'y joindre. Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a fait cette communication, en voyant la seconde ville du royaume montrer un si honorable empressement pour consacrer aux jeunes délinquans au dessous de seize ans, un établissement pénitentiaire, à l'instar de celui récemment créé dans la maison des Madelonnettes. C'est déjà là, un des bons résultats de la visite dont vous l'avez honorée, avec plusieurs hommes distingués par l'élevation de leur talent et de leur position sociale.

Quant à la demande des *statuts* et *règlements* de cette maison, pour lui servir d'instruction dans l'organisation d'un établissement analogue, je ne puis vous adresser cet envoi. L'administrateur a cru devoir,

en fait de réglemens définitifs et communicables, ne rien arrêter à l'avance sur le papier, parce qu'il faut, dans ces établissemens, rédiger progressivement les réglemens, sous l'inspiration de l'expérience et sous le contrôle de l'observation.

Les réglemens sont donc jusqu'ici, plutôt en action, qu'en écrit.

Mais du reste, je crois que je remplirai beaucoup mieux l'objet de cette demande, en entrant ici dans l'exposé de la manière dont cette maison s'est créée et se dirige, et des moyens qui me sembleraient les plus propres à en propager et perfectionner même l'imitation ailleurs.

D'abord, selon moi, les principes fondamentaux de l'établissement de ces maisons de jeunes détenus, tels qu'ils sont développés dans un rapport que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, rapport approuvé par l'avis du comité de l'intérieur, du 21 mars 1851, consistent :

1°. Dans le système cellulaire de nuit ;

2°. Dans un système de classification de jour, résultant de l'établissement de trois quartiers, l'un de *punition*, pour les plus pervers, l'autre de *récompense* pour les meilleurs sujets, et enfin le troisième, dit *quartier d'épreuve*, pour la généralité des jeunes détenus qu'une conduite signalée ni en bien, ni en mal, ne range dans aucun des deux quartiers précédens. Ce système, pour remplir le but à la fois répressif et rémunérateur dans lequel il est conçu, doit permettre de faire avancer ou rétrograder les jeunes détenus d'un quartier dans l'autre, afin de ne jamais éloigner la crainte de la punition, ni l'attrait de la récompense;

3°. Dans le travail avec le silence pour règle de

discipline, et l'enseignement d'une profession pour but d'utilité;

4°. Dans l'instruction élémentaire par la méthode d'enseignement mutuel, jointe à l'instruction morale et religieuse;

5°. Dans un système d'inspection facile, inattendu et autant que possible simultané;

6°. Dans l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux, comme punition;

7°. Enfin, dans la tenue d'une comptabilité morale, base fondamentale et contrôle nécessaire, de ce système répressif et rémunérateur.

Ajoutons ensuite deux conditions bien importantes pour l'application de ce système, concernant le personnel des employés et le personnel des jeunes détenus.

Pour le personnel des employés, il faut des hommes irréprochables aux quels il est nécessaire d'inspirer l'amour-propre des résultats à obtenir, et la considération attachée à d'aussi louables efforts

Pour le personnel des détenus, il y a nécessité de n'admettre que des enfans qui n'aient point été antérieurement repris de justice et qui soient étrangers à toute cohabitation des prisons, afin de s'adresser à une population neuve.

De là, la nécessité d'avoir dans la maison des jeunes détenus, outre les trois quartiers précédens destinés aux enfans *jugés*, un quatrième quartier consacré aux enfans *prévenus*; afin de ne pas négliger l'action corruptrice des prisons dans ses effets les plus prochains, pour la combattre ensuite dans ses résultats les plus éloignés.

Telles sont les conditions fondamentales à l'établissement pénitentiaire d'une maison de jeunes détenus.

Mais, comme malheureusement ces conditions sont loin d'avoir pu être complètement remplies dans l'établissement des Madelonnettes, il importe de signaler dans l'exposé de cet établissement, auprès de ce qu'on peut imiter, ce qu'on doit éviter ou perfectionner.

Les premiers obstacles venaient de la nature des lieux qui n'avaient été, sous aucun rapport, prédestinés à cette discipline.

D'abord, dans l'impossibilité d'appliquer le système cellulaire de nuit à toute la population, on en a borné l'application au quartier de punition et aux enfans de douze ans et au-dessous; puis on a classé les dortoirs en commun, d'après le rapport des contenance au rapport des âges, de manière à assigner un dortoir séparé aux enfans de plus de douze ans jusqu'à quatorze; de quatorze à dix-sept; et enfin, de dix-sept et au-dessus.

Tel est le palliatif qui ne peut assurément remplacer l'omission de cette condition si essentielle des cellules de nuit.

Ces bâtimens n'avaient pas été combinés, non plus, pour cet effet simultané et inattendu de l'inspection si nécessaire au maintien de la discipline pénitentiaire. Cependant, par quelques ouvertures de portes et de dispositions de lieux, le logement du directeur, qui se trouvait isolé de la maison, a été mis en communication immédiate avec toutes ses parties où il peut se transporter à l'improviste, à toute heure de jour et de nuit. Ensuite, pour établir l'inspection des ateliers, on a, le long des corridors, pratiqué sur les portes de ces ateliers, de pe-

tits guichets qui permettent de voir sans être vu. Le directeur, les employés et les visiteurs même peuvent ainsi, sans se montrer, s'assurer de l'ordre et du silence intérieur de ateliers.

Une autre condition, non moins essentielle, relative au personnel de la population des jeunes détenus, n'a pu encore se réaliser. L'Administration ne pouvait consentir à la consécration exclusive du local des Madelonnettes aux jeunes détenus, qu'autant qu'on les retirât indistinctement de toutes les prisons de Paris. De là, il a fallu agir sur une population corrompue par tous les vices des prisons, et imbue de leurs habitudes et de leurs traditions.

Sous le rapport de la classification de jour, on a bien établi, d'abord la séparation des prévenus et des jugés. On avait même, ensuite, réalisé parmi les jugés la classification des trois quartiers d'épreuve de punition et de récompense. Mais la bonne renommée de cet établissement a dû déjà en accroître la population; et, à moins d'une extension des bâtimens, on ne pourra affecter un quartier de nuit séparé à la récompense: ce ne sera que dans le système rémunérateur de la discipline intérieure, qu'on pourra conserver et maintenir la place du quartier de récompense.

Quant au quartier de punition, il a un système cellulaire de nuit, un préau isolé, et des ateliers également isolés. Ce dernier problème de l'isolement des ateliers, pour le quartier de punition, paraît d'une difficulté presque insoluble au premier abord, parce que l'on se demande, comment y faire passer des enfans des différens ateliers du quartier d'épreuve, à moins de doubler à grands frais tous ces ateliers dans le quartier de punition. C'est l'objection perpétuelle qu'on a faite à ce système répressif et rému-

nérateiro. Elle est pourtant d'une solution bien simple. Le quartier de punition n'étant qu'un quartier de passage, qu'un accident pénal dans la durée de la détention il suffit d'y donner accidentellement aussi, un but pénal; et pour cela, d'y introduire les travaux les plus grossiers, qui n'exigent aucun apprentissage, qui ne produiront presque aucun pécule; et qui, ainsi, auront le double objet d'*occuper* et de *punir*. Telles sont, par exemple, les travaux d'épluchage de laine, de lin, du triage de gommes, de la fabrication de chaussons, etc.

On trouvera dans cette mesure, un autre avantage immense: c'est que plusieurs de ces travaux, étant des préparations de matières premières, il est souvent fort difficile de les exclure des prisons, où ils ont l'énorme inconvénient de n'enseigner d'abord aucune profession aux détenus qu'on y soumet; et, ensuite d'être, de la part de ces détenus, le sujet de réclamations continuelles, et souvent trop légitimes, contre l'arbitraire qui les y a soumis. Le quartier de punition est une place naturelle, utile et rationnelle pour ces travaux.

Ces trois *quartiers d'épreuve, de récompense et de punition*, doivent être marqués par des différences nécessaires dans le régime intérieur de la maison: ainsi au réfectoire trois tables distinctes: et à ces tables le régime alimentaire doit y être différent. Le quartier d'épreuve doit avoir le régime alimentaire ordinaire; le quartier de punition, des restrictions apportées à ce régime; le quartier de récompense au contraire quelques suppléments le dimanche et au besoin le jeudi.

Ce système n'a pu encore s'organiser à la maison des jeunes détenus, de Paris, parce que le régime alimentaire est soumis à un prix fixe par journée; mais

les difficultés à cet égard pourront s'aplanir, parce que l'on peut faire entrer les restrictions du quartier de punition en compensation des suppléments du quartier de récompense.

Ces trois quartiers doivent être encore distingués dans le régime intérieur par un uniforme différent. Il ne s'agit pas pour cela de changer la couleur des habits; mais seulement d'avoir une manche de telle couleur pour le quartier de punition; un petit chevron pour le quartier de récompense; de sorte qu'il n'y ait qu'à ôter le chevron pour opérer sans frais la dégradation du détenu qui sera exposé à rétrograder.

A l'école, je voudrais que les enfans du quartier de punition ne fussent point admis. Il importe de présenter aux détenus l'instruction comme un bienfait auquel on perd ses droits par sa mauvaise conduite. Aussi, à la maison centrale de Cadillac, où j'ai organisé une école pendant mon inspection, j'avais proposé, dans le projet de règlement, que la bonne conduite serait le titre d'admission, et une mauvaise conduite, un titre immédiat d'expulsion. L'effet de cette mesure a été merveilleux, et j'ai vu avec plaisir l'ordonnance de M. le Ministre de la guerre en consacrer le principe dans l'organisation des pénitenciers militaires.

Je passe maintenant successivement à l'application des autres conditions précitées.

Sous le rapport du travail, on a déjà obtenu le grand avantage d'abord d'occuper tous les enfans, et d'une manière productive, puisque le montant du produit des travaux dans le mois de décembre s'est élevé à 1,800 fr. Mais peut-être ce but fiscal de la production nuit-il à celui de l'enseignement industriel. Il y a plusieurs bons ateliers, tels que celui de la serrurerie, des tourneurs, du tissage de crins, des

cravaches, des émailleurs : ce dernier toutefois est peut-être trop nombreux. Mais il y a d'autres ateliers tels que celui des chaussons, du triage des gommes, qui ne font que donner une occupation, mais non une profession; du reste c'est chose remédiable, vu la proximité du renouvellement du bail des travaux des détenus. Il y aura lieu et nécessité de poser une exception pour la maison des jeunes détenus, et de faire en sorte de tout y combiner pour l'introduction d'un enseignement industriel par eux appliqué à une certaine variété de professions utiles.

Il y aura également lieu, selon moi, de marquer la différence entre les divers quartiers pour un prix différent dans la part du produit des travaux revenant à la main, sans toucher à la masse de réserve. Pour le quartier de punition, il est vrai, la nature pénale des travaux rend la disposition inutile, tant ils seront peu productifs. Mais je désirerais, dans le quartier d'épreuve, faire la part de l'argent de poche (c'est-à-dire donné à la main), un peu moindre pour l'accroître d'autant dans le quartier de récompense; car il faut considérer cet argent de poche comme une véritable prime de récompense et d'encouragement.

La règle du silence dans les ateliers s'obtient et s'exécute rigoureusement. Les sorties et rentrées pour satisfaire les besoins naturels, auraient pu causer des infractions à cette règle. Un moyen bien simple est pratiqué : une grande R et une grande S sont déposées à la porte de chaque atelier; l'enfant qui veut sortir, leve la main, et après avoir obtenu le signe d'assentiment du surveillant, il place la grande S en regard sur la porte, et, en rentrant, il y substitue la grande R, par ce moyen on sait toujours, sans explication verbale, le mouvement des sorties et des rentrées.

Sous le rapport de l'instruction élémentaire, les progrès de l'école d'enseignement mutuel ne laissent rien à désirer, comparativement à la date récente de son établissement; et les moyens d'organisation sont ceux connus et pratiqués en tous lieux pour l'application de cette méthode.

L'instruction morale exige l'établissement d'une bibliothèque, dont on s'occupe en ce moment; et qui permettra des lectures communes et individuelles.

L'instruction religieuse est confiée à un aumônier; chaque jour la prière se fait matin et soir.

L'emprisonnement solitaire n'a pas encore reçu son organisation complète avec la graduation de toutes ses circonstances aggravantes : mais les lieux sont choisis, convenus, et ne demandent que de légers frais d'appropriation.

L'emprisonnement solitaire simple consiste dans l'isolement seul de la cellule; mais ensuite on peut y ajouter plusieurs circonstances aggravantes, telles que la privation de nourriture, autre que le pain sec et l'eau, la privation du jour, le système de couchage sur la paille. Enfin, le plus ou moins d'extension de sa durée est aussi un des moyens d'élasticité de son emploi; mais dans l'intérêt de la santé des détenus et de l'efficacité de cette punition, il faut éviter, je crois, trop de continuité dans sa durée. Mieux vaut, au besoin, le rendre, cet emprisonnement solitaire, discontinu, et le faire subir en deux fois, par exemple, à celui qui en aurait mérité une assez longue application.

Cet emprisonnement solitaire est le plus haut degré de l'échelle pénale de la discipline intérieure; mais cette discipline a plusieurs autres moyens correctifs. D'abord, elle est, elle-même, par sa nature

propre, constamment répressive ou rémunératoire ; ensuite il y a dans une prison où une certaine somme de bien-être matériel est introduite, une immense carrière de moyens répressifs, parce que l'on a partout celui de la *privation*. Il ne faut jamais admettre dans l'intérieur des prisons une somme de bien-être matériel qui dépasserait celle à laquelle les classes inférieures peuvent aspirer, parce qu'alors on créerait, pour ainsi dire, une prime d'encouragement au crime. Mais, en restant dans cette sage limite, il ne faut pas non plus tomber dans un excès contraire; car, quand on a soin de considérer le bien-être matériel intérieur des prisons sous un aspect répressif et rémunératoire, c'est-à-dire comme un moyen permanent à la fois de récompense et de punition, alors on a le secret de l'efficacité de la discipline des prisons; parce que le domaine de la privation, et par conséquent de la répression, s'étend en raison de celui de la jouissance.

Au nombre des punitions secondaires, employées à la maison des jeunes détenus, l'une des plus efficaces, est la condamnation au pain sec, par la manière dont elle s'exécute. Quand chacun est assis au réfectoire, devant sa soupe, les condamnés au pain sec, rangés en vue de tous, reçoivent leur ration qu'ils mangent avec toutes les souffrances du contraste. Les retenues sur l'argent de poche, la privation de récréation, de visites sont également une répression efficace. Mais le passage du quartier d'épreuve dans le quartier de punition paraît un des châtimens les plus redoutés. Il est aussi un moyen de punition qui n'est pas encore introduit, mais qui doit l'être prochainement, et qui paraît produire d'excellens résultats dans un collège de Paris où il est en usage, c'est la *guérite de punition*.

Il ne reste plus pour compléter cet exposé, qu'à in-

diquer l'emploi du tems dans le courant de la journée.

Le lever a lieu le matin à cinq heures en été; six heures et demie en hiver: cinq roulemens de tambour se font entendre; au premier, les détenus doivent se lever et s'habiller en silence: au second, faire chacun leur lit; au troisième, se ranger debout au pied de leurs lits pour la visite des prévôts qui inspectent les lits mal faits; les habits déchirés, etc.; au quatrième, faire la prière du matin que récite à haute voix l'un des prévôts, et qu'écoutent en silence les autres détenus, tête nue, debout et rangés devant leurs lits respectifs qui portent le numéro de chacun: au cinquième roulement, enfin, les jeunes détenus descendent dans la cour pour se laver le visage et les mains, en rang, deux par deux, au pas et en silence, divisés par brigades selon le classement des lits dont il a été parlé, et conduits par un surveillant ou prévôt. Les détenus en ordre et dans le silence sont ensuite répartis dans les différens ateliers.

Le lever des enfans prévenus, a lieu ensuite avec toutes les circonstances précitées, de manière qu'aucune communication n'est possible entre ces prévenus et les jugés.

A neuf heures, les jugés sortent, au roulement du tambour de leurs ateliers, et arrivent rangés dans leurs escouades respectives, avec ordre et silence, au réfectoire où chacun prend place à son numéro.

Les prévenus arrivent ensuite et se rangent à une table séparée.

Les jugés, après quelques minutes de repos dans les

préaux, passent du réfectoire à l'école à neuf heures et demie, toujours dans l'ordre et le silence.

Ils sortent de l'école à onze heures pour rentrer dans leurs ateliers respectifs jusqu'à une heure; il leur est alors accordé une récréation jusqu'à deux.

A deux heures, rentrée dans les ateliers jusqu'à quatre. A quatre heures, dîner au réfectoire avec les mêmes règles d'ordre suivies pour le déjeuner: à quatre heures et demie jusqu'à cinq et demie, récréation; à cinq heures et demie, ils rentrent dans les ateliers jusqu'à neuf, heure du coucher.

Ils montent à leurs cellules et dortoirs, dans le même ordre qu'ils en descendent le matin; mais ils sont soumis à une première visite au sortir des ateliers, pour empêcher qu'ils n'emportent aucun outil; et, avant l'entrée dans les dortoirs, ils sont soumis à une seconde visite par les surveillans de nuit, pour constater l'état de leurs vêtemens.

L'appel nominal et la prière se font ensuite dans les dortoirs, dans le même ordre que pour le lever, et, quant aux détenus qui couchent dans les cellules, ils se tiennent à la porte de leurs cellules respectives pour cet appel et cette prière.

Le coucher à deux dans le même lit ou dans la même cellule est interdit. Les cellules qu'on ne peut consacrer à un seul lit, en reçoivent trois.

Les dortoirs sont éclairés pendant toute la nuit. Il y a un prévôt par douze détenus, chargé de veiller à

l'observation de l'ordre et du silence. Ce prévôt est choisi parmi les détenus, auxquels leur bonne conduite a mérité cette marque de confiance et de distinction.

La propreté intérieure de l'établissement est maintenue par les détenus qui en sont chargés à titre d'auxiliaires.

Je crois, Monsieur le Conseiller, que cet exposé suffira pour donner une idée précise, non-seulement de l'état actuel de l'institution des jeunes détenus, mais encore des moyens de perfectionnement que l'on doit nécessairement introduire dans l'imitation de cet établissement.

Vous voyez, en effet, à travers combien de difficultés cet établissement s'est organisé, et c'est ce qui relève d'avantage les mérites de l'exécution à laquelle M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons de Paris, a pris et prend chaque jour une part si active, si éclairée, secondé par un personnel qui a fait également preuve d'aptitude et de zèle.

Toutefois, il est des difficultés qu'il ne faut pas chercher à combattre, parce qu'on ne saurait jamais se flatter de les avoir totalement vaincues: c'est pour cette raison que j'insisterai en terminant, sur l'accomplissement essentiel de deux conditions dans tout projet d'établissement de maison pénitentiaire de jeunes détenus; savoir:

1°. Adoption du système cellulaire de nuit:

2°. Exclusion de tout enfant précédemment repris de justice.

La seconde condition est facile à réaliser, parce qu'elle ne consiste que dans une mesure réglementaire; la première, au contraire, dépend des lieux: et, à ce titre, offre plus de difficultés, surtout dans un projet qui reposerait sur des fonds de souscription. Bien que l'application d'un système cellulaire de nuit, surtout pour des enfans, ne doive guère entraîner des frais de construction plus élevés que les bâtisses ordinaires de nos prisons, cependant on ne peut pas espérer qu'une souscription puisse à la fois supporter ces frais de construction cumulativement avec ceux de premier établissement. L'esprit d'association n'est pas assez développé en France pour permettre d'aspirer à ces résultats qui se sont réalisés à New-York, à Philadelphie, à Boston. Mais au moins dans le choix du local on pourrait peut-être rencontrer des bâtimens ou parties de bâtimens d'anciens couvens ou monastères, contenant un système cellulaire qui serait tout réalisé. J'ai été à même d'observer dans mon inspection plusieurs exemples de ce fait, et en même tems d'en constater un autre bien regrettable, c'est la démolition de ces cellules dans beaucoup de bâtimens pour en faire des dortoirs communs; il m'est aujourd'hui démontré que si l'on avait choisi et utilisé avec discernement en France les anciens bâtimens des ordres religieux, on eût pu appliquer presque dans tout le royaume le système cellulaire de nuit sans frais de construction. C'est ainsi que nous l'avons fait aux Madelonnettes pour le quartier de la correction.

Mais dans l'hypothèse où aucun local de ce genre ne se rencontrât, nous conseillerions alors de choisir un bâtiment pourvu de grandes pièces pour dortoirs, et dans ces pièces on établirait au milieu un double rang de cellules en bois, ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs collèges, et ainsi que je l'ai remarqué notam-

ment dans le bel établissement d'Angoulême, naguère consacré à l'école de la marine.

Je n'ai plus à ajouter qu'une dernière réflexion. Dans l'établissement de ces utiles institutions, il est un écueil pour la philanthropie contre lequel on ne saurait trop se prémunir. Ces maisons destinées à des enfans dont plusieurs même ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, ne doivent pas reproduire sans doute le régime intérieur des prisons; mais aussi il faut se garder de les assimiler à des maisons d'éducation pour les enfans pauvres. Il y a là un juste milieu à bien saisir, en leur assignant une discipline qui n'inspire à l'opinion publique aucune des idées flétrissantes de la prison, mais leur conserve cependant à ses yeux un caractère sérieux de répression et d'intimidation.

Enfin, il reste encore une mesure complémentaire et essentielle à prendre, pour assurer le succès de ces établissemens: c'est l'institution et l'organisation, pour l'époque de la libération, d'un patronage actif et éclairé de citoyens généreux, prêts à surveiller ces enfans, à les suivre dans la société, à leur procurer l'exercice honnête de la profession acquise, le sage et utile emploi de la masse de réserve, l'assistance morale des avis, des conseils, des directions que réclame leur inexpérience; à renouer les rapports de famille, quand ces enfans appartiennent à des parens honnêtes; à y suppléer, quand ces pauvres êtres sont seuls en ce monde, abandonnés à leur faiblesse et à leurs besoins; et enfin, il est douloureux de le dire, à combattre et éloigner au contraire les rapports de famille, quand c'est au sein du foyer domestique, ainsi que cela est trop fréquent, qu'ils ont trouvé les enseignemens, les exemples et même les provocations du vice.

Telles sont, Monsieur le Conseiller, les observations que m'a suggérées mon zèle pour la propagation de l'établissement des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes détenus, observations que je sou mets au contrôle de vos lumières, et à l'expérience de votre active et savante philanthropie.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CH. LUCAS,

Inspecteur général des prisons du royaume.

IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GIT-LE-COEUR, N° 8

4 87
FR F 3-4

SUR L'ABOLITION

DE

LA PEINE DE MORT, EN BELGIQUE,

Par M. Ch. Lucas,

Inspecteur-général des prisons de France.



Il se passe en ce moment un fait bien important à observer et recueillir dans l'histoire de la civilisation ; car c'est pour la seconde fois qu'il s'y présente sérieusement. Nous voulons parler de la question de l'abolition de droit de la peine de mort, après un essai d'abolition de fait.

Le règne de Léopold, grand duc de Toscane, en avait jusqu'ici offert le seul et unique exemple (1). Depuis son avènement au trône ducal, en 1765, jusqu'à l'année de la publication de son Code, en 1786, Léopold préluda par une abolition de fait à l'abolition de droit de la peine de mort : c'est lui-même qui le déclare dans le préambule de son Code, publié le 30 novembre 1786.

Pendant les dernières années du règne de Léopold, le succès de l'abolition légale de la peine de mort justifia pleinement ses prudens et heureux essais.

Quant à la cause du rétablissement de cette peine, j'ai

(1) Nous ne voulons pas dire qu'avant et après Léopold il n'y ait eu d'autres exemples d'abolition de la peine de mort. Avant lui, par exemple, l'impératrice Catherine avait aboli, dans son code et dans ses états, la peine de mort ; mais Catherine prononça cette abolition d'après les principes de sa philosophie, et non d'après l'expérience préliminaire et personnelle des faits. Or, c'est sous ce dernier rapport seulement que nous citons l'exemple de Léopold, comme unique dans l'histoire. Du reste, tous les historiens constatent le succès de l'abolition de la peine de mort sous le règne de Catherine.

prouvé ailleurs (1), par des documens décisifs, qu'il fallut céder à la volonté expresse de Napoléon.

Ainsi l'exemple de la Toscane est resté, comme résultat et argument acquis à la cause de l'abolition de la peine de mort.

Mais voici une nouvelle épreuve qui se passe à nos frontières, sous le règne aussi d'un Léopold.

Nous allons exposer d'abord ici le résumé des faits ; et nous présenterons ensuite le développement des considérations qui nous semblent devoir s'y rattacher.

Depuis la révolution, c'est-à-dire depuis 4 ans, la peine de mort était abolie de fait en Belgique, par l'exercice constant que le roi faisait de son droit de commuer les peines.

Cette marche si prudente et si éclairée du Léopold de la Belgique, qui procédait, comme le Léopold de la Toscane, à une expérience préliminaire des faits, avait semblé obtenir l'approbation générale.

M. H. de Broukère lui-même, auteur d'un projet d'abolition de la peine de mort, proposé le 8 juin 1832, à la chambre des représentans, et développé le 5 juillet, avait cru, même après la prise en considération de sa proposition,

(1) Voy. *Du système pénal et de la peine de mort*, pag. 357 et suivantes. *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de l'abolition de la peine de mort*, 2^e partie, p. 19. *Revue encyclopédique*, t. 1^{er}, 1829, p. 590. Tous ces documens officiels n'ont pas empêché M. le comte d'Arschot de déclarer en plein sénat que *l'abolition de la peine de mort avait duré cinq à six mois en Toscane, et que le nombre inoui des crimes commis obligea de la rétablir au bout de ce court laps de temps*. Au reste, M. Ducpétiaux a parfaitement prouvé à M. d'Arschot, qu'en si grave matière, on devrait au moins connaître les faits dont on parle.

devoir s'abstenir d'insister sur la discussion, par un légitime sentiment de confiance dans la sagesse royale.

La sagesse royale préparait donc ainsi, une nouvelle et grande épreuve à l'histoire de la civilisation et de l'humanité, lorsque l'impatience des défenseurs de la peine de mort, ne pouvant imiter plus longtemps la réserve parlementaire de leurs adversaires, a soulevé, dans les deux chambres, les attaques les plus inattendues contre l'exercice du droit de commutation, et contre l'abolition de la peine de mort résultant de cet exercice.

Au bout de quatre ans seulement d'abolition de fait, cette brusquerie pouvait cependant puiser sa légitime excuse dans les périls de la sécurité sociale. Mais il n'y avait qu'une seule voie, qu'une seule proposition raisonnable et admissible ; *l'enquête comparée des quatre années qui avaient précédé ou suivi l'abolition de fait de la peine de mort*, c'est-à-dire, la statistique de la criminalité à ces deux époques.

Au lieu de procéder ainsi, MM. de La Faille et Roo, dans les séances de la chambre des représentans, des 15 et 27 janvier 1835, et MM. H. de Merode, de Sécus, (1)

(1) Tous les journaux belges ont cité l'argument suivant de M. de Sécus : « Je soupçonne quelques-uns de ces philanthropes de n'avoir » d'autre but que de peupler les bagnes, afin d'y trouver, dans le cas » d'une révolution, une armée révolutionnaire toute prête, des égor- » geurs, des buveurs de sang, etc. Je pense que ces philanthropes veu- » lent former là un dépôt de recrues. » Nous ne prétendons nullement relever ces paroles de M. de Sécus ; nous avons trop de respect pour lui et pour nous-mêmes ; mais nous les citons, parce que cet argument sur les bagnes, comme celui de M. d'Arschot, sur la Toscane, nous semblent au moins aussi précieux à recueillir pour les adversaires de la peine de mort que pour ses partisans. Ce sont, d'ailleurs, des traits caractéristiques de la physionomie des débats, et qui, comme tels, ont leur mérite historique.

d'Arschot, d'Obrughe, à la séance du sénat, du 31, ont produit à l'appui de leur demande de rétablissement de la peine de mort, un seul fait; le nombre de onze condamnations à mort prononcées dans la Flandre occidentale dans une seule session d'assises, nombre inoui jusqu'alors.

A ce fait, ils ont ajouté les assertions suivantes :

1° Que l'exercice du droit de grâce et de commutation était trop fréquent ;

2° Que les crimes et délits augmentaient en raison de cet exercice trop fréquent ;

3° Que, dans certaines localités, il y avait eu dans le peuple des rumeurs contre la commutation de peine accordée à certains condamnés à mort.

M. de Broukère a réfuté la première assertion par les chiffres; mais ne pouvant opposer à la seconde le témoignage de la statistique, que pour Bruxelles seulement, il a adressé au ministre le vœu pressant d'une statistique générale, qui permît enfin de mettre les faits à la place des assertions.

M. Ernst, ministre de la justice, a déclaré que jamais le droit de grâce n'avait été exercé avec plus de modération qu'en 1833 et 1834;

Qu'il ignorait, en l'absence d'une statistique générale dont on s'occupait, si les crimes et délits avaient augmenté; que seulement le nombre de vingt-quatre condamnations à mort (1) prononcées en 1834, était plus élevé que celui des années précédentes.

Toute résolution et discussion semblaient donc ainsi

(1) En ajoutant les condamnations militaires, le ministre a porté à vingt-huit le chiffre total.

ajournées jusqu'à la rédaction et publication de la statistique générale, lorsque le *Moniteur belge* annonça que Dominique Nys, condamné à mort, sera exécuté sur l'une des places publiques de Courtrai.

C'est alors qu'à la séance de la chambre des représentans du 3 février, M. H. de Broukère reproduit son projet de loi d'abolition de la peine de mort, présenté en 1832. Après renvoi aux sections qui en autorisent immédiatement la lecture, M. de Broukère, dès la séance du 4, expose les motifs qui doivent déterminer la prise en considération. A cette même époque, MM. Devaux et Dumortier démontrent la nécessité d'une communication préalable de la statistique du mouvement comparé de la criminalité, avant et après la révolution, pour pouvoir discuter la question en connaissance de cause. « J'ai vu, dit M. Devaux, par les » états statistiques des provinces de Namur et de la Flandre » occidentale, que les crimes, au lieu d'avoir augmenté, » ont considérablement diminué ». Arrivant au chiffre de vingt-quatre condamnations capitales prononcées en 1834, d'après la déclaration du ministre, M. Devaux fait remarquer que, dans un pays comme la Belgique, où l'on compte vingt-quatre condamnations capitales dans l'année 1834, un seul crime peut changer le nombre de ces condamnations, si ce crime, par exemple, est commis par toute une bande, comme cela a eu lieu.

Le ministre déclare de nouveau qu'il ne peut donner de solution sur le mouvement des crimes et délits; que seulement, ayant le tableau des grâces dans son ministère, il a pu comparer le nombre des condamnations (1) prononcées en

(1) Nous démontrerons tout-à-l'heure que cette augmentation des

1834, à celui des années précédentes, et qu'il y a eu accroissement réel. Il ajoute que, quant au tableau comparé des crimes commis avant et après la révolution, les recherches nécessiteront un temps qu'il ne peut limiter.

Le renvoi en sections, du projet de loi de M. de Broukère, est alors ordonné par la chambre, pour être imprimé et distribué.

Tels sont les faits. Dans les observations qu'ils nous suggèrent, nous écarterons toute personnalité. Nous n'avons donc pas à nous occuper ici du reproche adressé à M. Ernst, d'être arrivé au ministère de la justice avec le rétablissement de la peine de mort, comme idée fixe, irrévocablement arrêtée chez lui (1), et que plusieurs de ses amis même auraient inutilement cherché à combattre.

Nous n'interrogeons pas les convictions secrètes, et d'ailleurs respectables de l'homme privé; mais en examinant les devoirs de l'homme public, nous dirons que nous ne saurions les considérer sous le même rapport que M. Ernst les a envisagés.

Au bout de quatre ans d'abolition de la peine de mort, par voie de commutation, M. Ernst a cru que le droit de l'appliquer restait entier, restait le même à la fin de la quatrième année qu'au commencement de la première.

C'est une grave erreur, selon nous.

condamnations qui, d'abord, n'a rien de concluant, dès lors qu'elle ne concerne pas une année antérieure à l'abolition de la peine de mort, peut, de plus, servir d'argument contre le ministre; car, en face de l'abolition de fait de la peine de mort, le nombre des *condamnations*, loin de prouver une augmentation de crimes capitaux, ferait plutôt présupposer le contraire, ainsi qu'on le verra.

(1) M. Ernst était professeur de droit à Liège.

Pour s'arrêter, après quatre années, dans cette voie de commutation des condamnations à mort, il fallait démontrer l'impossibilité d'y persévérer, d'après l'aggravation du péril social.

De l'aveu de tous, la peine de mort, dans les mains de la justice sociale, est illégitime du moment où elle ne lui est pas indispensablement nécessaire. Cette nécessité n'est pas justifiée, dans les codes, par la certitude de la preuve: les législateurs ont trouvé trop périlleux, pour obtenir cette preuve, de recourir à des essais d'abolition de la peine de mort. La nécessité, et, sous ce rapport, la légitimité de la peine de mort ne repose donc, dans les codes, que sur une *présomption légale*. Tant que le code s'applique sans interruption, la présomption dure et se continue; mais s'il survient une interruption de plusieurs années, si le législateur, dont la foi est ébranlée, soumet à l'épreuve des faits les doutes de sa conscience; de ce jour, la présomption légale a disparu: elle n'existe plus: la présomption cède à la preuve; elle est tombée devant elle pour renaître ou mourir selon le résultat du contrôle.

C'est donc à la preuve à réhabiliter ou à renverser la présomption: mais, par elle-même, la présomption est sans force, sans vie, sans crédit, pour retremper dans le sang humain, au bout de quatre années, le glaive de la justice rouillé dans le fourreau.

Permis à des hommes, membres d'assemblées délibérantes, qui n'ont que des opinions individuelles à soumettre à la sagesse collective du parlement, de faire entendre avec énergie, avec impatience même, leurs assertions gratuites, leurs craintes exagérées, mais toujours honorables par le sentiment de sollicitude pour l'ordre social qui les inspire:

Permis à eux de mettre les souvenirs et les habitudes du passé à la place des faits et des besoins du présent.

Mais un ministre de la justice, succédant à quatre collègues qui ont soumis la présomption légale de la nécessité de la peine de mort à l'expérience de sa commutation; un ministre de la justice *dédaignant* ces quatre années d'épreuve; un ministre de la justice arrivant devant les chambres, avec l'aveu qu'il ne sait s'il y a eu plus de crimes capitaux dans les quatre années d'abolition de fait de la peine de mort, que dans les quatre années de son application, et ajoutant qu'il ne saurait même limiter le temps nécessaire à la vérification de ce fait; un ministre de la justice ordonnant enfin de reprendre le cours des exécutions capitales, sans *autre motif* que le témoignage de sa conscience, que de son aveu il n'a pas eu *le temps d'éclairer*, et l'autorité d'une présomption légale, dont il ne peut, de son aveu encore, garantir l'exactitude; c'est, ce nous semble, avoir assumé sur sa tête une grande responsabilité morale aux yeux de ses contemporains et de la postérité.

Notre première observation donc, c'est, que pendant ces quatre années d'abolition de la peine de mort que la Belgique vient de traverser, le premier devoir des divers ministres de la justice était de rassembler, de recueillir tous les documens, tous les faits propres à constater l'état comparé du présent au passé; à éclairer sans cesse leurs consciences sur la portée de ces abolitions, de manière à pouvoir dire à chaque commutation, non seulement aux chambres, au prince, au pays, mais à eux-mêmes, les motifs de persévérer ou de s'arrêter dans la voie nouvelle.

Or, voilà ce que M. Ernst n'a pu dire ni au prince, ni aux chambres, ni au pays; voilà ce qu'il n'a pu se dire à

lui-même, quand il est descendu au fond de sa conscience, pour signer l'arrêt de mort. Il a agi sans raison, sans motifs; car ce n'est pas en avoir que de nous rappeler une présomption légale interrompue par quatre années d'épreuve: que de nous parler du chiffre de l'une de ces quatre années comparée à la précédente, au lieu du résultat final des huit années comparées entr'elles.

La discussion est entre la présomption légale et la preuve réelle de la nécessité de la peine de mort. Tous débats nous semblent donc prématurés avant la connaissance de ce résultat final, et la rédaction du document statistique qui doit le révéler.

Mais ici plusieurs observations se rattachent à la rédaction de cette statistique.

Nous dirons d'abord qu'il serait désirable qu'elle ne fût confiée qu'à des hommes restés de part et d'autre en dehors de ces débats. Nous ne prétendons assurément mettre en suspicion la bonne foi de personne; mais on sait combien, aujourd'hui, même dans le monde scientifique, on exige, dans les rédacteurs des statistiques, un rôle de neutralité, parce que chez les hommes, même les plus droits, qui abordent les chiffres avec des idées arrêtées et des systèmes préconçus, l'influence de l'esprit systématique les entraîne malgré eux, et ne les laisse jamais, même à leur insu, complètement désintéressés au succès de la solution qui doit confirmer ou réfuter leurs opinions. Il serait convenable, selon nous, que, dans toutes ces questions, le monopole des faits et enquêtes n'appartînt à personne; et, dans l'espèce, c'est au pouvoir parlementaire, chargé de prononcer sur les faits, que devrait naturellement appartenir le soin de les recueillir. Ce qui donne plus d'importance à ces observa-

tions, c'est la manière dont nous envisageons et concevons la rédaction de la statistique dont il est ici question.

Nous avons reproché à M. Ernst d'avoir avancé un argument nullement pertinent, en ne citant que le nombre comparé de condamnations de deux années qui appartaient à l'ère de l'abolition de la peine de mort : ici nous avons à lui adresser un reproche plus grave.

En ne parlant que des *condamnations*, parce qu'il n'avait à son ministère que le registre des grâces, l'argument de M. Ernst peut se tourner contre lui. L'excédant des condamnations peut, en effet, s'expliquer précisément par la certitude chez le jury (1) de l'abolition de la peine de mort. Toutes les fois que la peine de mort est tombée en désuétude sur un cas, on a vu, à raison de la diminution de ses applications, s'accroître le nombre des condamnations, parce que l'aversion de la peine capitale n'exerçait plus son influence sur le jury.

En suivant la méthode de M. Ernst, le ministre de la justice en France pourrait arriver devant les chambres, et dire : « Le nombre des condamnations à mort était de 134 » en 1825 ; 150 en 1826 ; 109 en 1827 ; 114 en 1828 ; 89 en 1829 ; 92 en 1830 ; 108 en 1831 ; 74 en 1832 ; 50 en 1833 ; 23 en 1834. Ainsi, ces chiffres établissent d'abord » un immense progrès de civilisation, qui semble promet-

(1) Cette conviction de l'abolition *de facto* de la peine de mort dans tout le pays, est chose reconnue et avouée par tous. Dans le Hainaut, que j'habite, dit M. de Séens, *l'opinion générale est que la peine de mort est abolie*. C'est de cette opinion générale qu'argumentent, dans le sénat, presque tous les adversaires de l'abolition de la peine de mort, en montrant les meurtriers désormais assurés que la peine capitale ne leur sera pas appliquée.

» tre à la France le terme prochain de la disparition des » crimes capitaux ; il prouve ensuite l'efficacité de la peine » de mort ; car c'est dans ces dernières années que le rap- » port des exécutions a été le plus élevé, proportionnelle- » ment à celui des condamnations. » Ainsi devrait parler et conclure le ministre de la justice de France pour se conformer à la méthode du ministre belge, et il arriverait logiquement à la falsification complète de la réalité des faits et de leurs conséquences. C'est qu'en effet la proportion des condamnations à mort en France ne suit pas la progression des crimes, mais des répugnances sociales pour la peine de mort ; c'est qu'ensuite ces condamnations ont diminué précisément en raison de l'augmentation proportionnelle des exécutions, parce que le jury a vu s'accroître la certitude d'application de son verdict.

Voilà le motif qui nous fait dire, qu'en vertu du même principe, les condamnations capitales, en Belgique, ont pu augmenter en raison de la certitude de leur inexécution.

Ce n'est donc pas seulement le nombre des condamnations à mort que M. Ernst doit faire constater et recueillir dans la statistique de la criminalité ; ce n'est pas même au relevé des accusations et des accusés qu'il doit se borner, ainsi qu'on l'a fait dans toutes les statistiques criminelles, si reprochables sous ce rapport, parce qu'elles ne sauraient présenter l'exaetitude désirable. Le nombre des crimes poursuivis n'indique pas, en effet, le nombre des crimes commis, puisqu'on ne poursuit que ceux dont on n'a pu arrêter les auteurs.

Selon la vigilance de la police judiciaire et administrative, le nombre des accusations peut donc différer entre deux pays, et donner le chiffre plus élevé de poursuites à

celui qui a pourtant le moins de délits poursuivis. La véritable statistique criminelle est encore à faire, et doit suivre des errements nouveaux.

Aussi la statistique à rédiger, pour éclairer la solution de la grave question qui nous occupe, c'est la statistique des crimes capitaux commis, poursuivis, jugés, dans les quatre années ayant et après la révolution belge, en ayant soin de la tracer pour chacun et pour tous.

Ce document, ainsi rédigé, aura sans doute une grande valeur; mais nous ne devons pourtant pas en exagérer la portée; et précisément parce que nous en parlons à l'avance, nous nous expliquerons avec une sincérité qui ne pourra être suspectée.

Nous l'avons dit et développé ailleurs (1) et il est tant de causes diverses, d'une part, dans l'économie de la société, et, d'autre part, dans les délibérations de la liberté humaine, qui agissent sur le mouvement de la criminalité; la vertu préventive des pénalités des législations criminelles est d'une influence si secondaire sur le merveilleux phénomène de l'ordre social, qu'en vérité nous n'avons ni la bonhomie de croire, ni le charlatanisme de dire que la suppression ou le maintien de la peine de mort dans le cercle restreint des applications actuelles, doit apporter, à époques et circonstances égales, dans la société une modification sensible et immédiate dans le mouvement de la criminalité. Qu'on rétablisse aujourd'hui la peine de mort en Belgique, et qu'on présuppose dans les quatre années, de 1835 à 1838, une parfaite similitude dans la situation du

(1) *Du Système pénal*, 2^e partie, p. 255 et suivantes.

gouvernement et du pays, on ne verra guère d'autre résultat que celui de cette loi de diminution, que nous avons les premiers constatée dans les crimes contre les personnes (1), et qui tient aux tendances de la civilisation.

Dans un long intervalle de temps, nous croyons que l'abolition de la peine de mort, par l'action des Codes sur les mœurs, pénétrant progressivement dans cette grande loi de civilisation, pour en fortifier les tendances, devrait assurément en accroître et hâter les effets. Mais, en bonne conscience, dans quatre années, nous n'espérons et ne croyons qu'à un résultat, résultat négatif, qui ne donne ni augmentation ni diminution sérieuse de criminalité.

Tel est le résultat que nous attendons de la statistique, et qui suffit au triomphe de notre cause. Car c'est à nos adversaires qu'incombe la preuve de la nécessité de la peine de mort, de l'impossibilité de s'en abstenir sans accroître les crimes, sans aggraver le péril social. A résultat égal, le droit est pour nous.

C'est la bonne foi qui nous dicte ce langage; car dès ce moment nous pourrions dire, et dire avec autorité, avec raison, que la cause de l'abolition de la peine de mort est gagnée en Belgique.

Il est en effet, à nos yeux, un résultat obtenu beaucoup plus important et plus décisif qu'un chiffre de statistique.

Ce fait, c'est le doute sur ce chiffre même, c'est-à-dire, sur le résultat final de l'abolition de la peine de mort.

En effet, dans le pays, dans les chambres, dans le gou-

(1) Voyez *Système pénal*, introduction, p. 23 et suiv. *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 1^{er}, p. xx et suiv.

vernement, et chez l'organe même de la justice, il y a doute officiel, avoué, sur la question de savoir, si les quatre années d'abolition de la peine de mort, comparées aux quatre années précédentes, ont nui ou profité à l'ordre social.

Or, avez-vous calculé toutes les conséquences de ce doute? Vous tous, nos adversaires, nous vous le demandons, combien de fois avez-vous dit, redit, crié par dessus les toits, que du jour où l'abolition de la peine de mort serait prononcée, il n'y aurait plus de sécurité sociale, l'assassinat envahirait l'imprudent et malheureux pays qui se précipiterait dans cette périlleuse innovation. Vous tous, enfin, législateurs, vous, les sages des nations, n'est-ce pas sur la foi de ces paroles que vous nous avez refusé l'essai de l'expérience?

Qu'avions-nous alors à opposer à tous les fantômes de l'imagination, à toutes les railleries même de l'esprit? Nous n'avions qu'une réponse: c'est que les sciences morales ne sont pas comme les sciences physiques; elles n'ont pas un laboratoire où elles puissent expérimenter, et prouver ainsi par des démonstrations des effets produits, l'évidence des erreurs qu'elles combattent dans le passé, et des vérités qu'elles révèlent au présent et lèguent à l'avenir. Ainsi, jusqu'à ce que ce jour de l'épreuve nous fût accordé, à nous autres partisans de l'abolition de la peine de mort, il fallait nous résigner au silence; car, que répondre au premier venu qui vous dira: Si la peine de mort est abolie, *il arrivera ceci, il arrivera cela?*..... Vous aurez beau raisonner pour démontrer qu'il n'en sera point ainsi; un dernier retranchement restera toujours ouvert à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi. On oppose une conjecture à la vôtre; il faut que l'événement prononce entre les deux; et, en attendant, il

sera perinis au plus niais des hommes de défier et parfois de railler même le plus éclairé.

Eh bien; ce jour de l'épreuve est arrivé. Voilà une société de plusieurs millions d'hommes, où la peine de mort a été abolie pendant quatre ans, à vos frontières, sous vos yeux. Quelle est donc celle de vos sinistres prédictions qui s'est réalisée? Ces hommes ont-ils vécu avec moins de sécurité dans les familles; avec moins de confiance dans les affaires; avec moins de liberté dans les communications et relations sociales? Vous les interrogez, au terme de ces quatre années, et ils ne sauraient vous dire quelle source nouvelle de désordre a pu compromettre la société: ils vous répondent par le doute; et, au lieu de porter un jugement puisé dans les impressions nationales, ils vous renvoient à la poussière des cartons ministériels, pour y découvrir, par le moyen de la statistique, les périls à eux inconnus qu'ils ont pu encourir.

Et notez que cette abolition, ce n'est pas au milieu du calme de la paix qu'elle est survenue, mais le lendemain d'une révolution, au milieu des passions qu'elle remue, des existences qu'elle bouleverse, des commotions qu'elle laisse après elle. Notez de plus, que cette peine a été abolie sans la création d'un autre châtiment spécial pour la remplacer, et qu'on s'est borné, imprudemment peut-être, à descendre d'un degré l'échelle des pénalités.

Mais si l'on ne peut contester le fait de cette sécurité, du moins, à défaut des périls sociaux, on invoque les passions, les rumeurs populaires dans certaines localités, contre des condamnés qui avaient obtenu commutation.

Je ne nie pas ces faits; je les conçois, je les admetts. Eh quoi! depuis les siècles des siècles le monde n'a vécu que

sur la foi de la loi du talion, qui, bannie successivement par les progrès de la civilisation, de toutes les pénalités, est exilée aujourd'hui dans la peine de mort, comme à la dernière limite de son ancien empire! Celui qui a tué mérite la mort, c'est-à-dire mérite que la société refasse le meurtre qu'il a commis; voilà la morale que vous avez prêchée au peuple dans les Codes de tous les temps. Et vous voulez que cette voix des siècles s'efface à votre parole? Vous voulez que cet enseignement des temps ne laisse plus de trace au bout de trois à quatre années? Mais, dites-moi donc, de toutes ces belles vérités morales et religieuses, dont quelques-unes ont réhabilité, et toutes ennobli les droits de l'humanité, dites-le moi, en est-il une seule qui n'ait eu besoin d'appeler l'action du temps au secours de la raison humaine.

C'est une éducation à refaire; mais elle est déjà bien avancée, par le petit nombre des cas que vous citez. Et d'ailleurs, si l'on a vu à Namur le peuple demander l'échafaud, on l'a vu aussi, à Paris et à Lyon, se porter sur les places publiques pour le briser de ses mains, et comprendre qu'il y avait quelque chose de mieux à faire, pour inspirer le respect de la vie de l'homme, que de rendre meurtre pour meurtre, que cet enseignement dont le talion était le principe et le professeur le bourreau. Et d'ailleurs, est-ce donc les rumeurs et les passions populaires qui ont provoqué les réformes de l'humanité, et accompli toutes les belles conquêtes morales de la civilisation? Est-ce la voix de la multitude, ou la voix de la philosophie et de la religion, qui a demandé et opéré l'abolition des sacrifices humains, de la torture, de la question, etc., etc., de toutes les barbaries enfin qui ne révoltaient pas alors la multitude, mais qui la

soulevaient aujourd'hui que les idées morales et religieuses ont ennobli ses penchans et éclairé ses passions.

Ces rumeurs populaires, ce n'est pas la voix du peuple, c'est la voix de vos Codes; c'est l'écho de ces doctrines du talion que vos lois ont imposées aux mœurs, et qui ont bouleversé, dans les masses, les notions naturelles du juste et du vrai. Comment ne voulez-vous pas que tel soit, dans ces masses, l'empire des lois sur les mœurs, quand vous rencontrez tous les jours, chez les hommes même les plus éclairés, l'influence de ces habitudes légales. Sans remonter aux temps anciens, et en prenant même dans le nôtre, l'un des pays les plus avancés en civilisation, je vous en citerai un frappant exemple.

Sous les monarchies même absolues de l'Europe, il n'est certes pas un peuple qui ne traduisît ses rumeurs en émeutes, le jour où l'on décréterait l'emprisonnement des témoins; le jour où l'on emprisonnerait, pendant cinq à six mois, l'honnête ouvrier, qui, fortuitement témoin d'un crime, ne pourrait donner caution de se présenter aux assises. Une pareille atteinte à la liberté individuelle ne saurait s'introduire ni même se concevoir au sein de nos mœurs européennes.

Eh bien! quittez les monarchies de l'Europe, traversez les mers pour visiter les républiques américaines; et, dans ce pays même, cité comme le plus avancé dans la pratique de la liberté civile et politique, vous verrez le pauvre ainsi emprisonné, non seulement sans entendre une rumeur dans le peuple, mais sans apercevoir, même chez les juriconsultes, les moindres scrupules sur la légitimité de la loi (1);

(1) Voyez l'ouvrage de MM. de Tocqueville et de Beaumont.

tant elle a fini par user , dans les mœurs , le sentiment du droit qu'elle blesse , et de la liberté qu'elle détruit.

Quant à cet autre argument qui invoque la sanction du passé , on ne peut l'admettre dans un cas , sans le généraliser à tous ; il faut le mettre logiquement au service de tous les abus. Cet argument opposé à l'abolition de la peine de mort , en général , eût été également applicable à chacune des abolitions partielles qu'elle a subies , aux applaudissemens de l'humanité. Raisonner ainsi , c'est nier le progrès ; c'est confisquer au profit du passé le présent et l'avenir.

Conclusion.

La conclusion qui ressort de ces considérations et de ces faits ;

C'est la nécessité , d'abord , d'ajourner toute discussion jusqu'à la production de la statistique comparée de la criminalité , pendant les quatre années qui ont précédé , et les quatre années qui ont suivi l'abolition de la peine de mort , par voie de commutation , statistique qui doit comprendre , selon nous , le relevé de chacun et de tous les crimes capitaux , commis , poursuivis et jugés dans cette période.

C'est ensuite la convenance , selon nous , de proposer et poursuivre , comme résultat immédiat de cette discussion , non pas une abolition de droit de la peine de mort , par voie législative ; mais une continuation de l'abolition de fait , par voie de commutation ; de prolonger l'essai de ces quatre années , en ajournant la solution légale à l'époque de la discussion du nouveau Code pénal , où l'on aura à s'occuper , non seulement de la peine de mort à abolir , mais du moyen de la remplacer.

Ce que nous appelons donc de tous nos vœux , c'est un ordre du jour motivé qui témoigne au roi l'approbation de la nation pour le noble usage qu'il a fait de la plus belle de ses prérogatives , et le désir de l'y voir persévérer.

M. H. de Broukère , qui avait déjà tacitement retiré en 1832 son projet de loi , parce qu'il appréciait et traçait dès lors lui-même cette règle de conduite comme la plus sage à suivre ; M. de Broukère , qui n'a repris son projet de loi que parce que des attaques imprévues et un échafaud inattendu lui en ont imposé le devoir ; M. de Broukère jugera mieux que personne la convenance d'une proposition que nous soumettons à ses lumières , avec l'expression de toutes nos sympathies pour ses généreux et persévérans efforts.

Extrait du 5e numéro (mars 1835 , 2e année) , de la Revue étrangère de législation et d'économie politique , publiée par G. Pissin , place du Palais de justice , n° 1 , à PARIS.

2 { 107

APPENDICE

A LA THÉORIE

DE

L'EMPRISONNEMENT.

109

F12 F 3-5

APPENDICE
A LA THÉORIE
DE
L'EMPRISONNEMENT,

OU
RÉPONSE AUX ÉCOLES OPPOSANTES
EN GÉNÉRAL,
ET A L'ÉCOLE PENSYLVANIENNE
EN PARTICULIER;



SUIVI
DE QUELQUES MOTS SUR LA RÉFORME DES PRISONS
DE LA FRANCE.

PAR
M. CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut, inspecteur général des prisons
du royaume.

PARIS,

IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
RUE JACOB, 30.

—
1838.

111

L'étendue de notre ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement, ses principes, ses moyens et ses conditions d'application*, ne nous permettant pas de provoquer à cet égard, par une distribution directe, l'attention des personnes dont nous recherchons la critique éclairée et l'opinion consciencieuse; du moins, nous avons voulu, par le tirage séparé de cet Appendice, qui termine le troisième et dernier volume, leur soumettre les raisons qui nous font et nous feront jusqu'à conviction contraire combattre énergiquement des doctrines opposées, selon nous, à l'esprit philosophique et pratique du véritable système pénitentiaire.

Nous avons encore signalé, dans cet Appendice les fâcheux ajournemens que la préoccupation de ces doctrines entraînait de toutes parts, et nous avons indiqué, en quelques mots, la voie qu'à notre avis on devait suivre, et le programme qu'on avait à remplir, pour réaliser les améliorations, soit immédiatement,

soit progressivement applicables à la réforme de nos prisons en France. Enfin, pour présenter, de la manière la plus nette, le programme de ces améliorations immédiatement réalisables, nous avons résumé nos idées en plusieurs dispositions, réparties en divers titres, en empruntant à la loi la précision de sa forme et de son langage.

Tel est l'objet de cet Appendice, dont ce tirage séparé (1) a été fait exclusivement, en vue d'une distribution directe à la portion de nos concitoyens qui nous semblent plus spécialement appelés, en raison de leurs antécédens, de leurs études et de leur position sociale, à éclairer la marche de la réforme par l'appréciation intelligente des besoins et des vœux du pays.

(1) Nous n'avons pas cru devoir effacer, dans le tirage séparé de cet appendice, les notes de renvoi à l'ouvrage auquel il est incorporé, afin de ne pas dissimuler à nos lecteurs la nécessité d'y recourir, pour compléter souvent notre pensée critique, et toujours pour connaître notre pensée théorique.

APPENDICE.

DES ÉCOLES OPPOSANTES EN GÉNÉRAL, ET DE L'ÉCOLE PENNSYLVANIENNE EN PARTICULIER.

Naguère encore la question de la réforme des prisons ne divisait les publicistes qu'en deux camps opposés : les uns défendaient la vieille bannière de l'école pénale ou de la force matérielle, qui seule a protégé l'ordre social dans les âges qui nous ont précédés, mais qui, désormais, a fait son temps, et ne serait plus qu'un anachronisme à notre époque; les autres sentant que c'était à la force morale qu'il appartenait, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, de saisir et d'exercer l'empire échappé à la force matérielle, avaient pris, sans trop le discuter ni le définir, le mot *système pénitentiaire*, comme mot d'ordre et de ralliement, propre à exprimer, sinon la pensée, du moins le besoin de la réforme.

Si, dans le camp réformateur, la discussion divise aujourd'hui ceux que la lutte avait réunis, ce n'est point pour la réforme le signe de la faiblesse, mais de la maturité. C'est que l'heure de l'application a sonné, et qu'alors parmi les hommes qui sont et seront toujours étroitement et sincèrement unis dans la pensée du but final, surgissent quelques dissentimens naturels sur le choix des moyens.

Pour nous, en publiant cet ouvrage, nous n'avons jamais eu

la prétention d'opérer cette unanimité de convictions qui se rencontre si rarement dans la sphère des sciences morales et politiques; et assurément, si nous avons pu être surpris de quelque chose, c'est du nombre et de l'autorité des adhésions que notre premier volume a pu recueillir dans le monde savant (1), dans le monde pratique, et jusque dans le monde officiel.

Quant à ce qui concerne la critique elle-même, nous ne pouvions espérer, au milieu de ces questions si nombreuses et si graves que soulevait notre premier volume, de la voir réduire à un cercle plus restreint le nombre de ses objections. Nous les avons déjà énumérées dans le cours de notre ouvrage, en consacrant un chapitre spécial (2) aux réponses qu'elles exigeaient de nous.

Mais en dehors de ce public éclairé qui juge impartialement les divers systèmes, parce qu'il n'a d'engagement antérieur pour aucun, nous devons naturellement nous attendre à l'opposition des trois écoles que nous venions attaquer de front, savoir : l'école pénale qui défend le maintien du système actuel de l'emprisonnement, tel que l'a conçu et voulu le Code pénal; l'école unitaire, qui veut une unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement; et enfin l'école *pensylvanienne*, qui désigne l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire qui doit embrasser toute la théorie de l'emprisonnement.

La première école est tombée dans un tel discrédit, que je ne puis ici qu'honorer le courage malheureux d'un écrivain, qui est venu demander en 1837, pour la réforme des prisons, le programme suranné de 1810. Je ne m'arrêterai pas à cet ouvrage : on ne réfute pas un anachronisme.

La seconde école, l'école unitaire, qui compte dans ses rangs

(1) On n'attend pas sans doute les citations à l'appui, suivant l'usage qui s'est introduit depuis quelque temps, d'accompagner un ouvrage du résumé analytique des apologies décernées par les divers journaux et recueils périodiques au mérite de sa publication. Nous ne mentionnons, quant à nous, que les critiques dont la gravité nécessite une réfutation.

(2) Page 115.

des hommes dont nous reconnaissons la capacité réelle et le talent élevé, est restée à peu près inoffensive. En face de notre système qui divise l'emprisonnement en trois degrés, *préventif*, *répressif*, et *pénitentiaire*, avec trois régimes distincts appropriés à chaque degré, et trois genres d'établissements correspondans, sous le titre de *maison d'arrêt*, *maison de répression*, et de *pénitenciers*, l'école unitaire a commencé par faire acte d'adhésion à la partie de notre théorie relative à l'emprisonnement avant jugement.

Ce régime de la *séparation cellulaire* des personnes, tel que nous l'avons défini et organisé, sous le titre et avec le caractère, non d'emprisonnement solitaire, mais d'emprisonnement *séparé*, pour n'y attacher que l'éloignement du flétrissant et dangereux contact du crime; ce système a reçu une approbation générale (1) et une sanction même officielle (2).

(1) Cependant on m'a dit qu'un savant illustre s'était montré, au sein du conseil général de Paris, fort opposé à ce système, dans lequel il croyait apercevoir la peine du *confinement solitaire*. Nous sommes convaincu que l'honorable membre était préoccupé du système de Philadelphie, et qu'il n'avait pas lu le chapitre IX, page 146, de notre premier volume, formulé page xxviiij en dispositions législatives; ni la circulaire ministérielle du 2 octobre; ni enfin les enquêtes du parlement d'Angleterre, d'où il résulte que les prévenus qui montrent de la réputation pour l'adoption de la *séparation cellulaire*, sont les malfaiteurs *en récidive*. Ceux-là recherchent le contact des malfaiteurs de leur espèce, tandis que les autres prévenus envisageraient cette innovation comme un grand bienfait. Nous devons ajouter que ce savant illustre pouvait également être influencé par la considération de la longueur des détentions avant jugement dans le département de la Seine; mais c'est un abus à réformer par la nomination de quelques juges d'instruction de plus. L'État ne fera pas une dépense, mais une économie, car il diminuera les frais de construction des bâtimens et les frais de séjour.

(2) Voyez la circulaire de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, où il conseille d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, afin d'y établir, non cette réclusion rigoureuse et absolue, employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leur famille et leurs amis), mais la séparation complète

Mais là s'est bornée la concession de l'école unitaire, qui, persévérant à vouloir l'unité de système et de régime dans l'emprisonnement après jugement, n'a pu conséquemment admettre nos deux degrés, nos deux régimes et nos deux genres d'établissements distincts. Elle s'est effrayée de la différence des deux régimes, de l'emprisonnement répressif et de l'emprisonnement pénitentiaire, parce que l'on nous avait prêté à tort la pensée de concentrer le principe d'intimidation dans le premier, à l'exclusion totale du second. C'est le malentendu dont nous avons déjà parlé (1), et qui ne doit plus maintenant laisser de trace, ni de doute dans aucun esprit. Du reste, l'école unitaire n'a point par ailleurs donné les raisons qui la faisaient rejeter notre système, et s'est même abstenue de réfuter les nôtres. Elle s'est retranchée dans un *veto* non motivé.

Nulle part elle n'a discuté le principe qui devait, selon nous, séparer l'emprisonnement après jugement en deux degrés, l'un *pénitentiaire*, qui ne pouvait s'élever sur des condamnations de moins de deux ans (2), et l'autre *répressif*, qui comprenait les

des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel du crime, la plus grande plaie de nos prisons. M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, quelque temps après sa remarquable circulaire, fit préparer un projet de loi destiné à l'examen d'une commission présidée par lui, et composée de membres de la Chambre des députés, du Conseil d'État et de l'Administration, ainsi que de trois publicistes, MM. Gustave de Beaumont, Léon Faucher et de Tocqueville. Les dispositions du projet, sur l'emprisonnement séparé des prévenus, conformes à la circulaire précitée, furent adoptées par la Commission, ainsi, du reste, que le projet même dans ses principes fondamentaux. En novembre 1837, M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, a convoqué, sous sa présidence, une commission nouvelle, plus nombreuse, composée de vingt-cinq membres pris dans les deux Chambres, le Conseil d'État et l'Administration. Si cette Commission n'est point arrivée, après un grand nombre de séances, à une solution, ce n'est pas sur la question de l'emprisonnement séparé pour les prévenus qu'est venu le désaccord.

(1) Voyez t. 2, p. 115.

(2) C'est la limite posée par l'Assemblée constituante en 1791 pour

condamnations au-dessous; nulle part elle n'a attaqué de front cette division, et les principes sur lesquels elle reposait rationnellement. Or, tant qu'elle se bornera à nier au lieu de discuter, tant qu'elle mettra ses refus à la place de ses objections; tant qu'elle n'aura pas indiqué une base autre que l'habitude pour faire de l'éducation, une base autre que l'éducation pour obtenir l'amendement; tant qu'elle ne nous aura pas dit enfin son moyen de se passer du temps pour développer l'habitude, et de l'habitude pour développer l'éducation, nous regarderons comme fondée sur l'autorité des principes et l'observation des faits, notre division générale de l'emprisonnement après jugement, en deux degrés, deux régimes distincts, sous le titre de degrés répressif et pénitentiaire.

Enfin nous arrivons à la troisième école, qui non seulement professe l'unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement, mais qui de plus proclame l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire de cette théorie. Cette école, que nous désignerons désormais du nom d'école *pen-sylvanienne*, se popularise en ce moment en Europe, et surtout en France, avec une telle rapidité, qu'on croirait reconnaître à la célérité de sa marche les progrès d'une épidémie morale.

Si l'influence de cette école n'agissait que sur le public, le résultat nous surprendrait peu. L'emprisonnement solitaire doit de prime abord être accueilli par tous les esprits superficiels ou préoccupés, qui, n'ayant pas la capacité ou le loisir d'étudier les difficultés de la théorie de l'emprisonnement, voient l'école pen-

l'emprisonnement correctionnel, et adoptée dans une partie des pénitenciers américains: ceux qui, tels que le pénitencier de Philadelphie, avaient pris la limite d'un an seulement, éprouvent et avouent la nécessité de l'élever à deux. « Le directeur de Cherry-Hill, dit M. Crawford, exprime, dans son dernier rapport, sa conviction de l'avantage qui résulterait de ne condamner aucun individu à une peine plus courte que deux ou trois ans, douze mois ne suffisant pas pour apprendre une industrie, déraciner de vieilles habitudes et en acquérir de nouvelles. La première année employée à enseigner le prisonnier est une perte pour l'État. » Voyez, au reste, tom. 3, pag. 13.

sylvanienne leur en faciliter l'accès et la connaissance même, sans exigences ni de temps ni d'études préalables. Une fois que l'école pensylvanienne a borné la théorie de l'emprisonnement à un ou deux principes, *empêcher les communications et produire l'intimidation*, et la solution du problème à un moyen unique, *la cellule de jour et de nuit*, le plus ignorant en sait autant que le plus versé dans la matière, et le plus novice est aussi expérimenté que celui qui a consumé sa vie dans les observations de la pratique.

Mais ce qui nous étonne, c'est de voir les progrès de cette école pénétrer dans les rangs d'hommes qui, quoique étrangers aux études spéciales de la matière, n'avaient besoin que de leur discernement habituel pour les prémunir contre l'erreur. Leur jugement devait suffisamment leur indiquer qu'il ne pouvait pas plus exister de *panacée* universelle pour les maux de l'âme, que pour ceux du corps, et qu'on ne pouvait sérieusement prétendre, avec une cellule de tant de pieds carrés, avoir découvert le traitement pénitentiaire applicable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agens de la criminalité.

Ce qui nous étonne davantage encore, c'est de voir, dans les rangs même des hommes spéciaux, l'école pensylvanienne étendre son influence épidémique, rallier les neutres, décider les douteux, et convertir même plus d'un opposant. J'écris en ce moment au milieu de la désertion des opinions amies, en face l'agression des opinions adverses qui me font l'honneur de concentrer sur moi le feu de l'attaque; et, ce qui est plus grave à mes yeux, j'écris devant les hésitations de plusieurs gouvernements (1). On voit qu'en

(1) La Commission réunie sous le ministère de M. de Gasparin avait adopté, pour les condamnés, l'emprisonnement cellulaire de nuit, avec la réunion de jour, sous la discipline du silence. M. le comte de Montalivet a voulu, par un sentiment de haute impartialité, provoquer un nouvel examen. Le ministre, au lieu d'un projet de loi, n'a présenté d'abord que des questions à la Commission, subordonnant sa résolution ultérieure aux résultats de la discussion. Or, le projet de loi proposé, après la clôture de

loyal adversaire je ne cherche pas à contester à l'école pensylvanienne le terrain qu'elle a gagné; mais c'est précisément l'exagération du succès qui ne permet pas de croire à sa durée. Quand on scrute le fond des choses, on n'aperçoit autour de soi que des esprits fascinés, et non convaincus. En principe et en fait, non seulement les questions n'ont pas encore été résolues, mais elles n'ont pas été discutées; elles n'ont pas même été posées. Nous allons ici les poser, les discuter et les résoudre, d'abord sur le terrain des principes, puis sur celui des faits, avec le calme d'une conviction profonde, qui a plus d'une fois appris, à plus rude épreuve, à ne jamais désespérer du succès de ce qu'on croit la vérité.

Nous n'en citerons qu'un précédent. Sans remonter bien haut dans le passé, on peut y rencontrer un système qui obtint en France, à une autre époque, un bien autre crédit que celui dont le système pensylvanien y jouit en ce moment. Ce n'étaient pas seulement des écrits de publicistes, mais les vœux de *quarante-un* conseils généraux dans les départemens, et de *deux commissions* du budget dans les chambres, qui demandaient au gouvernement l'imitation du système anglais de la colonisation pénale à la Nouvelle-Hollande. Ce fut alors que, sans nom, sans précédens, sans aucun appui que celui de notre conviction, nous primes la résolution d'opposer la discussion des principes et le contrôle des faits, à l'engouement irréflechi du pays. Ce système, qui n'avait alors en France que notre voix pour l'attaquer, quelques années plus tard n'en trouvait qu'une pour le défendre. Nous nous confions pleinement dans ce bon sens national, qui ne permet jamais à l'erreur que le succès passager de la mode.

Pour ne laisser aucun principe sans examen, aucun fait sans

la discussion entre le principe de la solitude et de la réunion diurne et silencieuse, prouve que dans l'opinion impartiale et éclairée du ministre, les résultats de cette discussion devaient déterminer, en principe, la préférence en faveur de la réunion silencieuse. Si le projet du ministre avait été discuté, je ne doute pas qu'il n'eût été adopté sur ce point. Ce n'est pas une majorité qui lui a manqué, mais une discussion.

contrôle, aucune objection sans réponse, et épuiser ainsi la question de l'emprisonnement solitaire sous toutes ses faces, et pour tous les cas où elle pourrait se produire d'une manière offensive ou défensive, nous allons aborder le sujet avec tout le développement nécessaire, sous le triple rapport de la discussion des *principes*, des *faits* et des *dépenses*, et lui consacrer successivement trois parties distinctes, sous le titre de *partie théorique ou philosophique*, *partie historique*, *partie financière*.

PARTIE THÉORIQUE OU PHILOSOPHIQUE.

DISCUSSION DES PRINCIPES.

§ 1^{er}.

ORDRE DE LA DISCUSSION.

En voyant de vieux débats américains entre les pénitenciers d'Auburn et Cherry-Hill s'allumer en France, au moment où ils s'éteignent aux États-Unis, nous n'intervenons pas ici assurément dans l'intention de prendre fait et cause pour Auburn contre Cherry-Hill, ou pour Cherry-Hill contre Auburn. On ne saurait voir sans regret des esprits éclairés dépenser tant de talent à défendre de part et d'autre un système pénitentiaire qui n'existe de part ni d'autre. Ce fantôme de système pénitentiaire américain, c'est là l'erreur funeste qui paralyse en ce moment, en France, tout progrès de réforme. Il est temps de relever cette polémique surannée à la hauteur d'une discussion utile et sérieuse, en introduisant enfin le système pénitentiaire dans des débats, où il n'a jusqu'ici figuré que par l'abus qu'on a fait de son nom.

Ici donc, il ne s'agit ni de Cherry-Hill, ni d'Auburn, mais des deux principes qu'ils représentent, le principe de la solitude, et le principe de la réunion diurne et silencieuse. C'est en face de ces deux principes que nous venons en poser un troisième, omis jusqu'à ce jour (1), sur lequel repose le véritable système pénitentiaire, l'*éducation*.

(1) Aussi peut-être devrions-nous nous en référer ici exclusivement à

Le rôle que joue l'isolement cellulaire dans notre théorie de l'emprisonnement est immense, puisqu'à des titres divers et sous des formes différentes, il remplit tout l'emprisonnement avant jugement, tout le premier degré de l'emprisonnement après jugement (1), et qu'il occupe une portion si considérable du degré pénitentiaire (2).

notre ouvrage, et attendre les objections, avouons-le même, les modifications à intervenir dans les opinions adverses. Convaincu de la bonne foi des autres comme de la nôtre dans ces débats, où chacun ne doit apporter qu'un amour sincère et éclairé de la vérité, nous croyons franchement, ou trop naïvement peut-être, qu'une publication simultanée, en laissant notre théorie se développer dans son ensemble, nous eût valu, chez plusieurs de nos adversaires actuels, un assentiment que nous ne désespérons pas encore d'obtenir : non que nous nous croyions la mission et la capacité personnelle d'opérer la conversion d'autrui ; mais posée en face de ce problème de l'éducation, étranger à notre premier volume, la question de l'emprisonnement solitaire nous semble tellement changer de face, qu'on peut, sans le plus léger sacrifice d'amour-propre et sans le moindre soupçon d'inconséquence, de ce point de vue distinct, admettre une solution différente.

(1) Si, dans le premier volume de cet ouvrage, nous avons conseillé, pour l'emprisonnement répressif, le système de la réunion silencieuse, c'est parce qu'il nous paraissait moins onéreux. Mais loin de repousser l'emprisonnement solitaire, nous déclarions son admission facultative. Voyez t. 1, pag. 123.

Depuis qu'un examen plus approfondi de la dépense nous a démontré les économies réalisables par l'abréviation des séjours, et par la diminution des frais de nourriture et d'entretien, nous avons adopté l'emprisonnement solitaire pour le degré répressif, en réduisant le maximum de quinze mois à huit seulement. Voyez t. 3, p. 20.

(2) Dans le degré pénitentiaire, nous n'excluons d'une manière absolue le système de l'emprisonnement solitaire, ni sous le rapport de l'interdiction des communications, puisque nous admettons la ségrégation temporaire des individus qui se montreraient les plus dangereux ; ni sous le rapport de l'insimilation, puisque nous organisons le confinement solitaire avec la graduation de ses circonstances aggravantes, comme moyen répressif destiné à punir les infractions à la discipline ; ni enfin sous le rapport de l'éducation, puisque nous croyons, dans des conditions déterminées,

Nous n'avons donc pas besoin de déclarer, ou plutôt de rappeler ici les dispositions où nous sommes, à l'égard des deux principes de la solitude et de la réunion silencieuse. Tandis que les écoles opposantes repoussent réciproquement l'un et l'autre, nous admettons leur mutuelle utilité, sans éprouver pour aucun d'eux ni les antipathies absolues des uns, ni les prédilections exclusives des autres. Si nous ne croyons pas à l'unité de degré, de régime et de système dans la théorie de l'emprisonnement, nous ne croyons pas davantage à l'unité de principe, et la réunion silencieuse, pas plus que l'isolement cellulaire, ne saurait se faire accepter par nous comme principe unitaire. Si, dans l'emprisonnement avant jugement, la séparation cellulaire pour nous est la règle, et la réunion l'exception ; si dans l'emprisonnement pénitentiaire au contraire, la réunion, mais silencieuse, devient la règle, et l'isolement cellulaire l'exception ; nous n'avons pas assurément imaginé l'antithèse : nous l'avons subie telle que les principes et les faits nous l'ont imposée. L'intention de vouloir élargir, dans la théorie de l'emprisonnement, la place du système de la réunion, au détriment du système de l'isolement, est si loin de notre pensée, que dans l'emprisonnement répressif, le seul où il nous paraisse possible d'opter entre les deux principes, notre choix définitif est pour l'isolement. Ainsi, dans ce débat, nul n'apporte un esprit plus impartial et plus conciliant que le nôtre, et nul même, à moins qu'il ne soit partisan exclusif de l'emprisonnement solitaire, n'a montré pour ce système une plus grande propension. Nous ne nous sommes arrêtés que là où nous a paru finir la limite du bon usage, et commencer celle de l'abus.

L'erreur radicale de l'école pensylvanienne provient de ce qu'elle ne croit, ni aux inconvénients de l'isolement cellulaire, ni aux ressources de la réunion silencieuse : elle ne peut admettre qu'on puisse abuser de l'un et bien user de l'autre.

Toutefois, notre discussion doit plus particulièrement se porter

à l'empire salutaire de la réflexion, et que nous faisons intervenir l'entretien mental, d'abord à l'époque de l'entrée et de la sortie du détenu, puis, chaque semaine, pendant une partie du dimanche, et enfin d'une manière périodique à d'autres époques de l'année.

sur le point de savoir si la réclusion solitaire peut, sans le concours du système de la réunion, satisfaire à tous les besoins de l'emprisonnement pénitentiaire. Le système pénitentiaire de la réunion silencieuse a fait théoriquement ses preuves dans cet ouvrage, et nous pourrions demander les siennes au système de l'emprisonnement solitaire, puisqu'il est théoriquement en demeure; mais, au lieu de les attendre, nous allons examiner s'il ne serait pas dans l'impossibilité de les fournir.

Le cadre de cet examen est tout tracé. Car, quelque incomplète et défectueuse même que puisse être notre théorie, du moins elle a rendu un incontestable service, celui de *préciser*, d'une manière nette et rationnelle, ce qui caractérisait la théorie de l'emprisonnement en général, et chacun de ses degrés en particulier. On connaît maintenant l'objet et le but de chaque degré, comme de tous, et ici, où il s'agit de l'emprisonnement pénitentiaire, les questions à examiner se trouvent posées par notre définition même de cet emprisonnement, et la marche de la discussion est tracée par l'examen successif de ces questions: en un mot, l'emprisonnement pénitentiaire ayant pour objet d'empêcher les communications dangereuses, de produire l'intimidation et d'opérer l'amendement, il s'agit de poser successivement à l'emprisonnement solitaire ces trois questions à résoudre, et de discuter la valeur ou constater l'impuissance de ses solutions.

§ II.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, APPLIQUÉ AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, SOUS LE RAPPORT DE L'INTERDICTION DES COMMUNICATIONS ENTRE LES DÉTENUS.

Supprimer entre les détenus la possibilité de se parler, et même de se voir, telles sont, suivant l'école pensylvanienne, les deux conditions fondamentales de l'emprisonnement pénitentiaire. Or, comme la réclusion solitaire est le seul moyen de rendre matériel-

lement impossible toute communication orale ou visuelle, l'école pensylvanienne conclut, qu'à ce double titre, on doit reconnaître son efficacité, et proclamer même sa supériorité.

Ici, l'école pensylvanienne a commencé par mettre en précepte ce qui était en question, parce qu'elle est restée au point de vue de l'intimidation, sans se placer au point de vue pénitentiaire.

Dans l'emprisonnement répressif, où l'on ne peut faire, mais aussi où l'on peut ne faire que de l'intimidation, en raison du peu de gravité des condamnations et de la brièveté des séjours, cette interdiction absolue de la possibilité de se parler et même de se voir, augmente singulièrement l'influence répressive de l'intimidation sur les détenus.

Mais ce qui était un avantage sous le point de vue répressif, devient un inconvénient sous le point de vue pénitentiaire. Aussitôt qu'intervient l'éducation dans l'emprisonnement, aussitôt qu'il ne s'agit plus exclusivement d'intimider les condamnés, mais de les corriger en les intimidant; supprimer par une impossibilité matérielle la parole et la vue entre détenus, c'est excéder le but. Dès qu'elle revêt un caractère et poursuit un but pénitentiaire, la théorie de l'emprisonnement ne doit plus viser qu'à empêcher le *danger* des communications verbales et visuelles. Le problème à résoudre pour l'emprisonnement pénitentiaire, n'est pas de faire qu'il ne puisse jamais y avoir communications, mais que les communications ne puissent jamais devenir *dangereuses*.

D'abord on ne concevrait pas une discipline sans la possibilité de l'infraction. Rendre l'infraction impossible, c'est rendre la discipline inutile, illusoire. L'emprisonnement solitaire, comme moyen d'empêcher les communications, vient détruire l'empire de la discipline; c'est la matière qui règne à sa place, et qui substitue l'épaisseur de la pierre à la vertu préventive et répressive du régime disciplinaire.

Il y a en toutes choses un enchaînement logique qui ne saurait laisser un abus isolé. Dès lors qu'il détruit tout ordre disciplinaire, l'emprisonnement solitaire tombe immédiatement dans un second abus beaucoup plus grave, qui devient la conséquence inévitable du premier: il ne peut enlever à la discipline son em-

pire, sans ôter à l'obéissance sa moralité. Imagine-t-on un système qui aspire à l'amendement, sans permettre à la discipline la possibilité de l'infraction, ni à l'homme le mérite de l'omission. Le premier besoin du système pénitentiaire n'est-il pas au contraire dans l'action morale de la discipline sur l'homme, et de l'homme sur lui-même ?

Lors donc que l'école pensylvanienne se vante de réussir seule, par l'emprisonnement solitaire, à interdire aux détenus la possibilité de se parler et de se voir, et par conséquent de pouvoir se communiquer par paroles ou par signes, elle fait elle-même l'aveu et fournit la preuve de son incompatibilité avec l'éducation pénitentiaire. Le système, au contraire, de la réunion silencieuse, qui ne vise et ne prétend réussir qu'à empêcher les communications dangereuses, satisfait sous ce rapport à toutes les exigences de l'éducation pénitentiaire, s'il remplit ses engagements. En suivant sur le terrain même des faits et des précédents actuels, le débat entre le système de l'isolement cellulaire et de la réunion silencieuse, nous verrons tout le monde, même dans les rangs de l'école pensylvanienne, convenir que la discipline du silence interdit la possibilité de la conversation, de l'entretien, de la communication habituelle en un mot, mais seulement qu'elle ne saurait empêcher qu'un mot, un geste, un signe, ne puissent s'échanger passagèrement. Ce que la discipline du silence garantit avec le témoignage d'une longue expérience, c'est que le détenu ne franchira pas l'intervalle qui sépare un mot isolé d'une conversation suivie. Or, le danger des communications entre détenus n'est pas dans un mot, mais dans un entretien prolongé.

Une fois qu'elle ne peut confondre le caractère inoffensif d'un mot ou d'un geste isolé, avec le danger d'une communication habituelle ou d'une conversation suivie, l'école pensylvanienne est forcée par cette distinction d'examiner séparément ces deux ordres de faits différens, et est amenée irrésistiblement, par cet examen séparé, à reconnaître l'intervalle qui les sépare; mais elle se tranche alors dans les autres avantages, que l'emprisonnement solitaire lui paraît réaliser exclusivement, et qui résultent, pour les détenus, de l'impossibilité de *se voir*.

Il y a là avantage pour la société, dit l'école pensylvanienne,

parce qu'on prévient les dangers de l'association des libérés; il y a avantage pour l'individu, parce qu'à sa sortie le libéré court moins de risque d'être reconnu dans le pays, comme un homme précédemment frappé par la justice.

On s'exagère la portée de ce second avantage, sous la préoccupation actuelle de ce soulèvement de l'opinion publique contre les libérés, qui ne provient pas seulement du caractère flétrissant de la condamnation, mais du résultat corrupteur de la peine, alors qu'elle rend les condamnés à la société plus pervers et plus dangereux qu'ils n'étaient sortis de ses rangs. Mais si l'on se place dans un autre ordre de faits et de dispositions sociales, conséquence de la réforme ultérieure du régime actuel des prisons, on verra d'une part, qu'il n'y a plus aujourd'hui de secret possible pour les procédures; que tout se passe avec publicité depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée à la prison pour peine, et qu'ensuite à la sortie, loin d'éloigner le libéré du domicile et des regards de ses parents et amis, le but du système pénitentiaire est de l'en rapprocher, de préparer par la réconciliation de la famille celle de la société, et de ne pouvoir ainsi arriver à la réhabilitation morale, que par ces conditions préparatoires de publicité, si large et si solennelle au jour de la réhabilitation légale.

On sentira d'autre part, que si cette publicité de la procédure commence au moment de l'arrestation, dans l'intérêt du prévenu, elle se continue, pendant et après la condamnation, dans l'intérêt moral et social de la répression, qui doit être publique, pour devenir exemplaire; on réfléchira que, sous ce rapport, l'emprisonnement pénitentiaire n'a pas seulement mission d'opérer l'amendement individuel, mais de le faire tourner à l'amendement social, parce qu'il n'est pas d'enseignement plus salutaire que l'exemple de la conversion du coupable, pour détourner du crime ceux qui seraient tentés de le devenir; qu'ainsi l'a pensé le législateur, lorsqu'il a voulu entourer la *réhabilitation* légale, non seulement du grand jour de la publicité, mais de l'éclat même d'une solennité judiciaire (1).

(1) Voy. p. 90.

Sous l'empire de ces divers ordres de considérations, il y a bien de l'exagération, selon nous, dans ce voile mystérieux dont on prétend couvrir le nom et l'existence du libéré, à l'époque de son retour dans la société.

Quant aux dangers de l'association entre libérés, résultant de la possibilité seule de se voir à la prison, nous dirons que pour s'associer il ne suffit pas de se voir, il faut se connaître, et il ne suffit pas de se connaître, il faut se concerter : or, dans la discipline du silence, lorsque la conversation n'est pas possible, la connaissance et le concert ne sauraient le devenir.

En admettant même qu'il y eût connaissance et concert, il faudrait encore, pour déterminer l'association des libérés, deux conditions qui sont en dehors du pouvoir des détenus, la coïncidence des époques de libération et des lieux de résidence. La difficulté de réunir ces deux conditions suffit pour rendre les associations de libérés, au sein même du régime actuel de nos maisons centrales, livrées au mélange des moralités et à la liberté des communications dangereuses, beaucoup moins fréquentes qu'on ne se l'imagine généralement. La question a été posée aux directeurs de nos maisons centrales dans la circulaire du 10 mars 1834, et leur réponse (1), tout-à-fait dans le sens de l'opinion que nous venons d'émettre, prouve que le résultat des communications entre détenus est bien plutôt dans le danger de la corruption, que dans celui de l'association. L'un est un fait actuel, immédiat; l'autre, au contraire, est un fait éloigné et incertain : or, comme le dit judicieusement le directeur de Clairvaux, « des liaisons de ce genre » n'entrent pas dans le caractère des malfaiteurs, ainsi qu'on le » pense communément. Les gens de cette sorte s'entendent fort » bien entre eux, lorsque l'occasion du vol est actuelle ou pro- » chaine ; mais pour peu que cette occasion soit éloignée, l'accord » est rompu avant que le moment d'exécuter arrive. »

C'est à la discipline, après avoir empêché au dedans les communications dangereuses par le silence, à les prévenir au dehors par le soin de laisser ignorer aux détenus le jour précis de leur libéra-

(1) Voyez page 62, analyse des réponses.

tion (1), et par la sage précaution de les mettre en cellule solitaire pendant huit à dix jours, au moment qui doit la précéder, pour qu'ils n'apprennent qu'alors le lieu de leur résidence, en même temps que le jour de leur sortie, et qu'il y ait impossibilité pour eux d'en divulguer le secret. Si vous ajoutez à toutes ces mesures de prévoyance, celle de remplacer au pénitencier, comme au couvent, le nom de famille par un prénom supposé (2), assurément ce danger de l'esprit d'association entre libérés, déjà exagéré aujourd'hui, alors même que tout le favorise (3), ne saurait guère paraître menaçant, au milieu de ce concours de garanties qui ne permettent aux détenus ni de se connaître, soit de nom, soit par

(1) Dans notre système, la durée de la condamnation s'augmente de tous les jours passés en punition dans le confinement solitaire; mais elle s'abrège de toutes les remises successivement obtenues dans des limites déterminées, et du reste fort étroites. Le détenu peut savoir l'année, mais non le jour de sa sortie, et encore moins peut-il saisir la coïncidence du jour de sa sortie avec celle d'un autre.

(2) Qu'on ne dise pas que le détenu chercherait à divulguer ce nom de famille dont l'administration lui garderait le secret: ce serait totalement méconnaître l'esprit général des détenus, qui tous y verront un véritable bienfait dont ils seront fort reconnaissans, car il n'est pas un reproche auquel ils soient aussi sensibles que celui de la honte répandue sur leur famille. Prenez parmi les détenus les malfaiteurs les plus renommés, c'est un faux nom auquel s'attache leur célébrité: ils prennent un nom de guerre, comme ils disent; mais ils écartent autant qu'ils le peuvent le nom de famille, non seulement pour tromper les recherches de la justice, mais pour épargner à leurs parents la solidarité de leur déshonneur.

(3) Je suis surpris que l'esprit d'association pour le crime n'ait pas pris plus de développement dans nos maisons centrales, quand tous les détenus peuvent librement communiquer entre eux, qu'ils savent tous leur nom, leur domicile, leur jugement, la date précise de leur libération; et que, deux mois à l'avance, ils connaissent les lieux de résidence, et peuvent enfin s'accorder à cet égard sur leurs déclarations. J'ai même trouvé des maisons centrales où pour procurer une facilité de plus à l'esprit d'association, on réunissait dans un quartier spécial tous les condamnés qui sortaient dans l'année. C'était plus commode pour l'administration, mais on ne pouvait imaginer rien de plus dangereux pour l'ordre social.

conversation, ni de se concerter, ni de savoir le jour de leur sortie, ni même le lieu de leur résidence.

Et pourtant ce n'est pas tout encore. Dans notre théorie, les pervers, relégués dans le quartier d'exception, ne sont pas sous les regards des autres détenus, et ceux-ci même ne sont journellement en vue les uns des autres qu'à l'atelier commun. Ce qui pourrait donc, dans notre système, permettre aux détenus de se reconnaître au dehors, sans qu'il y eût entre eux ni concert, ni conversation même au pénitencier, ce serait le fait habituel du travail en commun. Or, l'atelier, sous l'empire de la discipline du silence, ne devant pas excéder le maximum de *trente*, il en résulte que la coïncidence des *libérations* ne saurait être que fort rare pour les détenus.

Il est d'ailleurs une considération dernière et décisive qu'omet l'école pensylvanienne. Cette école raisonne, comme si, dans l'état actuel des choses, ces associations criminelles de malfaiteurs étaient la conséquence exclusive de la liberté des communications, qu'on tolère au dedans des prisons. Or, elles sont en partie le *résultat*, d'abord en France, de l'impuissante et tracassière surveillance de la police, en même temps que de l'omission du patronage des libérés; et en Amérique, de l'absence complète de toute surveillance soit de police, soit de patronage sur les libérés.

Cet état de choses est évidemment intolérable et incomplet. Le régime pénitentiaire réclame de l'administration un meilleur système de surveillance, qui puisse se lier à l'utile coopération du patronage : c'est dans l'influence salutaire de ces institutions, dont nous avons tracé le cadre et indiqué l'organisation (1), que se rencontrent les véritables garanties que la société doit prendre contre le danger éventuel des libérés, et qu'elle doit en même temps donner aux libérés eux-mêmes contre la répugnance irréflectée de ses préventions personnelles.

Il y a donc exagération évidente dans les prétentions de l'école pensylvanienne : on peut empêcher le danger des communications visuelles comme celui des communications verbales, sans détruire,

(1) T. 3, p. 357, et suiv., 366 et suiv.

ainsi qu'elle le fait, l'empire de la discipline et la moralité de l'obéissance.

L'école pensylvanienne, toujours dans les traditions de la force brutale et matérielle, ne voit jamais en toute chose que l'abus, sans songer au bon usage : elle sacrifie aux inconvénients de l'un les services de l'autre. Aussi, préoccupée des dangers exagérés des associations criminelles des libérés, cette école ne s'est pas aperçue que dans le plan de l'éducation pénitentiaire, pour interdire aux détenus, par l'isolement cellulaire, la possibilité de se voir, il fallait sacrifier plus encore que l'empire de toute discipline et que la moralité de toute obéissance ; qu'il fallait, en un mot, renoncer aux trois puissances mobiles de l'émulation, de l'imitation et de l'exemple, base fondamentale de toute éducation en général, et de l'éducation pénitentiaire en particulier.

Ainsi, dès la première question posée à l'école pensylvanienne, sur son terrain le plus favorable, là où, de l'aveu de tous, elle se présentait jusqu'ici avec les avantages d'une supériorité incontestable et incontestée, son système d'isolement cellulaire ne peut soutenir, du point de vue pénitentiaire, les lumières de la discussion : l'éducation pénitentiaire repousse cette imprudente et inintelligente école, qui, au lieu de prévenir par l'action morale de la discipline sur l'homme et de l'homme sur lui-même, les dangers des communications verbales et visuelles, vient brutalement, par voie de solution matérielle, supprimer la *possibilité* de la parole et de la vue, et enlever ainsi à la discipline son empire, à l'obéissance sa moralité, et à l'éducation enfin les trois mobiles sans lesquels elle ne saurait agir, l'émulation, l'imitation et l'exemple.

Nous ne nous sommes encore occupé que des communications du dedans entre détenus ; il nous reste à parler des communications du dehors, ce qui nous conduit naturellement à l'examen de l'isolement solitaire sous le point de vue de l'intimidation.

§ III.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, CONSIDÉRÉ DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, SOUS LE RAPPORT DE L'INTIMIDATION.

Il n'est pas douteux que la faculté de se voir, et la possibilité de se dire un mot, au risque d'encourir les punitions disciplinaires, ne soit dans la réunion silencieuse un double allègement aux rigueurs de l'emprisonnement solitaire; mais ici encore la question a été tout-à-fait déplacée par l'école pensylvanienne. La question n'est pas de savoir s'il faut faire de l'intimidation dans l'emprisonnement pénitentiaire; tout le monde est d'accord à ce sujet, et nul ne se refusera à reconnaître au système de la réunion silencieuse en général, et à notre système en particulier, plus de conditions d'intimidation qu'on ne pourrait en rencontrer dans aucune des prisons régies en Europe par l'école pénale (1).

La question n'est pas également de savoir s'il ne faut faire dans l'emprisonnement pénitentiaire que de l'intimidation. Tout le monde est encore d'avis de la négative, à l'exception de quelques sectateurs exagérés de l'école pénale, qui n'ont foi que dans la terreur des châtimens, comme si l'on n'arrivait à fonder, de notre temps, que par la peur, la moralité sociale et individuelle.

Enfin, il ne s'agit pas de contester que l'emprisonnement solitaire ne soit un moyen excellent d'intimidation, plus puissant et plus efficace même que la réunion silencieuse, puisqu'il est destiné à en maintenir les règles et à en punir les infractions.

(1) Un des adversaires de la réunion silencieuse, M. le docteur Julius, a pourtant accusé la réunion silencieuse de *dépouiller presque entièrement la peine de son caractère d'intimidation*; mais il est vrai que, par compensation, le même auteur, quelques pages plus haut, reproche l'excès contraire à ce même système, qu'il compare au *supplice* de Tantale. En prenant donc un juste milieu entre les deux opinions opposées de M. Julius, on voit que la discipline du silence a un caractère d'intimidation assez prononcé. (Lettre du docteur Julius à M. Crawford, Hambourg, 1836.)

La seule, la véritable question, est de savoir si cette efficacité n'a pas des conditions qu'il faut respecter, des limites qu'on ne doit pas franchir, sous peine de tomber dans l'abus.

Or, c'est ici que nous prétendons qu'entre autres conditions destinées à régler et limiter l'emploi de l'emprisonnement solitaire, il en est une notamment, la condition *de durée*, qu'on ne saurait omettre sans excéder la portée de l'intimidation, sans compromettre la santé et même la raison de l'homme.

Nous avons admis l'emprisonnement solitaire comme base de la détention répressive, dont le maximum est de huit mois; quand même elle s'élèverait à un an, nous pensons que l'isolement cellulaire pourrait atteindre cette limite, mais il ne s'étendrait pas sans péril bien loin au-delà.

Retirer un homme de l'atmosphère et du mouvement de la vie extérieure pour le faire vivre de l'atmosphère cloîtrée d'une prison et du mouvement circulaire d'un préau, c'est déjà un problème, ainsi que le pense M. le docteur Villermé, assez difficile à résoudre, et nous prouverons ailleurs, par les faits, qu'on ne saurait dépasser le maximum de dix années, sans en compromettre la solution. Mais réduire l'enceinte du chemin de ronde à celle d'une cellule, et enlever un homme au mouvement et à l'air du préau, pour le jeter pendant une longue suite d'années dans une réclusion solitaire, c'est sacrifier sa santé, et même exposer sa vie.

Et cet emprisonnement solitaire ne serait pas moins nuisible à la raison de l'homme. Le mouvement et l'atmosphère de la vie en commun sont aussi nécessaires à l'homme, pour la conservation de ses facultés morales, que pour celle de ses facultés physiques. L'homme est né sociable: la sociabilité est la loi fatale de son espèce, et, au moral comme au physique, il a été créé en rapport avec sa loi. C'est précisément parce que l'homme est nécessairement et fatalement sociable, que la solitude devient pour lui si redoutable, en ce qu'elle est un état contre nature. Imposer, par ce motif et à ce titre, la solitude à l'homme, comme un moyen exceptionnel d'intimidation, comme un instrument momentané de répression disciplinaire, c'est chose logique et sensée; mais convertir l'exception en règle; prendre la solitude, non plus à titre de déviation de la nature et de l'organisation humaine, mais comme

une seconde manière d'exister pour l'homme, qui recèlerait même des ressources morales inconnues à la sociabilité et des services pénitentiaires interdits à la vie en commun, c'est à nos yeux l'erreur la plus évidente et la plus funeste (1).

Il est donc impossible au système de l'isolement cellulaire de suivre la théorie de l'emprisonnement, dans la sphère du régime pénitentiaire, qui est celle des longues détentions, autrement qu'à titre disciplinaire, pour garantir le maintien de la discipline et en punir les violations.

Et quand bien même l'isolement cellulaire pourrait affronter les longues détentions, sans péril pour la santé et pour la raison de l'homme, il est un autre écueil contre lequel il viendrait se briser, en se posant et se donnant pour base de l'emprisonnement pénitentiaire. Dans l'emprisonnement répressif, où il ne s'agit que d'intimider, on n'a pas à s'occuper des besoins de l'éducation, ni même de ceux de l'enseignement nécessaire au développement de l'éducation. On peut faire, avec l'isolement cellulaire, de l'emprisonnement répressif, en France et ailleurs, comme on en fait à Philadelphie, où il n'existe aucun enseignement élémentaire, moral, ni religieux.

Quant à l'enseignement industriel, l'emprisonnement répressif, en raison de la brièveté des séjours, interdit l'apprentissage professionnel, parce qu'il ne permet guère que l'exercice des simples occupations. Mais une fois que l'on franchit la limite de l'emprisonnement répressif, pour entrer dans l'emprisonnement pénitentiaire, l'enseignement professionnel, élémentaire, moral, religieux, apparaît aussitôt et de toutes parts, comme le moyen primitif et essentiel, sans lequel le développement de l'éducation ne saurait avoir lieu. Or, l'intervention à cet égard de tout enseignement général et systématique, qui viendrait mettre le détenu en rapports multipliés avec la population honnête, aurait évidemment pour résultat d'écarter et compromettre, par la fréquence et la nature de ces rapports, le but de l'intimidation. L'emprisonnement solitaire perdrait son caractère et son nom, du jour où il ne consisterait plus, suivant la définition même de l'école pensylvanienne, dans

(1) Nous l'avons déjà signalée ailleurs, t. 1, p. 124-130-132.

la *privation* de relations avec tout être humain, autre que le directeur et le gardien, mais seulement dans le *choix* de ces relations; du jour où il ne s'agirait d'isoler le condamné de la société des détenus, que pour l'introduire dans une autre société polie et éclairée. On ne saurait guère préférer les rigueurs de la réunion silencieuse aux douceurs d'un entretien individuel et journalier, et la vue d'hommes bien élevés et bien vêtus paraîtrait vraisemblablement plus agréable, que des physionomies et des costumes de prison. En résumé, le système de l'emprisonnement solitaire est, comme le dit le mot, *dans la solitude*, dans la rupture des rapports du condamné avec la société en général, et non avec la petite société des malfaiteurs exclusivement. Si l'on ne fait que substituer les relations de l'une à celles de l'autre, on détruit la solitude, et, avec elle, l'intimidation.

L'école pensylvanienne est dans l'alternative, ou de sacrifier l'intimidation à l'enseignement, ou l'enseignement à l'intimidation. Elle ne peut sortir de ce dilemme. Aussi a-t-elle pris son parti et fait son choix à Philadelphie; entre les deux inconvénients, elle a opté pour le second, et a sacrifié aux intérêts de l'intimidation ceux de l'enseignement élémentaire, professionnel, moral et religieux. Sous l'empire du principe qui la constitue et de la nécessité qui la domine, l'école pensylvanienne est allée plus loin encore: elle a proscrit, en même temps que les relations utiles de l'enseignement, les relations *honnêtes* de la société, et jusqu'aux relations *sacrées* de la famille. Ici, les sectateurs européens de l'école pensylvanienne n'ont pas osé accepter les conséquences du système; ils prétendent le perfectionner, sous ces divers rapports, par leurs concessions, et ils n'aboutiront qu'à le détruire par leurs inconséquences. Tel qu'il est, le système de l'école pensylvanienne est un système purement répressif, et, tel qu'on entend le modifier, il cesserait d'être répressif sans devenir pénitentiaire.



§ IV.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, CONSIDÉRÉ DU POINT DE VUE
DE L'ÉDUCATION OU DE L'AMENDEMENT.

Un système d'emprisonnement qui, dans la sphère surtout des condamnations à long terme, se bornerait à empêcher la corruption mutuelle des détenus, serait incomplet, car il n'atteindrait qu'un but *néгатif*. Sous l'empire des détentions temporaires, il ne suffit pas que les détenus à leur sortie de prison n'aient pu y devenir pires qu'à leur entrée, il faut qu'ils sortent meilleurs : autrement l'emprisonnement n'aboutirait qu'à suspendre *l'effet* pendant un certain temps, au bout duquel il rétablirait *la cause*. Or, la cause de la criminalité, c'est la perversité de l'homme, déterminée par de mauvaises habitudes, dont une vicieuse éducation a développé la funeste influence. Le but du système pénitentiaire, c'est d'obtenir l'amendement du condamné par de bonnes habitudes, dont l'éducation doit provoquer et diriger le développement.

Il y a, comme nous le savons, plus d'un degré pour arriver à déterminer, par l'empire de l'éducation, celui des bonnes habitudes ou de l'amendement : d'abord la *leçon*, c'est-à-dire la connaissance du motif ou du moyen ; puis l'*action*, ou l'application de la leçon ; ensuite la *volonté* de produire l'action ; enfin la *répétition volontaire* de l'acte déjà produit. En un mot, c'est la *leçon* du motif ou du moyen, *apprise, pratiquée, voulue et répétée dans son application volontaire*, qui détermine, par la puissance de l'éducation, le développement des bonnes habitudes, d'où résulte l'amendement.

De ces quatre degrés à franchir pour arriver à l'amendement, ou du moins à l'accomplissement des conditions qui donnent l'espérance légitime de l'obtenir, nous savons déjà que le système de l'emprisonnement solitaire se trouve arrêté, dès le premier degré, par l'impossibilité d'entrer dans les voies de l'enseignement, sans désertier celles de l'intimidation, c'est-à-dire sans jeter dans la solitude des interruptions qui viendraient en effacer le caractère répressif.

Mais, même en écartant l'intérêt de l'intimidation, il y aurait bien d'autres considérations à développer, bien d'autres empêchemens à énumérer, sur les difficultés en elles-mêmes d'un système individuel d'enseignement industriel, élémentaire, moral, religieux, dans l'emprisonnement solitaire ; difficultés encore insurmontables, comme nous le verrons ultérieurement, pour l'école pensylvanienne, qui a reculé devant les unes et échoué devant les autres. Au reste, à une époque où la division des fortunes et le prix du temps refoulent de jour en jour l'enseignement individuel dans un petit nombre de familles, dont la richesse peut en supporter les frais, c'est une assez bizarre idée que d'ériger en droit commun pour les détenus, un mode d'enseignement devenu le privilège de la fortune.

Mais nous consentons à relever l'emprisonnement solitaire de toutes ces conséquences et de toutes ces incapacités, dont il ne se relèverait jamais de lui-même : des différens degrés qui conduisent à l'habitude, nous lui tendrons une main secourable pour franchir le premier ; et maintenant que nous lui supposons la notion des motifs et des moyens nécessaires à l'acquisition ultérieure des habitudes pénitentiaires, nous l'inviterons à se mettre à l'œuvre.

Prenons, par exemple, parmi les moyens, le plus essentiel, le *travail* ; parmi les motifs, le plus efficace, le *sentiment religieux* ; et voyons comment l'emprisonnement solitaire pourra fonctionner au *second degré* de l'éducation, à l'*action*. Parlons d'abord de l'exercice du travail.

S'il est une règle fondamentale, démontrée dans cet ouvrage, et justifiée, selon nous, par l'intelligence des besoins et des ressources de l'éducation pénitentiaire, c'est que cette éducation ne saurait admettre que le travail qui donne une profession. Sans travail *professionnel*, pas d'habitudes *laborieuses* : c'est le *moyen* primitif et essentiel pour y arriver, puisque seul il recèle cette attraction qui inspire l'amour du travail pendant la captivité, et que seul il procure pour la sortie, au libéré et à la société, la garantie d'un métier utile. Sans travail professionnel, point d'habitude de *l'épargne*, puisque seul, par sa nature lucrative, il permet de mettre les frais de nourriture et d'entretien à la charge

du détenu, et de l'associer ainsi à l'intelligence, à la prédominance et à la responsabilité de ses besoins essentiels; puisque seul il permet, même au-delà des frais de nourriture et d'entretien, d'arriver à un *excédant*, si nécessaire pour procurer au détenu, pendant son séjour, la *quotité* disponible dont l'emploi peut recéler, comme nous l'avons vu, tant de bonnes œuvres, et dont la conservation volontaire à la caisse d'épargne détermine l'habitude de l'économie: excédant si nécessaire encore pour préparer au détenu, à sa sortie, la masse de réserve suffisante pour défrayer son vêtement, les frais de route et les premières dépenses de nourriture et d'établissement au lieu de sa résidence. Eh bien! avec l'espace étroit de la cellule, l'exercice du travail professionnel n'est qu'*exceptionnellement* possible dans l'emprisonnement pénitentiaire. Au lieu de la règle, il devient l'exception très limitée, et ainsi s'écroule par sa base l'action de l'instrument le plus essentiel et le plus puissant de la discipline pénitentiaire.

De l'exercice du travail professionnel, passons maintenant à l'exercice du sentiment religieux. En supposant que chaque détenu ait reçu, sous ce rapport, le degré suffisant d'instruction individuelle, il ne peut s'en tenir à l'entretien *mental*: il n'y a pas de religion qui ne place au nombre de ses pratiques *essentielles* la *prière en commun*, la *prédication*, enfin le *service religieux*. La prière en commun est d'abord chose impossible dans l'emprisonnement solitaire. La prédication, sous l'empire de l'emprisonnement solitaire, qui ne peut permettre aux détenus ni de se réunir ni de se voir, se borne pour les détenus qui ne peuvent ni apercevoir l'aumônier ni en être aperçus, à saisir, comme à Philadelphie, quelques sons d'une voix invisible, à travers l'épaisseur d'une muraille et la tenture d'un rideau.

Est-ce là le caractère de la prédication? est-ce là son influence? est-ce là sa destination? Ce n'est pas seulement la voix, c'est l'action, c'est le geste, c'est le mouvement, c'est cet échange d'impressions que l'orateur a besoin de communiquer à son auditoire et d'en recevoir, qui donne à la parole humaine toute sa puissance. Quand il n'y a plus pour l'homme que le son de sa parole à rendre la force de sa pensée, quand cette commotion électrique qui

met l'orateur et l'auditoire en rapport et en échange d'impressions, est une fois rompue, la prédication n'est plus qu'une lecture à haute voix.

Je pourrais m'expliquer l'absence d'aumônier au pénitencier de Philadelphie, par le caractère dérisoire du rôle qu'y jouent, de temps à autre ces ministres protestans, qui viennent adresser un sermon aux corridors des cellules, et répéter sept fois, aux sept corridors des sept ailes, ce même sermon.

Et pourquoi toute cette ridicule parodie de prédication? parce que vous êtes effrayés du danger de laisser les détenus mutuellement apercevoir sur leurs visages l'impression de la parole morale et religieuse. Ah! lorsque l'aumônier leur parle en ami, en consolateur, en père; lorsque sa parole douce et persuasive les porte à l'émotion et aux remords, faites plutôt que leurs regards se rencontrent à ce moment, où plusieurs sont mouillés de larmes, et n'enlevez pas à la prédication son résultat le plus beau et le plus salutaire, dans la puissance communicative du repentir.

Pourquoi tant d'admirateurs de ce système n'ont-ils pas été témoins, comme nous, de l'observation d'un dimanche, dans le pénitencier de Lausanne ou de Genève? Que n'ont-ils vu l'air humble et résigné des détenus, pour entendre la parole de Dieu? Que n'ont-ils observé leur tenue, suivi leurs mouvemens, saisi leurs impressions et vu couler leurs larmes pendant l'allocution du chapelain! Ils eussent conçu en ce moment que la puissance du sentiment religieux n'est pas au fond d'une cellule solitaire, et que rien n'impressionne les hommes, comme d'associer ainsi leurs voix suppliantes et leurs pieuses émotions.

Eh bien! écartons toutes ces considérations; accordons à l'école pennsylvanienne la prière bornée à l'entretien mental, la prédication réduite à la lecture à haute voix, à travers l'épaisseur d'une muraille et la tenture d'un rideau; il faut maintenant arriver au *culte*. Le sentiment religieux a besoin de culture; il ne peut atteindre, comme les sentimens moraux, la puissance de l'habitude, que par les applications pratiques et les exercices répétés de l'éducation religieuse. La culture est même plus nécessaire encore au sentiment religieux qu'aux sentimens moraux. Les vérités morales, et surtout celles qui constituent la probité légale, se démontrent:

les vérités religieuses se sentent et ne se démontrent pas. Quand on a voulu faire les religions raisonneuses, on les a détruites. Le culte est l'âme de l'éducation religieuse; mais le culte, c'est la réunion, c'est l'accomplissement des exercices religieux qui doivent se célébrer en commun. La célébration du culte, avec l'isolement de la cellule et l'épaisseur de ses murailles, est une idée qui aurait paru impie à la Chartreuse et à la Trappe, et qui aurait dû paraître inadmissible en Pensylvanie, et plus inadmissible encore en France, où le catholicisme la repousse à un titre de plus.

Le protestantisme, en écartant de ses temples l'intervention des arts, et de son culte la pompe des cérémonies, a de la tendance à sacrifier, par la sévérité de sa forme, l'action à la parole et l'impression au raisonnement. Mais le catholicisme est tout action; il crée autour de l'homme une atmosphère d'impressions extérieures qui doivent purifier ses sens, sanctifier ses regards, toucher son cœur, et élever son imagination vers Dieu. Supprimer l'action, la réunion dans le catholicisme, c'est le détruire (1).

En résumé donc, des trois conditions nécessaires à l'action du sentiment religieux, la prière en commun, la prédication, le culte, l'école pensylvanienne borne l'une à l'entretien mental, réduit l'autre à une lecture à haute voix, et interdit l'accomplissement de la troisième.

Faut-il pousser plus loin notre examen, et, par de nouvelles épreuves, constater de nouveaux échecs de l'emprisonnement solitaire? Après l'avoir montré si impuissant à *enseigner* et à *agir*, lui demanderons-nous de *vouloir*? le provoquerons-nous à aborder ce troisième degré de l'éducation pénitentiaire, *la volonté*? La volonté! L'emprisonnement solitaire la supprime, et c'est précisément parce qu'il l'a supprimée, que sa discipline devient infaillible, car il n'y a plus pour le détenu confiné dans sa cellule ni motif ni occasion de faillir.

Enfin, nous arrivons au quatrième degré qui résume les trois autres, et qui conduit l'éducation pénitentiaire au but de l'amendement par le chemin de l'habitude; à ce degré qui consiste à se

(1) T. 2, p. 409.

ressouvenir de ce qu'on a appris, à vouloir encore ce qu'on a voulu, à refaire ce qu'on a fait, en un mot à remémorer ses connaissances et à répéter ses volontés et ses actes.

Ici, il n'y a plus à s'occuper de l'emprisonnement solitaire. Comment demander la *répétition* de l'acte à un système impuissant à produire l'acte lui-même?

Tout est uniforme, tout est monotone dans cette vie cellulaire, où il n'y a ni à espérer ni à craindre, ni à récompenser ni à punir, et qui s'écoule sans aucune succession d'accidens et presque sans mouvement.

Il faut pourtant qu'une discipline imprime à l'éducation pénitentiaire une incessante activité qui se communique à tous les instants, à tous les événemens, à tous les actes de la vie pénitentiaire, sans laisser ni le détenu, ni le directeur lui-même indifférent à aucun; car le premier en est responsable, et le second en est juge.

Il faut que, sous cette influence de la discipline, le directeur sente le continuel besoin de s'occuper du détenu, et le détenu de lui-même.

Or, dans l'emprisonnement solitaire, le directeur est à la fois, sous ce rapport, dans une impuissance matérielle et morale à l'égard du détenu; il ne le voit que dans l'instant où il le visite; il n'a sur lui aucun moyen de surveillance continue (1); il n'a d'ail-

(1) L'emprisonnement solitaire rend la continuité de la surveillance impossible, même *pour* et *par* les gardiens. De plus, le directeur est condamné à subir les rapports des gardiens qu'il lui est interdit de contrôler. L'emprisonnement solitaire interdit la *simultanéité*, comme la *continuité* de la surveillance. Le directeur ne peut surveiller les détenus *simultanément* avec les gardiens; il faut donc que n'ayant pu voir ce qu'a vu ou dit avoir vu le gardien, il s'en rapporte à sa déclaration. De là double échec pour la surveillance, qui ne peut être que *successive* et *discontinue*, tandis que sous l'empire de la réunion, elle est *continue* et *simultanée*.

Enfin quand le gardien *visite* le détenu, le gardien et le détenu échappent à la fois à la surveillance du directeur; et ainsi pas de contrôle sur ces relations de *gardien à détenu* qui se passent dans l'isolement de la cellule. Notez que ces relations à *deux* sont précisément signalées par l'expérience pratique comme les plus dangereuses, et qu'on préfère dans

leurs à en craindre aucune infraction disciplinaire, ni aucun acte méritoire à en attendre, aucune occasion, aucune épreuve, aucun résultat à recueillir. Dans un pareil système, où il ne peut y avoir pour le directeur ni comptabilité morale à tenir, ni jugement comparé à motiver, ni classement répressif et rémunératoire à opérer, ces détenus, qui ne font que poser un instant devant le directeur, sans rien qui développe et caractérise leur physionomie morale, ressemblent à ces figures enluminées qui, au reflet de la lumière, ne projettent qu'une esquisse décolorée, sans même laisser sur la toile la trace de leur ombre passagère.

Mais, si rien n'oblige et n'intéresse le directeur à s'occuper du détenu, qu'est-ce donc qui peut obliger ou intéresser à son tour le détenu à s'occuper de lui-même, et le lendemain à faire mieux ou autrement que la veille? Il n'y a pour lui aucune infraction à commettre, aucun acte méritoire à pratiquer, aucune épreuve à subir; rien, en un mot, qui lui dise qu'il sera, autre part que devant Dieu, jugé, puni ou rémunéré selon ses œuvres, ou plutôt selon ses intentions; car il ne peut offrir à Dieu lui-même, pour demander l'oubli de sa conduite passée, que le sentiment intérieur de son repentir.

Ici s'offre à nous un argument de M. de Tocqueville, qui est fort en crédit. Ce qu'il faut admirer le plus, selon M. de Tocqueville, dans le système de l'emprisonnement solitaire, c'est qu'il n'atteint que l'âme et non le corps; c'est qu'il réalise la souffrance morale sans souffrance physique.

Si cette observation s'appliquait exclusivement à l'emploi momentané et purement disciplinaire du *solitary confinement*, elle nous paraîtrait juste et vraie; mais lorsqu'elle s'adresse à l'emprisonnement solitaire, dans la sphère des longues détentions; lors-

toutes les disciplines la réunion à trois au moins, ou un plus grand nombre. Sous le rapport de la surveillance, il faudrait au gardien, dans le système de l'emprisonnement solitaire, toutes les qualités requises du directeur, sous le même rapport, dans la réunion silencieuse. Car chaque gardien est, dans le premier système, pour chaque détenu, ce que le directeur est pour tous dans le second. Il faut donc qu'à l'appui de la même confiance, il offre les mêmes garanties.

qu'elle intervient en faveur du système pennsylvanien, elle n'a plus pour nous ni vérité ni valeur.

L'emprisonnement solitaire n'atteint pas le corps: qu'entend-on par là? Sans doute l'emprisonnement solitaire ne laisse plus sur le corps les traces ensanglantées des coups ou des fers; mais cette pâleur croissante, cet amaigrissement général, ce dépérissement progressif, en un mot, cet épuisement de la vie et cette anticipation de la mort, résultats inévitables d'une solitude réelle et prolongée (1), ne sont-elles plus des atteintes au corps? Niera-t-on qu'il souffre, parce qu'il n'a plus de meurtrissures pour attester ses souffrances?

La solitude, continue-t-on, atteint l'âme; dites plutôt: elle la tue. C'est un poison lent qui en décompose, en énerve, en dissout les plus belles facultés morales, en s'attaquant d'abord à celle qui en tient le sceptre, à la raison. Oui, la solitude tue l'âme comme le corps: elle en épuise l'énergie; elle en étouffe l'activité.

Dans l'emprisonnement solitaire, le détenu est à l'état *passif*. Au dedans de lui, le détenu, dans la cellule solitaire, n'a à combattre que le souvenir de ses anciennes fautes dans l'horizon lointain du *passé*. En dehors de lui, il n'a rien à combattre, ni la tentation, ni la règle. Or, il ne faut pas se croire maître de ses mauvais penchans, quand on ne leur a commandé que dans l'isolement des causes qui peuvent les faire renaître, et il ne suffit pas même de s'aguerrir contre soi, il faut s'aguerrir contre autrui. Sous tous ces rapports, le détenu, dans la cellule, est une âme énervée et désarmée.

Et pourtant, au sein de la société, dans cette atmosphère bruyante des sollicitations de la passion et souvent même du besoin, la vie de l'homme, au dedans et au dehors de lui, c'est de la lutte. Le traitement pénitentiaire comporte l'interdiction de certaines communications, comme l'état d'un malade, celle de certains alimens; mais les forces de l'âme sont comme celles du corps: il ne faut pas, par une diète aveugle et absolue, en voulant extirper les ger-

(1) On verra à la partie historique que sous ce double rapport l'emprisonnement solitaire à Philadelphie est une épreuve sans résultats, parce qu'il y a eu des déviations nombreuses.

mes du mal, tarir dans le malade les sources de la vie, ni ruiner, chez le criminel, les forces de la résistance en cherchant à épuiser celles de la tentation.

Si le détenu ne devait pas être rendu au monde, je vous accordais le salut de son âme ; je vous accordais qu'il se croit lui-même corrigé, que sa résolution est sincère ; mais, au jour de la sortie, ne va-t-il plus rentrer dans l'arène des passions humaines ? La vie sociale ne va-t-elle continuer pour lui que des lectures pieuses et des réflexions solitaires, ou même des relations honnêtes ? S'il en est autrement, comment se défendra-t-il des méchants ? Vous lui avez mis la probité en parole ; mais, une fois à l'œuvre, saura-t-il la pratiquer ? Regardez la discipline de ces établissements voués aux filles repentantes : que de fois j'ai vu de pauvres filles en sortir le cœur plein de bons sentimens et l'esprit rempli d'excellentes maximes morales et évangéliques. Dans le calme de la discipline du couvent, elles s'étaient bien conduites, et pourtant bientôt il leur arrivait de faillir et récidiver dans le monde, parce que le monde est l'opposé du couvent ; parce que l'un est l'image de la résignation, et l'autre de la résistance ; et que ces faibles êtres, qui reviennent de la paisible pratique des vertus *passives* aux combats journaliers de la probité *active*, ne peuvent long-temps résister à des luttes auxquelles elles n'ont point été préparées.

§ V.

SI L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE POUVAIT FAIRE DE L'ÉDUCATION, CETTE ÉDUCATION SERAIT CONTRAIRE A LA LOI DE L'HUMANITÉ, AUX BESOINS DE NOTRE ÉPOQUE, AU CARACTÈRE DE NOTRE NATIONALITÉ.

Après avoir constaté l'impuissance de l'école pensylvanienne à franchir aucun des degrés qui conduisent à l'empire de l'éducation, à l'habitude qui en est le résultat, et à l'amendement qui en

est le but ; il nous faut encore ici, comme précédemment et comme toujours, la relever hypothétiquement de son incapacité, et lui supposer, pour permettre la continuation de la discussion, la puissance qu'elle n'a pas et ne saurait avoir.

En supposant l'école pensylvanienne arrivée, par l'emprisonnement solitaire, à un système d'éducation, ce système, comme tout système d'éducation, devrait nécessairement être conforme, dans l'application de ses principes et de ses moyens, aux lois de l'espèce, aux besoins du temps et aux mœurs du pays. Examinons-le donc successivement, par rapport à l'*humanité*, puis à notre époque, et enfin à notre *nationalité*.

S'est-on jamais avisé, à aucune époque et dans aucun système, de mettre l'homme, cet être essentiellement sociable, en cellule solitaire pour y faire son éducation ? Ce n'est pas la doctrine de l'éducation, mais de l'expiation, et de l'expiation prise au point de vue de la vie future et non de la vie sociale, qui a produit l'ascétisme. Et encore, sous l'empire même de la discipline ascétique, le trappiste et le chartreux n'ont pas renoncé à la vie en commun. J'ai visité la Chartreuse de Grenoble et la Trappe de la Meilleraie (1), et bien d'autres établissemens analogues en France et à l'étranger. La vie pénitentiaire étant une vie cloîtrée, j'ai partout recherché l'occasion d'étudier la vie du cloître. Je me suis ainsi convaincu qu'il y avait évidemment dans le régime pénitentiaire une origine chrétienne, qui lui venait non seulement de l'esprit miséricordieux du christianisme, mais encore des précédens pratiques du couvent. Si vous rangez les couvens en trois classes, d'abord ceux qui n'adoptent que la vie contemplative ; puis ceux qui permettent l'intervention du travail, mais solitaire, tels que les chartreux ; enfin, ceux qui admettent le travail et la vie en commun, mais sous la discipline du silence, tels que les trappistes ; ne trouverez-vous pas là une manifeste analogie avec les trois systèmes américains : de l'emprisonnement solitaire sans travail, à Pittsburg ; de l'emprisonnement solitaire avec tra-

(1) J'ai visité la Chartreuse en juillet 1833 et la Meilleraie en septembre 1836.

vail, à Cherry-Hill, et du travail en commun, mais silencieux, à Auburn ?

Ce n'est pas toutefois que nous veuillons exagérer l'assimilation. Il y a une différence profonde qui sépare la vie ascétique du couvent, du régime intérieur du pénitencier. Ici c'est l'empire de la vocation, là celui de la contrainte; ici c'est une renonciation au monde volontaire et éternelle, là c'est sa privation forcée et temporaire. Le système pénitentiaire doit rendre les hommes corrigés à ce monde, et non des repentans à l'autre. Il y a tout l'intervalle des deux mondes entre les deux systèmes; il y a toute la distance du point de vue de la vie future à celui de la vie sociale. On façonne dans le couvent le religieux aux habitudes de la vie ascétique, tandis qu'il faut, au contraire, discipliner et rendre le condamné aux habitudes de la vie sociale; et pourtant c'est la Trappe de la Meilleraie, c'est la Chartreuse même de Grenoble, qui est moins antipathique, moins hostile à la vie sociale, à la sociabilité humaine, que le système prétendu pénitentiaire de Philadelphie.

La vie du trappiste à la Meilleraie, c'est celle du travail en commun; la discipline du silence n'y proscriit que la communication de la parole, sans interdire celle du geste ni du regard. Quant à la vie solitaire du chartreux de Grenoble, je l'ai suivie dans tous ses accidens et dans toutes ses pratiques. J'ai trouvé les chartreux réunis à la chapelle, à différentes heures du jour et de la nuit, pour y réciter en commun des prières et y chanter en chœur des cantiques religieux. Ce n'est pas tout: les jours de dimanches et fêtes, ils mangent ensemble au réfectoire: or, les fêtes sont fort nombreuses dans l'ordre. Enfin, il y a deux jours dans la semaine où une heure leur est accordée pour se réunir et converser ensemble, et deux autres jours où la discipline leur permet au dehors, pendant quelques heures, la promenade en commun. *Autrement*, me disait le père, *on deviendrait fou*.

Comment donc M. de Tocqueville a-t-il pu, au nom de la philosophie, prodiguer son éloge, son admiration même à ce système pensylvanien, qui vient, en matière d'éducation sociale, pousser le principe ascétique plus loin que la discipline même du trappiste et du chartreux? Tout système d'éducation qui s'adresse à l'homme

peut-il avoir pour objet d'agir en opposition avec sa nature humaine et sa destination sociale? Qu'il s'agisse de la population honnête, ou de la population coupable, dès lors que l'éducation rencontre l'homme dans le détenu, c'est l'abus qu'elle doit combattre et non la loi de la sociabilité.

Si M. de Tocqueville entrevoit un système d'éducation à Cherry-Hill, qu'il nous initie donc à la définition de ce qu'il entend par éducation, pour nous permettre d'en saisir la trace. S'il reconnaît à cette éducation une haute portée philosophique, qu'il nous dise donc si l'éducation philosophique ne consiste plus en ce monde à intervenir dans le développement des facultés, des penchans et des besoins que l'homme a reçus de Dieu, pour en régler et non pour en supprimer l'usage. En un mot, si la philosophie se fait ascétique et plus ascétique que la Chartreuse, qu'elle le déclare; mais qu'alors elle ne vienne plus trancher, avec les doctrines de l'expiation pour la vie future, les problèmes de l'éducation pour la vie sociale.

Ainsi, dans l'emprisonnement solitaire, le système d'éducation, si l'on peut lui donner ce nom, est en contre-sens manifeste, en révolte ouverte avec la loi de l'espèce.

Est-il plus d'accord avec le caractère de l'époque?

Dans l'ordre pénal, comme dans l'ordre social et politique, la force matérielle a devancé la force morale, et il existe une condition de civilisation pour l'établissement du système pénitentiaire, comme pour celui du système constitutionnel qui nous régit. Il n'est pas loisible de recourir indistinctement à l'emploi de la force morale et de la force matérielle, et de donner, suivant le cours de ses idées, carrière à l'une ou à l'autre. L'action des siècles domine l'action des lois. Si l'on voit partout se relâcher, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, les derniers et impuissans ressorts de la force matérielle, c'est qu'ils sont usés par le temps.

A notre époque, où, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, la force morale a pris possession de l'homme et de la société, il faut que le châtiment régénère en même temps qu'il punit. La pénalité, en s'intitulant *pénitentiaire*, a inauguré par ce mot l'ère de la force morale.

Et voilà qu'au début de cette ère nouvelle, après l'abolition *graduelle* de la peine de mort, la décadence *progressive* de la déportation et la fin *prochaine* des peines perpétuelles, l'emprisonnement solitaire vient tenter une *quatrième invasion* de la force *matérielle*. Ce n'est pas la volonté du bien, mais l'impuissance du mal que ce système impose au détenu. Il ne vise qu'à enchaîner le vice par un obstacle matériel pendant le temps de la captivité, sans opposer à la récidive l'obstacle moral de l'habitude, pour l'époque de la libération. Oubliant qu'il a pris le détenu en société et qu'il faudra bientôt le lui rendre, au terme de sa détention temporaire, ce système jette cet homme entre quatre murs, et en le plaçant dans l'impossibilité matérielle de nuire qu'à lui seul, croit apparemment lui avoir suffisamment inspiré l'habitude de ne plus faire tort à autrui. L'emprisonnement solitaire, nous le répétons, n'est qu'une quatrième invasion de la force matérielle; qu'un quatrième moyen, de même nature et de même famille, que la détention perpétuelle, la déportation et la mort, car il se réduit à mettre, entre le détenu et la société, au lieu de l'intervalle des mers, de l'esclavage ou de la tombe, celui de la solitude.

Ainsi, le système d'éducation de l'emprisonnement solitaire, considéré par rapport à la loi de l'espèce, est un contre-sens, et, par rapport au caractère du temps, un anachronisme. Il nous reste à le considérer par rapport à notre nationalité.

En passant ici du point de vue philosophique au point de vue historique, nous dirons que le besoin de sociabilité, inné en l'homme, fatal à notre espèce, et par conséquent commun à tous les hommes, à tous les peuples, devient cependant encore un besoin plus impérieux pour quelques uns. La race anglaise, par exemple, a un certain penchant à porter dans la vie sociale les intermittences et les tendances mêmes de la vie silencieuse et méditative. L'Anglais vit souvent et beaucoup avec lui-même. L'Américain, cet Anglais renforcé, reproduit avec une nuance beaucoup plus tranchée cette propension taciturne et méditative de la race anglaise; mais c'est surtout en Pensylvanie que le type est le plus prononcé. La nation pensylvanienne est la moins communicative du monde; elle porte jusque dans ces grandes réunions

publiques, si retentissantes et si agitées en Europe, les habitudes tranquilles et silencieuses de la vie privée. Les jours du dimanche, où, en Europe, et en France surtout, l'activité du plaisir remplace celle du travail, et laisse si peu de temps à la prière, sont aux États-Unis et surtout en Pensylvanie des jours exclusivement consacrés au recueillement religieux. « L'existence » du condamné, dans le pénitencier de Philadelphie, dit M. de » La Sagra, si monotone, si ennuyeuse qu'elle soit, diffère beau- » coup moins qu'on ne saurait le croire, de l'existence sociale de » plusieurs classes de la population américaine. Dans tous les » lieux publics, l'étranger est surpris du silence qui y règne : » l'hôtel Tremon, à Boston, qui réunit souvent huit cents voya- » geurs, est aussi silencieux qu'un couvent de chartreux. »

Après avoir signalé la nation américaine, et pensylvanienne surtout, comme ayant le plus d'analogie avec le régime de l'emprisonnement solitaire, si l'on veut arriver au résultat opposé, et rechercher la nation la plus antipathique à ce système, tout le monde désignera la nation française. Il n'est pas nation plus communicative, plus expansive, plus éminemment pourvue des sympathies, assiégée des besoins, douée des qualités de la sociabilité; à tel point que chez elle l'instinct de la sociabilité altère peut-être un peu le caractère de la nationalité. Dans le Français, l'individu, comme la race, est *excentrique* (1), c'est ce qui lui donne l'esprit le moins national peut-être, mais aussi, en revanche, le génie le plus civilisateur.

Et voilà le peuple auquel, en matière d'éducation pénitentiaire, on propose d'appliquer l'emprisonnement solitaire, pour le préparer à reprendre, à l'époque de la libération, les habitudes de la vie sociale!

De quelque côté que l'on envisage le système de l'emprisonnement solitaire, c'est un contre-sens perpétuel avec l'intelligence de la nature et de l'histoire de l'humanité; c'est la négation de la loi de l'espèce, des besoins du temps et des mœurs du pays.

On voit par tout ce qui précède qu'il n'est plus permis à l'école pensylvanienne d'échapper à la réfutation de ses prétentions, à la

(1) Mot d'un écrivain distingué.

constatation de son impuissance, en laissant l'opinion prendre le change sur le sens des mots et des choses.

Cette école, en confondant son *éducation solitaire* (si l'on peut ainsi rapprocher des mots qui se repoussent) avec l'éducation *individuelle*, a laissé croire qu'elle n'excluait que l'éducation *collective*. Mais il nous a suffi de prouver qu'il ne pouvait y avoir *éducation* dans l'emprisonnement solitaire, pour que l'impossibilité de l'éducation individuelle, aussi bien que de l'éducation collective, restât chose démontrée. Il faut à l'éducation être, avant de se faire individuelle ou collective: il faut l'existence avant le mode d'exister, la vie avant l'action.

L'éducation individuelle n'est pas et ne saurait être l'éducation solitaire. On n'a jamais imaginé dans le monde qu'il fallût changer l'homme en ermite, pour retrouver en lui le citoyen. On a plus ou moins modifié l'atmosphère de la réunion, mais on ne l'a jamais supprimée. La divergence des écoles est dans la différence de ces modifications et de ces limites.

Telle école a borné l'atmosphère de la réunion à la famille; une autre école, depuis le couvent lacédémonien jusqu'au couvent catholique et saint-simonien, a voulu remplacer la famille par la communauté. Il suffit de citer les deux extrêmes, car tous les systèmes d'éducation se sont placés dans l'atmosphère de la réunion.

Mais les uns, outre l'action de la réunion, ont voulu faire intervenir l'action de la collection dans la sphère de l'éducation. Les autres au contraire ont repoussé cette intervention. De là le système de l'éducation individuelle ou de l'éducation d'un seul, au sein de l'atmosphère extérieure de la réunion, et le système de l'éducation collective ou de l'éducation en commun.

Si l'on nous demande quelle est pour l'éducation la meilleure atmosphère, nous n'hésiterons pas à répondre: c'est la famille; c'est l'air qu'on y respire dans l'échange des affections, dans la communauté des sentimens, dans la fusion des intérêts qui donnent un caractère sympathique à la réciprocité des devoirs.

Mais, si morale, si pure, que soit dans la famille l'atmosphère de la réunion, elle ne saurait suffire, selon nous, à l'éducation. Il y a dans l'éducation une influence de la collection qui doit profiter à l'individu, et une influence de l'individu qui doit

profiter à la collection à son tour. Cette influence est dans les trois grands mobiles de l'exemple, l'émulation et l'imitation. L'éducation individuelle, en écartant la collection, s'interdit, sous ces divers rapports, la possibilité des services à lui rendre et à en recevoir, tandis que l'éducation collective, loin d'exclure l'éducation individuelle, entre avec elle en échange de services réciproques. Le principal but qui préoccupe et que poursuit l'éducation individuelle, celui d'étudier et saisir la personnalité humaine et sociale, loin d'être étranger à l'éducation collective, lui devient obligatoire. L'éducation collective doit procéder d'abord à un certain classement des personnalités sociales, et alors dans chaque classe où elle n'a plus à se préoccuper que de la personnalité humaine, elle peut et doit s'individualiser, c'est-à-dire s'exercer sur l'individu comme sur la collection, puisque sa mission est précisément d'aller et revenir de l'un à l'autre, d'agir et réagir sans cesse de l'un sur l'autre. La masse ne doit pas absorber l'individu, effacer sa personnalité, mais au contraire lui servir d'occasion pour se produire, en même temps que d'épreuve à l'éducation pour mieux la connaître: l'éducation collective qui voit la personnalité humaine se révéler à l'œuvre, la saisit au meilleur point de vue, celui de l'action et de la comparaison. Mais pour cela il faut à la collection ses limites, au-delà desquelles l'éducation verrait s'énerver et s'éteindre son action individuelle (1).

Ainsi, selon nous, l'éducation, pour agir sur l'homme, a besoin de l'atmosphère de la réunion et de l'action de la collection. La réunion satisfait aux besoins innés de la sociabilité; la collection, aux besoins moraux de l'exemple, de l'imitation et de l'émulation.

(1) Le meilleur système selon nous, ce serait l'éducation agissant, avec toutes les ressources de son action collective et individuelle, dans l'atmosphère de la famille.

Si notre état social n'admet pas que l'éducation se fasse exclusivement dans l'atmosphère de la famille, du moins il faut viser à l'y ramener, à l'y retremper le plus possible. Voy. t. 3, p. 280.

§ VI.

OBJECTIONS TIRÉES DES DANGERS DE LA RÉUNION DANS LES PRISONS.

Les principes fondamentaux sur lesquels l'éducation nous a paru devoir reposer, pourront, en thèse générale, obtenir l'assentiment de l'école pensylvanienne; mais elle contestera leur utilité relative à l'égard des condamnés. Elle repoussera l'atmosphère de la réunion comme une atmosphère pestilentielle dans les prisons; elle rejettera l'action de la collection, comme le levier le plus dangereux de la corruption.

Avant de reprendre et d'examiner successivement ces deux objections, disons d'abord qu'il n'y a pas deux ordres de principes sur l'éducation: si nos principes sont vrais, dès lors qu'elle rencontre l'homme dans le détenu, l'éducation pénitentiaire n'est possible qu'autant qu'elle s'y conforme. Si les objections de l'école pensylvanienne sont fondées, il faut dans ce cas être franc et sincère: au lieu de prétendre faire exceptionnellement l'éducation du détenu dans cette absence et cette suppression totale des conditions nécessaires à l'éducation de l'homme, et d'arriver ainsi, par une succession de négations à une affirmation, il vaut mieux être logique et vrai, en avouant l'impossibilité de l'éducation pénitentiaire; en renonçant aux voies de l'amendement, pour s'en tenir à celles de l'intimidation; en proclamant qu'on doit se borner à effrayer les coupables, sans prétendre à les corriger; il faut enfin, pour ne laisser désormais aucune trace de mensonge dans les mots comme dans les choses, rayer partout, même du frontispice de ses établissements, comme du titre de ses ouvrages, ce mot *Système pénitentiaire*, comme une utopie généreuse que la raison philosophique légue désormais à la poésie.

Ces observations une fois posées, nous dirons que c'est une étrange erreur, selon nous, de l'école pensylvanienne, que de pré-

tendre plonger le détenu dans l'ignorance absolue de ce qui se passe en dehors de la cellule, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison.

Ces résultats auxquels on aspire, ne sont pas ceux que nous recherchons dans l'emprisonnement pénitentiaire: ils nous conduiraient au-delà du but; et, par exemple, cette ignorance absolue des faits du monde extérieur et social, qui paraît à M. Crawford une conception philosophique si admirable, ne nous semble à nous qu'une fâcheuse reminiscence de la vie ascétique. Un homme qui est en position de tracer d'après nature le portrait des malfaiteurs (1), a dit avec sens: « Les gens de cette sorte ne » sont que trop enclins à prendre peu d'intérêt aux évènements du » pays: c'est précisément cette coupable indifférence qu'il faut » faire cesser; et puis laisser ignorer aux condamnés tout ce qui se » passe dans le monde extérieur, c'est les attacher pour toujours » au souvenir de celui dans lequel ils ont vécu: enfin, à l'époque » où des changemens si multipliés s'opèrent dans les mœurs et » dans les usages, que veut-on que fasse celui qui, durant dix, ou » quinze, ou vingt ans, a vécu loin du monde dans lequel il se » trouve rejeté, et qu'il ne connaît pour ainsi dire que par tradi- » tion? » Et quelles traditions, quand ce sont celles de la vie passée!

Un fait que M. Crawford cite avec confiance et prédilection, comme la preuve de cette séparation profonde et absolue qui isole à Cherry-Hill la vie du condamné, de tous les faits et évènements de la vie sociale, c'est qu'on ignorait dans les cellules de la prison les ravages du choléra en Pensylvanie (2).

En vérité, croit-on qu'on ait eu là une bien belle conception pénitentiaire, en ne laissant pas même pénétrer dans ces cellules

(1) *De la physionomie des voleurs*, p. 252.

(2) M. Crawford ajoute: « que si les détenus du pénitencier de Cherry-Hill ont été préservés du choléra, on doit sans doute l'attribuer à leur ignorance de son existence. » Cette conséquence est démentie par les faits. En Europe on a constaté que les prisons avaient généralement été exemptes des ravages de ce fleau, et ce fait a été surtout remarquable en France, où nos dix-neuf maisons centrales ont à peine présenté quelques cas de choléra, quoique ses désastres y fussent parfaitement connus.

solitaires un sentiment de sympathie pour les malheurs de la cité, d'anxiété pour les périls, et d'affliction même pour les pertes de la famille! Étouffer ainsi les émotions de la cité, et les devoirs de la nature; empêcher qu'un homme ne s'attendrisse sur le sort de son pays, qu'un fils ne puisse craindre et prier pour son père, et qu'un père ne puisse pleurer son fils, c'est là votre système modèle! Ah! de grâce, racontez plutôt au condamné les alarmes et les dangers du pays: n'empêchez pas d'arriver jusqu'à lui l'affliction commune; faites plutôt qu'il s'y associe, et qu'en sachant ce que chacun sait, il sente ce que chacun sent, sous l'impression de ces calamités publiques, qui saisissent si profondément l'âme humaine. Ne lui laissez pas l'œil sec et le cœur froid, quand vous pouvez y réveiller de salutaires émotions, y remuer des sentimens oubliés ou ignorés peut-être; y rappeler enfin des devoirs sacrés, au récit des désastres de la patrie et du deuil de la famille.

Et d'ailleurs ces terribles fléaux qui viennent bouleverser et détruire l'existence physique, ne semblent-ils pas destinés du moins à rehausser chez l'homme la grandeur de sa nature morale? N'est-ce pas dans ces jours que l'humanité compte, auprès des pertes qui l'affligent, les plus éclatans exemples des vertus qui l'honorent? Et quel plus bel enseignement pénitentiaire à offrir aux condamnés, que toutes ces nobles actions que le dévouement inspire!

Parlons maintenant du danger que l'on place pour l'éducation pénitentiaire, d'abord dans l'atmosphère de la réunion, puis dans l'action de la collection.

Du point de vue actuel, sans doute la réunion est une source de mal; mais la réunion telle qu'elle résulte de la confusion des moralités, de la liberté des communications, et d'un état de choses, en un mot, où l'on a tout fait pour en corrompre, rien pour en assainir et purifier l'atmosphère. Faut-il en conclure qu'il soit de l'essence de la réunion d'être ce qu'elle est? Auprès de cette activité du mal, ne peut-elle également recéler celle du bien? En considérant la liberté humaine du point de vue de la criminalité, parce qu'elle y est l'agent du mal, en conclut-on qu'elle ne puisse être, à un autre titre et dans un autre sens, l'agent du bien? Il en est de la réunion

en prison comme de la liberté en ce monde; selon son bon ou son mauvais usage, c'est une source de bien ou de mal.

De même que, dans l'état actuel, vous partez de la réunion dans son mauvais emploi, pour y rattacher tous les désordres et tous les ravages de la corruption mutuelle; de même, sous le point de vue pénitentiaire, vous arriverez par l'intelligence et l'exécution, des conditions de son bon usage, à reconnaître au contraire dans la réunion l'atmosphère utile et essentielle de l'amendement.

On a vu, dans cet ouvrage, comment avec la réunion nous avons créé le mouvement dans le pénitencier; puis, par le mouvement, l'action du corps et de la pensée; par l'action du corps et de la pensée, l'ordre externe et interne; comment par la vie externe et interne nous avons agrandi l'empire de la discipline, appelée à saisir l'homme dans le détenu au dedans comme au dehors de lui-même, pour suivre et régler son existence physique et morale dans le mouvement quotidien et extra-quotidien de la vie pénitentiaire; on a vu comment, enfin, en disposant de tous les momens et de toutes les facultés du détenu dans ce mouvement quotidien et extra-quotidien, nous l'avons enveloppé dans une atmosphère d'habitudes sobres, sanitaires, régulières, laborieuses, économiques, morales et religieuses.

Sans la réunion, rien de tout cela ne serait possible. Il n'y a pas de mouvement, comme nous l'avons vu, dans la solitude; nulle activité ni pour le corps ni pour l'âme; nul développement de la vie externe ni de la vie interne; nulle influence de la discipline sur l'une comme sur l'autre; pas d'essor ni d'aliment possible à la puissance de l'habitude; enfin, impossibilité non seulement d'aspirer à l'empire, mais d'arriver même à l'atmosphère de l'éducation. Ainsi, avec la solitude, vous ne pouvez ni le mal ni le bien; avec la réunion, vous pouvez l'un et l'autre, selon l'emploi que vous en faites.

Et ce que nous disons de l'atmosphère de la réunion s'applique également à son action collective, deux choses que nous avons distinguées et qui sont en effet distinctes: on conçoit fort bien un système s'arrêtant, comme celui d'Auburn, à l'atmosphère, même rétrécie, de la réunion *passive*, sans admettre cette action de la collection sur l'individu qui, dans notre système, est la

condition nécessaire de l'éducation pénitentiaire. Cette action de la collection sur chacun, ou de la masse sur l'individu, est une force considérable. Abandonnée à sa plus mauvaise pente, à sa plus dangereuse direction, comme elle l'est en ce moment dans nos prisons, cette force vient, sans aucun doute, ajouter à la dépravation personnelle les ravages de l'enseignement mutuel et de l'éducation collective. Mais précisément c'est là où se trouvent les forces de la mauvaise éducation, que se rencontrent également celles de la bonne. En changeant de nom, l'éducation, bonne ou mauvaise, ne change pas de force : elles restent toujours les mêmes, mais obéissent seulement à des directions différentes.

Qu'est-ce que passe-t-il dans l'état actuel des choses ? Que le mal se propage comme le bien se propagerait, par les trois puissans mobiles de l'exemple, de l'imitation et de l'émulation. Livré à lui-même, le malfaiteur monte sur ses tréteaux, s'y drape, s'y pose, provoque l'émulation du vice, en montre l'exemple et en répand l'imitation. Mais quand vous aurez, comme nous l'avons fait dans cet ouvrage, sous l'empire du système cellulaire de nuit et du silence de jour, décomposé par les trois quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception, cette masse continuellement soumise, par le classement et le déclassement, à un système d'épuration; quand, à côté de l'action incessante de ce système d'épuration, vous aurez partout créé, vivifié par le stimulant de la graduation répressive et rémunératoire, et par le contrôle de la comptabilité morale, la triple influence de l'exemple, de l'émulation et de l'imitation; quand, au lieu du spectacle de mauvais relégués, dans le quartier d'exception, les détenus auront sous les yeux celui des bons; quand la vue de leur uniforme, de la confiance dont ils jouissent, des encouragemens qu'ils obtiennent, provoquera l'émulation; et qu'au lieu de sèches paroles et de conseils abstraits, vous aurez, pour stimuler l'imitation, à citer à ceux qui font mal, ceux qui font bien, et à encourager ceux qui font bien par la comparaison de ceux qui font mieux; quand vous aurez partout coordonné les actions et les règles, les intérêts et les devoirs, le juste et l'utile, sous la double sanction de la crainte et de l'espérance, vous verrez alors cette société de détenus ainsi réorganisée, tourner au bien par les mêmes influences qui les portaient au mal.

C'est que, réunis, les hommes s'impressionnent pour le mal ou pour le bien, selon le caractère et le but de la réunion. Ici où le danger du mal est écarté, vous les verrez dans la carrière du bien qui leur est ouverte, rivaliser, chercher à s'imiter, à se surpasser même (1). L'émulation, l'imitation et l'exemple qui, avec la crainte et l'espérance, forment les grands mobiles de l'activité et de la moralité humaines, ces belles facultés de notre espèce que l'isolement cellulaire étouffe, ces puissans ressorts de sociabilité et d'éducation qu'il brise, vous les verrez partout agir.

A l'atelier, les détenus se perfectionneront par l'exemple de l'habileté des uns et s'animeront par celui de l'activité de tous.

A l'école, ils rencontreront le même stimulant pour l'étude, le même encouragement pour le progrès.

A la chapelle, nous savons toute la puissance de la prédication, du service religieux sur les hommes réunis, et celle même de la prière en commun.

Partout où les hommes se trouvent réunis par une communauté de position, il y a, dans ce rapprochement de situation, je ne sais quelle force de cohésion qui les rapproche par un sentiment de solidarité, alors même qu'il n'existe entre eux aucun lien d'association ni même d'affinité. Cette tendance des hommes à se lier de solidarité envers le corps collectif, dans l'attraction duquel ils se trouvent, se nomme vulgairement l'esprit de corps, et cet esprit a une énorme action sur l'individu : c'est pour ainsi dire la force et l'influence de tous réagissant sur un seul. Dans l'état actuel de nos maisons centrales, c'est cet esprit de corps qui met l'enseignement du vice en honneur, et attache à une perversité, qui souvent même n'est que la forfanterie du crime, toute la considération intérieure. Cet état de choses est malheu-

(1) « Je ne suis point partisan de l'isolement rigoureux, parce que les hommes isolés ne sont stimulés par aucun exemple, tandis que réunis, ils sont excités par l'envie de surpasser ceux de qui l'on parle. J'ai remarqué que les hommes qui, durant leur captivité, avaient été placés de manière à fixer les regards, s'étaient plus facilement corrigés que ceux qui n'étaient pas sortis de la foule. » (Physiologie morale des voleurs, 249.)

reusement la conséquence logique et presque inévitable du système (1). Là où l'intérêt pécuniaire de l'entreprise prévaut sur l'intérêt pénitentiaire de l'emprisonnement, il est impossible que l'un ne soit pas sacrifié à l'autre; enfin, il faut bien l'avouer, l'administration, trop souvent complice d'un pareil abus, vient elle-même, pour les besoins secondaires de la discipline agréer les notabilités du crime, en légitimer l'influence, en utiliser le concours, en les appelant aux postes de confiance et aux emplois de faveur. Ce sont des influences qu'elle se croit seulement coupable de *subir*, quand elle contribue tant à les faire. Mais cet esprit de corps, si hostile aujourd'hui à l'éducation pénitentiaire, en deviendra l'un des instrumens les plus actifs, du jour où la discipline suivra une autre voie; où ce sera l'amendement qui sera recherché, estimé, rémunéré à son tour; du jour où, par l'effet de ce changement de direction, tous les détenus intéressés à modifier au dehors les idées que l'on en conçoit généralement, aspireront naturellement à donner d'eux tous l'opinion que chacun désirerait inspirer sur soi, car nul n'est jaloux au fond de la réputation d'un fripon; du jour, enfin, où il y aura dans la population comme dans l'individu, un certain instinct d'amour-propre qui associera les vœux et les efforts de chacun au développement de la moralité générale (2).

(1) Voyez t. 2, p. 329.

(2) «Voici, dit M. Marquet Vasselot, par quel moyen on est venu à bout » à la maison centrale de Loos, de vaincre l'une des plus indomptables habi- » tudes des habitans du Nord. Malgré tout le déplacement de la police » de l'établissement, la présence des *prévôts* et *surveillans* de chambrées, » soigneusement choisis parmi les meilleurs prisonniers, il était devenu im- » possible de les empêcher de fumer dans leurs dortoirs. Alors, convaincu, » par l'étude opiniâtre que j'ai faite de leur caractère, de leur aptitude à » sentir et à connaître les témoignages de confiance qu'on leur donne, je » conçus et exécutai le projet d'abandonner, à tout le quartier des *décorés*, » le *choix* de leurs *prévôts* et de leurs *surveillans*. En conséquence, ils se » réunirent dans un vaste corridor, et procédèrent à un scrutin dont le » résultat fut une majorité en faveur des *meilleurs sujets* de la prison, de » *ceux-là mêmes* que nous eussions choisis, et depuis, *pas une seule punition* n'a été infligée dans ce quartier, pour contravention à l'ordre ex-

Mais la masse, dit-on, est gangrenée. A cela il est une question de date : est-ce avant ou pendant le séjour à la prison?

Avant, non : nous avons assez longuement analysé les causes et les élémens de la criminalité (1), telle que la produit l'état social, en dehors de l'influence des prisons. Or, dans cette criminalité-là, la majorité vaut mieux que l'individu, car chez la majorité la criminalité est le résultat de la position sociale, plutôt que de l'organisation humaine. D'ailleurs il y a toujours dans la petite société des détenus un reflet de la grande société, d'où ils viennent et où ils rentrent chaque jour. Il y a dans l'une comme dans l'autre, mais seulement à un degré inférieur dans le bien et supérieur dans le mal, des bons et des mauvais, et entre les bons et les mauvais, des médiocres ou des douteux qui ne sont précisément ni les uns ni les autres, et participent des deux natures; race moutonnaire où l'organisation humaine n'a pas été assez forte pour prendre l'initiative d'une direction, qui doit arriver à ces individus de l'influence de l'imitation et de l'autorité de l'exemple, plutôt que de l'empire d'une vocation personnelle. Cette portion de l'espèce humaine, née pour suivre plutôt que pour prendre des directions, est la plus considérable partout, et surtout dans les prisons.

Enfin, lorsque les Codes pénaux mettent tant de distance et tant de degrés dans la durée de l'emprisonnement, et les tribunaux dans celle de la condamnation, il faut bien s'attendre à rencontrer en prison des moralités fort différentes, non seulement dans les individus, mais dans plusieurs même des grandes masses de la réunion, telle que la catégorie, par exemple, des condamnés pour crimes contre les *personnes*, qui est toute autre que celle des condamnés pour atteintes aux *propriétés*; telle encore que la

» près de n'y jamais fumer nuitamment. L'exactitude de ce fait peut se vé- » rifier par la compulsion des registres de punition. Je n'ai pas osé aller » plus loin, mais cette expérience m'a de plus en plus confirmé dans la » conviction intime et consciencieuse où je suis, qu'en *socialisant les con-* » *damnés en prison*. on arriverait à des réformes morales qu'on n'obtiendra » jamais avec les systèmes incobérens d'*Auburn*, *Philadelphie*, etc., etc.»

(1) T. 2, p. 5 et suiv., 43 et suiv.

catégorie des condamnés de la population *urbaine*, si différente de celle des condamnés de la population *rurale*.

La question change-t-elle de date? parle-t-on du séjour à la prison?... Que la masse s'y corrompe dans les conditions de corruption où elle est placée, c'est un fait conforme à la logique et étranger à la question. Nous ne parlons, comme nous l'avons déjà dit, et ne pouvons jamais scientifiquement parler en matière d'application de l'éducation pénitentiaire, que de la criminalité, produit *immédiat et exclusif* de la société, sans l'aggravation postérieure de la démoralisation actuelle des prisons.

Maintenant, si vous nous interrogez sur la population actuelle de nos prisons, nous vous répondrons : que, si travaillée qu'elle soit par la corruption mutuelle, vous trouverez que la masse vaut encore mieux que l'individu.

Cette réponse vous paraîtra singulièrement tenir du paradoxe. Vous croyez les condamnés étrangers aux principes qu'ils ont une fois violés; inaccessibles aux sentimens honnêtes et vertueux qu'ils ont une fois outragés; vous imaginez, enfin, cette population des prisons comme pétrie de vices et de crimes, et rien que de vices et de crimes. Ce sont là les idées qui courent le monde. Ces idées sont fausses. Nous l'avons déjà dit ailleurs, il n'y a pas deux ordres de principes sociaux dans le monde, il n'y en a qu'un, et les détenus n'ont d'autres moyens de régir leurs associations particulières, que d'y organiser le respect des principes qu'ils violent envers la société. Parmi les faits cités à l'appui de cette opinion, ou plutôt de cette vérité, rappellerons-nous les petits jardins de la maison centrale de Limoges, où les mutations de propriété sont si fréquentes et se font sans bureaux d'hypothèques, de notariat, d'enregistrement, avec une rapidité qui semble résoudre, dans cette maison centrale, la grande question de la mobilisation du sol. Il y est véritablement monétisé. Voilà pourtant des voleurs qui établissent entre eux des règles d'échanges basées sur un principe qui ne pourrait avoir cours dans notre société, la bonne foi. Ouvrez les registres des punitions, vous n'en trouverez pas une provoquée par une violation du principe de ces échanges et du respect de ces propriétés.

Il est un autre contrat où la discipline même ne protège pas la

créance; c'est le contrat de prêt, sévèrement prohibé et puni.

Eh bien! reproduisons-nous ici les faits qui attestent avec quel scrupule les prêts contractés se remboursent, non seulement à la prison par le détenu, mais même à la sortie par le libéré, qui tantôt par un bon à la poste sous un nom déguisé, tantôt par la visite d'un parent supposé, évoque toutes les ressources de son imagination pour acquitter les dettes de sa conscience!

« Les détenus, dit M. Marquet-Vasselot, ont conservé dans leur chute les mêmes passions qui, mieux dirigées, les eussent empêchés de faillir. L'amour-propre, l'ambition, le dévouement à l'amitié, la pitié pour le malheur, la haine contre l'ingratitude, sont autant d'éléments qui les agitent et les émeuvent dans toutes les phases de leur captivité. L'art pénitentiaire consiste à les diriger dans le développement de ces mêmes facultés.

» J'ai déjà cité (1) l'effet produit par l'introduction d'une médaille de *bonne conduite* au milieu de ce peuple de parias, misérables et de cœur et d'esprit, et l'on a pu voir comment l'obtention de cette faveur avait spontanément influé sur la conduite et la moralité de tous ceux qui en étaient devenus l'objet... Il en est de même des autres passions... Je pourrais en multiplier les exemples (2). »

(1) Examen historique et critique, t. 3, p. 310. Voyez pag. 87 de ce volume.

(2) « Je me bornerai, dit M. Vasselot, à quelques uns pris, non pas *exceptionnellement*, mais dans les habitudes générales de la masse des condamnés. Tous, à *peu d'exceptions* près, ont l'ambition de se faire distinguer de leurs camarades par quelque côté, et la vanterie est, généralement parlant, identique à la qualité de prisonnier. Ils veulent être les plus *habiles* dans le métier qu'ils pratiquent, les plus *utiles* dans les postes de confiance qu'on leur concède, les plus *intelligens* à comprendre ce qu'on leur enseigne, et les plus *savamment scélérats* dans les enseignemens qu'ils donnent, quand on les laisse se constituer professeurs de ce genre de science.... J'ai parlé de *dévouement à l'amitié*, de *pitié pour le malheur*, eh bien! jamais un prisonnier ne trahit le prisonnier qu'il aime, et quel que soit celui qu'atteigne une punition sévère, tous s'ingèrent à trouver le moyen d'adoucir sa position, au risque de s'exposer eux-mêmes aux châtimens réservés à ceux qui contreviennent aux ordres de police établis par

Répétons-le donc, la masse en prison vaut mieux que l'individu; et c'est encore là dans la petite société des détenus le reflet de la grande. En société, la vie publique vaut mieux que la vie privée, et la preuve, c'est qu'on a besoin que la seconde soit murée. Pourquoi cette différence? c'est que l'influence de la réunion nous oblige à professer et respecter, même publiquement et collectivement, les principes que nous méconnaissions en nous-mêmes et que nous outrageons en secret. Devant la réunion, c'est l'homme tel qu'il veut être; derrière la réunion, c'est l'homme tel qu'il est.

Eh bien! sous ce rapport comme sous tous les autres, il y a toujours de l'homme dans le détenu. En l'état actuel des choses, sans doute au sein de cette réunion où la perversité trouve, dans les omissions et même dans les primes d'encouragement du système, toutes les ressources de la corruption mutuelle, il y a un effroyable débordement de mauvaises passions, où le crime passe de la prédication du précepte à la forfanterie de l'exemple. Pourtant il ne faut pas croire qu'à cette tribune du crime tous les vices puissent impunément se produire, toutes les honteuses et viles passions puissent effrontément s'y avouer. Non, la masse se respecte encore davantage, ou plutôt se dégrade moins encore que l'individu: il est un degré d'avilissement que le détenu n'oserait avouer au public, et ne pratique qu'en secret. Le sodomiste se cachera pour éviter les huées et le mépris; le délateur reconnu sera obligé d'obtenir son transfèrement, pour échapper à la vindicte de la population; le traître à l'amitié sera voué à l'opprobre, et le violateur de la parole donnée subira, dans un flétrissant ilotisme, la peine de son parjure.

Il est incontestable qu'à certains égards le détenu se respecte davantage en face de la réunion qu'en face de lui-même; qu'il y a en prison moins de dégradation dans les principes de la

l'administration. Quant à leur haine contre l'injustice, elle est telle que le simple soupçon qu'on les trompe, ou qu'on les traite avec arbitraire, les irrite au dernier point, et les porte instantanément à des actes de rébellion. » Philos. du syst. pénit., p. 17.

(1) Philosophie du système pénitentiaire, pr 17.

vie publique que dans les pratiques de la vie privée: c'est ce fait qui préoccupe les directeurs les plus habiles de nos maisons centrales, lorsqu'ils répètent avec une énergie et une persévérance qui honorent la sincérité de leur conviction, que le système pénitentiaire consiste à *socialiser* et non à *individualiser* les détenus.

Si ces directeurs, dont j'estime d'autant plus le talent qu'ils savent en avoir l'indépendance, s'étaient bornés à repousser par cet argument l'emprisonnement solitaire, en proclamant les besoins et les services de la réunion de jour, ils seraient dans le vrai; mais ils ont exagéré la portée et faussé l'application de l'argument, quand ils ont prétendu assimiler la réunion de nuit à la réunion de jour; soutenir la communauté de leurs services et nier la différence de leurs dangers.

Pour socialiser les détenus, il ne faut pas seulement que l'individu pose devant la réunion, mais que la réunion pose elle-même devant la surveillance simultanée et la direction continue de la discipline. Or, quand la nuit vient interrompre à la fois cette action de la discipline sur la réunion et de la réunion sur l'individu, quand de part et d'autre la force morale sommeille, il faut bien alors emprunter à la force matérielle la garantie de la cellule de nuit.

Maintenant, nous le demandons aux sectateurs de l'école pennsylvanienne, où serait donc le danger dans la réunion telle que nous en avons créé l'atmosphère; dans la collection, telle que nous en avons changé les directions et utilisé les influences? Partout n'avons-nous pas remplacé la garantie du mal par celle du bien?

Où donc, grand Dieu! arriverez-vous autrement, que dans le pénitencier ou le couvent, à purifier ainsi l'atmosphère de la réunion, à moraliser ainsi l'action de la collection? Quoi! la condamnation vous laisse pleine faculté de créer autour du détenu l'atmosphère où il doit vivre; elle vous appelle à régler son temps de veille comme son temps de sommeil; la nourriture comme la durée de ses repas; les moments du travail comme ceux du repos; les heures de la prière comme celles de son instruction élémentaire, morale et religieuse; elle vous laisse disposer de tout son

être physique et moral, de tous ses momens comme de toutes ses facultés; et tout cela dans une longue succession de jours, de mois et d'années; enfin, elle vous livre dans le détenu l'homme tout entier, sa liberté, son activité, son intelligence et jusqu'à sa parole, dont elle vous autorise à régler et même à supprimer l'usage : et quand vous êtes ainsi dépositaire des ressources les plus considérables, et des pouvoirs les plus étendus qui puissent jamais se retrouver réunis dans les mains de l'éducation, vous vous déclarez impuissans à subir les épreuves et à traverser les dangers de la vie en commun; c'est-à-dire, non pas même à faire le bien, mais simplement à empêcher le mal. Vous demandez à la force physique sa séparation cellulaire; à la solitude, le bâillonnement matériel de la parole et l'amortissement moral de la pensée.

Mais si la vie en commun telle que nous l'avons faite, avec toute l'étendue des pouvoirs et des moyens de l'éducation pénitentiaire, recèle encore pour vous tant de dangers, de quel œil envisagez-vous donc ceux de la vie sociale? Pouvez-vous, en dehors de notre pénitencier, imaginer, autre part qu'au couvent, une société où tous les rapports de l'ordre moral soient aussi bien coordonnés? Que deviendront vos détenus le jour où ils rentreront dans la vie sociale, s'ils ne peuvent triompher des écueils de la vie en commun, sous l'empire de la discipline morale et silencieuse du régime pénitentiaire?

Ah! sans doute, l'éducation pénitentiaire a ses obstacles; obstacles redoutables, qui n'inspirent à nul autre qu'à nous plus de réserve et de circonspection; mais c'est étrangement fausser la place et méconnaître la nature de ces obstacles de l'éducation pénitentiaire, que de les résumer dans la difficulté d'empêcher le mal.

Ce n'est pas l'impuissance, c'est l'omnipotence qui de ce côté caractérise le système pénitentiaire, parler de sa faiblesse sous ce rapport, ce serait proclamer la déchéance de l'éducation en ce monde, qui nulle part ne peut aspirer à cet égard à la puissance de l'éducation pénitentiaire.

La difficulté du système pénitentiaire n'est pas d'empêcher la *liberté du mal*, mais de créer la *liberté du bien*. Plus il emploie et dépense de forces pour empêcher la liberté du mal, plus le

système pénitentiaire appauvrit les ressources que réclame la liberté du bien. L'art de l'éducation pénitentiaire est d'écarter les actes nuisibles, sans interdire les actes volontaires; c'est de prévenir l'immoralité sans étouffer la spontanéité. Là sont les difficultés graves que nous avons essayé de résoudre par l'action de l'éducation individuelle, qui se lie dans notre système à l'action de l'éducation collective. Auprès des empêchemens de mal faire, nous avons créé des motifs de bien faire; auprès de la suppression des communications dangereuses, nous avons facilité les communications utiles pour les besoins de l'enseignement industriel, élémentaire, moral et religieux; puis encore les relations honnêtes de la société, et les relations sacrées des familles; sans énerver nulle part le mobile de la crainte, nous avons partout développé celui de l'espérance; en un mot, nous nous sommes efforcé de suspendre chez le détenu l'usage de sa liberté physique, sans étouffer celui de sa liberté morale.

§ VII.

LE DERNIER MOT DE L'ÉCOLE PENNSYLVANIENNE.

Après avoir parcouru l'horizon de tous les moyens que peut employer l'éducation, et avoir partout constaté, pour l'emprisonnement solitaire, l'omission et l'impuissance d'y recourir, où donc trouver le secret des ressources cachées qui inspirent à l'école pennsylvanienne la confiance d'opérer l'amendement du coupable. Quel est le mot de l'énigme? Le voici :

Avec l'emprisonnement solitaire, disent ses partisans, il n'y a pas besoin d'éducateur. L'éducateur du coupable, c'est lui-même.

C'est en lui-même et en lui seul que le détenu doit trouver, au sein de ses réflexions solitaires, l'éducation pénitentiaire. Telle est la définition que nous en donne l'un des principaux apôtres de

l'emprisonnement solitaire, M. le docteur Julius, en citant la déclaration suivante du lieutenant Sibly, devant le comité de la Chambre des lords (1). « Le prisonnier étant, dit-il, livré à lui-même, à ses méditations, sans occasion de conversations nuisibles et de distractions, son âme devient en peu de temps un *miroir fidèle* qui lui retrace ses actions, avec une vérité qui ne saurait le tromper, avec une force qu'il ne saurait repousser, et lui représente sa *vie première* sous ses véritables couleurs, est son *meilleur guide* pour l'avenir. »

Cette définition résume nettement et franchement la prétention de l'école pensylvanienne, et nous l'adoptons, avec le docteur Julius, comme le dernier mot de son *credo* pénitentiaire.

Mais, nous l'avouons, nous sommes encore à nous demander comment une pareille définition a pu se produire, se répandre, s'accréditer même dans le monde; car il n'est pas, à nos yeux, d'opinion qui recèle et affiche à la fois une plus profonde ignorance de la nature de l'homme en général et de celle des détenus en particulier.

Loin d'exclure la réunion comme antipathique à son efficacité, la réflexion solitaire y aboutit de toutes parts, par le double besoin d'*intermittences* et de *directions*.

Prétendre que l'homme, cet animal ondulant et divers, comme dit Montaigne, dont l'intelligence est si variée, les facultés si nombreuses, l'activité si grande, l'imagination si riche, la sensibilité si mobile, puisse être jeté de force entre quatre murs, avec l'injonction de tourner dans sa cellule, comme l'écureuil dans sa cage, pendant de longues années, dans le cercle de la même idée; d'y vivre sous l'impression exclusive de la même sensation, et donner ce système comme la plus belle conception philosophique, pour mûrir et développer la raison humaine, c'est chose qui dépasse tout-à-fait la nôtre. Ce n'est pas élever et moraliser, c'est tuer, dégrader, mutiler, abrutir la nature de l'homme, que de prétendre ainsi clouer l'âme humaine à une idée, à une sensation. La permanence de l'isolement est ce qu'il y a de plus opposé à la véritable et salutaire influence de la réflexion solitaire. Chez les es-

(1) P. 32 de la traduction de M. Fouché.

pris même les plus élevés, qui se sont d'eux-mêmes et spontanément attachés à poursuivre un certain ordre d'idées, avec toute la persévérance d'une volonté forte et d'une puissante organisation, la réflexion, cet arc, comme le dit Ésope, qui se rompt si on le tend trop long-temps ou trop fort, a besoin sans cesse de chercher des intermittences à la solitude, dans l'atmosphère de la réunion, et d'y soulager, par des faits et des idées secondaires, l'activité de la pensée principale. La distraction qu'apportent à la solitude la réunion silencieuse et le travail en commun, loin d'être un obstacle, est, à nos yeux, une condition *essentielle* à l'influence *éducative* de la réflexion solitaire.

D'ailleurs ici la réflexion solitaire ou l'entretien mental, c'est l'examen de conscience, c'est-à-dire du bien que l'on doit faire ou que l'on a fait, comme du mal que l'on a commis et que l'on doit éviter: c'est l'homme, en un mot, suspendant un moment son activité pour la juger dans le passé, la diriger dans le présent et l'éclairer sur l'avenir.

L'examen de conscience appelle donc l'action: c'est l'aller et retour de la vie en commun à la solitude, pour comparer les actes de l'une aux résolutions de l'autre. Supprimez la vie en commun, l'entretien mental ou l'examen de conscience n'a plus de sens ni d'objet, du moins pour la vie sociale.

Et même au point de vue religieux, saint Augustin vous dira, comme Franklin, que le but utile et l'emploi rationnel de l'entretien mental ne consistent pas seulement à évoquer et condamner les fautes antérieures; qu'il ne doit pas être un reflet *passif* du passé, mais un effort continu du présent pour notre perfectionnement; qu'en un mot l'entretien mental, loin de repousser la vie en commun, la suppose et l'exige, parce que c'est dans cette vie en commun qu'il faut venir convertir en pratiques vertueuses les vertueuses résolutions formées dans la solitude.

Et la réflexion solitaire, pour arriver à l'efficacité de son empire, n'a pas moins besoin de directions que d'intermittences.

Supposer que les malfaiteurs puissent prendre l'initiative de leur régénération, et devenir eux-mêmes, sans qu'on s'en mêle, par le seul fait de leurs réflexions solitaires, les instrumens sérieux et intelligens de leur conversion pénitentiaire, c'est une erreur que

déjà nous avons ailleurs (1) suffisamment réfutée. Réfléchir, ce n'est pas se *ressouvenir*; c'est une opération complexe qui, outre la mémoire, exige la participation active de deux autres facultés, la faculté de *comparer* et la faculté de *juger*. Or, ces facultés, départies à l'espèce humaine en général, n'appartiennent pas au même degré à tous les individus; puis, selon l'éducation, l'enseignement de leur exercice, la science et l'habitude de s'en servir, tout cela est fort différent. La réflexion solitaire n'agira donc que sur les individus placés dans des conditions antérieures de position sociale et d'éducation, qui les ont rendus capables de *réfléchir*. Or, ce nombre est comparativement fort peu élevé dans le mouvement de la criminalité.

L'erreur des partisans du système de Philadelphie est donc grossière et radicale. S'ils pouvaient imaginer dans les condamnés des *Silvio Pellico*, ayant reçu une aussi belle organisation de la nature et une éducation primitive aussi bonne de la famille ou de la société, ils pourraient alors faire à leur aise de l'emprisonnement cellulaire une seconde éducation, qui consisterait dans le réveil de la première, et qu'il ne s'agirait que d'évoquer par la réflexion solitaire.

Mais qu'ils veuillent donc bien raisonner avec nous, non sur le thème imaginaire des détenus qu'ils rêvent dans leurs écrits, mais sur l'état réel de ceux qui peuplent nos prisons; qu'ils veuillent bien examiner d'abord les classes sociales d'où ils sortent, et l'état de l'éducation de ces classes dans la société (2); puis, de

(1) T. 2, p. 280 et suiv.

(2) Le Connecticut est l'État où l'instruction primaire est la plus répandue en Amérique. On lit dans une lettre de l'aumônier de Wethersfield, adressée à M. Demetz, qui l'a publiée, p. 78 de son rapport : « Après avoir été engagé pendant dix ans dans le travail de la réforme des condamnés, je suis convaincu qu'un méchant homme ne peut en aucun cas être réformé, s'il n'est exorté avec bienveillance par quelque homme zélé; la plus grande partie des condamnés ont un esprit borné, ils ont besoin d'être éclairés. Si on les abandonne à leurs propres idées, à leurs propres sentiments, comme leurs idées et leurs sentiments sont vicieux, on ne peut en espérer rien de bon. »

ce fait général, qu'ils entrent ensuite avec nous dans l'examen du fait particulier, pour y interroger l'éducation primitive de ces condamnés, ou plutôt qu'ils remontent plus haut encore, comme nous l'avons fait dans un chapitre spécial (1), pour étudier et explorer sous ses diverses faces la question de l'éducation, considérée comme cause de criminalité. Alors, quand ils en auront suivi les détails, recueilli les souvenirs, constaté les lacunes, ils nous diront si c'est là ce passé de l'éducation dont il faut évoquer chez le condamné le miroir fidèle comme le meilleur guide de l'avenir.

Sans doute ces considérations sont à nos yeux d'une application générale et d'une vérité universelle; sans doute il est vrai de dire, en Pensylvanie comme en Europe, ce qu'exprimaient les commissaires *eux-mêmes* de la législature pensylvanienne, lorsqu'ils déclaraient : *Qu'abandonner les condamnés à leurs propres réflexions serait un moyen peu fructueux de corriger leur cœur et de réformer leurs penchans; que ces condamnés étaient des hommes dont l'éducation avait été négligée, ayant les habitudes du vice, et chez qui le sentiment dominant était le mépris de toute obligation morale, la haine aveugle des lois du pays.... et que, sous le point de vue moral, la réflexion solitaire chez de tels hommes ne pouvait guère être utile.* Mais toutefois il faut bien rappeler ici, entre la nationalité française et la nationalité américaine, cette différence profonde qui rend le système de l'emprisonnement solitaire plus incompatible encore avec l'état des mœurs en France. Aux États-Unis, et surtout en Pensylvanie, comme le remarque judicieusement M. de la Sagra (2), l'union intime du sentiment religieux et de la vie politique et sociale, quoique moins apparente, n'est pourtant pas effacée chez le coupable. Enfant de l'ignorance et du besoin, et aussi de l'ambition peut-être, non de cette ambition sensuelle que la civilisation de l'Europe offre à l'imagination dépravée, mais de l'ambition d'acquiescer et de posséder plutôt que de jouir, le criminel américain reste toujours plus ou moins imprégné de cette atmosphère des

(1) T. 2, p. 43 et 54.

(2) Lettre déjà citée.

mœurs sévères et des habitudes pieuses où il a vécu, au sein de la famille et de la société. Dans le naufrage de sa moralité, il lui reste une conscience sinon religieuse, du moins préparée par la religion qui est le sentiment dominant de la société générale. De tels hommes peuvent retrouver encore en eux, au sein de la solitude, des germes de résignation et de repentir.

Mais en France, analysez le condamné, expression mixte de la perversité de l'individu et de l'immoralité sociale qui l'entoure ; décomposez cette existence complexe : société et individu ; interrogez l'un et l'autre, et l'un par l'autre. Cherchez dans l'une la vie de recueillement, la sévérité des mœurs, l'empire des croyances morales et religieuses ; demandez à l'autre les plus simples notions du juste et de l'injuste ; vous ne trouverez pas même dans son argot une expression qui rende l'idée de probité et de vertu ; mais vous en rencontrerez une très énergique, très significative, pour caractériser cette conscience, dont l'éloquence solitaire doit, selon vous, suffire à sa régénération : le voleur la nomme *la muette*.

Et vous prétendez ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre ! Vous voulez, comme le dit M. Cousin, rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre.

Cette éducation primitive, qui vous suffit seule pour alliée, et dont l'appui fait toute l'espérance pénitentiaire de votre emprisonnement solitaire ; voyez-y au contraire, ainsi que nous l'avons ailleurs démontré (1), un obstacle, et le plus grave de tous ceux qu'il faut surmonter le système pénitentiaire, trop rarement appelé à ranimer et féconder les germes de l'éducation primitive (2),

(1) T. 2 p. 54.

(2) M. Wood lui-même, directeur du pénitencier de Cherry-Hill, malgré sa prédilection naturelle pour ce système, déclare : « Je crois avec confiance que ceux qui dans leur jeune âge ont reçu des leçons de probité doivent, dans le cours de leur vie, en recueillir le fruit : dans une cellule solitaire, les impressions de leur jeunesse seront facilement réveillées, mais dans le grand nombre de prisonniers que j'ai rencontrés, peu, très peu ont eu l'avantage d'une bonne éducation. » Rapport de M. Demetz, p. 134.

et trop heureux encore, quand il n'est destiné qu'à en combler les lacunes, et non condamné à en combattre les dangereux précédents.

Ce n'est qu'à la condition de refaire l'éducation des détenus que le système pénitentiaire est possible. Mais cette œuvre est trop difficile et trop ardue, au sein de la société, pour qu'elle puisse se réduire dans les prisons, à dire au maçon de bâtir une cellule, au geôlier d'y enfermer le condamné, et à celui-là d'y réfléchir pendant cinq, dix ou vingt années à ce qu'il a fait, pour ne plus le refaire désormais.

PARTIE HISTORIQUE.

Nous arrivons maintenant aux faits, et nous allons voir si leur témoignage viendra confirmer ou démentir les principes théoriques et philosophiques développés dans la partie précédente.

La question des faits comprend les faits *Américains* et les faits *Européens*: nous commencerons par l'examen des premiers.

SECTION PREMIÈRE.

FAITS AMÉRICAINS.

§ I^{er}.

AUBURN.

Sous le point de vue historique, personne ne saurait être plus impartial, car nul n'est resté plus étranger et plus indifférent que nous à cette vieille querelle entre Cherry-Hill et Auburn, qui s'allume en Europe au moment où elle semble s'éteindre aux États-Unis.

On ne nous a pas vu, entre les deux camps opposés, partager l'engouement irréfléchi des uns et des autres pour le système pénitentiaire, soit de Cherry-Hill, soit d'Auburn, par une raison bien simple, c'est que nous avons constamment nié qu'il y eût un

système pénitentiaire aux États-Unis. Tandis qu'à Philadelphie et à New-York les parties adverses se disputaient avec acharnement sur la supériorité respective de leur système pénitentiaire, nous écrivions avec calme en France, que le système pénitentiaire n'appartenait à personne, car il était encore à trouver. Ces observations d'une date déjà si ancienne, et aujourd'hui assez curieuse, s'adressaient à MM. de Tocqueville et de Beaumont (1) au moment où, se rendant sur le théâtre de ces débats américains, ils avaient pu croire que la France, pour posséder un système pénitentiaire, n'avait plus qu'à choisir aux États-Unis.

On ne saurait se méprendre ici sur l'objet et le cadre de notre examen. Il ne peut plus être question de principe pénitentiaire, puisque, ainsi que nous l'avons si souvent dit, répété et démontré (2), il n'y a aucune trace d'organisation et d'éducation pénitentiaire dans la réforme américaine; mais on trouve dans son développement l'unité que MM. de Beaumont et de Tocqueville lui contestent et même lui dénie. La réforme américaine a d'abord un même esprit, un caractère uniforme: *empêcher la corruption mutuelle des détenus et produire l'intimidation*, tel est le but unitaire que partout elle s'efforce d'atteindre, que nulle part elle ne cherche à dépasser; puis elle marche à ce but unitaire par deux principes différens, le principe de *la solitude* et le principe de *la réunion*.

Ce qu'il faut donc rechercher dans les faits américains, ce n'est pas l'alliance de ces deux principes avec le principe de *l'éducation pénitentiaire*, mais seulement avec le principe de *l'interdiction des communications dangereuses* avec celui de *l'intimidation*.

Le principe de la réunion diurne et silencieuse est principalement représenté par les deux pénitenciers d'*Auburn* dans l'État de New-York, et de *Wethersfield* dans le Connecticut. Je nomme ces deux pénitenciers, parce que l'un appartient à l'opinion qui acquiesce, et l'autre à l'opinion qui répugne à l'emploi des châtimens corporels, pour le maintien de la discipline du silence.

(1) Voyez t. I, introduction, p. LVII.

(2) Voyez notamment t. I, introduction, p. LXIII.

Laissons maintenant parler les faits sur l'efficacité qu'a obtenue le principe de la réunion diurne et silencieuse, pour empêcher la corruption mutuelle des détenus et produire l'intimidation.

A l'époque où MM. de Beaumont et de Tocqueville visitèrent les pénitenciers américains, le système d'Auburn comptait déjà dix années d'exécution. Les résultats de l'épreuve étaient concluants, et MM. de Beaumont et de Tocqueville, en exprimant leur témoignage et leur jugement sur le système d'Auburn, étaient aussi compétens qu'aucun de ceux qui ont depuis renouvelé leur enquête.

« Le silence, disent-ils (1), établi à Auburn entre tous les détenus cette séparation *morale*, qui les prive de toutes communications *dangereuses*, et ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'*inoffensif*.

» Mais ici se présente contre ce système une objection grave : les partisans de la prison de Philadelphie disent que la prétention de réduire à un silence *absolu* un grand nombre de malfaiteurs rassemblés, est une *véritable chimère*, et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement. Nous pensons qu'il y a *beaucoup d'exagération* dans ce reproche... Il existe certainement des exemples qui prouvent l'inobservation du silence dans quelques cas : cela est si vrai que, dans chacune des prisons dont l'examen nous occupe, il y a eu des punitions infligées à ceux qui ont été surpris en faute sur ce point. On doit ajouter qu'un certain nombre de contraventions reste toujours inconnu. Mais la question *n'est pas de savoir* s'il y a quelques infractions. Ces infractions sont-elles de nature à *compromettre l'ordre* de l'établissement et à *empêcher la réforme* des détenus ? Tel est le point à examiner (2).

» Admis, comme nous l'avons été, dans l'intérieur de ces divers

(1) *Du système pénitentiaire*, p. 47 de la première édition ; ce passage est textuellement reproduit dans la seconde.

(2) Et tel est le point que n'examine pas M. le docteur Julius dans a lettre à M. Crawford, où il suit les errements, ou plutôt les erreurs de ses devanciers.

» établissements, et y venant à toute heure du jour, sans être accompagnés de personne, visitant tour à tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proferant une seule parole ; et cependant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison. »

Voilà un témoignage bien positif et bien concluant : poursuivons, et maintenant écoutons la déposition de M. Crawford, cet antagoniste le plus prononcé de la réunion d'Auburn, qui partage contre elle toutes les préventions théoriques de l'école pensylvanienne : M. Crawford, envoyé aux États-Unis par le gouvernement anglais pour étudier les résultats de la réforme américaine, résume ainsi son témoignage sur Auburn, sous le rapport du danger des communications entre détenus : « Quoique, dans des associations nombreuses de condamnés, le silence puisse être maintenu d'une manière presque absolue, par l'effet d'une discipline rigoureuse, néanmoins les détenus, privés ainsi de l'usage de la parole, ont inévitablement recours à d'autres modes de communication. Je ne désire pas qu'on en infère que la corruption morale puisse résulter de relations si limitées... Mais toutes vici-gilantes que soient les précautions prises pour empêcher la communication, les prisonniers entretiennent des relations entre eux par des signes et chuchotements. Les occasions de ces intelligences s'offrent parfois, soit dans les ateliers, soit lorsqu'ils marchent en files serrées. Ces relations, quoique légères et accidentelles, contribuent matériellement à détruire ce sentiment de l'isolement qui est la plus grande de toutes les punitions morales, et qu'un confinement absolu et continu ne peut manquer d'inspirer. »

On voit que M. Crawford, préoccupé dans le cours naturel de ses idées, de la nécessité de l'isolement mental comme moyen d'intimidation, critique sous ce rapport la discipline du silence ; mais, quant au fait de l'interdiction des communications dangereuses, il parle et dépose dans le même sens que MM. de Tocqueville et de Beaumont, en déclarant positivement qu'il n'entend pas qu'on infère de ses paroles, que la corruption morale puisse résulter du système d'Auburn, et qu'en fait, non seulement le

communications entre détenus n'y deviennent pas *dangereuses*, mais pas même *habituelles* : elles n'y sont que *légères et accidentelles*.

Il nous reste à consulter le rapport de M. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, qui, inspiré par un zèle aussi méritoire que désintéressé, avait demandé et obtenu l'agrément et les instructions du gouvernement français, pour aller à ses frais visiter les pénitenciers américains.

M. Demetz dans son rapport est en contradiction évidente avec les témoignages de MM. de Beaumont, de Tocqueville et Crawford. Il ne se borne plus à déclarer, comme ses prédécesseurs, qu'à Auburn il n'y a entre détenus que de légères communications par signes et chuchotements, et purement *accidentelles*. M. Demetz affirme que les communications sont *journalières*. « Tous ceux » (les prisonniers) avec lesquels nous avons parlé, nous *ont dit* » que *journallement* ils échangeaient des *paroles*, des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices et dans les *cellules* (1). »

(1) Voici le passage entier : « Est-on parvenu à interrompre les communications des détenus entre eux ? Nulle part : pas même à Sing-Sing. » Là, chaque prisonnier connaît le nom, la patrie, les antécédents de ses gardiens et de ses camarades d'atelier. Nous en avons trouvé plusieurs qui avaient connaissance de circonstances qui s'étaient passées depuis leur entrée en prison. Tous ceux avec lesquels nous avons parlé, nous ont dit que, *journallement*, ils échangeaient des paroles, des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices et dans les cellules. Si ce fait se passe à Sing-Sing et à Auburn, on concevra qu'il doit se reproduire fréquemment à Charles-Town et à Wethersfield, où la discipline est moins sévère. Mais les communications *les plus dangereuses* ne sont pas celles qui se passent à la prison. »

J'ai souligné les mots *pas même à Sing-Sing*, car il y a entre Sing-Sing et Auburn la même différence qu'en France entre la maison centrale et le bague : à Sing-Sing, les détenus travaillent *au dehors*, tandis qu'à Auburn, c'est la vie cloîtrée. « L'ordre établi à Sing-Sing, dit M. Tocqueville, éprouverait d'insurmontables obstacles, si la discipline n'y était soutenue par les moyens les plus énergiques de répression. Auburn n'exige pas le déploiement d'une aussi grande rigueur, etc. » Pag. 78.

Après avoir ainsi *expressément* qualifié d'*habituelles*, les communications à Auburn, M. Demetz va même par *insinuation* jusqu'à y dénoncer l'existence de communications *dangereuses*, lorsqu'il ajoute au passage précédemment cité : « Mais les communications *les plus dangereuses* ne sont pas celles qui ont lieu dans la prison. »

Cette contradiction entre le témoignage de M. Demetz et ceux de ses prédécesseurs ne peut s'expliquer que de deux manières : soit par l'effet d'un relâchement intervenu dans la discipline d'Auburn, ou par le résultat, de la part de cet honorable magistrat, d'un séjour plus prolongé, d'un examen plus attentif et d'un travail plus étendu.

Un relâchement momentané dans l'application de la discipline d'Auburn était chose fort admissible et sans conséquence, car les résultats observés et constatés par MM. de Beaumont, de Tocqueville et Crawford, dès lors qu'ils s'appuyaient sur une expérience de dix et quatorze années, étaient des résultats désormais acquis au principe de la discipline du silence, et complètement indépendants des oscillations ultérieures de son application. Mais, dans ce cas, il fallait mentionner le fait de ce relâchement dans les ressorts disciplinaires. M. Demetz parle bien de relâchement, mais vaguement, incidemment, sans préciser si son reproche s'adresse à l'application de la discipline du silence. Il ne devait pas alors, en tout cas, conclure d'un fait particulier et accidentel une opinion générale et absolue.

La seconde hypothèse ne saurait être pour nous admissible. En fait, le séjour de M. Demetz aux États-Unis a été le moins prolongé ; son travail est également, et même incomparablement parlant, le moins étendu. Son examen des pénitenciers américains, s'est trouvé limité par la brièveté même du séjour. Il est impossible de croire que M. Crawford, avec le triple avantage de son origine anglaise, qui lui donnait d'avance l'intelligence et la clef des mœurs américaines ; de la durée de son séjour, trois fois plus long que celui de M. Demetz, et enfin des 72,000 fr. mis à sa disposition par son gouvernement, n'ait pas été à même de se livrer à une enquête plus complète et à un examen plus approfondi.

Quant à MM. de Beaumont et de Tocqueville, ils ne parlent pas par assertions gratuites. Ils viennent déposer dans cette enquête en hommes graves, qui ont observé par eux-mêmes, et qui soumettent leurs observations personnelles. Ils ont pénétré à toute heure dans l'intérieur du pénitencier d'Auburn, ils ont consacré plusieurs semaines à y suivre, sans être accompagnés de personne, les détenus à l'atelier, à la chapelle, à la cellule, et ils affirment n'avoir jamais saisi par eux-mêmes l'échange d'une seule parole entre détenus, bien que leur raison leur dise que cet échange doit pourtant intervenir quelquefois, mais passagèrement et sans aucun danger moral et disciplinaire.

Sur quoi donc repose le témoignage de M. Demetz? Est-ce en visitant, comme MM. de Beaumont et de Tocqueville, à toute heure du jour, pendant plusieurs semaines, le pénitencier d'Auburn, qu'il serait arrivé à M. Demetz de remarquer *journellement* ces infractions à la discipline du silence, dont MM. de Beaumont et de Tocqueville déclarent n'avoir jamais pu saisir un seul exemple? Nullement. Est-ce alors sur la foi des rapports des inspecteurs et du registre des punitions? Nullement encore. M. Demetz ne cite aucun rapport, et quant au registre des punitions, dont il a indiqué ailleurs la tenue régulière à Auburn, ce registre démentirait son témoignage, puisque le nombre des punitions de septembre 1835 à septembre 1836 a été de 777, dont 328 seulement pour avoir parlé. Ce n'est pas une punition par jour sur une population aussi considérable (1). Cet honorable magistrat ne nous initie pas, comme ses prédécesseurs, aux procédés dont il s'est servi dans le cours de ses observations. Il appuie uniquement son témoignage sur les conversations qu'il a eues avec les détenus. Ce qu'il nous apprend, ce sont les détenus qui le lui ont appris. « Tous ceux (les prisonniers) avec lesquels nous

(1) MM. de Beaumont et de Tocqueville disent n'avoir pas trouvé à Auburn un registre des punitions disciplinaires, à l'époque de leur visite : ils ajoutent, p. 75 : « A Auburn, les punitions qui, dans l'origine, étaient très fréquentes, sont aujourd'hui très rares. L'un des surveillans de cette prison nous disait : Je me rappelle avoir vu, au commencement, fouetter dix-neuf détenus en moins d'une heure. »

» avons parlé, nous ont dit que *journellement* ils échangeaient des paroles, des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices et dans les cellules. » Ainsi ce n'est pas de M. Demetz, mais des *on dit* des détenus d'Auburn, que vient le démenti donné aux dépositions de ses prédécesseurs.

Il est un autre fait beaucoup plus grave encore. Nous avons assez longuement développé, dans la partie précédente, comment l'école pensylvanienne, dans l'impuissance de refuser à la réunion silencieuse le pouvoir d'empêcher les communications dangereuses pendant la détention, se retranchait dans le péril des associations au dehors entre les libérés. C'était là un péril *présumé*, mais non prouvé. Les prédécesseurs de M. Demetz n'avaient pu trouver, dans l'histoire des quatorze années d'existence du pénitencier d'Auburn, ni dans celle des autres pénitenciers américains, aucun fait à cet égard de quelque valeur, ni surtout les traces de vastes associations au dehors, nées des communications entre détenus, sous l'empire de la discipline du silence.

M. Demetz a découvert ce puissant argument qui faisait défaut à l'école pensylvanienne. Ce magistrat rapporte qu'il existe dans l'état de New-York, non pas entre quelques uns, mais entre *tous* les anciens réclusionnaires de Sing-Sing, où le nombre des libérations, pour la seule année 1836, s'élève à 240, une *association secrète* qui a son origine dans les *liaisons* contractées en prison au sein de la réunion silencieuse. Un fait aussi capital, qui, comme nous l'avons vu (1), paraîtrait invraisemblable aux directeurs de nos maisons centrales en France, peu disposés, au sein même de la liberté des communications dangereuses, à admettre cet esprit de concert entre gens si peu disposés à s'entendre; ce fait, si important à tous égards, aura sans doute été recueilli et constaté par M. Demetz avec toute la circonspection désirable. Ce n'est qu'avec toutes les garanties et les preuves de son authenticité, qu'il se sera décidé, dans un rapport destiné au Gouvernement, aux Chambres, aux Conseils généraux, à consigner un fait de cette portée.

Voyons donc les preuves de M. Demetz, voyons ses garants. Ce sont *quelques prisonniers* de Sing-Sing qui l'ont dit à M. De-

(1) Page 474.

metz, et sur le dire de ces quelques prisonniers, M. Demetz l'a gravement répété dans son rapport (1) au gouvernement, et l'Imprimerie royale de France a fait à ces quelques prisonniers de Sing-Sing l'insigne honneur d'imprimer leurs révélations, pour être transmises à la connaissance des grands corps de l'État. Que penserait l'administration, d'un inspecteur général des prisons, qui viendrait insérer dans ses rapports toutes les révélations de complots, toutes les confidences d'associations et machinations, au dedans et au dehors, que l'esprit vantard du détenu invente avec une inépuisable fécondité, par esprit de forfanterie, par besoin de se donner de l'importance, et quelquefois seulement par l'ambition plus modeste de rompre la monotonie de sa captivité, en obtenant

(1) Page 27 du rapport; voici ce passage qui fait suite à l'extrait déjà cité en note, page 520 : « Les communications *les plus dangereuses* ne sont pas celles qui ont lieu dans la prison; il en est d'une autre nature que le système d'Auburn ne peut prévenir. Rassemblés dans de vastes ateliers, soumis en commun à une même peine, les prisonniers *contractent des liaisons* qui se *consolident* lors de leur libération; un *lien sympathique* se forme entre eux : à *défaut de langage*, le regard exprime des *impressions communes*, et, si nous devons en croire ce qui nous a été dit par quelques prisonniers, il existerait, à New-York, entre tous les anciens réclusionnaires de Sing Sing, une *association secrète*. Il est d'ailleurs facile de concevoir qu'une *pareille association*, quelle que soit sa nature, *doit être la conséquence presque inévitable* des rapports qui ont existé entre les détenus, pendant leur séjour dans une même prison. »

Ainsi, avant la révélation des détenus, l'association secrète existait dans la pensée de M. Demetz comme une chose *inévitabile*. Je ne suis plus surpris que les détenus de Sing-Sing aient si bien deviné sa pensée : nul n'est en pareil cas aussi habile et aussi courtisan que le détenu.

Quant à nous, nous ne concevons pas plus l'association secrète dans les raisonnemens de M. Demetz, que dans les révélations des détenus. Admettre que des gens qui ne peuvent se parler, arrivent, à *défaut de langage*, par un *lien sympathique* et un *regard exprimant des impressions communes*, à se concerter et s'entendre pour former une association secrète et générale pour l'époque de la libération, c'est une chose dont la conception, si facile qu'elle paraisse à l'intelligence de M. Demetz, excède la nôtre.

Que dirait l'honorable magistrat, si le législateur venait introduire dans le code pénal sa définition des élémens de l'association secrète ?

un moment d'entretien qu'on ne peut refuser à son mensonge ? Que penserait une administration, d'un inspecteur général qui, réduisant l'inspection à une conversation avec les détenus, rédigerait ses rapports avec leurs *on dit* ?

Nul ne professe plus d'estime que nous pour M. Demetz, et peu de personnes même y joignent plus d'affection. Ce sont des sentimens qu'il sait si bien inspirer, qu'une fois qu'on l'a connu et apprécié, on ne peut s'en défendre. Mais s'il nous a été bien doux, dans une autre partie de notre ouvrage, d'avoir à louer ses services rendus au patronage des prévenus acquittés, ici nous avons un devoir plus pénible à remplir. Si le travail de M. Demetz n'était qu'une œuvre de publiciste, quoique le nom seul de son auteur dût suffir pour lui donner de l'autorité (1), cependant nous eussions hésité peut-être entre l'intérêt de nos principes et la voix de nos affections. Mais le travail de M. Demetz est devenu un rapport imprimé par ordre du Gouvernement, distribué aux deux Chambres, à tous les Conseils généraux et à tous les corps de l'État; sa brièveté même, qui en facilite la lecture; le caractère tranchant des solutions qui écarte les éléments de l'examen, ont puissamment contribué à porter l'indécision dans les esprits, et à accréditer dans le gouvernement et le pays cette funeste et contagieuse erreur, qu'il était impossible à la discipline du silence d'empêcher la corruption mutuelle des détenus. Dans ce concours de circonstances graves, nous devons en appeler hautement du rapport de M. Demetz à ceux de MM. de Beau-

(1) M. Demetz ne néglige aucune occasion de faire acte de prosélytisme dans l'intérêt de ses convictions : les brochures qu'il a successivement publiées attestent le prix qu'il attache au triomphe de ses opinions. Ce n'est pas nous qui l'en blâmons, nous aimons trop à rencontrer dans les autres cette énergie de conviction qui nous anime. Aussi ne demandons-nous à M. Demetz, que de nous conserver dans son estime la place qu'il occupe dans la nôtre, et d'user par ailleurs à notre égard, dans la réfutation, de toute la liberté du langage. La vie d'un réformateur, c'est de la lutte : s'il n'est pas toujours prêt à descendre dans l'arène et à y entraîner ses adversaires pour se mesurer avec eux, c'est un réformateur avorté qui, en évitant le combat, s'interdit la victoire.

mont, de Tocqueville et Crawford; nous devons déclarer que pour initier en France les Chambres et les Conseils généraux à l'exploration et à l'intelligence de la matière, l'administration a pris, de tous les documens existans, le plus incomplet, celui où l'assertion des opinions remplace trop souvent l'exposé des faits; où les *on dit* des détenus usurpent la place et la gravité des observations personnelles; un document enfin qui est plutôt le plaidoyer d'un système, que le résumé d'une enquête.

Après avoir terminé l'exposé analytique des faits relatifs à l'influence, à Auburn, de la réunion diurne et silencieuse, pour empêcher entre détenus les communications dangereuses, parlons maintenant du point de vue de l'intimidation.

Les adversaires du système d'Auburn ne contestent pas à la réunion silencieuse le caractère de l'intimidation. L'un d'eux, M. le docteur Julius, à son retour des États-Unis, reprochait même à la discipline du silence un excès d'intimidation. « Les » détenus, dit-il, bien que placés dans le même local, y sont » soumis à un supplice de Tantale, ne pouvant s'entretenir ni » par signes, ni par paroles, ni par regards, sans qu'aussitôt » le soupçon même de l'infraction ne soit réprimé par le » fouet (1). »

M. Crawford, auquel s'adresse la lettre dont ce passage est extrait, quoique partageant toutes les préférences exclusives de M. Julius pour le système pennsylvanien, ne juge pas ainsi la discipline d'Auburn. « Lorsque des hommes se trouvent chaque jour, » dit-il dans son rapport sur les pénitenciers américains, dans » la société l'un de l'autre, l'ennui, l'uniformité accablante de » l'emprisonnement vient à s'affaiblir et ses terreurs à diminuer. »

« Le silence, continue-t-il, est sans doute un agent moral » d'une grande valeur dans le gouvernement des prisons. Il agit » comme *moyen de répression*, et il est extrêmement favorable » aux *habitudes* d'obéissance, de réflexion et de travail. Cepen- » dant les effets du pénitencier d'Auburn, malgré l'ordre et la ré- » gularité avec lesquels sa discipline est mise en vigueur, ont été » j'en suis persuadé, estimés trop haut. Ses partisans soutiennent

(1) Lettre à M. Crawford.

» que l'isolement *mental* est *complet* à Auburn, et que les prin- » cipaux résultats de la *solitude* sont réellement obtenus... Mais » si légères que soient les relations, elles contribuent matérielle- » ment à détruire ce sentiment de l'*isolement*, qui est la *plus » grande de toutes les punitions morales*, et qu'un confinement » absolu et continu ne peut manquer d'inspirer. »

Assurément il n'y a pas isolement mental à Auburn; mais voici ce qui doit principalement nuire, dans ce pénitencier, à toute influence répressive de l'isolement, et compromettre à la fois le principe de l'interdiction des communications, ainsi que le principe de l'intimidation.

C'est faire beaucoup trop d'honneur à la réforme américaine, comme nous l'avons déjà dit depuis long-temps, que de l'expliquer par un motif élevé et généreux de perfectionnement moral et social. La civilisation américaine ne vaut pas, sous ce rapport, notre civilisation européenne: c'est une civilisation fiscale qui réduit tout en sous et deniers, et sous ce rapport elle a imprimé son cachet à la réforme des prisons. On trafique dans les pénitenciers de la vue des condamnés, comme dans ces ménageries ambulantes où l'on vend à la curiosité publique le spectacle des animaux malfaisans. Lisez le rapport de M. Demetz, et vous y trouverez que tout individu est admis à visiter le pénitencier d'Auburn, en payant un *quart* de dollar au profit du trésor public. Or, la recette des visites s'étant élevée à Auburn à 2600 dollars en 1836, il résulterait que le nombre des visiteurs, dans le courant de cette seule année, aurait été de 10,400.

Avec cette invasion des communications du dehors, je ne saurais comprendre comment la discipline d'Auburn puisse fonctionner, en face d'un nombre de près de *onze mille* visiteurs par an. Je ne saurais concevoir comment on puisse sérieusement lui demander et lui attribuer une influence d'isolement moral et répressif, au milieu de ce flux et reflux de communications extérieures. Que demain, en France, on livre ainsi l'intérieur d'une prison à tout venant, moyennant une rétribution déterminée, et vous ne trouverez pas un système qui puisse y garantir, je ne dis pas seulement l'isolement moral, mais simplement l'ordre matériel et disciplinaire.

Si à Auburn, où la discipline du silence n'a pas, comme dans notre théorie, les garanties qu'offre une population, soumise d'abord dans son nombre à une limite rationnelle, puis à l'épuration d'un classement qui rejette la catégorie des pervers dans le quartier d'exception, et ségrège au besoin l'individu même au sein de la catégorie; si à Auburn où la discipline, forte seulement de la terreur qu'elle inspire, ne saurait attendre d'efficacité, que d'une tension constante de ses ressorts, sans pouvoir progressivement s'affermir, comme dans notre théorie, par l'empire de l'ordre et l'acquiescement de l'habitude; si à Auburn, où l'esprit fiscal vient, par le mouvement illimité des visiteurs du dehors, environner le condamné de provocations à l'infraction, et la discipline silencieuse elle-même d'entraves à son exécution; si à Auburn, enfin, où le concours de ces causes et de plusieurs autres, semble placer la discipline du silence dans des difficultés exceptionnelles, et en partie insurmontables peut-être, l'expérience pourtant de près de vingt années y atteste que le silence, malgré les défauts de la discipline et les entraves de l'application, a été un agent assez puissant pour empêcher les communications *dangereuses*, quelle ne serait pas son influence efficace et salutaire, sous l'empire de notre théorie, où tout vient faciliter et féconder son action!

§ II.

WETHERSFIELD.

Nous arrivons maintenant au pénitencier de Wethersfield, dans le Connecticut, qui, ainsi que nous l'avons dit, représente, mais incomplètement aux États-Unis, un second mode d'application de la réunion diurne et silencieuse, tendant à substituer à l'emploi des châtimens corporels, celui du *confinement solitaire*, pour prévenir et réprimer les infractions à la discipline du silence.

Nous devons d'abord déclarer que nous venons ici interroger

et constater les résultats de cet essai avec un complet désintéressement, car le système de la discipline du silence, sans l'emploi des châtimens corporels, n'a nullement, comme on affecte de le croire, son existence engagée dans cette épreuve américaine. Alors même que l'américain eût paru éprouver, pour la discipline des pénitenciers, le même besoin de châtimens corporels, que pour la discipline de la marine et de l'armée (1); alors même que, par cette raison ou par toute autre, l'essai eût complètement échoué dans le Connecticut, le crédit de la discipline du silence n'en saurait être aucunement ébranlé en Europe, et surtout en France, où, à nos frontières, sous nos yeux, l'expérience a été faite, à Genève et à Lausanne, avec un succès aujourd'hui décisif, et que chaque année vient consolider, comme nous le verrons bientôt en parlant des faits européens.

Nous n'avons donc aucun intérêt dans l'essai du Connecticut, autre que celui de la vérité, quelle qu'elle soit.

Laissons d'abord parler MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui les premiers figurent dans l'enquête: « Il y a certainement » dans les reproches que l'on adresse à la discipline d'Auburn » beaucoup d'exagération; et d'abord à Auburn les peines corporelles ne sont pas aussi fréquemment appliquées qu'on le » paraît croire. Nécessaires pour *introduire* la discipline du

(1) En Angleterre, M. le major Faucour, membre de la chambre des communes, annonça, en février 1836, l'intention de proposer un bill pour l'abolition de la peine du fouet dans l'armée. Le Lord-maire, les Aldermans et le Conseil commun de Londres, adressèrent à la même époque une pétition au parlement pour solliciter cette abolition dans la marine et dans l'armée. Mais le duc de Wellington lui-même soutint, devant le comité d'enquête, la nécessité du maintien des châtimens corporels pour la discipline de l'armée, et son avis prévalut. Telle est la force de la tradition. Nous avons exposé, t. 1, p. 174, que le maintien des châtimens corporels, dans les pénitenciers américains, était dû, en grande partie, à l'empire des mœurs. Nous avons expliqué, t. 3, p. 190, le point de vue où nous nous plaçons pour exclure les châtimens corporels de la discipline pénitentiaire, point de vue tout-à-fait différent de celui de l'école philanthropique.

» silence, elles sont *rarement* usitées pour maintenir cette discipline une fois en vigueur (1). »

Puis, passant des sept cents détenus d'Auburn au pénitencier moins nombreux de Wethersfield, ils s'expriment ainsi (2) : « M. Pittsburly, surintendant de cet établissement, nous a assuré » que depuis *trois ans* il n'a été qu'une seule fois dans la nécessité d'infliger la peine des coups. Avant d'en user, on essaie sur le détenu récalcitrant l'influence de la solitude absolue : on l'enferme dans sa cellule de jour et de nuit, sans lui laisser la ressource du travail. Lorsqu'il n'est pas dompté dès le premier moment, on ajoute quelques rigueurs de plus à son isolement, telles que la privation entière du jour, la diminution de nourriture, quelquefois aussi on lui ôte son lit, etc. etc. Si le détenu s'obstine dans sa résistance, alors, mais seulement alors, on cherche dans l'usage du fouet un moyen plus efficace de soumission. Les directeurs de cet établissement repoussent l'application des châtimens corporels, mais ils trouvent dans le pouvoir qu'ils ont de la prononcer un puissant moyen d'action sur les détenus. La discipline tempérée de Wethersfield paraît suffire au succès de l'établissement. »

Il résulte ainsi du témoignage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, qu'à Auburn la peine du fouet est plutôt nécessaire pour l'introduction (3) primitive de la discipline du silence, que pour son maintien ultérieur, et qu'à Wethersfield son efficacité se réduirait à conserver le pouvoir et non l'usage de son application.

Écoutez maintenant M. Crawford, qui visitait deux années plus tard le pénitencier de Wethersfield : « Ce pénitencier mérite » une attention toute spéciale. Il est dirigé d'après le système de la réunion silencieuse et du travail en commun. La discipline adoptée à Auburn y est *mise en vigueur aussi strictement que possible*, sans qu'il soit fait usage des châtimens corporels. Cette prison est *extrêmement bien conduite*, et présente les

(1) P. 84 de la première édition.

(2) P. 76 de la première édition.

(3) Voyez p. 514, note 1.

» *meilleurs exemples* que j'aie jamais vus, d'une nombreuse population de prisonniers gouvernée sans l'usage du fouet. » Privée de ce moyen, la discipline n'inspire point des sentimens de terreur, mais elle est *néanmoins très répressive*. La possibilité que trouve le gardien de se dispenser de l'usage du fouet, résulte non seulement de sa bonne et judicieuse direction, mais en partie aussi du nombre comparativement peu élevés des prisonniers confiés à sa garde. C'est une opinion *très prononcée* et qui prévaut aux États-Unis, qu'une discipline qui *impose rigoureusement le silence*, et qui interdit à un prisonnier de *détourner les yeux* de son ouvrage, ne peut être mise en vigueur sans l'emploi de punitions corporelles. *Tout doute à ce sujet* a, dans mon opinion, été levé dans la direction du pénitencier de Wethersfield. On doit beaucoup de reconnaissance à M. Pittsburly, le père du surintendant actuel, qui a établi ce système de direction. »

Voilà en quels termes s'exprime l'adversaire de la discipline du silence, M. Crawford. On ne saurait désirer un témoignage plus loyal et plus positif.

Lorsque plus tard, en 1836, M. Demetz partit pour visiter à son tour les pénitenciers américains, sa visite à l'égard de Wethersfield devait embrasser deux époques bien distinctes, savoir : l'époque qui comprenait les visites de ses devanciers, puis l'époque postérieure à leur départ.

Sur la première époque, comme la durée de l'épreuve constituait désormais l'autorité d'un précédent, il fallait franchement et positivement confirmer ou infirmer les témoignages si concordans de ses devanciers, en rapportant, pour ce dernier cas, les faits et les preuves à l'appui de son dissentiment. Sur la seconde époque, il fallait recueillir les faits postérieurs, et les exposer et apprécier avec impartialité.

Quant à l'époque comprise dans l'enquête de ses prédécesseurs, qui avait motivé, de la part de M. Crawford lui-même, un jugement définitif fondé sur la durée suffisante de l'épreuve, M. Demetz évite de s'expliquer nettement. Lorsqu'il fallait avouer ou contredire, ce qui l'eût obligé à citer les faits et les preuves, M. Demetz se tait : mais on le voit ensuite glisser dans le cours de son rapport,

188

par phrases incidentes, des insinuations purement gratuites, qui finissent par produire les effets d'une dénégation, sans en offrir les garanties ni en exiger les preuves.

« La prison de Wethersfield, dit-il, avait été fondée en 1826, » et il ajoute : « et la direction confiée alors à M. Moses Pittsbury, qui, » pendant quelque temps, grâce au petit nombre de prisonniers, » parvint à les gouverner sans avoir recours au fouet. »

Ces deux insinuations sont plus que gratuites. Pendant toute la durée de sa direction, jusqu'en 1832, M. Moses Pittsbury n'a jamais éprouvé plus de difficultés, dans un temps que dans un autre, à gouverner les détenus. Tous les témoignages, comme tous les documens, sont positifs à cet égard, et nous mettons M. Demetz au défi de préciser l'époque de l'administration de M. Moses Pittsbury, où sont intervenus les obstacles qu'il mentionne par insinuation. Quant à cette autre insinuation, grâce au petit nombre de ses prisonniers, les chiffres sont là pour répondre à M. Demetz. Des deux bâtimens de Wethersfield, celui des femmes n'a été achevé que vers 1830 ; mais celui des hommes contenait en 1827 le même nombre de détenus qu'en 1836 (1), époque de la visite de M. Demetz (2).

Le rapport de M. Demetz ne saurait donc avoir pour effet d'atténuer l'autorité des résultats d'une longue épreuve, acquis à la discipline de Wethersfield, dès l'époque du départ de M. Crawford. Il n'y a à cet égard, dans le rapport de cet honorable magistrat, que des insinuations gratuites et même inexactes, mais aucune trace de faits pertinens et d'argumens sérieux.

(1) C'est ce qui résulte des notes mêmes annexées au rapport de M. Demetz : voy. p. 84. En mars 1836, la population de Wethersfield, d'après M. Demetz, était de 201, dont 17 femmes.

(2) Dans un autre passage de son rapport, M. Demetz, en parlant indirectement de l'administration de M. Moses Pittsbury, dit : Une discipline qui déjà avait été insuffisante pour empêcher, dans des circonstances favorables, des communications fréquentes entre les détenus, etc., etc. Ici encore c'est un démenti formel donné par M. Demetz aux témoignages précités de ses devanciers, mais toujours dans la forme d'insinuations gratuites.

189

Parlons maintenant de la seconde époque, et des faits postérieurs au départ de ses devanciers, que M. Demetz a pu recueillir.

Ici encore je ne trouve dans le rapport de M. Demetz aucun fait nouveau. Je n'ignore pas qu'il en est un pourtant qui s'est produit dans ce rapport avec toutes les prétentions de la nouveauté. Le fait auquel je fais allusion n'est pas postérieur en date au départ de M. Crawford, qui le raconte en ces termes :

« Certaines imputations qui n'étaient pas fondées ayant été » faites dernièrement contre le surintendant, M. Pittsbury, par » un inspecteur, l'engagèrent à donner sa démission. Il a été hon- » norablement acquitté de ces charges. Pendant son éloignement, » la discipline et l'ordre en souffrirent, et les profits diminuèrent » d'une manière sensible. Des journaux furent introduits en » fraude, une évasion fut au moment de s'effectuer, et un guiche- » tier fut massacré dans le conflit occasionné par cette tentative. » M. Pittsbury fut invité à prendre de nouveau la direction, et peu » de semaines après sa réinstallation, il réussit à rendre à la pri- » son son premier ordre et sa discipline. » M. Crawford ne voyant là, en adversaire impartial et éclairé de la discipline du silence, qu'un accident étranger au système, et qui ne pouvait raisonnablement exercer aucune influence sur le jugement et le résultat d'une longue épreuve, s'est loyalement déclaré convaincu que la possibilité d'établir la discipline du silence sans châtimens corporels, était démontrée par l'exemple de Wethersfield. Il y a reconnu une solution désormais acquise (1) et dégagée de ce petit incident, comme de tous autres incidens malencontreux qui pourraient ultérieurement survenir.

Un autre publiciste, M. le docteur Julius, visite plus tard les pénitenciers américains, et, de retour en Europe, adresse de Hambourg à M. Crawford lui-même une lettre où, dans l'intérêt de leurs convictions communes, il récapitule tous les faits et les argumens propres à populariser le système de l'emprisonnement solitaire, et à discréditer celui de la réunion silencieuse.

(1) Le précédent avait cinq années de date, puisque MM. de Beaumont et de Tocqueville déclarent que, dans les trois ans qui avaient précédé leur visite, on n'avait eu qu'une seule fois recours aux châtimens corporels.

Toutefois, dans sa longue lettre, M. Julius se tait sur l'incident de Wethersfield, comme un argument auquel on ne pouvait sérieusement recourir.

Ce petit incident de Wethersfield était déjà vieux de quatre années de date, quand M. Demetz, en le faisant passer des notes de l'appendice de M. Crawford dans le corps de son rapport, a eu l'habileté d'en rajouter et accroître l'importance, en y ajoutant un préambule, un commentaire et une conclusion.

Le préambule fait ressortir l'importance de l'épreuve de Wethersfield, qui doit décider la question d'impossibilité de la discipline silencieuse en France, où l'on ne saurait introduire les châtimens corporels.

Puis vient l'exposé du fait précité comme fait nouveau, et dont pourtant il suffit, pour reconnaître l'identité, de rapprocher le récit de M. Crawford de celui de M. Demetz rapporté en note (1).

Mais M. Demetz y ajoute le commentaire suivant : « Une discipline qui avait déjà été *insuffisante* pour empêcher dans des » *circonstances favorables* des communications fréquentes entre » les détenus, se trouva totalement impuissante, lorsqu'il fallut » réduire des hommes habitués au désordre et ligués contre l'exécution des réglemens. Les châtimens corporels furent donc *rétablis* à Wethersfield, mais *différemment* de ce qui se pratique à » Auburn et à Sing-Sing, où cette peine est la seule en usage, où

(1) Voici la version de M. Demetz :

« En 1832, M. Moses Pittsbury s'étant retiré, et son fils, le directeur actuel, ayant été désigné par la majorité des inspecteurs pour le remplacer, la nomination de celui-ci créa des mésintelligences dans le comité. Des accusations, depuis reconnues injustes, furent portées contre lui, et il se démit de ses fonctions. Après sa retraite la discipline se relâcha ; le produit du travail des prisonniers éprouva une diminution considérable, le plus grand désordre régna dans la prison : les gardiens avaient cessé d'être obéis, le silence d'être observé ; des journaux furent introduits en fraude : il s'était même établi une sorte de cantine ;.... enfin une tentative d'évasion d'un grand nombre de détenus ne fut découverte qu'après que les fugitifs furent parvenus à sortir de leurs cellules et à tuer l'un de leurs gardiens. On se vit forcé de rappeler M. Pittsbury.»

» chaque gardien a le droit de l'infliger à sa discrétion, ils ne le sont que lorsque *d'autres punitions sont jugées insuffisantes*, » et seulement *sur l'ordre du directeur*. »

J'ai cité M. Demetz, parce qu'il se réfute lui-même. Ce prétendu *rétablissement* des châtimens corporels à Wethersfield, auquel M. Demetz a cru de très bonne foi, et qui a eü tant de retentissement, n'existe que dans le commentaire de l'honorable magistrat. On voit dans le rapport de M. Demetz qu'il était parti pour les États-Unis avec l'opinion inexacte, que l'emploi des châtimens corporels était interdit dans le Connecticut, à Wethersfield, comme en Suisse, à Genève et à Lausanne; et il a pris pour le *rétablissement* des châtimens corporels le pouvoir de les infliger dans l'*insuffisance des autres peines et seulement sur l'ordre du directeur*. Mais cet état de choses que M. Demetz a trouvé, est celui qui existait à l'époque de la visite de M^{rs} de Beaumont, de Tocqueville et Crawford. Ce pouvoir, qui a paru à M. Demetz une innovation, est la continuation du même ordre de choses (1).

Et pourtant ce fait *accidentel*, écarté par M. Crawford qui le rapportait, négligé par M. Julius qui le connaissait ; ce commentaire erroné, où le prétendu *rétablissement des châtimens corporels* est le résultat d'une évidente méprise, voilà ce qui sert de base à la conclusion suivante de M. Demetz :

« L'exemple de ce qui s'est passé à Wethersfield fait voir les » dangers d'un tel essai (2). La discipline rigoureuse, reconnue » désormais nécessaire pour intimider, pour prévenir les communications, se relâche par degrés : *il était humainement impossible de la maintenir*. » Nous n'ajouterons rien à cette conclu-

(1) Il est seulement très vraisemblable qu'à sa rentrée M. Pittsbury a eu besoin de faire un usage moins rare du châtiment corporel, jusqu'au rétablissement de la discipline, troublée dans son cours, par la mésintelligence des inspecteurs, et non par les difficultés de son application. Peut-on concevoir que M. Demetz ait pu s'appuyer sur cet incident, pour déclarer que *cet exemple faisait voir les dangers de la discipline de Wethersfield* !!

(2) Voyez la note précédente.

sion, qui prouve comment M. Demetz, convaincu que le maintien de la discipline du silence, sans châtimens corporels, était *humainement* impossible, a été entraîné malgré lui à mettre dans les faits l'enchaînement de ses idées. Tant il est vrai que pour observer les faits avec le désintéressement de la science, il ne suffit pas d'avoir tous les scrupules d'une conscience honnête : il faudrait de plus dépouiller toutes les illusions d'une conviction systématique.

Il y a aujourd'hui des hommes qui se dévouent au triomphe de l'idée qu'ils croient utile, avec une générosité d'âme qui semble faire revivre, à notre époque, l'esprit de la chevalerie. Mais il faut à ces âmes élevées le sentiment du sacrifice, pour faire briller à leurs yeux le mérite et les inspirations du dévouement. M. Demetz est un de ces hommes. Un beau jour, il quitte les affections de la famille, les habitudes de la vie intérieure, les jouissances de la fortune, et s'expose aux dangers de l'Océan, aux inquiétudes de l'absence, pour aller étudier la question de la discipline du silence, sans l'emploi des châtimens corporels, dans le pénitencier du Connecticut, où cette question n'était pas *même nettement posée*; tandis qu'à quelques lieues de Paris, dans les beaux jours de l'été, sur les pas de cette société élégante qui va dans les Alpes contempler leur magnificence, et respirer la fraîcheur de leurs glaciers, il pouvait joindre l'inspection des pénitenciers de Genève et de Lausanne au pèlerinage de Vevey et de Chamouny, et se convaincre que l'homme, dont le génie avait su ouvrir aux besoins de ses communications ces gigantesques barrières élevées par la nature, n'avait pas eu à faire un effort *surhumain*, pour assujettir des détenus à garder le silence.

En résumé, les faits américains, en ce qui concerne le principe de la réunion silencieuse, prouvent, à Auburn, que la discipline basée sur ce principe interdit les communications dangereuses et produit l'intimidation, et à Wethersfield, que ce double résultat peut s'obtenir, sans nécessité de recourir aux châtimens corporels.

§ III.

CHERRY-HILL.

A entendre M. le docteur Julius, et surtout son commentateur français, le système de l'emprisonnement solitaire s'étendrait déjà à *neuf* pénitenciers en Amérique, et le système de la réunion silencieuse ne compterait plus en sa faveur, que le double environ d'établissements; preuve incontestable, d'après cet auteur (1), du terrain qu'a gagné l'école pensylvanienne dans l'opinion et dans la pratique.

Il y a bien de l'inexactitude dans cette statistique pénitentiaire de M. Julius. D'abord dans ces *neuf* pénitenciers, j'aperçois la maison d'arrêt de New-York, les maisons d'arrêt et de correction de Philadelphie et Pittsburg, c'est-à-dire trois établissements destinés aux prévenus et aux *petits délinquans*, qui ne peuvent être, et ne sont pas, en effet, qualifiés de *pénitenciers* aux États-Unis. Mais il y a plus qu'un abus de mots, il y a un abus de principes, de la part de M. Julius, à nous opposer ces trois établissements, à nous qui voulons l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus, et l'emprisonnement *solitaire* pour les petits délinquans.

Des six autres pénitenciers qui composent la liste de M. Julius, il en est trois en projet d'exécution. Enfin, parmi les trois derniers, la construction du plus ancien en date, celui de *Pittsburg*, était si défectueuse, la liberté des communications entre détenus y était telle, que la législature pensylvanienne avait reconnu en 1832 la nécessité d'une reconstruction (2). Quant au pénitencier de Trenton près Lambertton, dans le New-Jersey, un seul côté était terminé, à l'époque de la visite de M. Blouet, et cette partie était occupée par 124 hommes, et 4 femmes : mais, ajoute

(1) Voyez lettre de Julius, t. 3, p. 121 de l'ouvrage de M. Duepétiaux.

(2) M. Demetz et Blouet ne nous disent rien de ce pénitencier.

M. Blouet (1) : « *La discipline y est assez mal établie; nous y avons remarqué des infractions graves.* »

L'école pensylvanienne, au lieu de *neuf* pénitenciers, n'en a donc encore qu'*un seul*, où elle se soit mise à l'œuvre, c'est le pénitencier de l'Est, à Philadelphie, connu sous le nom de Cherry-Hill. M. Demetz en 1836, aussi bien que MM. de Beaumont et de Tocqueville en 1837, n'a trouvé que Cherry-Hill à observer, à étudier et à citer, comme essai unique encore d'emprisonnement pénitentiaire, basé sur le principe de la solitude.

Eh bien, nous allons voir maintenant que cet essai isolé, auquel l'école pensylvanienne est réduite, n'a pas encore fourni ses preuves depuis la visite de MM. de Beaumont et de Tocqueville, malgré le temps écoulé; qu'en un mot, il ne saurait avoir ni la valeur d'une expérience définitive, ni l'autorité d'un précédent sérieux.

Dans ce que je vais dire, comme dans ce que j'ai dit jusqu'ici sur les pénitenciers américains, je ne pense pas qu'on songe à me récuser, par la raison que ces pénitenciers ne me seraient pas connus par l'inspection des lieux. Les faits que j'aurais pu constater moi-même, ne pourraient avoir pour mes adversaires l'autorité de ceux qu'ils ont personnellement recueillis; et en prenant des armes à leur écusson, je ne saurais mettre plus de courtoisie à les combattre.

Il n'y a pas plus ici qu'à Auburn à s'occuper de la recherche d'un système pénitentiaire, puisque Cherry-Hill ne possède pas même un instituteur, pas même un aumônier. Au moins Auburn a son école et sa chapelle; mais à Cherry-Hill, point d'exercice du culte, point d'enseignement, même élémentaire. Nous n'avons donc à examiner le système américain, à Cherry-Hill, que sous le double but qui le préoccupe et qu'il poursuit: empêcher la *corruption mutuelle* par l'interdiction des communications entre détenus, et produire l'*intimidation* par l'interdiction de toutes autres communications, même avec la famille, en ne permettant au détenu, dans son confinement solitaire, que la vue des inspecteurs, des employés de la prison et des visiteurs officiels.

(1) P. 66 de son rapport.

Sous le rapport de l'interdiction des communications entre détenus, la prison de Cherry-Hill n'a pas encore rigoureusement atteint son but. « Certainement, dit M. Blouet (1), » c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus fait pour empêcher » les prisonniers de se communiquer: cependant, malgré *tous* » les moyens employés, on n'a pas encore *réussi entièrement* à » prévenir les conversations: c'est l'*avis du directeur lui-même*. » Les détenus se parlent par les conduits des lieux d'aisances, lorsqu'on les nettoie, et par les *ventilateurs*. »

Je ne prétends assurément pas conclure de cette citation, qu'il y ait à Cherry-Hill des communications dangereuses entre détenus. Je crois qu'on y prévient le *danger* des communications entre détenus; et je déclare que *ce fait* accidentel de communications, qu'on n'est pas encore parvenu entièrement à empêcher, n'affecte nullement à mes yeux la solution du problème, en ce qui concerne la corruption mutuelle que je regarde comme impossible.

Mais ce fait de communications accidentelles entre détenus, fort insignifiant sous le rapport du danger de la corruption mutuelle, devient fort significatif sous le rapport de l'intimidation. Le principe de la solitude qui constitue à Cherry-Hill celui de l'*intimidation*, se trouve gravement compromis par le seul fait de ces communications au dedans entre détenus. Mais ce principe a reçu une altération bien plus grave encore, de l'extension des communications au dehors.

La pensée *primitive* du système avait tellement basé l'influence de l'intimidation sur celle de la solitude, que non seulement il était interdit au détenu de recevoir des *visites*, mais même des *lettres* de sa famille. Cette interdiction, du reste, subsiste encore (2). La loi organique avait pris soin de déterminer elle-même les *seules* personnes que le détenu pourrait *voir* dans son confinement solitaire, savoir les inspecteurs, les employés de la prison et les *visiteurs officiels*. Le cadre des visiteurs officiels avait déjà, dans la pensée de la loi, l'inconvénient d'être trop étendu, et la législature s'était efforcée de le restreindre

(1) P. 60 de son rapport.

(2) Voyez rapport de M. Demetz, p. 29.

autant que le permettaient à la fois les prérogatives et les susceptibilités locales (1). Mais la législature avait pensé qu'elle ne pouvait interdire à d'autres visiteurs officiels, délégués par les gouvernements des États américains ou même Européens, l'étude d'un essai dont Cherry-Hill était le seul exemple. Ces motifs déterminèrent donc la législature à ajouter aux visiteurs *officiels désignés*, « telles autres personnes, qui, pour des raisons d'une haute importance, seraient admises sur la permission du comité des inspecteurs. » Ainsi quiconque n'est pas visiteur officiel désigné par la loi, ne peut obtenir la permission de visiter le pénitencier que des inspecteurs réunis en comité, lesquels ne doivent accorder cette permission que pour des motifs de haute convenance.

On voit de quelles précautions s'entoure la loi pour limiter cette exception et concilier les intérêts de la science avec les exigences de la *solitude*, base fondamentale du système, condition essentielle de l'intimidation qu'il doit opérer et de l'efficacité qu'il peut obtenir.

Lorsqu'il fallut en venir à l'application du principe d'emprisonnement solitaire, les inspecteurs chargés de l'exécution ne tardèrent pas à entrevoir et éprouver les embarras de l'exécution. Ils sentirent d'un côté que la raison humaine ne résisterait pas à cette influence prolongée de la solitude, et, d'un autre côté, que le titre de *pénitencier*, dans un établissement dépourvu d'éducation religieuse, et même d'instruction élémentaire, était un titre usurpé, un mensonge manifeste dont le bon sens public ferait bientôt justice. Mais dans cette question se trouvait engagé l'honneur personnel des coopérateurs et l'honneur national, pour ainsi dire, de la Pensylvanie, qui, en face de la rivalité de New-York, avait seule, de tous les États de l'Union, entrepris de créer un nouveau système, plutôt que de devoir son plan de réforme à l'imitation d'Auburn.

Dans cet état de choses, pour écarter les dangers et combler les lacunes que révélait l'expérience, on songea à substituer dans

l'exécution un système autre que celui de la loi. Ce système consistait à considérer l'emprisonnement solitaire, comme n'ayant pour but d'empêcher que les communications *de détenu à détenu*; à substituer dès lors au principe de la *solitude* défini par la loi, le principe de la *séparation* entre détenus, et à remplacer ainsi l'emprisonnement solitaire par l'emprisonnement *séparé*. Une fois le principe de la solitude écarté, l'emprisonnement séparé devait admettre toutes communications autres que celles de détenu à détenu, et réduire ainsi les difficultés pour les besoins généraux de l'enseignement, à celles d'un système prohibitif de la réunion, et aux pertes de temps et d'argent qu'entraînerait l'instruction individuelle.

Le comité des inspecteurs pouvait faciliter l'exécution de ce système, en faisant violence à l'esprit et au texte de la loi organique, dans l'exercice du pouvoir qu'elle leur avait confié pour l'admission exceptionnelle des visites du dehors: c'est, en effet, ce qui eut lieu. Ces visites, qui ne devaient être accordées que rarement, et pour des raisons de haute convenance, sont presque déjà passées successivement du droit exceptionnel en droit commun. Outre l'avantage d'une diversion utile à la solitude dont on redoute les dangers, ces visites satisfont l'amour-propre national, intéressé à ce que ceux qui parleront d'Auburn puissent aussi parler de Cherry-Hill. Fermer les portes de Cherry-Hill, c'était s'interdire les voies de la célébrité. Le stimulant seul de la rivalité devait ouvrir Cherry-Hill à l'affluence des visiteurs, qui, quelque réduite qu'on la suppose par le discernement du comité des inspecteurs, doit rester encore fort considérable, quand on se rappelle le nombre annuel des onze mille visiteurs d'Auburn. Quel étranger pourrait se résoudre à quitter Philadelphie, sans avoir visité le pénitencier de Cherry-Hill, qui fait si grand bruit dans le monde?

Les sectateurs européens du principe de la solitude, qui croient à la sincérité de son application à Cherry-Hill et au succès de l'épreuve, sont donc dans une complète erreur.

Aussi M. le docteur Bache, médecin de Cherry-Hill, se hâta-t-il de déclarer loyalement qu'il n'y a pas, à proprement parler, de *solitude* à Cherry-Hill, d'abord en raison des communications

(1) Ainsi on n'avait admis que le bureau de l'ancienne et célèbre société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons.

accidentelles de détenu à détenu (1), et plus encore en raison des autres communications avec le dehors.

« Les prisonniers, dit-il, condamnés à l'emprisonnement solitaire, devraient être privés de communiquer entre eux soit par sons, soit par signes : ceci n'est pas réellement obtenu dans le pénitencier de l'Est. Les lieux d'aisances ont été occasionnellement un moyen de communication. Je ne suis pas préparé à dire quel perfectionnement pourrait y être apporté (2). »

Puis, en parlant des autres communications, il dit : « Il n'y a pas, à proprement parler, de solitude au pénitencier de l'Est, il y a seulement séparation des condamnés : ceci doit être pré-sent à l'esprit. Le prisonnier ne s'associe pas avec son camarade, mais il a des relations avec les inspecteurs, le directeur, le médecin, les surveillants, les visiteurs officiels et autres qui peuvent avoir reçu permission de le visiter. »

Du reste, M. Demetz réclame lui-même contre le titre d'emprisonnement solitaire. « C'est à tort, dit-il, en parlant du régime de Cherry-Hill, qu'on a appelé jusqu'ici ce régime d'emprisonnement, l'isolement absolu ou l'emprisonnement solitaire. Les détails que nous venons de donner font comprendre parfaitement, qu'il n'y a ni isolement, ni solitude dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc plus juste de l'appeler, comme nous l'avons déjà fait, le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux. »

Ainsi, à Cherry-Hill, de l'aveu même de nos adversaires, on a substitué l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement solitaire, du moins autant qu'on l'a pu. Je mets cette restriction, parce qu'en effet la législature, frappée de ces déviations du système, a refusé jusqu'ici de s'en rendre complice avec une résistance énergique et raisonnée.

Si les inspecteurs pouvaient donner, par abus de leur droit, une extension exagérée à l'admission des visiteurs, du moins ils étaient obligés de s'adresser à la législature, pour introduire les communications nécessaires aux besoins de l'enseignement, car il fallait

(1) Voyez p. 533 le même fait attesté par M. Blouet.

(2) P. 126 du rapport de M. Demetz.

des allocations de traitement. Chaque année les inspecteurs sollicitent ces allocations de la législature de la manière la plus pressante, en présentant la question dans les termes les plus propres à intéresser à sa solution favorable, la conscience de tous les hommes moraux et religieux, et l'orgueil national, humilié par le blâme des étrangers, qui ne peuvent s'expliquer, dans un pénitencier, l'absence de tout enseignement, même religieux. Tous ces rapports, jusqu'ici infructueux, sont rappelés dans celui de 1836, qui s'exprime ainsi : « Le comité, dans plusieurs de ses derniers rapports, a respectueusement rappelé à la législature la nécessité de nommer un instructeur religieux, et de lui donner un traitement convenable. L'absence d'un tel officier est remarquée par tous ceux qui ont examiné le pénitencier, étrangers aussi bien que concitoyens... Le comité est forcé, par un sentiment de devoir envers l'État, aussi bien qu'envers les détenus confiés à ses soins, de présenter de nouveau, très respectueusement, mais avec insistance, ce sujet à la législature, et de dire que, dans son opinion, les bienfaits du système ne peuvent se produire complètement, sans une suite systématique d'instructions religieuses. »

Malgré son insistance, le comité n'a pas mieux réussi en 1836 que les années précédentes : c'est que la législature pennsylvanienne a des raisons péremptoires, qui ne lui permettent pas de faire droit aux demandes réitérées des inspecteurs.

La législature sait, aussi bien que les inspecteurs, qu'il n'y a pas de régime ni d'amendement pénitentiaires sans un développement systématique d'instruction, et même d'éducation morale et religieuse. Mais elle résiste, parce qu'elle ne croit, dans l'état des choses, ni à la possibilité, ni à l'opportunité d'entrer dans les voies de l'éducation pénitentiaire.

Elle ne croit pas, sous l'empire de l'emprisonnement solitaire, à la possibilité de l'éducation pénitentiaire, par les motifs que nous avons précédemment développés (1). Nommer un aumônier pour répéter sept fois aux sept corridors des sept ailes de Cherry-Hill le même sermon, à travers l'épaisseur des murs des cellules

(1) Page 474 et suiv. 477.

et la tenture d'un rideau, c'est une ridicule parodie de prédication, à laquelle la législature ne saurait se prêter. Et d'ailleurs, vouloir instituer un aumônier pour le service du culte, dont l'emprisonnement solitaire interdit la célébration, c'est demander l'impossible. Nulle législature n'est plus profondément convaincue que la législature pennsylvanienne, de l'empire du sentiment religieux, mais c'est par respect même pour la religion qu'elle ne saurait admettre qu'un service convenable et un culte sérieux.

Quant à l'instruction morale et même simplement élémentaire, si la législature résiste à faire les frais de l'enseignement, c'est qu'elle comprend parfaitement, qu'aujourd'hui où l'instruction individuelle est impraticable chez les classes moyennes de la société, parce qu'elle y serait trop onéreuse; qu'aujourd'hui où la nécessité sociale commande partout l'instruction en commun, on ne saurait imposer aux contribuables pour les condamnés, un système d'instruction individuelle, dont ils ne peuvent, pour leurs propres enfants, supporter les dépenses.

Maintenant nous disons de plus, que la législature pennsylvanienne ne croit pas d'ailleurs à l'opportunité d'un système pénitentiaire. Ici nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons déjà dit en réponse à MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans l'introduction de cet ouvrage (1). Il est une considération décisive qui nous paraît devoir long-temps retenir la réforme américaine dans le système répressif, et la préoccuper de l'intimidation, comme but exclusif de ses efforts; c'est que le meilleur pénitencier aux États-Unis est celui qui produit, non le plus d'amendement, mais le plus de frayeur. La raison en est simple: les libérés, au milieu des facilités de l'émigration, usant de la liberté du choix, ne s'exposent, autant que possible, aux périls de la récidive, que dans les États dont ils redoutent le moins le système d'emprisonnement. Il n'en est pas aux États-Unis comme en France: chez nous, le libéré qui n'aura pas été légalement amendé, sera aussi nuisible au pays, dans quelque département qu'il récidive. Mais aux États-Unis, pour peu que le système de détention décide les libérés de Cherry-Hill à sortir de la Pennsyl-

(1) T. I, p. LVIII de l'introduction.

vanie, et éloigne de la frontière pennsylvanienne les libérés des États circonvoisins, le résultat relatif produit par l'intimidation seule, sera aussi efficace, qu'en France celui de l'intimidation et de l'amendement réunis. Ainsi, dans un intérêt qui n'est ni l'intérêt moral de l'humanité, ni même l'intérêt fédéral de la grande nationalité américaine, mais l'intérêt étroit et égoïste des nationalités locales, la réforme aux États-Unis ne s'est inspirée que du besoin d'intimider, et non de corriger les détenus.

C'est en se plaçant à ce point de vue exclusif de l'intimidation, que la législature pennsylvanienne repousse énergiquement et logiquement toutes ces demandes, par lesquelles les directeurs et les inspecteurs de Cherry-Hill sollicitent d'elle avec tant d'insistance, de faire pénétrer dans la prison l'enseignement élémentaire, moral et religieux. La législature sent à merveille que l'intimidation est le but de Cherry-Hill, et la solitude, le moyen, et que si elle donne à chaque détenu, tantôt dans un aumônier, tantôt dans un instituteur, etc., autant d'interlocuteurs qui viendront interrompre la solitude, le système s'écroule par sa base.

Les sectateurs européens de l'emprisonnement solitaire traitent d'inexplicable la résistance de la législature pennsylvanienne, parce qu'ils n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir le mot bien simple de l'énigme.

On connaît maintenant les deux systèmes qui sont aux prises à Cherry-Hill. D'un côté, c'est le système de l'emprisonnement solitaire que la législature soutient de tout son pouvoir par ses refus d'accorder ni aumônier, ni instituteur, etc., mais elle n'en saurait que bien incomplètement garantir la pensée légale et primitive; car elle est impuissante à empêcher l'extension que les inspecteurs ont donnée aux communications du dehors, par un usage immodéré et abusif d'une faculté conférée par la loi, à titre restrictif et exceptionnel.

D'un autre côté, c'est le système de l'emprisonnement séparé que les inspecteurs s'efforcent de substituer à l'emprisonnement solitaire, dont ils reconnaissent les dangers et les lacunes, mais dont ils ne peuvent que diminuer les uns par l'extension précitée des communications du dehors, et ne sauraient, pour combler les autres, qu'adresser à la législature de fréquentes et inutiles réclamations.

Lorsque les sectateurs européens de l'école pensylvanienne parlent avec tant d'enthousiasme et d'irréflexion du système de Cherry-Hill, il faudrait savoir duquel ils entendent parler, puisqu'il y en a deux à Cherry-Hill qui se combattent, ou plutôt il n'y en a aucun; car l'emprisonnement solitaire n'y existe plus, et l'emprisonnement séparé s'y débat encore dans les embarras et les lacunes de son exécution. Or la moindre de ces difficultés, c'est la résistance de la législature; cette résistance n'étant pas seulement motivée, comme nous l'avons vu, sur l'inopportunité locale d'un régime pénitentiaire, mais sur une impossibilité absolue d'organiser et d'acclimater l'éducation pénitentiaire, dans la sphère de l'emprisonnement solitaire, aussi bien que de l'emprisonnement séparé. La législature, en décidant qu'il y aurait un aumônier, ne pourrait décider en même temps qu'il y aurait prédication et service du culte, parce que l'interdiction de réunir les détenus, l'obligation de les empêcher même de se voir, y créent un double et insurmontable obstacle.

Mais au surplus cette difficulté de l'éducation religieuse n'est pas la seule, et il est curieux de rappeler ici les objections que nous faisons, il y a plusieurs années, à l'école pensylvanienne, alors même que le pénitencier de Cherry-Hill n'était encore qu'un projet d'exécution.

Le système, disions-nous d'abord, tel qu'il se définit et s'organise avec le principe de la *solitude* sous le nom d'emprisonnement solitaire, ne pourra subir l'épreuve des détentions à long terme, sans un dépérissement des forces physiques et un affaiblissement des forces morales, qui détermineront un nombre relativement plus considérable de décès, et surtout d'aliénations. Le système projeté, disions-nous ensuite, ne laissera pas même se réaliser la première condition de l'éducation pénitentiaire, l'enseignement, car il ne permettra pas l'organisation de l'enseignement industriel, élémentaire, moral et religieux.

Enfin ce système entraînerait dans la construction et l'exécution, le plus de difficultés, de complication, et surtout de dépenses. Nous devons naturellement renvoyer ce troisième ordre d'objections à la partie financière, et ne nous occuper ici que des objections précédentes.

Parlons d'abord des difficultés de l'enseignement. Pour ce qui concerne l'éducation religieuse, l'obstacle est demeuré insurmontable, comme nous venons de le voir.

Quant à l'enseignement industriel, nous avons dit au système cellulaire de jour qu'il interdisait l'enseignement et l'exercice du travail *professionnel* (1), et n'admettait, à l'exception d'un très petit nombre d'industries, que de simples occupations qui ne pouvaient procurer, ni un salaire sérieux pendant la détention, ni un métier utile à la sortie, parce que l'espace cellulaire se refusait aux exigences de l'exercice des travaux professionnels. L'école pensylvanienne répondait à l'objection par l'addition d'une cour de travail jointe à chaque cellule; cette cour avait encore un autre but, un but sanitaire très important, celui de permettre aux détenus de prendre de l'exercice et de l'air frais. Mais nous avons répondu à l'avance à l'école pensylvanienne: d'abord si vous faites travailler dans les cours, les détenus se mettront en communication, quand ils n'auront plus que les murs des petites cours à les séparer; ensuite il ne fait pas soleil toute l'année. La proportion annuelle des jours pluvieux est considérable, ainsi il vous faudra couvrir votre cour et en faire une seconde cellule; mais vos cours une fois couvertes, en cherchant à atteindre votre but industriel, vous aurez détruit votre but sanitaire.

Qu'est-il arrivé? 1° que pour empêcher les communications d'une cour à l'autre, on a été obligé de ne permettre, je ne dis pas le travail, mais le *simple exercice* dans les petites cours, qu'à des heures différentes, en laissant entre les détenus, aux heures de promenade, l'espace intermédiaire de cours désertes; 2° qu'il a fallu substituer au système primitif de construction un second système, consistant à remplacer, pour le travail, la cour du rez-de-chaussée, par une cellule *de plus* au premier étage, et à donner deux cellules à chaque détenu, dont une pour le travail. On a ainsi détruit la *garantie sanitaire* sans lever l'obstacle à l'exercice

(1) Voyez *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Voyez aussi t. 1, p. 182 et suiv.; 235 et suiv. de cet ouvrage, et t. 3, p. 124.

du travail professionnel, parce que la dimension de cette seconde cellule ne saurait reproduire celle de la petite cour. Ce second système était en exécution à l'époque de la visite de M. Crawford. Ce publiciste cite le nombre des travaux industriels en exercice. Or, sauf les tisserands et les cordonniers, qu'y trouve-t-on ? des dévideurs, des épilateurs de laine, travaux exclusivement réservés, dans nos maisons centrales, aux infirmes et aux vieillards. Cependant on aperçoit aussi sur la liste de M. Crawford des *charpentiers* et des *forgerons* ; mais c'est ici la condamnation du système dans la bouche de son plus zélé partisan.

« Il y a, dit M. Crawford, des déviations aux règles du système, » à l'égard des condamnés employés à des industries qui *ne peuvent être convenablement exercées dans une cellule*. On permet » à ceux qui sont employés comme forgerons, charpentiers, de » quitter leur cellules, et de travailler séparément dans de petits » ateliers, où ils sont enfermés sous clef, et où on les met en pareil cas *en compagnie* avec un ouvrier libre. Cet écart des règles ordinaires, quoiqu'il procure le moyen d'accroître le nombre des industries, sera, je le crains, considéré comme une » source d'abus. »

M. Demetz garde un silence absolu sur l'organisation du travail à Cherry-Hill, et pourtant, après cette observation précitée de M. Crawford qui justifie si bien la justesse de nos prévisions, M. Demetz n'avait guère de point plus important à étudier et à éclaircir. Pour combler cette grave lacune, M. Demetz s'est borné, à son retour des États-Unis, à demander à un coutelier de Paris, nommé M. Pradier, son opinion sur la possibilité d'introduire dans le régime cellulaire l'exercice du travail professionnel, et il a inséré en ces termes dans son rapport l'opinion de ce monsieur : « M. Pradier, dans une lettre qu'il nous a adressée, donne l'énumération de *soixante-dix-huit professions* propres à être exercées » dans une cellule. »

On attendait de M. Demetz la constatation de l'état des choses à Cherry-Hill, l'indication de la nature des travaux *en cours d'exécution*, et il n'est personne qui ne sente combien il convenait peu, dans un rapport aussi grave sur les pénitenciers américains, de substituer à l'exposé des faits de Cherry-Hill, l'opinion d'un cou-

telier de Paris. Ce n'était pas l'autorité de l'opinion de M. Pradier, mais les résultats de l'expérience, qui pouvaient faire du rapport de M. Demetz un document propre à éclairer les grands corps de l'État auxquels il était destiné.

Mais en nous reportant à la lettre de M. Pradier, citée dans les pièces imprimées et jointes au rapport de M. Demetz, nous n'avons pas été médiocrement surpris de retrouver, à quelques exceptions près, la reproduction de la liste, donnée par nous dans le premier volume de cet ouvrage (1), des travaux qui ne constituent qu'une *simple occupation*, et que nous avons énumérés à ce titre. Enfin, nous ajouterons qu'à une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le double développement des forces de la réunion et des forces de la nature, ce système pennsylvanien vient, par un incroyable anachronisme, élever dans l'intérieur des prisons la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, comme si c'était loisible de concevoir et d'organiser le travail, au dedans des prisons, à l'inverse de ce qu'il est au dehors.

En passant de l'enseignement industriel à l'enseignement élémentaire, qu'avons-nous à ajouter à l'absence constatée d'instituteur ? Il n'y en a pas un seul à Cherry-Hill, et il en faudrait un grand nombre ; car un seul instituteur qui en raison d'une heure par détenu, en consacrerait huit par jour à l'enseignement individuel, dans ce pénitencier d'une population de 480 détenus, ne pourrait donner à chaque détenu qu'une leçon tous les deux mois, et six seulement dans l'année.

Sans instituteur et sans aumônier, où place-t-on donc l'instruction morale ? Dans les inspecteurs et les directeurs.

Quels sont les inspecteurs ? Cinq hommes choisis, à tour de rôle, dans la cité, pour une ou deux années, avec mission d'aller deux fois par semaine au pénitencier, et d'entretenir à chaque visite chaque détenu. En admettant qu'il n'y ait jamais d'absens parmi eux, c'est donc plus de cinquante détenus que chaque inspecteur doit entretenir à chaque visite, et cela deux fois par se-

(1) T. I, p. 236.

maine! A moins que les hommes ne soient autrement faits en Amérique qu'en Europe, c'est la plus incroyable des illusions que de demander d'abord un pareil sacrifice de temps aux citoyens, et de supposer dans la cité une recrue de dévouemens et de capacités propres à un tel système. D'ailleurs l'œuvre du système pénitentiaire est-elle donc si facile, qu'on puisse ainsi y appeler à tour de rôle les inscrits sur la liste du jury? N'est-ce pas au contraire une œuvre laborieuse et ardue, qui demande, comme nous l'avons prouvé (1), la persévérance et la tradition de la corporation? Ce n'est pas même à l'individu, c'est à la corporation qu'il faudra s'adresser, le jour où l'on voudra sérieusement un système pénitentiaire. C'est dans la corporation seule que l'on verra se former les bonnes traditions, et se développer l'action permanente et unitaire de la discipline.

Quant au directeur, il faut plaindre ce pauvre directeur qui dépend du caprice de tous les hommes successivement décorés du titre d'inspecteurs, et auquel les réglemens imposent l'obligation d'entretenir chaque jour individuellement *cinq cents* détenus. On peut accepter une pareille tâche, mais on ne conçoit pas d'homme qui puisse la remplir.

On voit que le pénitencier de Cherry-Hill, auquel on avait, à l'avance, porté le défi d'organiser l'enseignement élémentaire, industriel, moral et religieux, en est encore à l'état d'impuissance complète sous tous ces rapports.

A-t-il plus heureusement réfuté cette objection si grave, qui prédisait à son exécution un accroissement funeste dans le nombre des décès et des aliénations? Ici, le pénitencier de Cherry-Hill a reculé devant l'épreuve. Nous tenons de M. Demetz et de M. le docteur Bache lui-même, qu'on n'a pas voulu courir les chances désastreuses de l'emprisonnement *solitaire*, et qu'on s'est borné à l'emprisonnement *séparé*. De l'aveu de tout le monde, et de M. Bache en particulier, *il n'y a pas solitude à Cherry-Hill, il y a seulement séparation des condamnés* (2). Dès lors, la

(1) Voyez t. 3, p. 208-220-222.

(2) Rapport de M. Demetz, p. 124.

l'hygiène n'a aucun témoignage à recueillir à Cherry-Hill, sur l'expérience de l'emprisonnement *solitaire*, qui n'y a point été faite. L'expérience de Cherry-Hill se borne à l'emprisonnement *séparé*, c'est-à-dire à la question de savoir à quelles conditions, *en rompant la solitude par l'intervention de communications autres que celles de détenu à détenu, le condamné enfermé séparément dans un espace cellulaire, pourrait y vivre sans péril pour sa santé, ni pour sa raison.*

Nous n'avons pu diviser à l'avance la question, parce que nous la prenions dans les termes où l'école pensylvanienne l'avait primitivement posée dans sa loi organique. Nous disions qu'il y avait pour l'homme besoin *absolu de l'atmosphère de la réunion, de l'exercice et de l'air frais* du préau : qu'il n'était permis qu'à cette triple condition d'affronter l'épreuve des longues détentions, sans toutefois pouvoir encore excéder le maximum de dix années (1).

De ces trois questions, nous supposons ici la première en partie écartée par l'extension donnée à Cherry-Hill aux communications extérieures, et nous consentirons, pour un moment, à réduire à *deux seulement* les difficultés à résoudre pour la prison de Cherry-Hill, où l'emprisonnement *solitaire* se déclare métamorphosé en emprisonnement *séparé*.

Comment cet emprisonnement *séparé* fonctionne-t-il? D'abord on avait ajouté une petite cour à chaque cellule du rez-de-chaussée, pour procurer l'exercice et l'air frais; mais ces cours étaient également destinées au travail, et nous avons vu qu'il a fallu les couvrir. Ensuite on ne pouvait doubler la dépense déjà excessive de Cherry-Hill, en imposant au système l'obligation de ne pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée. Il a donc bien fallu renoncer à l'*exercice* et à l'*air frais* du préau, et confiner dans les étages supérieurs le détenu dans une double cellule, destinée l'une au logement, l'autre au travail.

Ce nouveau système, qui date seulement de 1834, est-il praticable? Non, évidemment non. Il est impossible d'admettre en principe, dans les condamnations à long terme, qu'on puisse tenir

(1) Voyez t. 3, p. 13.

un homme en cellule pendant une série de plusieurs années, sans prendre d'exercice au dehors, et sans respirer d'air frais. En fait, l'épreuve n'existe pas encore, d'abord en raison de la date récente de ce second système, puis, par une autre considération que voici : Le rapport de M. Demetz contient le journal du docteur Bache, comprenant la liste nominative des 312 condamnés sortis du pénitencier de Cherry-Hill avec l'indication de la *durée du séjour* passé au pénitencier. Il résulte de ce document que 237 de ces libérés, c'est-à-dire *plus des deux tiers*, n'avaient fait en prison qu'un séjour de deux ans et *au-dessous*. Et parmi ces séjours, il en est de 11 jours, 15 jours, 1 mois, 2 mois, etc., etc. Or, M. Demetz ne dit pas si l'on n'aurait pas de préférence appliqué à ces petites détentions le régime de la suppression des cours et des privations d'exercice et d'air frais. Ce qui ferait présumer que les choses se sont ainsi passées, c'est qu'interrogé par M. Demetz *si l'on pouvait sans inconvéniens renoncer aux cours*, M. Bache répond *qu'il conseille de faire servir la double cellule du premier étage aux prisonniers à courte sentence, et celles avec cours, aux condamnés à de plus longues périodes*. Au reste, même avant l'habitation des cellules du premier étage, le docteur Bache ne dissimule pas que les heures de promenade, dans les petites cours, n'ont pas toujours suffi : « J'ai ordonné, dit-il, pour quelques prisonniers qui paraissaient » avoir besoin d'air frais, qu'ils auraient le privilège de leur cour » pendant le jour entier, et *occasionnellement* les inspecteurs » ont autorisé un prisonnier à se promener *pendant une partie » du jour* dans la grande cour, accompagné d'un surveillant (1). »

Ainsi, en résumé, je vois en Pensylvanie un système d'emprisonnement *solitaire*, décrété dans la loi organique du pénitencier de Cherry-Hill.

En passant de la loi à l'exécution, je rencontre d'abord, jusqu'en 1824, un système d'emprisonnement *séparé* substitué à l'emprisonnement *solitaire*, lequel emprisonnement *séparé* admettait de fréquentes communications avec les visiteurs du dehors,

(1) Rapport de M. Demetz, p. 124.

et l'avantage journalier de prendre de l'exercice et respirer de l'air frais dans les petites cours.

Depuis 1834, je remarque la suppression des cours pour les condamnés qui viennent habiter les étages supérieurs. Quelle que soit la catégorie de ces condamnés, l'épreuve n'a pas eu de durée suffisante; mais si les habitans des cellules supérieures ont été jusqu'ici, comme tout l'indique, les condamnés à courte sentence, j'en conclus que sous le rapport de l'emprisonnement *séparé*, comme de l'emprisonnement *solitaire*, l'hygiène n'a encore, à l'heure qu'il est, aucun précédent à consulter à Cherry-Hill.

Arrivons maintenant aux faits et résultats quelconques d'aliénation et de mortalité, qui ont pu résulter de cet ensemble de tâtonnemens successifs et de systèmes avortés.

En consultant le dernier rapport de la société de Boston pour 1835, on y trouve que le chiffre de la mortalité s'est élevé à 1 sur 33 pour les cinq dernières années à Cherry-Hill, tandis qu'il n'était que de 1 sur 76 à Wethersfield pour les sept dernières années, et 1 sur 56 à Auburn pour les deux dernières années. Il y a donc à Cherry-Hill une mortalité presque *double* de celle de Wethersfield.

Le rapport des inspecteurs même de Cherry-Hill pour 1835 constate que, sur une population de 455 condamnés, le nombre des malades s'était élevé à 337.

Quant aux aliénations, en 1835, on a constaté à Cherry-Hill onze cas de *démence*.

Quelle que soit la portée de ces faits, l'école pensylvanienne soutient qu'on ne saurait du moins y voir la réalisation des prévisions de ses adversaires, qui avaient prédit à Cherry-Hill des résultats bien autrement désastreux. L'école pensylvanienne a raison sur ce point, nous le confessons avec loyauté; mais le tort de cette école est de s'en faire honneur. Elle devrait se reporter aux conditions de son programme, et ne pas imputer aux prévisions exagérées de ses adversaires, ce qui n'est imputable qu'à l'inexécution de ses engagements.

Cependant l'école pensylvanienne qui, en face des hommes éclairés et impartiaux, ne peut méconnaître la gravité des résultats présents, s'efforce d'en alléger le poids et d'en décliner la respon-

sabilité, en tout ce qui concerne les cas d'aliénation. Mais en vain les sectateurs de Cherry-Hill cherchent-ils un commentaire à l'usage de chaque cas particulier d'aliénation : il y a un double fait qui est accablant, c'est que d'abord on ne parle pas d'aliénations dans les autres pénitenciers américains; c'est qu'ensuite on avait dit à l'avance au système pénitentiaire américain: Vous déterminerez des aliénations, et qu'en effet elles sont survenues à point nommé.

M. Ramon de La Sagra, qui a visité Cherry-Hill postérieurement à M. Julius, reconnaît franchement, malgré sa prédilection pour Cherry-Hill, que « le système suivi à Philadelphie peut » quelquefois altérer la raison. Ainsi, en 1835, on a constaté à » Cherry-Hill onze cas de démence, provenant *sans aucun doute,* » de l'influence *funeste* du régime, et non, ainsi que le *suppose* » M. le docteur Julius, de l'admission des détenus aliénés dans » cette prison. »

Quant à la question de nationalité, M. Demetz, pour repousser l'objection relative à l'inadmissibilité en France du système de Cherry-Hill, déclare (1): « qu'il lui *suffit de citer cette parole de* » M. Elams-Linds, déjà rapportée par MM. de Beaumont et de » Tocqueville, *que de tous les convicts, les Français sont ceux qui* » *se soumettent le mieux à la discipline, et qu'il aimerait* » *mieux, s'il en avait le choix, diriger un pénitencier en France* » *qu'aux États-Unis.* » M. Demetz n'a pas fait attention que M. Linds parlait ainsi, à l'occasion de la *discipline du silence*, et non du système de Cherry-Hill. On a cité aussi *trois Français* détenus à Cherry-Hill, et compris sur le journal du docteur Bache. L'exemple est peu concluant, car, de ces trois Français, l'un a cherché à se *suicider* avec du *laudanum* (2).

Mais à quelles conditions alimentaires ces condamnés français se trouvaient-ils soumis à Cherry-Hill? A-t-on oublié quel est le régime alimentaire de ce pénitencier? Le *café* le matin, une

(1) P. 39 de son rapport.

(2) Voyez t. 3 ce que nous avons dit sur les ravages que produirait l'onanisme sur le tempérament voluptueux et sensuel de nos condamnés en France.

ivre de bœuf par jour, une *livre de pain*, des *pommes de terre à discrétion*, et, pour qui le désire, une *ration supplémentaire*. Avec un pareil régime alimentaire, joint au confortable d'une cellule bien chauffée et bien meublée, on peut arriver à pallier quelques uns des mauvais effets sanitaires du système. Mais est-ce ce régime qu'on oserait proposer en France, où il serait une insulte à la probité malheureuse? Je remarque même à Cherry-Hill, le numéro 80 du journal du docteur Bache (1), qui *remercie* le directeur, à sa sortie, *d'avoir été mieux nourri et mieux vêtu que chez lui*. Un autre témoigne sa reconnaissance de la manière dont on est traité à Cherry-Hill.

Une considération dernière à rappeler, c'est qu'avec tout ce luxe de précautions alimentaires et sanitaires, aucun système à Cherry-Hill, soit d'emprisonnement *solitaire*, soit d'emprisonnement *séparé*, n'a encore subi l'épreuve sérieuse des longues détentions, puisque, sur les 312 libérés, 237 n'avaient fait qu'un séjour de deux ans et au-dessous.

Enfin quant au *résultat final*, nous persévérons (2) sincèrement dans l'exposé des motifs, qui ne permettent d'ajouter aucune foi aux statistiques des pénitenciers américains. Aussi pour notre compte personnel, nous nous abstenons toujours d'en faire usage, parce qu'il est impossible de constater aux États-Unis, non seulement le mouvement des récidives, mais même celui de la criminalité. Toutefois, en s'en rapportant aux chiffres invoqués par M. Demetz, quel serait donc en définitive le résultat si décisif qui, en matière de récidive, viendrait proclamer l'incomparable supériorité du système de Cherry-Hill sur le système d'Auburn? A Philadelphie, le rapport des récidives serait de *cing*

(1) Faudra-t-il y ajouter encore des *promenades journalières à cheval*, que le docteur Bache cite comme le meilleur remède aux maladies causées par l'espace étroit de la cellule? « Il est vrai que quelques maladies, dit-il, » peuvent être déterminées par le confinement dans un espace aussi étroit; » dans ce cas le médecin pourrait être d'avis qu'une promenade à cheval » journalière, serait le meilleur remède. » Le docteur Bache ajoute, il est vrai, que ce remède serait incompatible avec la discipline.

(2) Voyez t. 1, p. 290 et suiv.

et demi sur cent, et à Auburn, de six trois quarts : voilà toute la différence !

Nous dirons bientôt, à l'occasion du pénitencier de Genève, notre opinion sur ce qu'il y a d'inexact dans les chiffres et d'illusoire dans les prétentions, qui se rattachent à la diminution des récidives ; car il ne faut pas venir contracter, au nom du système pénitentiaire, des engagements qu'il ne saurait remplir. Bornons-nous seulement à faire ici nos réserves, pour qu'on ne nous suppose pas la niaiserie de croire qu'aucun système présent ou futur puisse réduire le chiffre des récidives à cinq et demi, ou même six trois quarts sur 100 libérations.

L'école pensylvanienne a senti que le rapprochement tel quel des chiffres précités, était un argument qui ruinait à lui seul toutes les prétentions ambitieuses, qu'elle avait apportées dans sa rivalité avec Auburn. Elle a donc répété avec affectation que la fréquente reconnaissance des libérés d'Auburn dans les autres pénitenciers américains, prouvait combien le chiffre des récidives de ce pénitencier était plus considérable. L'école pensylvanienne a parfaitement raison de signaler l'inexactitude du chiffre d'Auburn, mais en cela elle n'établit pas que le sien mérite plus de confiance ; et il faut avouer, au contraire, que tous les précédens raisonnemens viennent à cet égard se retourner ici contre elle avec une grande force. Un chiffre de récidives constate d'abord les *rentrées* au pénitencier où la peine précédente a été subie ; puis les *entrées* aux pénitenciers des autres États. Plus l'école pensylvanienne a soutenu que Cherry-Hill exerçait une plus grande puissance d'intimidation qu'Auburn, plus on est en droit de lui dire que ses libérés doivent chercher à récidiver ailleurs pour éviter d'y revenir ; et par conséquent c'est à Cherry-Hill que le nombre des rentrées doit, même à proportion égale du mouvement absolu des récidives, présenter un chiffre relativement moins élevé.

Quant aux récidives en dehors du pénitencier, plus l'école pensylvanienne proclame l'impossibilité pour les libérés de Cherry-Hill d'être reconnus à leur sortie, plus elle rend difficile la constatation de ces récidives, par le mouvement des entrées dans les pénitenciers des États voisins. Sans quelque rapport donc qu'on

envisage la question, c'est le chiffre des récidives de Cherry-Hill qui doit présenter le moins de garanties d'exactitude, parce qu'il offre le plus de difficultés pour leur constatation (1). Ce que je dis est dans le seul intérêt de la vérité, car qu'il s'agisse d'Auburn ou de Cherry-Hill, dans l'une comme dans l'autre de ces prisons, je ne crois pas plus, je le répète, à l'exactitude d'une statistique des récidives, qu'à l'existence d'un système pénitentiaire.

(1) C'est un point de vue qui prouve ce que nous avons dit, dans cet ouvrage sur l'atteinte portée par le système de Cherry-Hill, à l'influence d'intimidation que doit exercer l'opinion publique.

212

SECTION DEUXIÈME.

FAITS EUROPÉENS.

§ I^{er}.

PRISONS ANGLAISES.

C'est en Angleterre que l'école pensylvanienne va puiser en ce moment les faits européens dont elle se sert, soit pour conseiller l'application de l'emprisonnement solitaire au système pénitentiaire, soit pour ruiner l'influence de la réunion silencieuse. Elle a réussi sous ce rapport à mettre en circulation un certain nombre d'argumens qu'on cite, même dans des documens graves et officiels, sans en avoir examiné la nature, mesuré la portée, ni vérifié l'exactitude. C'est ainsi que, pour discréditer la discipline du silence, on désigne la prison de *Cold-Bath-Fields*, avec l'effroyable cortège des punitions qui s'y infligent; c'est ainsi que pour accréditer le système de *Cherry-Hill*, on exalte la prison de *Glasgow*, dont on fait l'heureux berceau du système pensylvanien.

Puis on invoque les rapports des inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, le célèbre discours de L.-J. Russel, prononcé à la séance du 23 mars 1837 de la chambre des Communes, et sa mémorable circulaire du 15 août de la même année, adressée aux juges de paix et aux magistrats anglais. En supposant que ces argumens et ces faits, qu'elle prétend décisifs, n'obtiennent pas partout la même créance, l'école pensylvanienne conclut, du moins subsidiairement, pour un ajournement qui semblerait ne pouvoir lui être refusé.

L'Angleterre, dit-on au gouvernement français, entre à pleines voiles dans le système de *Cherry-Hill*; et puisqu'elle entreprend à ses frais l'onéreux essai du système pensylvanien, attendez au moins les leçons de l'expérience. La prudence et l'économie conseillent à la France de subordonner son système aux résultats de l'épreuve anglaise.

213 105

J'ai vu bien des hommes graves et influens sur la question, si-non convaincus, du moins séduits par l'autorité de ces faits et la modération de ce langage. Et pourtant, pour faire tomber tout cet échafaudage de faits inexacts et d'argumens spécieux, il n'était même pas nécessaire d'entrer dans l'examen des uns et dans la réfutation des autres. Un simple regard jeté sur la situation de l'Angleterre fournissait une fin de non-recevoir qui ne permettait plus à l'école pensylvanienne de faire intervenir la question anglaise dans la discussion. L'Angleterre, avec son système de déportation, fait exception dans le monde. Elle est étrangère aux applications des principes et des systèmes, qui débattent leur candidature dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire destiné aux condamnations à long terme.

En Angleterre, l'emprisonnement n'embrasse que les prévenus, les accusés et les condamnés à une détention d'un an et au-dessous. Rien de plus rare qu'une condamnation à plus d'un an : on n'en cite en 1835 et 1836 que quatre-vingt-deux (1). Au-delà des petits délinquans, l'Angleterre, dans sa législation pénale, sautant brusquement d'un an de prison à sept ans de transportation, n'a plus à s'occuper d'emprisonnement; elle verse sa criminalité sur la Nouvelle-Hollande, sauf une seule exception, celle du pénitencier de *Milbank*, où sont envoyés les condamnés à l'égard desquels la peine de la déportation a été commuée en un emprisonnement de plusieurs années. Mais *Milbank* est une fusion des

(1) Lord J. Russell dans un discours prononcé à la chambre des Communes, séance du 23 mars 1837, donne la statistique suivante de la criminalité en Angleterre en 1835 et 1836 :

Accusés	11,597
Condannés	8,591
A la transportation à vie	64
— pour 14 ans	225
— pour 7 ans	1,451
A la prison de 1 à 2 ans	83
— de 6 mois à 1 an	698
— pour moins de 6 mois	6,023
Fouettés, condannés à l'amende	47

systèmes d'Auburn et de Cherry-Hill, qui n'appartient en propre ni au principe de la solitude ni à celui de la réunion silencieuse, et qui semblerait se rapprocher davantage d'un système mixte conseillé par M. Livingston.

L'Angleterre n'a donc pas à rechercher le système d'emprisonnement solitaire ou silencieux à appliquer aux condamnés à long terme. Aussi lord J. Russell, dans la circulaire tant citée du 15 août 1837, se borne à conseiller l'application de l'isolement cellulaire aux prévenus et accusés, et aux délinquans condamnés à un an et au-dessous. Or, sous ce double rapport, lord J. Russell adopte les principes que nous professons, et dont nous appelons, en France, de tous nos vœux l'introduction dans la réforme de nos prisons, où nous demandons l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus (1) et l'emprisonnement *solitaire* de courte durée pour les petits délinquans (2).

Il n'y a, par rapport à l'Angleterre, aucun fait à invoquer, aucun précédent à citer, aucun résultat à attendre, dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire ou des condamnations à long terme. Qu'est-ce que Glasgow ? c'est une maison de correction pour les petits délinquans. Qu'est-ce que *Cold-Bath-Fields* ? c'est encore une maison de correction pour les petits délinquans.]

Nous pourrions donc dire à l'école pensylvanienne : Nous ne voulons pas même entrer dans l'examen de vos faits ; il s'agit de pénitencier, et vous nous citez des maisons d'arrêt et de répression ; nous nous occupons d'emprisonnement pénitentiaire, et vous ne pouvez rencontrer en Angleterre que l'emprisonnement préventif ou répressif ; nous parlons de condamnés à deux ans et au-dessus, et vous ne sauriez nous citer, dans les prisons anglaises, que des détenus qui ne sont pas condamnés ou qui ne le sont qu'à un emprisonnement d'un an et au-dessous.

Mais nous ne voulons pas omettre de signaler à l'école pensylvanienne ce qu'il y a de ridicule dans la citation de Glasgow, et de partial dans celle de *Cold-Bath-Fields*.

(1) Voyez t. 1, p. 146, et notre lettre à L. J. Russell qui commence ce volume.

(2) T. 3, p. 13.

Un jour, un préfet de la Seine, pour répondre à un judicieux écrit d'un médecin fort éclairé (1), qui avait critiqué le régime intérieur des prisons de Paris, sous le rapport hygiénique et sanitaire, lui répondit par une statistique du nombre annuel des décès. Cette statistique donnait une telle durée à la vie moyenne, qu'on eût été tenté de se faire mettre en prison pour arriver à une pareille longévité.

Les chiffres du préfet étaient exacts ; seulement il avait oublié de dire au public que les prisons de la Seine étaient, comme la prison de Glasgow, exclusivement destinées aux prévenus, accusés, et aux condamnés à un an et au-dessous, et d'ajouter par conséquent à la moyenne des décès celle de la durée des séjours. L'école pensylvanienne en a agi de même à l'égard de la prison de Glasgow. Pour prouver combien on calomniait l'emprisonnement solitaire, en le suspectant véhémentement d'être dangereux pour la santé et même pour la raison de l'homme, elle a dit à Glasgow la moyenne des décès, sans mention aucune de la durée des séjours. Or, l'emprisonnement solitaire, à Glasgow, s'applique à partir de quatorze jours, et il est en moyenne d'environ *trois mois*.

Quant à la prison de *Cold-Bath-Fields*, nous ne saurions dissimuler ici que M. Crawford a mis, dans son rapport à son gouvernement, toute la partialité du croyant (2). M. Crawford, qui, après avoir vu fonctionner le système d'Auburn, lui avait rendu le même témoignage que MM. de Beaumont et de Tocqueville, en reconnaissant que la discipline du silence n'y entraînait qu'un nombre fort limité de punitions ; M. Crawford, qui avait pu vérifier sur le registre d'Auburn que ce nombre de punitions n'excédait guère annuellement trois cents, pour une

(1) M. le docteur Villermé.

(2) Nous en sommes d'autant plus étonnés, que dans son rapport sur les pénitenciers américains, M. Crawford a fait preuve d'une haute impartialité ! Mais il est vrai de dire qu'une fois de retour en Angleterre, M. Crawford s'est fait l'un des chefs de l'école qui a entrepris d'imposer à l'Europe le principe de la solitude, comme base de l'emprisonnement pénitentiaire. Cette école qui a ses apôtres à Paris, Bruxelles, Berlin, etc., a manœuvré avec beaucoup d'accord et d'habileté dans ces derniers temps,

population de sept à huit mille détenus; M. Crawford, qui avait même déclaré, comme nous l'avons vu, que le pénitencier de Wethersfield avait résolu pour lui la question de la discipline du silence, sans recourir aux châtimens corporels; M. Crawford, qui ne pouvait ignorer que la discipline du silence avait obtenu au pénitencier de Genève un décroissement progressif de trente-trois punitions à douze par mois; M. Crawford, dont l'esprit pratique sait si bien l'impossibilité d'acclimater à l'habitude du silence, comme à aucune habitude quelconque, la population flottante et passagère d'une maison d'arrêt et de correction; c'est lui, M. Crawford, qui, dans son inspection des prisons anglaises, ayant trouvé la prison de Cold-Bath-Fields (où l'on avait commis l'énorme faute de conférer à des détenus, et, de son aveu, aux plus *pervers*, la mission d'appliquer la discipline du silence), affecte de prendre cet essai au sérieux, et de faire gravement le relevé du nombre des punitions, se montant, en 1836, à cinq mille cent trente-six pour une population moyenne de neuf cents détenus, dont deux cents étaient employés comme *moniteurs* ou agens de la discipline silencieuse. C'est lui, M. Crawford, qui vient présenter ces faits à lord J. Russell, non comme les résultats locaux d'une déplorable et vicieuse application de la discipline du silence, mais comme les conséquences *logiques et inévitables* de l'exécution de ce système.

Effrayé du rapport de M. Crawford qui lui présente la discipline du silence avec ce cortège annuel de milliers de punitions, lord J. Russell, qui jusque là était porté, par ses réflexions naturelles, à préférer la réunion silencieuse à l'emprisonnement solitaire, modifie ses opinions par cette seule considération. Lisez sa circulaire, vous n'en trouverez pas d'autres: écoutez-le devant la chambre des Communes, dans son discours présenté du 23 mars; c'est la seule raison qu'il donne du changement intervenu dans ses opinions antérieures: « Deux systèmes, dit-il, ont été » essayés pour améliorer l'état moral des prisons: le système cel-

les faits le prouvent; car l'Europe est pleine de ses errears. Mais cette école est arrivée à son apogée: pour elle, l'heure de la décadence est venue, parce qu'il n'y a que la vérité qui puisse résister à l'analyse et au contrôle.

» lulaire et celui du travail silencieux: celui-ci me *paraîtrait* » *préférable*, s'il ne nécessitait des punitions si nombreuses. Il y » en a eu plus de mille en un mois dans une seule prison, ce qui » ne doit pas peu contribuer à irriter l'esprit des hommes qu'on se » propose de ramener et de moraliser. »

Ce fait de Cold-Bath-Fields, qui a faussé l'opinion du gouvernement anglais, a pu peut-être égarer un moment celle de l'administration française, par le soin que M. Demetz a mis à la reproduire (1). Ce fait, quel qu'il fût, ne pouvait être à sa place dans un rapport sur les pénitenciers américains; mais quand on en connaît la nature, on regrette que M. Demetz ait cédé si légèrement au besoin de discréditer la discipline du silence, dans l'intérêt mal entendu de ses sympathies pennsylvaniennes.

§ II.

PÉNITENCIER DE GENÈVE.

En passant d'Angleterre sur le continent européen, on ne saurait y trouver aucun pénitencier, soit en projet, soit en cours d'exécution, basé sur l'emprisonnement solitaire. A l'heure qu'il est, l'Europe n'a encore voulu admettre (2) que le principe de la réunion silencieuse dans tous ses essais d'emprisonnement pénitentiaire, dont les prisons de Lausanne et de Genève sont les plus remarquables. A Genève, à Lausanne, la discipline du silence,

(1) Voyez p. 44 de son rapport. Il nous importait d'autant plus de rectifier ce fait de Cold-Bath-Fields, qu'outre l'insertion dans le rapport de M. Demetz, il a reçu une publicité directe en France, par la traduction de ce rapport de M. Crawford sur les prisons anglaises, imprimée par ordre de M. le ministre de l'intérieur. En outre, M. Demetz l'a reproduit avec insistance dans une brochure distribuée aux conseils généraux.

(2) La législature du grand-duché de Bade vient, après une discussion approfondie, de rejeter récemment presque à l'unanimité, l'application du système cellulaire de jour et de nuit, à l'emprisonnement des condamnés à long terme.

sans même recourir à l'emploi des châtimens corporels, se maintient plus rigoureusement qu'à Auburn. C'est un fait qui se passe à nos frontières, et pour ainsi dire sous nos yeux, et que chacun peut contrôler. Laissons parler M. Aubanel lui-même, directeur du pénitencier de Genève, dans son Rapport à M. le ministre de l'intérieur, sur la question de la discipline du silence (1). « Je puis affirmer, dit-il, la réalité du silence dans l'établissement de Genève, et la possibilité, si on le veut fortement, dans des pénitenciers sur une plus grande échelle (2). Les infractions à la discipline du silence représentent, au pénitencier de Genève, à peu près le tiers du chiffre total des punitions. Mais ces infractions elles-mêmes, dont l'absence totale ne prouverait, selon moi, que de la stupidité ou une servilité fâcheuse chez les détenus, constatent par l'action même de la répression, la rigueur de la surveillance et la bonté du système. Mais je suppose qu'un assez grand nombre de petites infractions échappent aux gardiens, et restent conséquemment impunies : elles sont tellement minimes, que ce serait tomber dans un absolutisme ridicule en matière de système pénitentiaire, que de vouloir le rejeter, parce qu'on ne pourrait pas garantir absolument l'observation de cette règle principale. Est-ce, en effet, un signe d'intelligence ou d'approbation, qu'un mot, le plus souvent insignifiant, échappé à la légèreté, qu'une brève réponse à une question qui ne l'était pas moins, et qui échapperont peut-être tous les jours,

(1) M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, qui s'occupait de la réforme des prisons avec une sollicitude, et pour ainsi dire une prédilection personnelle, soumit plusieurs questions à M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, qui adressa, au mois de janvier 1837, ses réponses fort développées. M. Aubanel, dans le courant de l'année 1837, a livré ces réponses à la publicité, sous le titre de : *Mémoire sur le système pénitentiaire adressé à M. le ministre de l'intérieur de France.*

(2) Le règlement de 1833 ayant amené à punir la moindre infraction au silence, et tous moyens de s'entendre entre détenus, par écrits, signes, ou gestes, le chiffre moyen des punitions s'éleva tout-à-coup à 33 par mois, mais il redescendit l'année suivante à 26, et n'a plus été que de 18 en 1835, et 12 en 1836.

» je le reconnais, à la surveillance d'un gardien ; comparativement
 » à ces relations intimes, à ces conversations dégoûtantes, à cet
 » affreux enseignement du crime et encouragement à la perversité,
 » qui sont les conséquences de l'ancien système ? Ce que le nou-
 » veau système produit, et qui suffit sur ce point, c'est que le
 » prisonnier arrive à être convaincu que s'il élude une fois, deux
 » fois, une infraction de ce genre, il sera puni la troisième fois, et
 » subira 24 ou 48 heures de cellule pour cette infraction qu'il ne
 » tenait qu'à lui d'éviter. De ce fait résulte pour lui la tendance
 » continue, et qui a été sans exception à Genève depuis quatre
 » ans, de commettre toujours moins de fautes de ce genre, et par
 » conséquent le bienfait de s'isoler toujours davantage des autres
 » détenus. J'affirme donc que la discipline du silence, et d'un si-
 » lence qu'on peut appeler *absolu*, est possible dans tout établis-
 » sement dont la division des ateliers (1) ne donnera pas plus de
 » 30 prisonniers à un surveillant ; que cette discipline existe à Ge-
 » nève, qu'elle s'y perfectionne d'année en année, ainsi que le
 » prouve la diminution successive du chiffre des punitions ; qu'en-
 » fin, les résultats obtenus sont des plus satisfaisans.»

En résumé, à Genève, le régime silencieux supprime, comme le régime cellulaire, la *conversation* ; mais seulement il laisse

(1) Quant aux communications indispensables, dit M. Aubanel, qui résultent de la nature des travaux industriels à l'atelier, j'affirme qu'on peut, ou les éviter entre les prisonniers, en forçant ceux-ci à les faire passer par l'intermédiaire du gardien, ou les réduire à quelques signes convenus, et en dehors tout autre signe ou parole serait punissable. Ainsi, pour en donner quelques exemples, un tisserand ayant indispensablement besoin, lorsqu'il monte une pièce, d'un aide pour lui passer les fils dans le peigne, ce service qui peut durer plusieurs heures, mais qui se répète rarement, peut très bien se faire au moyen de deux ou trois signes convenus, et alors, pendant le temps de ces rapports inévitables entre deux hommes, l'attention du gardien doit être plus spéciale sur ce point de l'atelier. Ainsi encore plusieurs cordonniers travaillant ensemble, peuvent avoir successivement besoin d'un outil qui par sa nature peut être commun entre eux. Eh bien, une manière convenue de frapper pour l'obtenir, peut suffire pour se le faire remettre par celui qui s'en trouve détenteur. La même chose peut avoir lieu pour des tailleurs, charpentiers, etc.

subsister la possibilité d'un mot ou d'un signe isolé, dont le système cellulaire rend la supposition même inadmissible (1). Il y a donc seulement cette différence entre les deux systèmes, c'est que l'un organise le silence, et l'autre impose le *mutisme*.

Quel est donc le motif du silence affecté de l'école pensylvanienne, sur les pénitenciers de Genève et de Lausanne? Pourquoi ne pas prendre le précédent genevois en sérieuse considération? D'où vient cet engouement exclusif pour les pénitenciers américains, séparés de nous par l'intervalle des mœurs, autant que par celui des mers, tandis que l'on semble accorder si peu d'attention, et presque montrer tant de dédain pour ce pénitencier de Genève qui est là, à notre frontière, dans un pays où nous retrouvons à la fois nos mœurs et nos lois, et les souvenirs même assez récents d'une nationalité commune?

A cela, on répond que ce pénitencier, borné à 60 détenus, est de trop faible importance; que les résultats d'une épreuve si limitée n'ont rien de concluant: c'est une pauvre raison. Le nombre ne fait rien ici à la chose. Si la discipline du silence se maintient et prospère à Genève dans un atelier de 25 à 30 détenus, le problème de la réunion silencieuse est résolu; car quel que soit dans un pénitencier le nombre des détenus, ce n'est pas à la population totale, mais aux fractionnements partiels de la population divisée en ateliers, que s'adresse la discipline du silence.

Que l'école pensylvanienne cesse donc de nous citer Auburn, toujours Auburn et rien qu'Auburn, car le système d'Auburn n'est pas le nôtre. Ce n'est pas le pénitencier d'Auburn, mais celui de Genève que nous avons constamment indiqué, comme l'expression la plus rapprochée de nos opinions: c'est là que devaient se porter les comparaisons et les discussions de l'école pensylvanienne. Nos préférences sont pour le pénitencier de Genève, qui fonctionne sans admettre, comme à Auburn, les châtimens corporels; sans omettre, comme à Cherry-Hill, l'instruction élémentaire, morale et religieuse; pour le pénitencier de Genève, en

(1) En théorie, mais non encore en pratique, puisque nous avons vu qu'à Cherry-Hill on n'a pu encore supprimer toutes communications entre les détenus.

un mot, qui supprime les inconvéniens d'Auburn, et comble en partie les lacunes de Cherry-Hill.

Nous pouvons rendre ce témoignage au pénitencier de Genève, sans que nul ait le droit d'en suspecter l'impartialité; car pour nous la vérité a toujours été la vérité, et quelle qu'elle fût, nous l'avons dite aussi sincèrement, aussi énergiquement à nos amis qu'à nos adversaires. Nous n'avons pas à dissimuler nos vieilles sympathies pour le pénitencier de Genève, parce que ces sympathies ont toujours été consciencieuses. Le langage que nous avons tenu à toutes les époques sur le pénitencier de Genève, a été celui d'une critique bienveillante, mais sincère, sur ses imperfections et ses lacunes. C'est moins l'apologie du bien, que le conseil du mieux, qui se trouve partout dans les pages de nos ouvrages consacrés à ce pénitencier. Des deux systèmes qui en embrassent et en divisent l'histoire, nul écrivain n'a signalé, avec plus de développement et d'insistance que nous, les défauts du système primitif de 1825, et c'est une justice qui nous a été officiellement rendue (1) par l'organe du Conseil d'État du canton de Genève.

Quant au second système de 1833, où l'on a corrigé plusieurs vices du système antérieur, si nous avons pris avec chaleur la défense de ce nouveau régime contre ses détracteurs, est-il personne qui, en exposant ses avantages, en ait reconnu avec plus de franchise, avec plus de sévérité même, les défauts et les omissions. N'avons-nous pas signalé avec toute l'énergie de cette critique affectueuse, qui aspire au perfectionnement du système genevois, combien la réforme était incomplète à Genève, où elle n'avait pas encore su embrasser la femme, le prévenu et le petit délinquant? N'avons-nous pas indiqué dans les plans de cette réforme, la confusion funeste de l'emprisonnement répressif et de l'emprisonnement pénitentiaire, par la réception au pénitencier des condamnés au-dessous d'un an? N'avons-nous pas blâmé avec la même franchise l'introduction, dans ce pénitencier, des enfans au-dessous de seize ans, qui exigent un établissement séparé, et un régime disciplinaire tout-à-fait distinct?

(1) Rapport de M. Lefort au nom du conseil d'Etat.

Si nous avons loué, dans le système de 1833, comme un progrès notable, le besoin d'un classement mobile des moralités, non plus comme moyen *négalif* d'en empêcher le mélange, mais comme moyen *positif* d'en poursuivre et obtenir l'amendement, est-il personne qui ait reproché plus franchement que nous à ce système nouveau, de n'avoir fait qu'entrevoir l'écésité de ce classement mobile, sans en avoir saisi les vrais principes, sans en avoir organisé les moyens et les conditions d'application. C'est nous qui avons qualifié le système des quatre quartiers du pénitencier genevois « un système *mixte*, qui n'est plus le système » du Code pénal, et qui n'est *pas* le système pénitentiaire; un amalgame, en un mot, qui, avec la prétention de tout concilier, a » pour résultat de tout confondre (1). »

A-t-on oublié ce que nous avons dit de l'organisation du travail, qui présentait, selon nous, au pénitencier de Genève, un véritable *contre-sens*, car il y était institué en sens inverse de l'esprit et du but pénitentiaire ?

Et l'organisation du salaire? n'est-ce pas nous qui avons exprimé à cet égard la critique la plus grave, en reprochant au pénitencier de Genève de laisser le détenu complètement étranger à l'*intelligence*, à la *prédominance* et à la *responsabilité* de ses besoins essentiels, puisqu'il n'est appelé, sous aucun rapport, à les défrayer ?

Enfin la discipline du pénitencier de Genève ne nous a paru organiser que l'instruction et non l'*éducation*; elle nous a semblé surtout n'avoir pas saisi le lien qui unit l'éducation individuelle à l'éducation collective, ni réussi dans son mécanisme à créer l'atmosphère des attractions et des habitudes pénitentiaires.

En vérité ces critiques si nombreuses et si sévères sur le pénitencier genevois, feraient presque suspecter à son égard la sincérité de nos sympathies, plutôt que l'impartialité de notre témoignage, si nous ne nous hâtions de répéter que, dans ce pénitencier, les hommes valent mieux que l'institution. Le zèle admirable et persévérant du directeur, la moralité de ses agens, la coopération active et puissante des comités de surveillance, de régénération et

(1) T. 2, p. 452.

de patronage, voilà ce qui corrige beaucoup d'imperfections, ce qui atténue beaucoup de lacunes dans le système du pénitencier genevois, qui serait loin de fonctionner aussi bien ailleurs si l'on y transportait les choses sans les hommes.

Du reste, pour justifier la supériorité du pénitencier de Genève sur les pénitenciers américains, nous n'avons qu'à laisser parler les faits.

Dans le premier volume de cet ouvrage, nous avons distingué l'amendement *radical* de l'amendement *légal*, et sans interdire au système pénitentiaire la possibilité d'obtenir l'un et la nécessité même de le rechercher, du moins nous ne lui avons reconnu que l'*obligation* d'atteindre l'autre (1).

Jusqu'ici aucun pénitencier, soit en Europe, soit aux Etats-Unis, n'avait encore produit des faits positifs d'amendement radical. Le pénitencier de Genève en présente, en ce moment, les premiers et remarquables exemples. Écoutons ce que dit M. Aubanel, dans son Mémoire en réponse aux questions de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur: « dès cette année 1834, » plusieurs prisonniers se mirent à faire des *restitutions d'argent*, » prises sur le faible pécule dont ils peuvent disposer, et elles » ont continué depuis. Dès lors aussi des secours plus abondants » furent envoyés par eux à leurs familles indigentes, et leurs » heures de repos furent beaucoup plus occupées à des lectures » morales et religieuses. Mais, outre ces faits généraux et bien » intéressants, que l'incrédulité pourrait encore vouloir accuser » d'hypocrisie, il se passe chaque année, depuis cette époque, un » certain nombre de faits d'amendement, qui paraissent sans réplique, et parmi lesquels on ne va citer ici que les plus saillants.

» Un prisonnier a révélé un vol grave qui devait être fait par un » de ses complices hors de la prison, et l'a révélé avec des circonstances tellement précises, que, celles-ci racontées par le » membre du comité moral à la personne qui devait en être victime, il a été impossible de méconnaître le service important » qui était rendu.

» Un autre était arrivé, de son propre mouvement et malgré

(1) T. 1, p. 279-280.

» l'avis contraire d'un ecclésiastique de sa commune, motivé sur
 » une circonstance particulière, à comprendre qu'il ne pouvait
 » rester propriétaire, par suite d'héritage paternel, d'une somme
 » d'environ 500 francs, provenant d'un procès injustement gagné
 » par son père, et qu'il devait prendre des mesures pour assurer
 » cette restitution. Ce même prisonnier, qui est catholique, et
 » qui avait fait pendant l'année 1834, et sur son pécule dispo-
 » nible, plusieurs restitutions spéciales, a voulu ensuite faire
 » quelques dons et charités, pour compenser quelques infidélités
 » dont il ne connaît pas les victimes.

» Un autre prisonnier a pris des arrangemens volontaires pour
 » restituer une somme de 800 francs qu'il avait gagnée à l'aide
 » d'un faux, et pour laquelle on ne lui pouvait rien civilement.

» Un autre ayant été condamné comme auteur d'un vol d'en-
 » viron 6,000 francs, a compris le devoir de révéler que la plus
 » grande partie du vol était entre les mains d'une autre personne plus
 » ou moins son complice, et sans vouloir consentir à ce que celui-
 » ci fût en aucune manière dénoncé, il a fait agir sur lui un ministre
 » de la religion pour l'amener à une restitution, et des engagemens
 » authentiques ont été pris en faveur de la personne lésée, pour
 » qu'elle soit remboursée tant par l'un que par l'autre des coupab-
 » les; en sorte que le prisonnier, tout en déchargeant sa con-
 » science du poids qui l'oppressait, sera peut-être un instrument
 » du retour au bien, pour celui que la justice humaine n'a pas
 » atteint.

» Enfin un second fait absolument semblable, et dans les
 » mêmes circonstances, a encore eu lieu cette année pour un vol
 » de 2,000 francs, et la restitution, qui déjà a commencé,
 » devra, par la condition absolue que le prisonnier y a mise,
 » être totalement effectuée avant l'époque où il pourra recourir
 » en grâce, afin, a-t-il dit, de s'ôter toute tentation de profiter
 » d'un sou de cette iniquité. Il est évident que des faits tels que
 » ceux qu'on vient de citer, sont essentiellement les fruits d'une
 » œuvre morale et religieuse, bien forte et bien active. »

Sous le rapport de l'amendement *légal*, résultant du nombre
 des récidives, nous supplions nos lecteurs de se reporter aux der-
 niers chapitres du premier volume de cet ouvrage, où nous avons

exposé loyalement les conditions nécessaires, pour arriver à consta-
 ter, d'une manière satisfaisante, le chiffre des récidives; conditions
 dont l'omission ne saurait nous permettre d'ajouter foi entière à au-
 cun des documens statistiques, publiés jusqu'à ce jour sur ce sujet.
 Toutefois, on ne saurait ranger tous ces documens sur la même
 ligne, parce qu'il en est qui se rapprochent, et d'autres qui, au con-
 traire, s'éloignent davantage de la vérité. Pour citer sous ce rapport
 les deux extrêmes, il suffit de nommer les statistiques d'Auburn et
 de Cherry-Hill aux États-Unis, et celle du pénitencier de Genève
 en Europe. La statistique des récidives aux États-Unis, en raison
 des difficultés qui s'opposent à leur constatation et du peu de soin
 qu'on apporte d'ailleurs à leur recherche (1), est un mensonge si
 bien avéré, qu'on ne saurait aujourd'hui s'en servir, pour éclairer
 les discussions de la théorie ou les applications de la pratique. Si
 le système pénitentiaire abaissait le rapport des récidives au
 chiffre de 5 1/2 ou 6 3/4 sur 100 libérations, comme l'indiquent
 les statistiques de Cherry-Hill et d'Auburn, relatées dans le Rap-
 port de M. Demetz, ce ne serait pas une réforme qui se serait
 opérée aux États-Unis, mais un *miracle*. On voit que nous nous
 éloignons beaucoup de l'optimisme de M. Demetz, qui, en citant
 ce chiffre de 5 1/2 récidives sur 100 libérations à Cherry-Hill,
 ajoute (2) : « Ce chiffre, quoique *bas*, est, en raison des circon-
 » stances, *plus élevé qu'il ne sera*, lorsque tous les prisonniers
 » auront été séparés dès le jour de leur première arrestation. »

Si la statistique du pénitencier de Genève ne contient pas
toutes les garanties d'une complète exactitude, du moins elle en
 offre plusieurs. On trouve à Genève l'institution du ministère pub-
 lic, de la surveillance de la haute police, et des passeports :
 trois choses qui n'existent pas aux États-Unis, et enfin, il s'en
 rencontre une quatrième également étrangère à la réforme amé-
 ricaine, l'établissement du patronage des libérés. Si ce patro-
 nage avait pu étendre à *tous* les libérés sortis du pénitencier de
 Genève, son action (3) limitée à 47 jusqu'en 1836, la statistique

(1) Voyez tome 1, p. 290 et suiv.

(2) Rapport, p. 121.

(3) Voyez t. 3, p. 374 ce que nous avons dit des bons résultats de l'action
 du patronage à Genève.

génévoise remplirait toutes les conditions de l'authenticité. Du reste, en l'état, la proportion générale des récidives au 31 décembre 1836 était de 47 sur 285 libérations (1) soit 16 1/2 sur 100 pour toutes les catégories de condamnés, et en élaguant les condamnés à moins d'un an, le rapport descend à 14 1/2 sur 100.

Il serait inutile de nous étendre ici davantage sur le pénitencier de Genève, auquel nous avons consacré dans cet ouvrage (2) un chapitre spécial, où nous avons suffisamment démontré, avec l'autorité des faits, que ce pénitencier :

1° Empêche la corruption mutuelle des détenus par la rigoureuse exécution du silence, même pendant les momens de repos;

2° Produit l'intimidation à un degré qu'aucun établissement n'a encore atteint en Europe;

3° Enfin présente les résultats d'amendement *légal*, les mieux constatés, et les faits d'amendement *radical*, les seuls recueillis jusqu'à ce jour.

Si l'on veut maintenant rapprocher les faits de cette seconde partie des principes de la première, et contrôler l'une par l'autre, on verra si nous avons loyalement rempli dans cet ouvrage l'obligation que nous avons annoncée et contractée, de procéder exclusivement par la méthode d'observation, en cherchant dans l'étude des faits la connaissance des causes qui pouvaient les déterminer, et des lois qui devaient les régir.

(1) Mémoire précité de M. Aubanel, p. 69.

(2) T. I, p. 358.

PARTIE FINANCIÈRE.

Après la question des principes et la question des faits, il reste à examiner celle des frais d'exécution.

La question de la dépense a été traitée sous toutes ses faces (1) dans cet ouvrage, et d'une manière fort développée : il a été bien prouvé que de tous les systèmes proposés jusqu'à ce jour, le nôtre était celui qui satisfaisait le mieux aux intérêts de l'économie, comme à ceux de l'amendement pénitentiaire. Nous devons donc nous en référer à cette partie de notre ouvrage, que nous ne saurions réduire ici à d'incomplets développemens, qui compromettraient l'effet de la démonstration. Nous nous bornerons ici à ce qui est spécial aux prétentions personnelles de l'école pensylvanienne.

Nous avons vu, qu'en fait de systèmes, il y en avait deux, ou plutôt il n'y en avait encore aucun, dans le régime intérieur de Cherry-Hill, car les deux systèmes de l'emprisonnement *solitaire* et de l'emprisonnement *séparé* s'annulaient mutuellement par leur rivalité. Ici nous allons retrouver dans les essais de construction, la même anarchie que dans les essais de discipline.

On avait primitivement conçu le plan du pénitencier de Cherry-Hill avec un rez-de-chaussée cellulaire, et une petite cour attachée à chaque cellule. C'était le plan en cours d'exécution, à l'époque de la visite de MM. de Beaumont et de Tocqueville. Nous savons comment ce plan, destiné à réfuter les deux objections relatives à l'absence d'exercice au dehors et aux difficultés du travail

(1) Voyez t. 2, p. 289 et suiv.; t. 3, p. 82 et suiv., 95 et suiv., 104 et suiv., 147 et suiv., 165 et suiv., etc.

professionnel, fut abandonné en 1834, par impuissance de remédier à ce double inconvénient. Le second plan, adopté en 1834, consistait à remplacer la cour du rez-de-chaussée par une cellule de plus au premier étage, où chaque détenu occuperait ainsi une double cellule. De là deux systèmes de construction à Philadelphie pour l'établissement de l'emprisonnement solitaire, dont l'un est en partie abandonné, celui des cellules avec cours, et dont l'autre, en raison de sa date si récente, est encore inexpérimenté, celui de la double cellule, sans cour et sans exercice extérieur.

Mais en dehors de la Pensylvanie, le premier pénitencier qui s'est élevé à l'imitation prétendue de Cherry-Hill, celui de Trenton près Lambertton, a produit un troisième système de construction, qui consiste à supprimer, non seulement l'exercice extérieur et la cour du rez-de-chaussée de Cherry-Hill, mais même la seconde cellule du premier étage. Ce troisième système qui vient enclore le condamné, pendant la longue durée de sa condamnation, dans un espace cellulaire de 4 mètres de longueur, sur 2,25 de largeur et 3 mètres de hauteur, n'est point encore en action. La construction s'achevait à l'époque de la visite de M. Blouet (1); et de son aveu, dans la partie habitée par les détenus, il n'y avait encore aucune discipline régulièrement établie.

Voilà trois systèmes de construction sur lesquels l'emprisonnement solitaire ne fait encore que s'essayer, sans qu'il y ait solution pour aucun. Quand donc on parle de bâtir, pour l'emprisonnement solitaire, un pénitencier à l'imitation du système américain, il faudrait désigner lequel des systèmes ou plutôt des tâtonnements américains, on se propose d'imiter. Cette désignation est fort importante, sous le rapport de la dépense, et c'est son omission de la part de M. Blouet, qui pourrait bien faire tomber le gouvernement dans l'erreur qu'exploite en ce moment l'école pensylvanienne.

Les frais de construction de Cherry-Hill avaient suffi en Eu-

(1) M. l'architecte Blouet a été envoyé par le gouvernement aux États-Unis pour y étudier les différens systèmes de construction des prisons. Le rapport de M. Blouet a été publié avec celui de M. Demetz.

rope pour écarter le système d'emprisonnement solitaire. L'idée d'allouer 7,278 fr. par détenu, pour la construction seule d'une prison, excédait les bornes des sacrifices à imposer à la population honnête, pour défrayer le logement de la population coupable. On présentait bien des circonstances atténuantes, tirées des fautes de l'exécution et de la cherté de la main-d'œuvre aux États-Unis, mais la dépense restait toujours exorbitante. Toutefois les sectateurs européens de l'école pensylvanienne regardent en ce moment le système de Cherry-Hill comme réhabilité, même aux yeux des financiers, par deux documens, contenus dans l'excellent rapport de M. l'architecte Blouet.

L'un de ces documens est un *tableau comparatif des prix des matériaux et des journées d'ouvriers, en France et en Amérique*. Chacun savait, qu'aux États-Unis, les salaires et les matériaux étaient à un prix plus élevé qu'en France, et qu'à ce double titre, le même plan devait entraîner en France une réduction proportionnelle dans les frais de construction. Le document de M. Blouet est utile en ce qu'il nous initie, non à la connaissance d'un argument inconnu, mais de détails intéressans, propres à faire apprécier, d'une manière plus exacte, la différence des frais de construction en France et aux États-Unis. D'après le tableau comparatif de M. Blouet, le prix des salaires et des matériaux réunis serait de moitié environ plus élevé en Amérique qu'en France, d'où il faudrait conclure que la dépense de Cherry-Hill se trouverait réduite en France, dans les mêmes conditions de construction, de 7,287 francs à 3,643 francs. Mais M. Blouet, dans le devis d'un plan qu'il intitule : *Devis d'un projet suivant le système de Pensylvanie*, arrive, au lieu d'une diminution de moitié, à présenter une réduction de plus des deux tiers : en effet, il porte en France l'exécution du système pensylvanien à 2,136 francs par détenu, Paris excepté (1). C'est ce devis de M. Blouet qui a donné en France, aux partisans du système de Cherry-Hill, le courage d'en demander l'exécution.

Si les partisans français de l'école pensylvanienne, avant d'adopter aveuglément le devis de M. Blouet, avaient préalablement

(1) Pour Paris, 3,561 fr.

recherché comment cet architecte présentait dans son devis une réduction de *deux tiers*, au lieu de *moitié* de la dépense de Cherry-Hill, ils auraient aussitôt découvert le système de Trenton, sous le nom déguisé de système de Pensylvanie; et ils auraient parfaitement compris, comment en diminuant de *moitié* l'espace cellulaire accordé à Cherry-Hill à chaque détenu, cet architecte avait pu, dans son devis, réduire la dépense des *deux tiers*.

Considéré *en dehors* du point de vue pénitentiaire, comme expression du régime cellulaire de jour et de nuit, applicable non plus aux condamnés à longues détentions, mais aux prévenus et accusés, sous le nom d'emprisonnement *séparé*, puis aux petits délinquans, sous le nom d'emprisonnement *solitaire*, le système de construction de Trenton devient praticable: on peut sans inconvénient borner à une seule cellule de si courts séjours, surtout dans notre système, où nous admettons l'exercice extérieur. C'est sous ce rapport que les plans et devis de M. Blouet paraissent admissibles, et qu'on peut évaluer avec lui à 2,136 francs par individu la construction de nos prisons départementales, d'après notre système d'emprisonnement *séparé* pour les prévenus et accusés, et d'emprisonnement *solitaire* pour les délinquans.

Mais la prétention du système de Trenton de ne donner à un homme, pour vivre en captivité pendant une longue série d'années, que l'espace pour ainsi dire d'une tombe, a quelque chose de trop contraire à l'humanité et à la raison, pour conseiller à la France d'en faire un essai, de compte à demi avec l'école américaine. Laissons la fiscalité américaine ajouter aux cadavres des détenus qu'elle a tués dans ses essais d'isolement sans travail, ceux qu'elle va ensevelir dans les cellules de Trenton, et gardons-nous d'engager la France, vierge encore de pareils précédens, dans cette voie où l'impéritie ne saurait même servir d'excuse à l'inhumanité.

Présentés comme évaluation du système de Cherry-Hill, appliqués à nos maisons centrales, les plans et devis de M. Blouet, basés sur le pénitencier de Trenton, sont donc inexacts, et ne méritent pas la confiance du gouvernement.

Ainsi, quant à l'application du système cellulaire de jour et de nuit, dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire, qui comprend

les condamnations à long terme, la question financière n'a pas changé; elle est, après le rapport de M. Blouet, ce qu'elle était auparavant. Le devis de M. Blouet est un imprudent argument que les partisans de l'école pensylvanienne ont précipitamment et maladroitement invoqué. Ce n'est pas à 2,136 francs, mais à 3,643 francs par individu qu'il faudrait évaluer l'application en France du système de Pensylvanie, à nos maisons centrales, ou du moins à 3,500 fr., pour tenir compte d'une économie réalisable, par la suppression du luxe architectural de Cherry-Hill. Cette dépense serait des *deux tiers* plus considérable que l'exécution du système de l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec la réunion de jour, sous l'empire de la discipline du silence.

Ici nous avons à signaler une remarquable coïncidence qui doit inspirer toute confiance dans nos évaluations.

De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré à la tribune de la chambre élective, que le système cellulaire de nuit et de jour coûterait en France 3 à 4,000 fr. par détenu, et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à son application, je sentis que pour réfuter les objections il fallait à l'inspecteur se faire momentanément architecte.

En 1831, dès mon entrée dans l'administration, je saisis donc l'occasion d'un pénitencier de jeunes détenus, projeté à Melun, pour en tracer un plan accompagné d'un devis. M. Alavoine, architecte distingué, chargé par le ministre de vérifier mon plan et mon devis, qui s'élevait à 1,100 fr. par individu, s'exprima en ces termes dans son rapport au ministre du 5 mai 1831: «Après avoir examiné sur place le plan de M. Lucas, je me suis convaincu que la disposition qu'il propose est la plus convenable; je la reproduis ici avec quelques légers changemens.» Et il en fut de même du devis qui s'élevait, comme il a été déjà dit à 1,100 fr. par individu. «Cette somme de 1,100 fr. par détenu, disait le rapport postérieur des bureaux du 22 août 1831, est très modique, comparé à tout ce qu'il en a coûté dans les établissements du même genre; on resterait encore bien au-dessous du taux moyen des maisons centrales, si l'on dépensait 1,200 fr. par détenu, somme qui ne sera certainement pas excédée.»

En 1837, M. Vaucher-Crémieux, architecte à Genève, qui n'avait aucune connaissance de notre évaluation, a rédigé à notre insu le plan et le devis d'un pénitencier, construit d'après le système rayonnant et le régime cellulaire de nuit, pour une population de quatre cents détenus, conformément à nos principes, et il est arrivé dans son devis au chiffre de 1,136 fr. par détenu.

Enfin M. Blouet, à la fin de son rapport sur les pénitenciers américains, trace un plan et un devis d'un projet de pénitencier français suivant le système cellulaire de nuit, et de travail en commun sous la discipline du silence. En se renfermant dans notre taux normal de population 480, cet architecte produit un chiffre de 1,165 fr. 50 c. par détenu.

Ainsi trois architectes fort distingués, MM. Alavoine, Vaucher Crémieux et Blouet, arrivent sans avoir pu s'entendre ni s'influencer, en raison de l'intervalle des temps et des distances, à reproduire, à quelques dizaines de francs près, notre devis de 1831, pour la construction de pénitenciers en France, d'après le système cellulaire de nuit et de travail en commun de jour dans l'isolement moral du silence. Nous pouvons donc reproduire avec confiance, en 1838, notre devis de 1831, et le ministre peut répéter aujourd'hui à la Chambre ces paroles qui ont acquis l'autorité du contrôle d'une triple épreuve : La somme de 1,100 fr. ne sera certainement pas *excédée*.

En résumé, le devis des frais de construction, en France, pour l'application de notre théorie de l'emprisonnement, s'élèverait à 2,136 fr. par détenu, pour les maisons départementales d'arrêt et de répression, et en prenant le chiffre de M. Blouet, qui est le plus élevé, à 1,165 fr. pour les maisons centrales ou pénitentiaires.

Sous le point de vue financier, comme sous tous les autres, le système de l'emprisonnement solitaire est donc inadmissible dans la sphère pénitentiaire. C'est que la vérité est une et indivisible, et qu'entre deux systèmes qui la revendiquent mutuellement, il devient aisé de reconnaître où elle se trouve, en voyant toujours surgir du même côté l'obstacle, et de l'autre la facilité d'exécution.

QUELQUES MOTS SUR LE PROGRAMME DE LA RÉFORME
DE NOS PRISONS EN FRANCE.

Le programme véritable et complet que nous avons à produire sur la réforme de nos prisons en France, c'est cet ouvrage qui en indique les principes, en contient les moyens, en développe les conditions d'application. Nous avons dit à cet égard, dans cet ouvrage, ce que nous croyons la vérité; et nous venons de signaler dans cet appendice les erreurs qui auraient pu l'obscurcir. Étourdi par le bruit des controverses et le choc des systèmes opposés, le gouvernement, un moment incertain, a pu naturellement conclure à un plus ample informé. Mais il nous semble que cet appendice aura pour résultat de lui offrir tous les renseignements désirables, et de mettre un terme à ses irrésolutions, et plus encore peut-être à celles qu'il pouvait craindre de rencontrer dans les chambres et le pays. Car, pour quiconque, en France, a suivi le mouvement des esprits et des idées sur cette réforme, il est évident que le gouvernement est plus avancé que le pays.

Toutefois, si cet appendice devait laisser encore quelque incertitude dans quelques esprits, trop prévenus en faveur de l'école pensylvanienne, il ne faudrait pas croire que la persistance des controverses soulevées par cette école pût devenir un point d'arrêt pour la réforme de nos prisons. Si cette opinion venait à s'accréditer dans les chambres, elle préparerait par d'interminables délais la dangereuse extension d'un désordre social, qui ne fait que s'aggraver avec le temps.

Il importe qu'on ne s'exagère pas les embarras de la situation présente, et qu'on ne croie pas qu'il n'y ait rien à faire, jusqu'à ce qu'on ne puisse tout faire à la fois.

D'abord, il faut distinguer dans la réforme des prisons l'action législative de l'action administrative. La tâche la plus difficile comme la plus étendue, est incontestablement celle qui incombe à l'administration. La loi n'a que quelques principes fondamentaux à poser; c'est à l'administration qu'il appartient d'en féconder

la pensée et d'en organiser le développement. Mais avant que l'administration puisse se mettre à l'œuvre, il faut que la loi ait parlé, qu'elle ait dit les principes qu'elle transmet à l'administration, avec le pouvoir et le devoir de les exécuter. L'action de la loi, dans la marche de la réforme, est donc la plus simple, mais aussi la plus urgente.

Ce qui peut simplifier encore ici l'action législative, c'est qu'elle est divisible. La réforme de nos prisons présente dans son programme trois divisions parfaitement distinctes, qu'on peut traiter ensemble ou séparément.

D'abord, l'établissement des pénitenciers de jeunes détenus est une question qui peut se discuter et se résoudre à part, sans préjuger aucunement les questions de l'emprisonnement des adultes.

Puis, dans la sphère même de l'emprisonnement des adultes, la question de la réforme de nos prisons départementales peut se traiter séparément, sans engager celle de la réforme de nos maisons centrales, autrement que par la reconnaissance d'un seul principe, généralement concédé, celui d'un *minimum* d'admission dans ces maisons, à partir de deux ans de condamnation à l'emprisonnement.

Or, de ces deux grandes divisions de la réforme de nos prisons, qui peuvent être traitées ensemble ou séparément, la première, celle des établissements de jeunes détenus, ne soulève aucune controverse, aucun dissentiment sérieux sur le choix des principes et des moyens, que l'administration française elle-même a pratiqués dans plusieurs essais partiels. De bons résultats l'autorisent à en généraliser le bienfait dans le pays. Puis, à côté de l'établissement pénitentiaire de maisons de jeunes détenus, est le patronage des jeunes libérés. Cette admirable institution, désormais acclimatée en France, n'attend plus, pour étendre à tout le pays ses inappréciables services, que la constitution générale des pénitenciers qui doit lui en procurer l'occasion.

Il n'y a donc, sous ce premier point de vue, qu'avantages certains à commencer la réforme, dont chaque délai livre à l'enseignement et à l'exercice du crime, tant de pauvres enfans qu'il

nous était si facile de corriger, et que nous sommes si coupables d'envoyer à l'école corruptrice des prisons, comme des candidats prédestinés au bagne et à l'échafaud.

Maintenant, quant à la réforme des prisons départementales, elle embrasse deux questions, celle de l'emprisonnement des prévenus et accusés, que nous appelons emprisonnement *préventif*, et celle de l'emprisonnement des condamnés à court terme, que nous appelons emprisonnement *répressif*. Cette réforme comprend, en un mot, en langage actuel, les maisons d'arrêt et de justice (1), et les maisons de correction.

Quant aux maisons d'arrêt, leur régime intérieur tel que nous l'avons défini, sous le titre d'emprisonnement séparé, et tel que nous l'avons organisé et même formulé en quelques dispositions législatives (2), n'a pas soulevé de dissentiment parmi les publicistes. La célèbre circulaire du 2 octobre 1836 (3), par laquelle le gouvernement lui a donné son adhésion officielle, a été accueillie

(1) Nous supprimons la maison de justice dans notre système, comme un rouage inutile dans l'emprisonnement avant jugement, dès lors que nous procédons par la séparation des personnes, et non plus par le classement des catégories, pour empêcher le mélange des moralités. D'ailleurs, aujourd'hui même, l'accusé porte d'abord le titre de prévenu, et habite long-temps la maison d'arrêt, pour ne séjourner ensuite que momentanément à la maison de justice.

(2) T. I, p. xxvii; en voici les principaux articles :

Chaque prévenu aura une cellule, où il se tiendra séparément, sauf aux heures et dans les cas où il aura obtenu un permis de communiquer, soit au parloir avec ses parens ou amis, soit dans les promenoirs ou préaux avec un ou plusieurs de ses codétenus.

Chaque prévenu aura, dans sa cellule, la libre disposition de son temps, pour s'instruire et s'occuper à tout travail compatible avec la discipline intérieure, en se conformant aux heures fixées pour le lever, le coucher et les repas.

Le gain de leurs travaux appartiendra en totalité aux prévenus.

Chaque prévenu est libre d'assister aux exercices religieux, mais il est tenu, en y assistant, d'observer un silence rigoureux.

(3) Cette circulaire est de M. de Gasparin.

avec approbation et sympathie dans le pays. Soumis au contrôle de deux commissions successives, réunies au Ministère de l'intérieur pour s'occuper de la réforme des prisons, ce système est sorti de cette double épreuve avec une imposante majorité en sa faveur. Le parlement anglais en a voté l'exécution dans toute l'Angleterre. En un mot, ce système n'a en ce moment aucun système rival qui lui soit opposé, soit aux États-Unis, soit en Europe, car on ne peut pas prendre au sérieux la rivalité surannée du vieux système de la classification, qui couvre encore quelques parties de l'Europe de ses derniers débris.

Quant aux maisons de correction, l'organisation de notre système consiste :

1° A appliquer l'emprisonnement *solitaire* aux délinquans condamnés à moins de deux ans.

2° A opérer sur les condamnations *au-dessous de deux ans*, une réduction *proportionnelle* des *deux tiers* dans la durée, pour convertir l'emprisonnement correctionnel en emprisonnement solitaire, de telle sorte que l'emprisonnement solitaire ne puisse excéder le maximum de *huit mois* dans les maisons départementales de correction.

Ce système qui se produit pour la première fois dans cet ouvrage, n'a pu encore subir l'épreuve de la discussion : mais il nous semble devoir réunir la majorité des suffrages, car dans toutes les écoles existantes nous ne lui prévoyons pas de causes d'opposition, parce qu'il n'en froisse aucune, et semble au contraire opérer entre elles une heureuse conciliation.

L'école pensylvanienne, qui aspire à la domination universelle de l'emprisonnement solitaire, ne pourra qu'applaudir à cette application partielle.

L'école financière acceptera cette réduction des *deux tiers* dans la durée actuelle des séjours, comme une économie considérable et inespérée, qui abaisserait dans la même proportion le chiffre actuel des dépenses ordinaires à la charge des centimes variables.

L'école libérale verra avec plaisir un système qui, en faisant tourner en diminution de durée l'augmentation répressive de l'emprisonnement, vient si notablement abrégé la suspension de la liberté individuelle.

L'école philosophique, qui, en voyant l'emprisonnement enlever un père, un fils, dont le travail était souvent le seul revenu alimentaire de la famille, gémit de cette impuissance où se trouve la justice sociale d'épargner à l'innocence la solidarité, du châtiement, l'école philosophique approuvera un système qui arrive à rendre la peine moins dommageable pour l'innocent, sans devenir moins redoutée pour le coupable.

L'école éducative, qui convient généralement avec nous que deux ans sont un *minimum* de temps nécessaire pour développer l'empire des habitudes pénitentiaires, n'aura rien à objecter contre notre système, parce qu'elle n'a point à souffrir de ces abréviations de séjour dont profite la répression, qui regagne par l'intensité de son action ce qu'elle perd par la diminution de sa durée.

Enfin l'école industrielle, qui exige aussi un *minimum de deux ans* pour l'apprentissage et l'exercice des travaux *professionnels*, louera notre système, qui dans un degré d'emprisonnement où l'on ne peut donner aux détenus le temps d'apprendre une profession, ne laisse plus du moins à ceux qui en savent une, le temps de l'oublier.

Ainsi donc des trois grandes divisions de la réforme de nos prisons, les deux premières, qui embrassent d'une part l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, et d'autre part l'organisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, peuvent s'entreprendre immédiatement, ensemble, ou séparément, sans que le gouvernement ait à se prononcer pour ou contre l'école pensylvanienne, et sans qu'il ait à s'inquiéter des divergences d'opinions et de débats, qui n'existent pas dans la sphère que nous venons de parcourir. Enfin, dans cette même sphère, le gouvernement n'en est pas à ses débuts : déjà il a obtenu de bons résultats dans ses essais partiels de pénitenciers de jeunes détenus (1) ; déjà il a consacré les vrais principes pour l'organi-

(1) Ces bons résultats sont constatés dans le Rapport au roi sur les prisons, surtout par la correspondance des préfets qui ont donné à cette réforme une si utile impulsion. Après le nom de M. de Gasparin, il en est un autre dont le pays devra, sous ce rapport, conserver bon sou-

sation des maisons d'arrêt : il s'agit moins de lui tracer la voie, que de l'encourager à suivre la sienne, car il a pris la bonne. Qu'il ait donc confiance dans ses antécédens et dans ses doctrines, quand tout le monde loue les uns dans la question des jeunes détenus, et quand personne n'a encore attaqué sérieusement les autres, dans ses projets de réforme des prisons départementales.

Si le gouvernement veut encore quelque temps, avant d'aborder la réforme des maisons centrales, ce n'est pas nous qui blâmerons sa réserve, nous qui sommes convaincu que tous ces débats n'ont fait qu'effleurer la surface de la question pénitentiaire, et qui croyons venir pour la première fois, dans cet ouvrage, la poser et la discuter, sinon la résoudre.

Mais, dira-t-on, cette question ne peut malheureusement s'ajourner : le mouvement de la criminalité nous déborde dans les maisons centrales qui regorgent de toutes parts, et dont, en ce moment, on ne sait où verser le trop plein.

Notre système, en élevant le *maximum* des admissions aux maisons centrales d'un an à deux, écarte l'objection et aplanit la difficulté. Ce système avait été admis dans le projet de loi (1) soumis à la commission réunie en décembre 1836, sous le ministère de M. de Gasparin, et il résultait des renseignemens statistiques, recueillis à l'appui, que si l'on enlevait aux maisons cen-

venir, c'est celui de M. le comte de Preissac, sous l'administration duquel le pénitencier de Bordeaux s'est organisé et continue à prospérer.

(1) Entre autres avantages de cette mesure, l'exposé de ce projet de loi indiquait les suivans : « Cette mesure serait très profitable aux maisons centrales, où les condamnations au-dessous de deux ans, abrégées encore par les délais des transfèremens, jettent au sein de ces maisons cet élément flottant de population qui surnage à la surface, sans avoir le temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline. Il en résultera encore un autre avantage, celui de diminuer le mouvement et les dépenses des transfèremens, etc. »

M. Delaville de Mirmont, mon collègue, qui depuis si long-temps inspecte les maisons centrales, s'est montré, alors et depuis, si convaincu des avantages de cette mesure, que nous croyons devoir citer ici l'autorité de sa conviction.

trales les correctionnels de plus d'un an à moins de deux, on diminuerait dans ces maisons la population des hommes de 13 1/3 sur 100, et celle des femmes de 15 1/3 sur 100. Ainsi la population totale des maisons centrales, qui était, au 1^{er} janvier 1837, de 16,284, se fût trouvée diminuée, par l'effet de cette mesure, de 1680 hommes et 553 femmes, ensemble 2,233 détenus.

Puisque l'encombrement des maisons centrales ne permet plus d'y recevoir tous les condamnés à plus d'un an, ne serait-il pas plus simple et moins onéreux, au lieu de chercher des succursales temporaires à ces maisons, de faire par ordonnance royale en 1838, pour les condamnés de plus d'un an à moins de deux, ce qu'on fit en 1830 pour les condamnés à un an; c'est-à-dire de statuer qu'à l'avenir ils ne seront plus envoyés aux maisons centrales. Les bâtimens des prisons départementales, qui, avant les accroissemens qu'ils ont reçus depuis l'achèvement des maisons centrales, ont logé les deux tiers de la population actuelle de ces maisons, supporteront aisément cet excédant de deux mille quelques détenus, répartis entre toutes, sur la surface du royaume. Il est bien entendu que ces condamnés resteraient dans les prisons départementales, du moins jusqu'à nouvel ordre, à la charge des centimes centralisés.

Les départemens, loin de se plaindre de cette mesure, s'en féliciteraient : les condamnés de plus d'un an à moins de deux, formeraient la partie la moins onéreuse de la population des prisons départementales, celle qui présenterait évidemment à l'organisation du travail le moins de difficultés. Si l'on excédait la limite de deux ans, plusieurs départemens se chargeraient de conserver à leurs frais une partie des correctionnels, dirigés sur les maisons centrales. Cette faveur a été sollicitée par plus d'un département, et nous citerons celui de la Seine-Inférieure qui l'a obtenue. Cette mesure soulagerait l'encombrement des maisons centrales, sans en entraîner aucun dans les prisons départementales; et elle permettrait pour les unes un examen plus approfondi du plan de réforme, sans en entraver ni ajourner pour les autres l'exécution immédiate.

Nous reconnaissons donc, pour la question de la réforme des maisons centrales, la nécessité d'un plus ample informé, parce

que la conviction dans la vérité de notre théorie, ne va pas jusqu'à nous faire croire à son infailibilité; mais si nous sommes les premiers à éprouver le besoin de la critique et à provoquer loyalement les lumières de la discussion, notre intention n'est pas ici de tout remettre en discussion. La réforme des maisons centrales, même en accordant un ajournement à l'école pensylvanienne, n'a que deux questions à réserver : celle du mode de construction et du système de discipline intérieure. Ces questions sont les plus considérables sans doute, mais elles ne sont pas les seules qu'embrasse la réforme de nos maisons centrales, et l'on peut, l'on doit même, dès aujourd'hui, aborder les autres questions du programme, qui n'engagent pas la solution des questions réservées.

Quelque opinion que l'on adopte relativement à l'admission ou au rejet du système de l'emprisonnement solitaire, il est des principes préliminaires qu'il faut poser et consacrer dans toutes les hypothèses possibles. Ainsi il faut :

1° Décréter la conversion de nos maisons centrales en maisons pénitentiaires;

2° Organiser une action unitaire, qui centralisant toutes les catégories quelconques de détenus et de condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés, les soumette à une direction spéciale, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, dans la position où se trouvent, sous le ministre des finances, les directions des domaines, des postes, des douanes, etc.;

3° Arrêter la suppression des bagnes (1), en convenant toutefois qu'ils continueraient *provisoirement* à recevoir tous les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à l'époque de la réforme pénitentiaire des maisons centrales; et même qu'à dater de cette époque, ils conserveraient leur population, sans pouvoir l'étendre autrement que par le renvoi qui pourrait leur être fait des forçats libérés en état de récidive;

4° Déterminer le principe de répartition des maisons centrales dans le royaume, en statuant que la circonscription de chacune serait subordonnée au chiffre de quatre cents (2) détenus,

(1) Voir à cet égard la note p. 613, du post-scriptum.

(2) Nous concéderions exceptionnellement le chiffre cinq cents pour les travaux d'appropriation des maisons actuelles.

comme *maximum* de population, et comprendrait ainsi un ou plusieurs départemens, selon le contingent relatif du mouvement de la criminalité, dans les diverses parties de la France;

5° Consacrer le principe de l'affectation spéciale de ces maisons, en déclarant que les maisons centrales pénitentiaires formeront, pour les condamnés de chaque sexe, des établissemens entièrement distincts et séparés;

6° Fixer les élémens de leur population, en statuant que les maisons centrales pénitentiaires seront destinées à recevoir tous les individus, jugés tant par les tribunaux correctionnels que par les cours d'assises, et qui seraient condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, et âgés de plus de seize ans;

7° Enfin, il faut décider la suppression du système actuel de l'entreprise, incompatible avec tout essai de réforme pénitentiaire (1), et poser le principe de l'exploitation des travaux des détenus, pour les besoins de l'État dans l'armée, la marine, etc. Il est urgent de s'y prendre à l'avance, afin que dans la prévision de cette prochaine et importante mesure, les entrepreneurs dont les marchés touchent à leur expiration, n'obtiennent désormais que de simples prolongations; et afin qu'on en agisse de même dans les ministères de la guerre et de la marine, pour les marchés des fournitures.

Ainsi, en faisant une large part à la portée des débats qui s'agitent en ce moment dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire, il n'y aurait, en définitive, à réserver, pour un plus ample informé, que les deux questions du mode de la construction des bâtimens et de l'organisation du régime disciplinaire, par rapport aux maisons centrales exclusivement : en dehors de ces deux questions, le champ est libre pour la réforme, qui peut non seulement entreprendre sans délai, et sans hostilité d'écoles opposantes, l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, mais encore consacrer les principes de la conver-

(1) Voyez t. 2, p. 322 et suiv., 329 et suiv.; t. 3, p. 49 et suiv., 64 et suiv.

sion des maisons centrales en maisons pénitentiaires; de leur répartition dans le royaume, de leur affectation spéciale, des élémens de leur population, et décréter enfin la suppression des bagnes et de l'abolition du système de l'entreprise.

La réforme, qui semble s'arrêter en France devant les démêlés suscités par l'école pensylvanienne, se méprendrait étrangement, si elle se croyait réduite à l'inaction jusqu'à l'issue du débat. En attendant que le débat se vide, la réforme a certes ample matière à occuper ailleurs son temps et son activité.

Il était important de dérouler le vaste champ que la théorie de l'emprisonnement est appelée à parcourir. Une réforme qui n'a pas mesuré d'avance son horizon, ne saurait tracer son programme : or, une réforme sans programme, c'est l'anarchie. Assurément nous ne conseillons pas de tout embrasser à la fois dès le début. Il ne s'agit ni de tout vouloir, ni de tout faire, mais de tout voir. Autre chose est la conception du programme, autre est son exécution. Ce n'est qu'après avoir saisi l'ensemble de l'œuvre qu'on doit accomplir, qu'alors seulement l'on sait par où l'on doit commencer et finir, et qu'entre ces deux extrêmes, on peut échelonner les difficultés du problème, et marcher sûrement à leur solution progressive. Pourquoi la réforme des prisons a-t-elle partout en Europe et aux États-Unis, procédé au rebours de la logique et de la raison, en négligeant le prévenu pour se préoccuper d'abord du grand criminel ? Pourquoi a-t-elle fait, pour ainsi dire, de la haute criminalité une aristocratie privilégiée ? C'est que partout la réforme a agi sans programme. Pourquoi en ce moment en France cette halte subite dans le mouvement de la réforme, quand l'école pensylvanienne s'est jetée à la traverse ? c'est qu'on n'avait pas de programme sous les yeux, et qu'alors on n'a plus osé s'occuper du premier étage de l'édifice, à l'occasion d'une contestation qui ne concernait cependant que le dernier.

Nous croyons avoir rendu un service à la réforme de nos prisons, en esquissant en quelques mots son programme; et ce service est surtout éminemment utile à la question financière. En pareille matière, ce ne sont pas seulement les difficultés, mais les dépenses qu'on a besoin d'échelonner, pour en alléger le poids. Le programme divisible de la réforme, tel que nous l'avons exposé,

rend la dépense essentiellement divisible elle-même. Toutefois la question de l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, et celle de la réorganisation de nos maisons départementales d'arrêt et de correction, ne nous semblent souffrir ni division, ni ajournement, sous le rapport de l'ordre social et moral. Mais on peut en entreprendre immédiatement l'exécution, sans en faire supporter au budget la double dépense.

D'après un travail spécial, fait en 1834, sur la dépense estimative de l'établissement général, en France, de pénitenciers de jeunes détenus, nous arrivions au chiffre de 1,601,600 francs. Ce chiffre, calculé sur le nombre, à cette époque, des jeunes détenus, éprouverait aujourd'hui, sous ce rapport, une augmentation; mais, sous un autre rapport, les pénitenciers qui se sont établis depuis, y opéreraient une notable diminution, en sorte qu'il nous paraîtrait en définitive plutôt exagéré qu'insuffisant. Mais en adoptant ce devis, ne pourrait-on en prélever la dépense sur les sommes disponibles provenant des intérêts des masses de réserve des détenus, placées, aux termes de l'ordonnance du 8 septembre 1819, en rentes sur l'État, et de celles à lui appartenant par suite de décès ou d'évasion ? Cette somme représentait, au 1^{er} janvier 1836, en rentes sur l'État 5 pour 100 un capital de 2,955,359 francs. La moitié de cette somme environ suffirait donc pour doter tout le pays de pénitenciers de jeunes détenus. Je n'imagine pas à ce capital un emploi plus convenable, parce qu'il n'en est pas de plus moral. Trouver dans le travail des détenus, au-delà du but de l'amendement individuel, un instrument ultérieur de perfectionnement social, et montrer tout un système pénitentiaire, pour les jeunes détenus, défrayé par les gains des condamnés, c'est là une de ces institutions dont on doit être plus heureux encore d'offrir la haute moralité, que d'épargner la dépense au pays.

Quant à la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, ce mot seul de *réorganisation* prouve que nous ne saurions donner un devis exact de la dépense. Nous n'avons pu indiquer, dans cet ouvrage, que les frais de construction d'une maison d'arrêt ou de correction, construite d'après le système de la séparation cellulaire : ces frais s'élevant à 2,136 fr. par

individu, s'il n'existait pas déjà de prisons départementales, le devis total de leur construction pour toute la France serait facile à calculer. La population des prisons centrales et départementales était, au 1^{er} octobre 1837, de 33,853 détenus, dont, sous le titre de condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, appartenant aux maisons centrales, 17,541 (1). Sur le chiffre de 16,302, restant pour la population des maisons départementales, il faut d'abord défalquer le nombre de 3,111 *reclus, infirmes, aliénés*, qui vont être rendus aux hôpitaux et hospices, tant par l'exécution de la loi sur les aliénés, que par l'effet des prescriptions administratives. Il faut de plus retrancher encore 1^o les 307 condamnés qui attendent leur transfèrement aux bagnes, puisque nous raisonnons dans l'hypothèse de leur suppression; 2^o 12 condamnés à la déportation ou au bannissement. Ainsi, par l'effet de ces retranchemens, la population des maisons départementales d'arrêt et de correction, ne se trouve plus que de 12,872 :

Savoir, pour les maisons d'arrêt, prévenus ou accusés.	5,675
Détenus en appel ou en pourvoi.	361
Détenus pour dettes envers les particuliers.	506
Détenus pour dettes envers l'État, recommandés pour sûreté d'amendes, etc.	833
Total.	7,375
Pour les maisons de correction, condamnés à un an et au-dessous.	5,437
Par correction paternelle.	60
Total.	5,497

Mais d'abord, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, nous avons indiqué dans cet ouvrage qu'on pouvait accélérer et sim-

(1) Ce chiffre de 17,541 comprend 447 condamnés correctionnellement à plus d'un an, autorisés à rester à leurs frais dans les prisons départementales. C'est une exception qui ne devra plus avoir lieu dans notre système. La loi doit être égale pour tous, et on ne saurait créer à la fortune la faculté d'en changer le mode d'exécution.

(2) T. 3, p. 14.

plifier en France la marche des instructions, et arriver à diminuer d'un *cinquième* au moins la durée de l'emprisonnement avant jugement; et par conséquent le chiffre de la population habituelle des prévenus et accusés, dans nos maisons d'arrêt, se réduirait à 4,340.

Les détenus pour dettes envers les particuliers devraient disparaître dans notre système, où nous demandons la suppression de la contrainte par corps. Mais en supposant que cette réforme ne s'opère pas immédiatement, on ne peut du moins refuser l'exception de bonne foi, ainsi que nous en avons démontré la nécessité (1). Or, cette exception diminuerait *au moins du tiers* le nombre des détenus pour dettes envers les particuliers, dont on ne saurait, dans cette prévision, évaluer le chiffre à plus de 400.

Quant aux détenus pour dettes envers l'État, et aux recommandés pour sûreté d'amendes, etc., nous avons prouvé dans nos rapports combien on a fait abus de la durée des séjours, parce que l'État qui poursuit est ici désintéressé dans les frais de nourriture et d'entretien, qui sont à la charge des départemens. Que de fois avons-nous cité l'exemple de détenus pour dettes envers l'État, et sûreté d'amendes, qui avaient coûté 150 et 200 fr. au département, pour une créance de 15, 20 à 40 fr. de la part de l'État, qui le plus souvent n'en opérerait aucun recouvrement? Nous avons demandé, et nous demandons ici de nouveau, que l'État soit assimilé aux particuliers, c'est-à-dire chargé comme eux de consigner et payer les sommes alimentaires de ses débiteurs. Alors vous verrez chaque administration financière apporter, dans la direction des poursuites et la durée de l'emprisonnement, toute la sollicitude et la prudence que lui imposeront la prévision et la responsabilité des dépenses. Ce jour-là vous pourrez compter sur une diminution d'un tiers et plus dans le chiffre actuel des débiteurs de l'État, détenus à sa requête dans nos maisons d'arrêt: il se réduirait à 550. Le chiffre actuel de la population des maisons d'arrêt ne serait, par l'effet de ces diverses mesures, que de 5,651.

Quant aux condamnés correctionnels à un an et au-dessous,

(2) T. 1, p. 191.

dont le chiffre s'élève, dans les prisons départementales, à 5.437, il faudrait y ajouter, dans notre système, les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, qui, à la même époque, présentaient dans les maisons centrales un nombre de 2,233, ce qui porterait le chiffre précédent à 7,670. Mais ce chiffre, réductible des deux tiers dans notre système, par la conversion de l'emprisonnement correctionnel en emprisonnement solitaire, ne serait en réalité que de 2,560, et en ajoutant les 60 détenus par correction paternelle, 2,620.

En résumé, les besoins de la contenance cellulaire des maisons départementales d'arrêt et de correction, exigent pour une population de 1,655 détenus d'une part, et 2,620 d'autre part, ensemble 8,271 détenus, un nombre égal de 8,271 cellules, et entraîneraient, en raison de 2,136 fr. par cellule, une dépense totale de 17,666,856 fr. (1).

Ainsi, avec la moitié de ce qu'elle a dépensé jusqu'à ce jour, pour n'avoir qu'un déplorable système de prisons départementales, où se propage la corruption mutuelle, la France aurait mis notre théorie en exécution dans ses prisons départementales, et posséderait aujourd'hui un système qui, supprimant le danger des communications entre détenus, produirait sur les condamnés une influence incomparablement plus forte d'intimidation.

Mais jusqu'à quel point ce qui est fait, peut-il entrer en défalcation de la dépense de ce qui reste à faire? Nous ne pouvons donner le devis des frais d'appropriation des prisons départementales, dont les bâtimens existans se prêteront à la séparation cellulaire. C'est un travail spécial et urgent à faire. Toutefois, les bâtimens des prisons départementales qu'on ne pourrait utiliser pour la séparation cellulaire, ne sont pas des non-valeurs. Nous ajouterons même que la critique, si souvent renouvelée dans nos rapports sur la construction de ces bâtimens, élevés sans aucun cachet de leur utilité spéciale, les rend d'autant moins impropres à une autre destination, qu'ils le sont davantage à celle de prison.

Enfin, un principe fondamental pour la réforme des prisons

(1) Toutefois il faudrait augmenter ce chiffre en ce qui concerne le département de la Seine, de la différence des frais de construction.

départementales, c'est la nécessité d'un fonds de subvention voté par les chambres, parce qu'il serait impossible de faire peser sur les centimes départementaux le poids de cette dépense. Ce fonds de subvention est de plus un heureux moyen de concilier les besoins de l'influence centrale de l'administration, avec ceux des influences locales. La réforme des prisons exige une direction régulière et unitaire : il s'agit de l'exécution de la loi, et de la loi pénale, qui doit être égale pour tous. Or, en l'état actuel, elle est fort inégale. Les régimes différens de nourriture, de coucher, de vêtement, etc., de département à département, compromettent la justice sociale à tel point, que les magistrats ne savent pas la peine qu'ils prononcent; car tout dépend du département où elle se subit.

Je l'ai déjà dit, on croirait, sous ce rapport, que la révolution de 89 ne s'est pas faite, et qu'il y a encore, de département à département, des seigneurs hauts-justiciers qui administrent la justice à leur manière.

Cet ordre de choses est intolérable; mais pour y remédier, faut-il tout centraliser? Nullement. La réforme des prisons ne s'accomplira qu'avec le concours de toutes les sympathies, de tous les dévouemens et de tous les efforts du pays. Elle a besoin d'une large et persévérante coopération sociale. Si vous désintéressez toutes les influences locales, en les rendant étrangères à ce vote des dépenses des prisons, qui développe le sentiment de l'appropriation; si vous empêchez qu'un département ne puisse parler de ses prisons, s'en occuper, avec la responsabilité et l'amour-propre même de leur amélioration; si vous détruisez ce principe de rivalité et d'émulation, qu'il faut au contraire entretenir et développer entre les départemens, comme la seule garantie d'un intérêt persévérant et d'un perfectionnement progressif; enfin, si vous voulez absorber tous les mouvemens, tous les ressorts, toutes les ressources de la réforme dans votre direction centrale, vous détruisez le principe de vie et de progrès : votre remède est pire que le mal. Un fonds de subvention peut seul créer au gouvernement l'action qu'il doit avoir, et dans la mesure où il doit l'exercer. D'après les chiffres précédens, on ne saurait estimer à plus de six millions le fonds de subvention à fournir par l'Etat,

ces six millions seraient répartis sur six années, mais il y aurait urgence de porter cette année même le premier million sur le budget de 1839, vu l'état des prisons départementales, où tout est suspendu dans les travaux en projet, ou même en cours de construction, depuis la circulaire de M. de Gasparin, du 2 octobre 1836.

Six millions en six ans, telle est, avec le prélèvement précité de 1,600,000 fr. sur les fonds des masses de réserve, la seule allocation, dans notre système, à demander aux chambres, pour réaliser l'établissement des pénitenciers de jeunes détenus, et la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction.

Maintenant, quant à la conversion des maisons centrales en maisons pénitentiaires, avant d'apprécier la dépense, il faut connaître le système. Nous avons dit (1) qu'il en coûterait dans le système de l'école pensylvanienne, 3,500 francs par détenu, et 1,165 francs dans le nôtre. C'est au gouvernement, aux chambres et au pays, à opter. Le devis sera facile, après l'option : sauf pourtant encore l'opération préalable de l'examen des bâtimens actuels, pour déterminer ceux qui pourront admettre des travaux d'appropriation (2).

(1) T. 3, p. 172.

(2) Ici on nous dira que l'abaissement d'un maximum de population à 400 viendrait inutiliser un grand nombre de bâtimens existans. Nous consentirions, pour les bâtimens susceptibles d'un bon système d'appropriation, à élever *exceptionnellement* la contenance à 500. Mais dans ces questions d'appropriation, n'oublions pas la leçon du passé. Il en a *plus coûté* pour convertir d'anciens bâtimens en maisons centrales, que si l'on avait pris le parti de construire à neuf; à plus forte raison en serait-il de même aujourd'hui, en beaucoup de cas, pour la conversion des maisons centrales en maisons *pénitentiaire*. En ce moment des inspecteurs généraux des bâtimens civils s'occupent de dresser les devis des travaux d'appropriation de nos maisons centrales, d'après les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie. Sous le rapport historique et scientifique, ce sera un très utile travail, mais sous le rapport *administratif*, il restera un troisième travail à faire pour ceux qui, comme nous, ne réduisent pas en France la question de la réforme de nos maisons centrales, à la copie d'Auburn ou de Philadelphie. C'est sous ce dernier rapport qu'il faut arrêter le

Toutefois nous demanderions seulement que le gouvernement consentit, à titre d'essai, à ce que la maison centrale de Rennes, en projet d'exécution, fût construite et organisée dans le sens de notre système pour 400 détenus non en récidive (1), âgés de plus de seize ans, et condamnés à deux ans et au-dessus, soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Il suffirait d'une allocation de 466,000 francs (2), qui pourrait être votée immédiatement par les chambres, et suivie d'une prompte exécution.

On voit par ces quelques mots jetés sur le programme de la réforme de nos prisons, qu'une fois dans le vrai, tous les intérêts s'harmonisent, et que l'économie comme la morale, trouvent leur profit dans la saine intelligence de la réforme. J'ai longuement développé ce sujet dans cet ouvrage, et indiqué les économies réalisables (3) dans l'organisation intérieure de nos maisons centrales, où l'introduction de notre système permettrait, avec le temps, de couvrir la dépense des condamnés par le produit de leur travail.

Toutefois, loin de moi la pensée de me placer ici au point de vue de la réforme américaine, qui fait passer l'intérêt fiscal avant tous les autres, et qui vise à l'exploitation pécuniaire, plutôt

programme avant le plan, comme le plan avant le devis. Ce travail des inspecteurs généraux des bâtimens civils, aura encore une grande utilité à nos yeux, c'est qu'assurément il démontrera l'impossibilité de se jeter dans le système de Philadelphie, sans entraîner l'État dans des dépenses exorbitantes.

(1) Je ne repousse pas les *récidives* nées de mon système, mais celles des systèmes antérieurs. Le jour où l'on entrera, en France, dans la réforme pénitentiaire, il y aura une mesure provisoire à prendre, à l'égard de cet héritage des libérés et récidifs du régime actuel, que le système nouveau ne devra accepter que sous bénéfice d'inventaire. L'Afrique pourra nous en débarrasser; et je développerai en temps opportun mes idées à cet égard.

(2) Rennes est un mauvais début pour la construction, qui y devient fort onéreuse, en raison de la cherté des matériaux. J'aimerais mieux Nantes sous ce rapport, et sous d'autres encore.

(3) Voyez t. 2, p. 289 et suiv.; t. 3, p. 82 et suiv., 95 et suiv.

qu'à l'amendement pénitentiaire des condamnés. Nous sommes aussi éloigné des principes de cette école, que de ceux professés en Europe par l'école philanthropique, qui, cons dérant la conversion du coupable ainsi que celle du pécheur, comme l'œuvre la plus méritoire devant Dieu et devant les hommes, en sollicite à ce titre l'accomplissement, aux frais de la société.

Le terrain sur lequel nous avons constamment placé (1) la question de la réforme des prisons, c'est celui de la sécurité publique : nous n'avons jamais demandé l'exécution de cette réforme à la société, qu'au nom de l'intérêt et du devoir de sa conservation ; de la protection qu'elle doit à la propriété de tous et de chacun. L'impôt que le gouvernement doit chercher le plus à réduire, c'est cet impôt de sang et de rapine, que les malfaiteurs prélèvent en meurtres et en vols (2), sur nos personnes et nos propriétés. Un système qui diminue les récidives a donc une bien autre portée que de soulager les dépenses pécuniaires de l'Etat. Cette réduction n'est rien, en comparaison des garanties qu'en éprouve et des avantages qu'en reçoit l'ordre social. Voilà le but qu'il faut poursuivre, et qu'il faut atteindre, autant qu'il peut l'être.

Ici nous exposerons avec une entière franchise toute notre pensée, parce que la vérité, quelle qu'elle soit, est toujours ce qu'il y a de mieux à dire.

Pour déterminer les convictions du présent par les brillantes espérances de l'avenir, sur la réduction des récidives, nous n'irons pas invoquer, dans le rapport de M. Demetz, les chiffres d'Auburn et de Cherry-Hill, de cinq et demi et six trois-quarts récidives sur cent libérations. Ces statistiques d'Auburn et de Cherry-Hill sont des mensonges, de grossiers mensonges. Nous n'irons pas, à plus forte raison, partager les illusions de M. Demetz, qui, en produisant ces chiffres avec une entière bonne foi,

(1) Voyez nos pétitions aux chambres, et notamment celle imprimée en tête du t. 1 de notre ouvrage, sur le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

(2) D'après des recherches récentes, faites au ministère de la justice, la valeur moyenne des vols jugés en cours d'assises serait pour Paris de 960 fr., et pour les départemens de 340 fr.

y ajoute encore l'espoir d'une diminution probable. Nous ne saurions même admettre l'exactitude des chiffres du pénitencier de Genève, qui évaluent à 14 et 16 pour cent les rapports des récidives. Quelque porté que nous soyons à désirer le chiffre le plus bas, par l'intérêt qui nous lie aux résultats du système pénitentiaire en général, et du pénitencier de Genève en particulier, nous avons loyalement fait la part de l'incertitude, et élevé le rapport à 20 sur cent, pour avoir le droit de poser une base qui eût pour nous les garanties de la vérité.

Enfin, en ce qui concerne la France, nous avons dit que les comptes-rendus de la justice criminelle étaient fort éloignés de l'exactitude dans l'évaluation des récidives, et que nous étions forcé d'avouer, d'après le témoignage de notre expérience, que le rapport actuel du nombre des condamnés en récidives, tant *lé-gales* que *reconnues*, était au moins de soixante pour cent dans nos prisons (1).

(1) Entrez dans une maison centrale, interrogez les gardiens qui vivent avec les détenus, ils vous diront qu'il y en a au moins *deux tiers* en récidive; interrogez les détenus les plus anciens de la maison, et les plus versés dans la connaissance biographique de la population, ils vous répondront comme les gardiens. Cependant, en consultant les états numériques envoyés au ministère de l'intérieur, et par exemple celui du 1^{er} janvier 1836, publié par le ministère, à la suite de l'analyse des réponses des directeurs, vous ne trouverez que 6,115 condamnés en récidive sur la population totale de 15,870. Mais dans ces 6,115 condamnés en récidive, les récidives *reconnues* dans la maison ne figurent que pour 1,422. Le chiffre des récidives reconnues *à la maison*, laisse d'abord, en dehors du calcul, les récidives de cette maison non reconnues dans les autres, et réciproquement. Mais de plus, il faut dire qu'on est loin d'apporter dans toutes les maisons centrales une égale attention à la *reconnaissance* des récidives. J'en citerais où c'est à peu près le hasard qui se charge de l'enquête : enfin, dans les grandes maisons centrales, telles que Clairvaux, Fontevault, etc., il est impossible, au milieu de cette masse de population de 1,800 et 1,500 détenus, et du flux et reflux des entrées et des sorties, d'arriver à saisir la biographie de l'individu. Dans l'état numérique précité, à Clairvaux, sur 1,792 détenus, on porte à 647 le chiffre des récidives légales, et celui des récidives reconnues à la maison à 32; tandis qu'à

Ces chiffres une fois posés, que faut-il en conclure? C'est qu'en remplaçant, en France, le système actuel par un système pénitentiaire, sur le plan de Genève, amélioré, nous arriverions au moins, avec les perfectionnements nécessaires au système genevois, à un résultat égal, qui serait une diminution immédiate de *quarante pour cent* dans la proportion des récidives.

Mais une fois arrivé à ce résultat immédiat, à cet état normal, quel serait ensuite l'effet ultérieur de la réforme pénitentiaire sur le mouvement des récidives?

Ici encore nous parlerons avec la même sincérité. Nous dirons, parce que telle est notre conviction, qu'on ne réussira pas plus avec le meilleur système pénitentiaire à diminuer *ultérieurement* le taux *purement numérique* des récidives, qu'avec le meilleur système gouvernemental, celui des offenses.

Quelle que soit la bonté du système social, il est impossible (1), dans une société, en face le développement et la création progressive de la richesse sociale, que les lois puissent, à côté de l'usage, supprimer l'abus. Dire que la civilisation, à chaque bien nouveau qu'elle apportera, à chaque genre nouveau de propriétés qu'elle constituera en ce monde, multipliera ainsi les obligations de la probité légale, les conditions et les jouissances de l'usage, sans qu'il doive numériquement en résulter un abus de plus; c'est nier l'existence même de la liberté humaine (1).

Melun, sur 1,071 détenus, le nombre des récidives reconnues est de 359; aussi à Melun le chiffre des récidives légales et reconnues est des *deux tiers*. A Ensisheim, sur 827 détenus, l'état numérique n'accuse que 16 récidives reconnues à la maison; tandis qu'à Limoges, sur 814 détenus, il est de 101. Dans les maisons de femmes de Montpellier et Clermont (Oise), sur une population de 409 dans l'une, 479 dans l'autre, vous trouvez 2 récidives reconnues dans la première, et 41 dans la seconde.

(1) Les personnes qui n'ont pas lu nos précédents ouvrages pourraient voir dans cette opinion une modification de notre confiance dans le système pénitentiaire, parce qu'elles nous ont fait l'éditeur responsable de beaucoup d'exagérations débitées sur ce système. Nous les prions de se reporter à notre ouvrage sur le *système pénal et la peine de mort*, p. xxvi et suiv., de l'introduction; et au t. 1 de notre ouvrage sur le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*; p. xxii et suiv., xlvii et suiv. Elles y verront

Cet accroissement numérique d'offenses dans la marche de la civilisation n'est-il pas le résultat prévu chaque jour par la sagesse du législateur? chacune de ces propriétés nouvelles que crée l'industrie, n'est-elle pas aussitôt entourée par lui de la garantie d'une nouvelle prohibition pénale? Est-il personne qui songe alors, en société, à ce que cette propriété nouvelle ait le privilège d'être entièrement affranchie de l'offense? Pourquoi donc s'étonner, dans la statistique criminelle, d'un accroissement *numérique* prévu dans les Codes mêmes, par les prohibitions pénales, que l'augmentation de la richesse sociale y a introduites.

Là où il y a *extension de l'usage*, il doit y avoir *numériquement extension de l'abus*. Telle est la conséquence de la liberté humaine; mais la condition de l'influence morale de la civilisation, c'est que l'*extension de l'abus* ne soit pas en *raison de l'extension de l'usage*; c'est-à-dire que la somme des faits nuisibles soit en diminution, *proportionnellement* à l'augmentation progressive des occasions de nuire.

Or, personne n'oserait dire qu'il y ait eu dans aucun temps, sous ce rapport, plus de probité légale qu'à notre époque. Personne n'oserait nier qu'en aucun temps il n'y ait eu un sentiment aussi profond de sécurité pour nos personnes et nos propriétés.

Mais la proportion à établir entre les occasions de nuire et les faits nuisibles, pour constater les *résultats moraux* de la civilisation, n'est guère chose possible pour la statistique. D'abord, à l'égard des offenses contre les propriétés, elle ne pourrait trouver deux peuples ou deux époques distinctes de la vie du même peuple, où l'inventaire de la criminalité ou des faits nuisibles à la propriété fût accompagné de l'inventaire de la richesse sociale, ou des occasions de nuire.

A l'égard des crimes contre les personnes, on pourrait croire la statistique moins impuissante. Les peuples, s'ils ne font pas l'inventaire de leur richesse sociale (1), ne négligent pas du moins

que nous ne faisons ici que persévérer dans nos opinions précédentes et y trouveront même des développements que nous avons omis pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions.

(1) MM. Macarel, conseiller d'État, et Boulatignier, professeur de dro

généralement les recensemens de leur population. En prenant ces recensemens pour base, on pourrait dire qu'à population égale entre deux pays, ou entre deux époques du même pays, il y a autant d'existences exposées à l'assassinat, au meurtre, au parricide, à l'emprisonnement, au viol, aux blessures et mutilations, qu'il existe par conséquent *sous ce rapport* une balance dans les occasions de nuire qui permet d'apprécier approximativement, par le nombre des faits nuisibles, la moralité comparée des deux pays ou des deux époques du même pays.

Mais ce n'est toujours là qu'une base approximative et incomplète; car il est évident que le développement de la richesse sociale, en allumant autour d'elle la convoitise et la cupidité, devient une occasion de criminalité contre les personnes, ainsi que la statistique le constate elle-même dans l'énumération de crimes contre les personnes, qui n'ont été déterminés que par l'appât de la propriété.

Ainsi, il ne faut pas chercher la preuve statistique de la diminution *proportionnelle* de la criminalité; mais l'absence de cette démonstration ne saurait nous empêcher de reconnaître l'évidence du fait, ni surtout de concevoir l'influence heureuse et efficace, qu'un bon système gouvernemental doit exercer sur cette diminution *relative* des faits nuisibles, *proportionnellement* à l'extension des occasions de nuire.

Il appartient encore au système gouvernemental d'exercer une autre influence sur le mouvement de la criminalité, c'est d'en modifier la nature, d'en atténuer les circonstances aggravantes, et de faire que dans cet accroissement numérique des offenses, la criminalité perde en intensité ce qu'elle semble gagner en multiplicité, qu'elle s'affaiblisse en s'étendant, et que le crime, en un mot, vienne s'absorber progressivement dans le délit. Telle est la tendance que nous avons déjà signalée (1) et

administratif, viennent du moins de faire un curieux et savant inventaire de la fortune de l'État, dans l'excellent ouvrage dont le premier volume vient de paraître sous ce titre: *De la fortune publique en France, et de son administration.*

(1) *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 1, p. 1.

caractérisée dans le mouvement de la civilisation: il ne s'agit que d'en favoriser le développement. La statistique prouve partout que ce n'est pas la haute criminalité, mais l'élément correctionnel ou le délit (1), qui recèle l'accroissement *numérique* des offenses.

En résumé donc, quel que soit le système gouvernemental, il ne saurait opérer un abaissement numérique dans le mouvement général des offenses; mais si ce système gouvernemental est bien organisé, il exercera une double et notable influence, d'abord sur la diminution *relative* des faits nuisibles, *proportionnellement* à l'extension des occasions de nuire; puis sur la nature même et les tendances de la criminalité.

Eh bien! il en sera exactement de même de la réforme des prisons. Si bien combinée qu'elle soit, une fois que vous aurez opéré dans le chiffre des récidives, cette réduction immédiate résultant du remplacement d'un système corrupteur par un système pénitentiaire, vous n'obtiendrez guère d'abaissement *numérique* dans le mouvement ultérieur des récidives.

D'abord toutes les occasions de nuire que recèle la société pour ceux qui n'ont pas encore failli, sont autant d'occasions de récidiver qui existent pour les libérés. Sous ce premier rapport, la position du libéré n'est pas meilleure: sous tous les autres, elle est pire, en raison des préventions qu'il soulève et de l'éloignement qu'il inspire.

Mais il y a bien d'autres causes destinées à agir sur le mouvement des récidives.

L'humanité ne peut marcher avec le progrès des mœurs sans diminuer successivement, jusqu'à complète et prochaine abolition, le domaine des peines perpétuelles; non pas, comme on l'a dit, parce qu'il y a de la mollesse dans nos sentimens, du relâchement dans nos esprits, dispositions que l'on a appelées la *sensibilité malade* des temps modernes: la cause n'en est pas là. La civilisation, c'est-à-dire, selon nous, l'éducation du développement humain, a déjà eu et aura progressivement pour résultat inévitable, d'adoucir les mœurs, non pas seulement d'une fraction

(1) Même ouvrage, t. 1, p. LIV.

de la société, mais de la société, de l'humanité tout entière; non pas seulement, par conséquent, des juges, mais des jugés; de la population probe, mais de la population coupable. Le changement qui s'opère dans la nature et la durée des peines, est la conséquence de celui qui se produit dans la nature et le mouvement de la criminalité. Si, en ouvrant les codes, nous voyons décroître et disparaître le domaine des peines capitales et des peines perpétuelles, et la pénalité progressivement se concentrer dans les peines temporaires, c'est qu'en ouvrant les statistiques criminelles, nous voyons là aussi, dans la criminalité, une tendance à se retirer de l'assassinat, du parricide, du meurtre, etc., de tous les attentats, en un mot, les plus dangereux à l'ordre social, pour se concentrer dans les crimes et les délits surtout contre la propriété. Dans les temps où le crime ravageait la société avec ces circonstances atroces, dont le seul récit nous glace encore aujourd'hui d'épouvante et d'horreur, si l'on peut blâmer la justice sociale d'avoir, sous les auspices du talion, suivi le crime dans ces voies de la cruauté et de la destruction, on ne saurait, certes, l'excuser aujourd'hui de ne pas en sortir avec lui, et même avant lui.

Toutefois on ne peut disconvenir que le système des peines capitales et des peines perpétuelles ne soit le moyen le plus sûr d'empêcher les récidives. Tant que la justice sociale a vécu sous la portion du meurtre juridique et de l'esclavage pénal, elle n'a pas eu à s'occuper de récidives, ni par conséquent de système pénitentiaire. Les prisons ne lui servaient qu'à titre de maison de dépôt jusqu'au jugement, et de maisons d'incarcération, après jugement, jusqu'à la mort du condamné dans son cachot ou sur l'échafaud. Les récidives n'ont commencé qu'avec les peines temporaires. Chaque abolition partielle des peines capitales, chaque extension des peines temporaires, doit donc rendre successivement le nombre des récidives nécessairement plus élevé. Or, comme dans plusieurs dispositions des codes, les peines capitales et perpétuelles sont encore debout, il y a dans leur suppression progressive une cause inévitable d'accroissement *numérique* des récidives.

L'influence de la civilisation n'agit pas seulement sur l'abolition des peines capitales et perpétuelles, mais encore sur l'abréviation

des peines temporaires. Aussitôt qu'on ne passe plus sur les condamnés le niveau de l'esclavage ou de la mort; aussitôt qu'on ne voit plus dans le coupable un obstacle à l'ordre social qu'il faut abattre, mais un être libre et intelligent qu'il faut corriger sans le détruire ni l'asservir, il devient nécessaire de graduer ces peines temporaires, et de subordonner la graduation de leur durée à l'appréciation de la moralité des agens. Il y a là encore, dans cette abréviation progressive des peines temporaires, une cause inévitable d'accroissement *numérique* des récidives. La durée des séjours dans les prisons aura toujours une influence *relative* sur le nombre des récidives, parce que, selon que cette durée s'étend on se restreint, elle écarte ou rapproche les influences du temps et de l'âge sur les récidives.

Les influences de l'âge (1), parce que, selon que la durée des détentions augmente ou décroît, elle éloigne ou rapproche les libérés des périodes les plus actives de l'action de l'âge sur le mouvement de la criminalité, et parce qu'ensuite elle les place nécessairement dans la société, plus près ou plus loin de la tombe, qui est le terme ici-bas de nos bonnes et mauvaises œuvres.

Les influences du temps (2), parce qu'il est évident que ceux qui ne sortent qu'après un court séjour, ont plus le temps et l'occasion de récidiver, que ceux dont la libération n'arrive qu'après un séjour plus prolongé. Aussi, de même que l'introduction des peines temporaires produit l'élément des récidives, leur abréviation engendre à son tour le *cumul* des récidives.

Voilà sous quel rapport il y a, selon nous, dans la marche et le progrès de la civilisation, cause d'accroissement *numérique* des récidives comme des offenses: des unes, en raison de l'extension et de l'abréviation des peines temporaires; et des autres, en raison de l'accroissement indéfini de la richesse sociale, et de la multiplicité des relations et des échanges qui en résultent, dans le mouvement des hommes et des choses.

Avec la réforme des prisons, vous opérerez une diminution *relative* des récidives, *proportionnellement* à l'extension des

(1) Voyez t. 1, p. 293 et suiv.

(2) T. 1, p. 295 et suiv.

occasions de récidive. Et de plus encore, vous atténuez la nature des récidives, en développant ces heureuses tendances de la civilisation, qui reportent les récidives, comme les offenses, de la haute criminalité dans la sphère du délit, et en effacent chaque jour les circonstances atroces des temps antérieurs.

Ces considérations ne sont ni sans utilité, ni sans à propos, au moment où les intérêts généraux de la société, qui devraient être unis par des intérêts indissolubles, semblent arborer deux bannières rivales, en inscrivant sur l'une : *Intérêts moraux* ; sur l'autre : *Intérêts matériels*.

Il est à l'ordre du jour, qu'on doit consacrer exclusivement les ressources de l'État aux routes, canaux, chemins de fer, et qu'on emploiera ensuite le reliquat disponible, s'il y en a, à la réforme des prisons. D'autres croient même de bon goût d'ajouter à ce système de temporisation, certain esprit de raillerie, en faisant de cette question d'ordre social, une pure question de sympathies philanthropiques et de charité chrétienne. Comme ils ne vont pas au fond des choses, ils discutent toujours à côté de la question, avec des argumens sans portée et quelquefois même sans convenance. Toutes les convictions consciencieuses sont assurément respectables, mais elles ne sont pas toutes également consolantes pour l'humanité. Nous sommes bien éloigné, comme on l'a vu, d'accepter toutes les illusions de la philanthropie, mais notre cœur a souffert plus d'une fois du désaveu que notre raison y opposait, et nous avons combattu à regret un optimisme que nous eussions été heureux de partager. Aussi ce qui nous blesse, c'est cet air de contentement de soi-même qu'affectent ces hommes, quand ils proclament les opinions les plus décourageantes sur le perfectionnement moral de l'humanité ! Quelques uns pourtant d'entre eux avaient hier encore d'autres sentimens. Qu'ils ne les professent plus, puisqu'ils ne les éprouvent plus, c'est leur devoir ; mais se prétendre plus heureux de leur foi nouvelle que de celle qu'ils ont délaissée ; mettre tant d'amertume et de dédain à répudier ces généreuses croyances qui ennoblissent le cœur ; montrer tant de ferveur pour celles qui le dessèchent ; joindre enfin à leur abjuration l'ardeur du prosélytisme, pour des doctrines qui ne tendent qu'à rabaisser la dignité de l'homme et à déprécier

sa valeur morale ; c'est ce qui bouleverse notre raison, car nous avons cru jusqu'ici qu'il n'appartenait qu'aux idées généreuses d'inspirer l'enthousiasme.

Mais revenons à ceux qui, dans la fièvre des intérêts matériels, demandent l'ajournement de la réforme des prisons, comme question d'une nécessité secondaire, et sans rapport aucun avec celle des voies de communications, qui fait la grande et la seule préoccupation de leur esprit. Nous leur répondrons qu'il existe entre ces questions, en apparence si étrangères l'une à l'autre, un lien étroit qui les rapproche, un intérêt intime qui les unit. Avec ces routes, ces canaux, ces chemins de fer, par cela même que vous allez donner un si grand essor à la production et à la richesse, par cela même que vous allez multiplier, dans des rapports incalculables, les déplacements, les relations, les échanges de la vie sociale, vous augmenterez *numériquement* dans une proportion indéfinie les occasions de nuire, et réagirez inévitablement par ce développement social, sur celui de la criminalité (1).

Quoi ! hier la révision du Code pénal, l'abolition partielle de la peine capitale, la réduction des peines perpétuelles, l'abréviation des peines temporaires, avec l'introduction des circonstances atténuantes ; aujourd'hui les routes, les canaux, les chemins de fer ; et au milieu de cette énorme impulsion donnée au mouvement des offenses et des récidives, nous resterons inactifs, sans chercher dans la réforme pénitentiaire nos précautions et nos garanties ? Prenons-y garde, nous creusons un abîme sous nos pas. Nous n'en sentons pas encore la profondeur, parce que nous ne datons que d'hier dans le mouvement de la pénalité temporaire et de la richesse industrielle. Avant 89, les peines capitales et perpétuelles dominaient la pénalité ; après 89, l'immense attraction du volcan révolutionnaire absorba toutes les forces individuelles, qui n'y fermentaient que pour la sédition au dedans et

(1) Lisez le discours du ministre M. Peel en 1826, déclarant à la chambre des Communes que l'extension extraordinaire des moyens de communication a donné un développement inouï à la criminalité. Pourtant l'Angleterre a la Nouvelle-Hollande pour la débarrasser du lourd fardeau des libérés.

pour la victoire au dehors. Puis après vinrent les armées et les conquêtes de l'empire, qui, en enlevant à la France toute la partie virile de sa population, ôta ainsi son élément le plus actif à la criminalité. Ce n'est qu'après 1814 que, sous l'empire de la paix, de l'augmentation de la population et de l'essor de l'industrie, on a vu le mouvement de la criminalité se développer et se grossir de l'élément, jusqu'alors à peu près inaperçu, des récidives.

En 1830, le gouvernement, inquiet de ce mouvement progressif de la criminalité et de la récidive, poussa un cri de détresse. « *A mesure, disait-il, que les constructions s'étendent, le nombre des prisonniers augmente* (1). » Qu'avons-nous fait depuis ? Nous nous sommes bornés à abrégier la durée de ce cours de corruption mutuelle qui se professe dans les prisons (2), et, en voyant que l'école produit maintenant plus d'élèves en moins de temps, nous rejetons sur la perversité croissante de la nature humaine la faute de notre imprévoyance et la responsabilité de nos omissions.

Et c'est au moment où nos maisons centrales regorgent, où l'on ne sait où loger cet excédant de condamnés, c'est en ce moment que nous venons, en 1838, isoler encore la réforme des prisons de la question des chemins de fer, comme, en 1832, de la révision du Code pénal. Ainsi, toujours les mêmes fautes ! Et nous aussi, ne pouvons-nous donc nous défendre de récidiver ?

Ainsi qu'on recule et recule encore la solution de ce grave problème, inconnu aux âges précédens, et qui demande au nôtre

(1) Rapport du ministre de l'intérieur à la société royale des prisons.

(2) La révision du Code pénal a diminué en général d'un tiers, au moins, la durée des détentions. On a été bien imprudent de l'isoler de la réforme pénitentiaire ; il fallait opérer simultanément. Telle avait été l'idée primitive du Gouvernement : en octobre 1830, M. Bérenger, membre de la chambre des Députés, etc., avait été chargé de préparer un projet de révision du code pénal, et ce fut à l'occasion de cette mission, qu'il sollicita ma nomination à l'inspection générale des prisons, par une lettre spéciale à M. le garde des sceaux, dans laquelle il développait l'impossibilité de séparer la réforme du code pénal, de la réforme des prisons.

de recevoir dans les rangs de la population honnête, sans compromettre l'ordre public, tous ces malfaiteurs que la société avait jusqu'ici retranchés de son sein, par la mort, l'esclavage ou la déportation. C'est de la France que la civilisation européenne attend cette solution. Tous les grands Etats du continent vivent encore, en grande partie, sous la protection des peines capitales et perpétuelles. L'Angleterre, qui met entre elle et ses condamnés l'intervalle des mers, peut impunément supprimer celui de l'esclavage ou de la mort. La France seule est entrée à pleines voiles dans le domaine des peines temporaires, pour y aborder et résoudre la redoutable question des libérés.

La difficulté n'est pas insurmontable ; mais si quelque chose pouvait la rendre insoluble, ce seraient les dangers de l'ajournement. La plaie s'aggrave et s'irrite par les retards. Ne laissons pas le libéré faire *souche* dans le présent : autrement il ferait *race* dans l'avenir.

Pour résumer, de la manière la plus précise, ces quelques mots que nous venons de développer sur la partie de notre système, immédiatement applicable à la réforme de nos prisons en France, nous formulerons ici nos idées en dispositions légales, que nous supposerons réparties en une loi, divisée en six titres :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. Toutes les prisons du royaume seront soumises, à l'avenir, à une direction générale et centrale, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 2. Les prisons du royaume seront divisées :

1° En maisons d'arrêt pour les prévenus, les accusés et autres individus qui y seront légalement déposés ;

2° En maisons de répression ou de correction, pour les condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins de deux ans ;

3° En maisons centrales pénitentiaires, pour les individus âgés de plus de 16 ans, et condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à un emprisonnement correctionnel de deux ans et plus ;

4° En pénitenciers de jeunes détenus pour les enfans soumis, en vertu

des art. 66 et 67 du Code pénal, à un emprisonnement de plus d'un an, et appartenant à un ressort au moins de Cour royale, et à trois au plus.

ART. 3. Les jeunes filles jugées en vertu de l'article 66 du Code pénal, qui n'auraient pu être placées en apprentissage, et les jeunes filles condamnées en vertu de l'art. 67, seront détenues dans des maisons de refuge ou de charité, autorisées par ordonnance royale à les recevoir; et à défaut de ces établissemens, dans un quartier spécial des maisons de correction, où elles seront soumises à un régime particulier.

ART. 4. Les maisons de correction formeront, autant que faire se pourra, des établissemens distincts des maisons d'arrêt, mais dans tous les cas, un quartier distinct du même établissement.

ART. 5. Les individus de chaque sexe, détenus dans les maisons d'arrêt et de correction, y occuperont des quartiers séparés et distincts.

ART. 6. Les bagnes établis dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, continueront provisoirement à recevoir les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à l'époque de l'organisation pénitentiaire des maisons centrales; et à dater même de cette époque, ils conserveront leur population, sans pouvoir l'étendre autrement, que par le renvoi qui pourrait leur être fait de forçats libérés en récidive.

ART. 7. A l'avenir, les transfèremens de tous les détenus dirigés sur les diverses parties du royaume, auront lieu par voitures cellulaires.

TITRE II.

DE L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

ART. 8. Tout prévenu ou accusé jouira des garanties de l'emprisonnement séparé, et aura, à cet effet, une chambre de 4 mètres de longueur, sur 2 mètres 35 de largeur et 3 mètres de hauteur, où il se tiendra séparément des autres détenus, sauf aux heures et dans les cas où il aurait demandé et obtenu un permis de communiquer avec l'un ou plusieurs de ses co-détenus.

ART. 9. Les prévenus et accusés seront en libre communication avec leurs conseils: ils pourront communiquer avec leurs parens et amis, autorisés à cet effet.

ART. 10. Tout prévenu ou accusé jouira, chaque jour, de la promenade dans les cours et préaux, aux heures et durant le temps fixé par les réglemens de la maison.

ART. 11. Tout prévenu ou accusé aura, dans sa chambre, la libre disposition de son temps, pour s'instruire et s'occuper à tout travail compatible avec la discipline intérieure.

DE L'EMPRISONNEMENT. 263 155

ART. 12. Le gain de leurs travaux appartiendra en totalité aux prévenus et accusés.

ART. 13. Tout prévenu ou accusé est libre d'assister aux exercices religieux qui ont lieu dans l'intérieur de la maison, mais il est tenu, en y assistant, de se soumettre à l'ordre et au silence.

ART. 14. Les infractions graves à la discipline intérieure, prévues par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, seront punies conformément aux dispositions de cet article (1).

TITRE III.

DE L'EMPRISONNEMENT RÉPRESSIF.

ART. 15. Les individus, condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans, seront soumis à un emprisonnement solitaire, et renfermés à cet effet, dans une cellule de 4 mètres de longueur, sur 2 m. 35 de largeur et 3 m. de hauteur, où ils seront tenus de travailler isolément.

ART. 16. Ils ne pourront recevoir dans leur cellule que les employés de la maison; les visiteurs officiels désignés par la loi ou l'administration supérieure, et les personnes à ce régulièrement autorisées.

ART. 17. Le produit de leur travail appartiendra à la maison, sauf la partie déduite pour former à chaque condamné une masse de réserve à sa sortie.

ART. 18. Tout condamné soumis dans une maison de répression à l'emprisonnement solitaire de plus d'un mois, aura deux heures au moins par semaine d'exercice ou promenade dans les cours ou préaux.

ART. 19. L'emprisonnement correctionnel, pour se convertir en emprisonnement solitaire, subira une réduction proportionnelle des deux tiers dans sa durée, de telle sorte que cette durée ne puisse excéder le maximum de huit mois dans les maisons départementales de correction.

ART. 20. Dans les cas de menaces, injures ou violences, de la part d'un prisonnier envers les chefs et employés de la maison, ou envers les autres prisonniers, le préposé en chef, en se conformant aux réglemens

(1) ART. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, d'injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres détenus, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

d'attribution, pourra employer le *confinement solitaire*, avec la privation de travail, de lumière, et la réduction de nourriture, jusqu'à la mise au pain et à l'eau, le tout ensemble ou séparément, suivant les cas.

Le récalcitrant pourra même être mis aux fers, en cas de violence grave ou de fureur, conformément aux dispositions de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle; le tout sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ces actes pourraient donner lieu.

TITRE IV.

DE L'EMPRISONNEMENT PÉNITENTIAIRE. — MAISONS CENTRALES.

ART. 21. La répartition dans le royaume, des maisons centrales pénitentiaires, sera subordonnée, pour la circonscription de chacune d'elles, à un maximum de population de 400 détenus, et comprendra ainsi un ou plusieurs départements, selon le contingent relatif du mouvement de la criminalité dans les diverses parties du royaume.

ART. 22. Les maisons centrales pénitentiaires formeront, pour les condamnés de chaque sexe, des établissements distincts et séparés.

ART. 23. Il sera statué ultérieurement, par une loi spéciale, sur le système intérieur d'organisation pénitentiaire de ces maisons, suivant lequel les plans et devis de construction devront être rédigés.

TITRE V.

DES LIBÉRÉS.

ART. 24. Un règlement d'administration publique déterminera les statuts organiques des sociétés de patronage, instituées près de chaque pénitencier de jeunes détenus, ainsi que près des maisons d'arrêt.

ART. 25. En ce qui concerne les adultes libérés après condamnation, il sera statué, par une loi spéciale, sur le mode de surveillance et de patronage à exercer sur cette classe de libérés.

TITRE VI.

DES DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES MAISONS DÉPARTEMENTALES, D'ARRÊT OU DE CORRECTION, ET DES PÉNITENCIERS DE JEUNES DÉTENUS.

ART. 26. La dépense extraordinaire de construction, appropriation et organisation des pénitenciers de jeunes détenus, sera prélevée sur le fonds

des masses de réserve, placées en rentes sur l'État, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1819.

ART. 27. Un fonds de subvention, annuellement fixé par les lois de finances, et destiné à introduire l'uniformité nécessaire dans les travaux de construction et d'appropriation des maisons départementales d'arrêt et de correction, sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux besoins des départements dont les ressources seraient insuffisantes.

ART. 28. Les dépenses ordinaires des pénitenciers de jeunes détenus seront payées sur les fonds centralisés au trésor, pour les dépenses fixes et communes à plusieurs départements.

ART. 29. Seront également à la charge des centimes centralisés, les frais de transfèrement, par voitures cellulaires, des détenus dirigés sur les diverses prisons du royaume.

ART. 30. Les dépenses ordinaires des prisons départementales comprendront à l'avenir :

Les frais d'entretien et réparation quelconques des bâtiments;

Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, d'ameublement, de vêtement, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues dépenses;

Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

ART. 31. Les dépenses ordinaires continueront à être portées au budget variable; et néanmoins les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, que les maisons centrales cesseront de recevoir, resteront provisoirement à la charge des centimes centralisés.

237

POST-SCRIPTUM.

RÉPONSE A DES OBJECTIONS PERSONNELLES.

Nous reprenons la plume, à la sollicitation de quelques uns de nos amis, qui nous signalent une omission notable dans notre réplique à l'école pensylvanienne. Nous n'avons répondu qu'aux objections qui s'adressaient *directement* à nos principes; mais nos adversaires ont imaginé un autre genre d'attaques, qui, précisément parce qu'elles arrivent par une voie indirecte et détournée, n'en sont que plus graves.

Dans une théorie développée en face d'un pays, qui éprouve profondément le besoin de changer son système d'emprisonnement, et qui en attend et en recherche un autre propre à réaliser ses vues de réforme, on conçoit que, dans la concurrence de systèmes, le grand jury national doit compter pour beaucoup les antécédens des auteurs. Il est naturel d'éprouver quelque sentiment de défiance pour tous ces plans, imaginés par des écrivains, hommes de beaucoup d'esprit et de talent sans doute, mais qui ne se sont occupés de prisons que d'hier, et ne doivent ce qu'ils en savent comme ce qu'ils en disent, qu'aux travaux du cabinet. Parmi ceux mêmes qui ont senti le besoin de combler les lacunes de l'érudition par les leçons de l'observation, on ne peut accorder à l'enseignement superficiel de visites accidentelles et passagères, cette intelligence des besoins et des moyens de la réforme, qu'on ne saurait acquérir que par une observation habituelle et une pratique journalière. En face de tant d'hommes si distingués qui appartiennent aux rangs de nos adversaires, nous ne nous prétendons assurément pas plus éclairé, mais plus expérimenté, parce que nous pouvons offrir dans notre vie quatorze années consacrées à l'étude spéciale et persévérante des principes de la théorie de l'emprisonnement, dont huit années passées dans l'observation habituelle et la recherche pratique de ses moyens et de ses conditions d'application. Aussi, dès nos

268

premières pages, avons-nous dit que cet ouvrage n'était pas l'œuvre de quelques mois ni même de quelques années, parce que le composant sous l'inspiration de l'observation et sous le contrôle de la pratique, il nous avait fallu marcher avec le temps, pour recueillir les faits de l'un et constater les résultats de l'autre: nous ajoutons qu'après avoir consacré tant d'années à étudier et analyser les systèmes de la réforme, à interroger les documens officiels, à rassembler les faits et les résultats publiés, et enfin à les recueillir et vérifier nous-mêmes: « si nous ne présentions qu'une théorie erronée, » ce ne seraient pas les circonstances qui nous auraient manqué, » mais nous qui aurions manqué aux circonstances, car personne, » en France, ne s'était trouvé dans une position aussi favorable » pour découvrir les élémens et développer les principes de la théorie de l'emprisonnement. » Nos adversaires ont senti que le meilleur titre de notre théorie était dans cette autorité de nos antécédens personnels, et dès lors ils n'ont rien omis pour l'effacer. Par une tactique habile, où l'exagération de l'éloge masquait celle de la critique, ils ont exalté le mérite philosophique de notre premier volume, pour acquérir le droit d'en méconnaître et déprécier l'utilité pratique: ils ont beaucoup loué notre esprit synthétique, mais en nous refusant l'esprit d'analyse et d'observation, et en exprimant même leur surprise, que cet ouvrage fût aussi dépourvu des inspirations et des enseignemens de la pratique. Enfin, on nous proclame incapable de descendre des hauteurs de la synthèse, dont on nous fait le grand pontife (1), sur le domaine de la pratique, d'où l'on nous éconduit poliment.

Nous nous hâtons ici de décliner ce pontificat synthétique, et de revendiquer notre modeste titre de praticien. Mais comme une simple supplique serait vraisemblablement insuffisante pour convaincre nos adversaires de leur tort à nous le ravir, comme de notre bon droit à le reprendre, nous dirons, non pas tous nos titres, mais quelques uns de ceux qui peuvent se dire, à l'appui de l'action en revendication, que nous venons exercer devant le tribunal de l'opinion publique. Nous avons pensé, comme on l'a vu dans notre premier volume, qu'il nous suffirait dans cet ouvrage d'invoquer le fait de nos antécédens personnels, et c'est avec ce regret que nous cédon à la nécessité de détails, que nous aurions voulu épargner au public et à nous-même. Mais ces détails deviennent

(1) Mot textuel.

269

un devoir de position, aujourd'hui que nos parties adverses nous signifient dans ce débat qu'il ne suffit pas d'y poser, qu'il faut y prouver ses qualités.

Les quatorze années dont cet ouvrage résume les travaux, se divisent en deux périodes distinctes, l'une de six ans qui a précédé, l'autre de huit qui a suivi notre entrée dans l'administration. Voyons si nos jugemens et nos principes sous la première période, joints à nos actes sous la seconde, ont été jusqu'ici trouvés bons ou mauvais dans la pratique, et s'il y a lieu, sous ce rapport, de puiser dans nos antécédens un préjugé favorable ou défavorable au système complet de réforme, que nous venons aujourd'hui proposer à l'adoption du pays.

Qu'on veuille se reporter à cette première période, où nous faisons à certains égards de l'emprisonnement *solitaire*, car nous étions seuls, en France, à nous occuper sérieusement et activement d'un système de réforme des prisons, sans autre adversaire que le gouvernement lui-même, alors encore attaché à la vieille bannière de la classification qu'il défendait de son mieux. Quel était, à cette époque, l'état de la France sous le rapport spécial qui nous occupe? L'opinion publique était convaincue de la nécessité d'une réforme dans les prisons, mais au sentiment du mal, elle ne joignait aucune notion précise du remède à y apporter. Tout le monde avait entendu vaguement parler du système de la déportation anglaise et du système pénitentiaire américain, et tandis que chacun croyait n'avoir qu'à opter pour l'un ou pour l'autre, n'y a-t-il pas eu quelque sagesse pratique à signaler le premier de ces deux systèmes, comme inadmissible pour notre état de civilisation et impraticable pour notre pays.

Relativement au système américain, qu'avons-nous dit au pays dès cette époque? que le système américain se divisait d'abord en deux systèmes, dont l'un basé sur l'emprisonnement solitaire, alors encore seulement en projet d'exécution à Philadelphie, ne pouvait convenir ni au but de la réforme pénitentiaire, ni au caractère de la nationalité française. Cette opinion n'a-t-elle pas été sanctionnée dans un discours remarquable de M. le comte de Montalivet, prononcé à une époque récente à la tribune de la chambre élective, et accueilli par les sympathies générales de l'assemblée (1)? n'a-t-elle pas été développée plus énergiquement encore dans un rapport officiel de M. de Gasparin, son successeur (2)?

(1) Séance du 20 mai 1836.

(2) Rapport du 6 septembre 1836.

Quant à l'autre système, celui d'Auburn, basé sur l'isolement cellulaire de nuit et la réunion silencieuse de jour, nous disions à la France de ne pas aller demander exclusivement à l'Amérique un système dont elle rencontrerait en Europe l'ancienne *origine* à la maison de Gand (1), et l'exécution perfectionnée au pénitencier de Genève. De ces deux opinions, qui datent de 1829, la vérité de la première vient d'être constatée sur les lieux par M. Blouet (2); et quant à la seconde, tous les efforts actuels des partisans de la réunion silencieuse ne se rallient-ils pas aujourd'hui à ceux que nous faisons depuis si long-temps, pour reporter d'Auburn sur Genève l'attention du gouvernement et du pays.

Ainsi les jugemens que nous avons exprimés en 1830 sur les divers systèmes étrangers, les conseils pratiques que nous avons donnés sur leur utilité relative, sont ceux qui ont prévalu jusqu'ici dans l'opinion du gouvernement et du pays. La voie que nous avons indiquée, à cette époque, nous semble encore la seule à suivre aujourd'hui, et nous ne pensons pas que tous les efforts de l'école pensylvanienne puissent engager le gouvernement et le pays à en adopter un autre.

Maintenant, en passant de nos jugemens sur les systèmes des pays étrangers à ceux portés sur le nôtre, qu'avons-nous principalement conseillé, à cette époque, à la réforme de nos prisons?

(1) Citons ici nos paroles textuelles, car on aurait peine à supposer un texte aussi formel et aussi positif. « Si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre part qu'en Amérique, et un autre titre que celui de système américain, qui ne doit pas être le sien, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant il n'y aurait que justice : cette prison d'Auburn si vantée n'est qu'une imitation de la prison de Gand, érigée sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. » T. 2, p. 24, du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. 1829.

(2) « M. Ch. Lucas, dans un de ses ouvrages, dit que c'est à Gand que furent tentés les premiers essais du système pénitentiaire, et que la prison de cette ville doit être considérée, comme ayant servi de modèle pour celle d'Auburn. En effet, on retrouve dans le plan de cette maison ce qui en caractérise le plus particulièrement le système, auquel elle a donné son nom, etc., etc. » (Rapport de M. Blouet, p. 95.)

1° L'unité administrative, comme condition préalable et essentielle;

2° La suppression des bagnes, comme nécessité d'une organisation unitaire et pénitentiaire;

3° La suppression des chaînes, comme l'heureuse conséquence de la suppression des bagnes;

4° L'abandon du système du classement, comme impuissant à empêcher le mélange des moralités;

5° L'adoption du système cellulaire de nuit;

6° L'introduction d'un classement répressif et rémunérateur, avec le principe de promotion;

7° La spécialité des établissements, tant pour la séparation des femmes que pour celle des jeunes détenus.

Que sont devenues toutes ces idées dans le monde pratique?

La nécessité de l'unité administrative, que nous n'avons cessé de produire et reproduire en 1828 et 1829, non seulement dans notre ouvrage (1), mais dans les colonnes du *Globe* (2) et dans nos pétitions aux Chambres, est enfin arrivée avec le temps à devenir une vérité pratique, aujourd'hui reconnue et avouée.

La question de la suppression des bagnes, qui, depuis les premières lignes que nous avons écrites sur la réforme de nos prisons, est devenue notre *delenda Carthago*; l'idée fixe que nous avons poursuivie avec persévérance (3), est en ce moment en bonne voie de

(1) *Du système pénitentiaire*, conclusion xxxviii.

(2) Voyez notamment t. 4 du *Globe*, n° du 30 août 1828. Cet article se termine ainsi : « Ces observations décisives justifieront assez le besoin d'une réforme administrative et préliminaire à tout essai d'amélioration dans le système des prisons et des bagnes. Il faut créer à cette administration des prisons et des bagnes, l'unité et la centralisation qui lui manquent. »

(3) Voyez notre deuxième pétition aux Chambres en 1830, imprimée à la fin du t. 2 de notre ouvrage *Sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. — Voyez la série d'articles que nous avons publiés en octobre et novembre 1828, dans la *Gazette des Tribunaux*, sur les bagnes et sur l'ordonnance royale pour le classement des forçats dans les bagnes, rendue sous le ministère de M. de Hyde de Neuville. En louant les bonnes intentions de ce ministre, nous démontrions toute l'inutilité et les inconvénients même de cette mesure, et demandions qu'on rapportât l'ordonnance, même avant sa mise à exécution : on l'a rapportée six ans après. —

solution. Lorsqu'en 1828 et 1829 nous portions aux Chambres cette question de suppression des bagnes, on nous accusait de par le monde, et surtout dans le monde administratif, de monomanie philanthropique. En vain écrivions-nous textuellement : « Je dois rappeler qu'uniquement préoccupé de la recherche des véritables garanties de l'ordre social, je ne suis ici l'homme ni de la philanthropie, ni de la charité chrétienne. Le gouvernement n'a point la justice de bienfaisance à pratiquer, mais uniquement la justice de prévoyance et de répression (1). » En vain, disais-je encore (2) à la même époque, l'ordre de la répression dans les établissements de détention en France est en sens inverse de la criminalité : on est mieux au bagne que dans les maisons centrales ; et les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus user des dispositions de la loi, qui leur permet d'aller dans ces dernières maisons. En vain montrions-nous, de plus, que le bagne n'était pas seulement une école de corruption mutuelle pour les forçats, mais pour la population ouvrière elle-même, avec laquelle les forçats étaient en relations continuelles : en vain signalions-nous, sous le rapport de la sûreté publique, tout ce qu'il y avait d'imprudences et de témérités dans un système, qui donnait d'abord aux plus dangereux malfaiteurs toute la France à traverser pour se rendre au bagne ; puis, qui venait, une fois qu'ils y étaient rendus, les mettre en circulation au milieu des richesses de nos arsenaux maritimes (3) ; et enfin qui, à titre de libérés, redonnait

Voyez encore t. 1^{er} de cet ouvrage, pages xcvi de l'introduction ; pages 39 et suiv.

(1) Voyez *Gazette des Tribunaux*, octobre 1828, p. 1241.

(2) *Idem*, p. 1242.

(3) Citons encore nos propres expressions. « Vous dites que c'est laisser la société sans garantie que de ne pas tuer celui qui a tué. Voilà pour tant que des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rendu contre qui a écarté la circonstance de la préméditation, par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien ! quand ces jurés les ont rendus à la vie, que faites-vous ? Vous les rendez presque à la liberté ! vous les mettez en travail et en circulation au milieu de vos arsenaux ! Mais, sans vous en douter, vous êtes les plus imprudens novateurs que je connaisse ! Parcourez les États de l'Europe et de l'Amérique, vous n'en trouverez aucun où l'assassin, le lendemain de sa condamnation à perpétuité, circule et travaille en public, les mains libres et armées. » *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre 1828.

encore à la plupart d'entre eux la France à traverser de nouveau, pour se rapprocher de leur famille : en vain, sous le rapport économique et financier, citions-nous l'exagération des frais des transfèrements, pour arriver, dans un pays aussi étendu que la France, à trois points seulement de sa frontière ouest et midi (4) ; puis le montant des pertes, résultant pour l'État de l'exercice journalier du vol dans nos arsenaux maritimes (2) : en vain opposions-nous, quant au produit du travail, qu'il fallait y sacrifier l'intérêt de l'action et de la graduation pénale pour le réaliser, et qu'on le rendait alors moins répressif pour le détenu qu'à la maison centrale, sans qu'il devint aussi lucratif pour l'État : en vain indiquions-nous plusieurs parties de l'Europe, détachées du grand empire, où les maisons de réclusion créées par nos lois, s'étaient ouvertes aux condamnés aux travaux forcés : en vain repoussions-nous cette objection *inimaginable*, tirée de l'utilité des forçats pour les travaux de nos ports maritimes, par les exemples de la suppression du bagne d'Anvers en Belgique et même de Cherbourg en France : nous étions pour bien des hommes, et surtout dans le monde officiel, véhémentement atteint et convaincu d'un radicalisme incommode et dangereux.

Mais voilà qu'au bout de dix années, un homme d'un esprit aussi prudent qu'éclairé, chargé, comme directeur des ports, de les inspecter, avec mission spéciale d'examiner l'intérêt que pourrait avoir la marine à la conservation des bagnes, déclare et démontre dans son remarquable rapport, qu'en supprimant les bagnes, on débarrasserait la marine d'un véritable fléau ; que l'emploi simultané des

(1) La suppression des bagnes permettrait une économie considérable dans les transports cellulaires, bornés à nos maisons centrales.

(2) J'ai visité bien souvent nos bagnes, et cette année encore celui de Brest, où M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, m'a autorisé à le citer comme l'un des administrateurs les plus convaincus de l'utilité de supprimer les bagnes. « On ne saurait évaluer, m'ajoutait-il, ce que leurs rapines journalières coûtent à la marine. » M. le contre-amiral Ducrest de Villeneuve, préfet maritime de Lorient, que j'étais fort curieux de consulter sur les résultats de la suppression du bagne de Lorient en 1830, m'avait déclaré quelques jours auparavant, qu'il se félicitait de cette suppression. « Je ne conçois pas, m'ajoutait-il, que la marine puisse désirer le maintien des bagnes. J'ai été major au port de Toulon, et je me suis convaincu que les vols des forçats y font éprouver à la marine des pertes incalculables. »

forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles : que les forçats sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports ; qu'on tremble de les voir circuler, au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes ; « qu'il y a peu de forçats qui consentissent à changer leur sort » contre celui des réclusionnaires, quoique la réclusion ne figure » qu'après les travaux forcés dans l'ordre des peines ; qu'enfin , » indépendamment du scandale et des dangers qui résultent de » l'emploi des forçats dans nos ports , ils sont pour la marine une » charge fort lourde ; que la marine ferait faire pour 1,200,000 fr. » par des hommes libres, tout ce qu'il y a d'utile dans le travail » annuel des forçats , et que par conséquent elle perd chaque an- » née près de 900,000 francs, par suite de l'obligation qui lui est » imposée, de garder à sa charge les condamnés aux travaux » forcés. » Enfin, M. le baron Tupinier termine son excellent rapport en déclarant que la suppression des bagnes est une réforme qu'il appelle de tous ses vœux.

Eh bien ! que ces vœux ne soient point stériles. M. le baron Tupinier est député : nous l'adjurons, à la prochaine discussion du budget, de porter à la tribune, avec l'autorité de son expérience et de ses lumières, ce vœu, ce besoin de réforme, et d'entraîner à cet égard la conviction de la chambre. Ce serait un grand honneur pour lui et un grand service pour le pays.

L'abolition du transfèrement par la chaîne, qui devait être, selon nous, l'heureuse conséquence de la suppression des bagnes, en a été un plus heureux préambule, qui honore l'administration de M. de Gasparin.

Le vieux système de la classification qui, en 1828 et 1829, était encore en grand crédit en France et à son apogée en Angleterre, est aujourd'hui tombé dans un discrédit général et même officiel (1).

La cause du système cellulaire de nuit rallie tant de convictions, qu'elle nous semble aujourd'hui gagnée.

Le classement répressif et rémunérateur, avec le principe de promotion, a été introduit par le ministère de la guerre dans le régime organique des pénitenciers militaires (2), et par le mi-

(1) Circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836. — Rapport au Roi sur les prisons, p. 22.

(2) Voyez l'ordonnance organique du 3 décembre 1832.

nistère de la marine dans ses arrêtés relatifs aux modifications du régime intérieur des bagnes ; enfin il a été accueilli par le ministère de l'intérieur dans les pénitenciers des jeunes détenus (1).

Le principe de la spécialité des établissements, tant pour la séparation des femmes que pour celle des jeunes détenus (2), est une vérité que tout le monde avoue aujourd'hui, et que le gouvernement pratique autant qu'il le peut.

Voilà les opinions, les principes, les conseils qu'avant 1850 nous avons portés à la connaissance du pays, et même au sein des discussions des chambres par voie de pétition. Certes nous croyons, après cette épreuve de l'expérience, qu'on peut ratifier aujourd'hui le jugement qu'en prononcèrent, à cette époque, les honorables rapporteurs des commissions de la chambre des députés, dont l'un, l'honorable M. Clément, concluait « qu'attendu que la pétition de M. Lucas, conçue dans des termes qu'on ne saurait trop louer, contenait des recherches d'une extrême utilité pratique, » dignes des méditations les plus sérieuses, il était chargé d'en proposer le triple renvoi aux ministres de l'intérieur, de la justice » et de l'instruction publique ; » dont l'autre, l'honorable M. Dounou, déclarait « que la pétition qui était l'objet de l'examen de la » commission lui avait paru non seulement pleine de vues utiles, » mais encore exempte de cette espèce de système exclusif, qui nuit » à l'application des meilleures théories. »

Il nous semble donc qu'avant d'entrer, en 1850, dans l'administration, nous avons acquis par nos écrits la réputation d'un esprit pratique. L'y avons-nous perdue par nos actes, comme nos adversaires tendraient à le faire supposer ? Telle est la question qui nous conduit à cette seconde période.

Sans doute on ne s'attend pas ici à nous voir évoquer les témoignages de la correspondance administrative, et oublier à la fois l'esprit de discrétion et de réserve que nous impose notre situation. Nous n'avons pas à dresser ici nos états de services, mais seulement à prouver que, mis tout-à-coup en demeure, par la révolution de

(1) Voyez notamment l'arrêté organique du pénitencier de Lyon, par M. de Gasparin, alors préfet du Rhône.

(2) Voyez t. 1, p. xci, de notre ouvrage *Sur le système pénitentiaire*. M. Marquet-Vasselot, en citant en 1836 nos paroles de 1829, dit : « Je n'ai rien à ajouter à ces paroles : elles expriment toute ma pensée, » toutes mes convictions, toute mon expérience. »

juillet, de justifier l'utilité pratique de nos principes, nous n'avons pas fait défaut à cette mission aussi grave qu'inattendue.

‡ Nous prendrons notre premier exemple, dans les derniers rapports de MM. de Martignac et de Monbel à la Société royale des prisons. Ces deux ministres, abusés par les antécédents des pénitenciers de Milbank en Angleterre et de la Roquette en France, opposaient à un changement de système le taux exorbitant de la dépense, évaluée à plusieurs mille francs par individu. Quand on plaide une cause, il s'agit d'abord d'en écarter les fins de non-recevoir, et pour nous, la première question était de démontrer l'exagération de la dépense présumée. Mais que fallait-il faire pour le prouver? Un plan, un devis. C'est ce que nous fîmes, et nous venons de citer, dans la partie financière, le chiffre de ce devis, qui s'élevait à 1,100 fr. par individu pour la construction d'un pénitencier, basé sur le système cellulaire de nuit et la réunion silencieuse de jour. Sept ans plus tard, le gouvernement a envoyé M. Blouet aux États-Unis pour rassembler toutes les données propres à établir la dépense de pénitenciers, construits en France d'après le même système; or le chiffre que M. Blouet produit dans son devis, est de 1.165 fr. (1). Il nous semble que ce précédent doit inspirer quelque confiance dans la sincérité de nos évaluations, pour les dépenses de la mise à exécution.

Quelle importante que soit la réforme des prisons dans son ensemble, cependant elle a, comme toutes les questions, un côté par où il est plus urgent et plus logique d'en aborder la solution. Ici c'est assurément l'établissement de pénitenciers de jeunes détenus. Dès notre entrée dans l'administration, nous nous attachâmes, dans un rapport fort étendu, à exposer à la fois le programme des principes d'organisation intérieure de ces établissements et le plan de leur répartition dans le royaume, par circonscription d'une cour royale au moins, et trois au plus, selon l'importance respective des ressorts.

Le comité de l'intérieur du conseil d'État saisi de l'examen (2) de ce travail, fut d'avis qu'on prit pour base de l'organisation des

(1) Rapport.

(2) Cet examen fut très approfondi: le conseil nous fit l'honneur de nous appeler à la séance pour répondre à diverses objections. Cette séance était présidée par le savant Cuvier, et le rapporteur du comité était M. Duchâtel.

pénitenciers de jeunes détenus, le système développé dans ce rapport. Ces principes en effet ont été, sauf à Paris, généralement adoptés (1), autant que l'ont permis les localités, dans les pénitenciers de jeunes détenus qui se sont élevés depuis. Nulle part on n'a eu à regretter d'avoir suivi l'avis du conseil d'État. Nous pensons même que, lorsqu'il s'occupera sérieusement de l'établissement si urgent en France des pénitenciers de jeunes détenus, le gouvernement ne s'éloignera guère de cet avis, aujourd'hui que plusieurs essais partiels en ont consacré l'utilité pratique (2).

(1) Cet avis du conseil d'État est mentionné dans l'arrêté de M. Gasparin, préfet du Rhône, publié par le *Courrier de Lyon*, en juillet 1833. Cet arrêté résume ainsi les principes organiques des pénitenciers de jeunes détenus: « Considérant l'utilité d'application d'un système pénitentiaire, » dont les principes fondamentaux, approuvés par un avis du comité de » l'intérieur du 21 mars 1831, sur le rapport de M. Ch. Lucas, » inspecteur général des prisons du royaume, consistent dans le régime » cellulaire de nuit, l'isolement, le silence pendant le jour, excepté dans » les moments du repos, la classification en trois quartiers, d'amélioration, » d'épreuve et d'exception, avec l'organisation du travail par l'enseignement de professions utiles; l'instruction élémentaire, morale et religieuse; et l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple et rigoureux, » comme punition. »

(2) Telle parut être l'opinion de M. de Gasparin. Appelé à parler comme ministre du pénitencier de Lyon qu'il avait créé comme préfet, il s'exprime dans ces termes qui feront ressortir sa modestie, en même temps que sa conviction. « Ma tâche fut rendue facile par l'appui que je trouvai dans le » Conseil général, dans le concours de la commission de surveillance, et » dans le zèle et l'expérience de M. Ch. Lucas, inspecteur général des » prisons; enfin dans le bienveillant intérêt que M. Thiers, alors ministre » de l'intérieur, prit au succès de ce nouvel établissement. Je m'attachai, dans le règlement que j'arrêtai au mois d'avril 1834, à pourvoir, » avec une juste mesure, aux besoins physiques, moraux et intellectuels » de cette jeune population. Il n'était pas possible sans doute, dans un » premier essai réglementaire, d'arriver à une organisation complètement » régulière; cependant le règlement du pénitencier de Lyon, qui fut bien » plus l'œuvre de mes collaborateurs que la mienne, semble avoir posé » les bases essentielles du régime qui convient le mieux à des enfants, » pour corriger leurs mœurs, leur donner des habitudes d'ordre et d'économie, et leur préparer les moyens de gagner honnêtement leur vie. » Rapport au Roi, p. 45.

Nous pourrions même ajouter, après l'honorable M. Bérenger (1) que le projet de loi sur la réforme des prisons, préparé sous l'administration de M. de Gasparin, consacrait le principe de la répartition par ressorts de Cours royales.

Et l'idée du patronage, indiquée dans ce même rapport de 1851, comme le complément nécessaire de l'organisation pénitentiaire des établissemens de jeunes détenus, était-ce là encore une idée pratique? Toutefois, il ne suffisait pas de la soumettre à l'administration, il fallait la développer à la cité. De là, en janvier 1855, notre lettre (2) à M. le baron de Gérando, conseiller d'Etat, où nous indiquions la nécessité de l'œuvre de patronage; de là encore, trois mois plus tard, l'exposé à la séance publique de la Société de la morale chrétienne (3), des motifs et des moyens d'organisation du patronage; de là ensuite la circulaire (4) du mois de mars, pour la formation d'une Société de patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine; de là enfin, devant la réunion (5), les développemens du but de cette association projetée, devenue depuis une réalité, disons plus, une institution et une admirable institution.

Ici, nous nous arrêtons. Personne ne reconnaît plus franchement que nous l'intervalle qui sépare celui qui conseille une idée utile de ceux qui l'exécutent. Les mérites d'une pareille initiative sont si petits devant ceux de l'exécution, qu'on peut assurément avouer les uns sans crainte de diminuer les autres (6).

(1) *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 134.

(2) Cette lettre a été insérée dans son entier dans le *Journal de la Société de la morale chrétienne*, et publiée séparément sous forme de brochure.

(3) Séance du 18 avril. — On peut consulter nos développemens dans le *Journal de la Société*, d'où ils ont été extraits et distribués sous forme de brochure.

(4) Cette circulaire n'est que la reproduction textuelle d'un extrait de notre lettre à M. le baron de Gérando.

(5) Voir le procès-verbal de la séance.

(6) Aussi serait-il bien superflu de citer ici les noms de plus méritans; car de tous les coopérateurs à l'œuvre du patronage parisien, nous nous rangeons franchement dans les moins utiles, en raison de la fréquence de nos absences. Heureusement il n'y aura pas déficit de dévouemens, tant que la Société conservera son honorable président, qui sait si heureusement les inspirer, par l'art de bien dire et de bien faire.

Ces réflexions sur la Société de patronage de Paris sont communes aux autres associations, dont nous avons été assez heureux pour proposer et propager l'idée pratique dans nos tournées d'inspection. Ce n'est pas faire le bien, mais du moins c'est en procurer l'occasion, et le Rapport au roi de M. le ministre de l'intérieur atteste, qu'en France, il y a toujours des hommes généreux qui savent en profiter (1).

Ces succès du patronage en France ont prouvé qu'on trouverait dans le pays, quand on voudrait sérieusement les y chercher, des hommes éminemment propres à la direction des établissemens pénitentiaires. Mais la difficulté qui préoccupe tout le monde, c'est celle du personnel des agens *secondaires*.

Qu'avons-nous demandé à cet égard depuis bien des années? Une *École normale ad hoc*, ou une *congrégation spéciale*.

L'idée de l'une a été proposée dans notre ouvrage antérieur à 1850 (2); celle de l'autre a été développée dès 1851 dans un Rapport à l'administration (3). Nous avons exposé dans cet ouvrage les

(1) « La Société de Paris pour le patronage des jeunes libérés persévère » avec une juste confiance dans la mission qu'elle s'est imposée et à laquelle l'administration s'associe de tout son pouvoir, non seulement » par des subventions pécuniaires, mais encore par l'action de l'inspection » des prisons. C'est ainsi que mon prédécesseur recommanda, en 1835, » à M. Ch. Lucas de se concerter avec M. le préfet du Rhône pour » l'organisation d'une société de patronage, à côté du pénitencier de Lyon. » Sur une simple invitation, les *principaux citoyens s'empressèrent* de se » réunir à l'administration, d'ouvrir des listes de souscription, de rédiger » des statuts, et après s'être constitués, de se diviser en comités d'enquête » et de placement. Dans la tournée de 1836, l'inspection trouva la Société » constituée à Lyon telle qu'elle l'est à Paris. » (Rapport au Roi sur les prisons, p. 47.)

(2) Nous voyons avec plaisir M. Marquet Vasselot déclarer, comme nécessité de la réforme, *l'école normale ad hoc que depuis plusieurs années M. Ch. Lucas réclame*. (*De la philosophie pénitentiaire*, p. 49.)

(3) « Il faut des hommes, disions-nous, moins préoccupés de leur existence en ce monde que de leur salut dans l'autre, et pour qui le degré de la perversité des détenus, loin d'être un motif de répugnance, devienne pour ainsi dire un motif d'intérêt de plus, parce qu'il rehausse à leurs yeux le mérite de faire rentrer ces âmes dans les voies du bien et de les rendre à Dieu. C'est ainsi que la garde, la surveillance, l'enseignement

avantages comme les inconvénients respectifs de l'école normale et de la congrégation religieuse; nous pensons qu'on peut employer l'une ou l'autre, et même l'une et l'autre; mais, quelle que soit l'option, nous ne croyons pas que nos adversaires puissent nous contester d'avoir indiqué ici, au difficile problème des agens secondaires, deux solutions pratiques dont on commence aujourd'hui à reconnaître l'utilité (1).

Enfin, il est une innovation récente qui a été accueillie par l'opi-

industriel, sont pour eux ce qu'ils doivent être: ce n'est point du métier, c'est de la vocation, et de la vocation religieuse.

« Je ne me dissimule pas, au milieu des circonstances où nous sommes, qu'il y a peu de popularité attachée à cette partie de mon rapport; mais toutes les fois que j'aurai la conviction d'une vérité bonne à dire et à conseiller, jamais de pareilles considérations ne m'arrêteront, et ne feront sans doute reculer un gouvernement éclairé devant l'exécution. Au reste je dirai, si vous rejetez ce personnel, indiquez m'en un autre. »

Ces paroles n'eurent guère d'accueil: leur temps n'était pas venu, et d'ailleurs il faut aux vérités pratiques, pour arriver au succès, joindre au raisonnement de l'exposition, les argumens plus décisifs de l'application.

La fondation à Lyon du pénitencier des jeunes détenus en offrit une occasion naturelle. Nous n'hésitâmes pas à conseiller, pour l'exécution du règlement dont la rédaction nous avait été confiée, l'emploi de surveillans religieux, sous une direction laïque. Mais l'exemple de la Maison de refuge, établie rue des Grés, par des souscriptions particulières, nous avait prouvé que les frères de la doctrine chrétienne ne pouvaient, avec les traditions de leur enseignement au dehors, remplir le but spécial de l'éducation pénitentiaire; que d'ailleurs la destination était ici différente; qu'il fallait une congrégation spéciale de frères surveillans, destinés à la double mission d'empêcher par la surveillance la corruption mutuelle, et de procurer, par l'enseignement industriel, l'apprentissage du travail professionnel. L'essai de ce personnel a complètement réussi dans le pénitencier de Lyon.

(1) MM. de Bérenger et de Metz paraissent se prononcer pour une congrégation religieuse; M. Marquet Vasselot semblerait admettre l'une ou l'autre solution. Un écrivain distingué, M. Léon Faucher, qui veut, dans une partie de la France, des pénitenciers régis par une discipline militaire, a émis une autre opinion, que nous avons combattue. T. 3, p. 213.

nion publique, comme elle devait l'être, nous voulons parler du transfèrement par *voiture cellulaire*. L'administration avait à revendiquer, dans cette grande amélioration qui honore le ministère de M. le comte de Montalivet, non seulement le mérite de l'exécution administrative, mais l'initiative même de l'idée première. Il paraissait convenable, nécessaire même, que l'administration ne laissât pas dire et répéter par la presse, que l'idée de cette précieuse innovation lui avait été suggérée du dehors, et qu'ainsi aucun des hommes placés près d'elle, pour éveiller son attention sur les améliorations désirables, n'avait su lui en indiquer une d'une aussi urgente utilité. Qu'on y songe bien, la haute utilité de l'inspection, sa mission la plus élevée, c'est l'initiative des propositions utiles. L'inspection n'exécute pas, elle propose; or, s'il fallait, comme l'a dit toute la presse, attribuer à l'entreprise la proposition de l'une des plus importantes mesures réalisées par l'administration depuis 1850, le crédit moral de l'inspection en recevrait une atteinte profonde et méritée. Nous avons déjà rétabli dans cet ouvrage la vérité, par la citation *textuelle* de notre Rapport du 10 janvier 1857 (1), et nous eussions été du reste devancés à cet égard, par la réclamation loyale et spontanée de M. Guillo lui-même, si nous n'avions cru devoir nous refuser à l'insertion dans les journaux de sa lettre rectificative (2), qui aurait eu l'inconvénient d'attacher à cette question un cachet personnel, que nous voulions en écarter.

(1) Voyez t. 3, p. 360, l'extrait de ce Rapport, où nous proposons « de fabriquer des voitures appropriées à un système de séparation individuelle, qui reproduit en route les garanties de l'isolement cellulaire » de la prison. C'est dans cet ordre d'idées et de moyens, ajoutions-nous, « que peut *seulement* se rencontrer la solution, à la fois économique et morale, des obstacles que présente l'état actuel des transfère-mens, et des » maisons de gîte et de dépôt. »

(2) La rédaction apologétique de la lettre de M. Guillo, datée du 30 juin 1857, nous en interdit même encore aujourd'hui la publication. Nous nous bornerons à citer la dernière phrase qui la résume. « Ainsi la nécessité de voitures cellulaires a été d'abord signalée par vous, et j'ai eu le bonheur de concevoir le plan qui réalisait votre idée. » M. Guillo a depuis ajouté, au mérite de la conception primitive, celui de plusieurs perfectionnemens. Ainsi tout est dans l'ordre: l'inspection n'est pas en faute, car elle a proposé l'idée de la voiture cellulaire; l'entreprise en a trouvé et réalisé le plan, et l'administration, à laquelle revenait la tâche la plus

Ces quelques faits que nous venons de citer peuvent-ils permettre de croire que nous ayons écrit notre ouvrage, en dehors des enseignemens de l'expérience? peuvent-ils faire supposer les principes de cet ouvrage étrangers aux inspirations de la pratique? est-il possible de scinder l'homme, et de séparer entièrement l'écrivain du praticien?

C'est le moment d'opposer ici à nos adversaires un jugement un peu plus compétent que le leur, sur l'utilité pratique du premier volume de notre ouvrage, où ils n'ont pu trouver que les mérites de la synthèse, obscurcis par les nuages de la métaphysique : ce jugement est celui de M. le ministre de l'intérieur, s'exprimant en ces termes, dans sa lettre de souscription à trente exemplaires de cet ouvrage : « J'ai lu avec intérêt le premier volume de votre ouvrage; » les vues et les réflexions m'en ont paru de nature à éclairer la discussion de questions bien importantes, et vous avez adopté la seule marche qui puisse convenir à l'administration, en appuyant sur la pratique et les faits, la théorie de l'emprisonnement. »

Ces paroles ont été confirmées par la mémorable circulaire de M. de Gasparin, du 28 octobre 1836, qui est venue sanctionner tous les principes fondamentaux de notre premier volume, sur l'emprisonnement préventif ou avant jugement. Mais, dira-t-on, le ministre français ne faisait que copier sir J. Russel : c'est une erreur dont les dates font justice. Lisez le Rapport au roi sur les prisons, et vous y verrez que, dans notre tournée de 1832, l'inspection proposait aux conseils généraux ce système cellulaire, dont sir J. Russel ne soumettait qu'en août 1835 l'application au parlement anglais. Depuis 1832, vous trouverez, dans ce même rapport, des adoptions successives de ce système cellulaire dont l'administration supérieure nous avait laissé, à la fois, la responsabilité

difficile, celle d'exécuter le système, s'en est acquittée avec une rare habileté. Cette réforme préparée par MM. de Gasparin et de Rémusat, honorerait le ministère de M. le comte de Montalivet; mais heureux le ministre qui, en pareilles circonstances, se trouve secondé par des hommes tels que M. Macarel, qui, comme directeur des affaires départementales, a tant contribué à mener cette excellente mesure à bonne fin, et qui s'occupe de réaliser l'utile extension que le ministre veut lui donner. La voiture cellulaires'étendra bientôt au transfèrement de tous les détenus, car l'étude de cette grande et féconde amélioration, confiée au zèle actif de M. Ardit, touche à sa fin.

de l'initiative et des conséquences (1). On ne saurait donc attribuer à la circulaire de sir J. Russel, d'octobre 1835, la pensée de la circulaire de M. de Gasparin, de 1836, qui n'a été inspirée au ministre, comme il le déclare, que par l'autorité des précédens français 2).

Au reste, pour dernière réponse à cet esprit de dénigrement qui, au moment où nous proposons à l'adoption du gouvernement et du pays une théorie de l'emprisonnement, résultat de tant d'années de travaux, voudrait en effacer le cachet de l'esprit pratique,

(1) « L'administration pensa prudemment qu'en si grave matière, c'était l'expérience seule qui devait porter conseil; qu'au témoignage de la pratique le mal était évident, mais le remède encore inconnu; qu'avant d'adopter aucun système général, elle devait s'éclairer du contrôle et s'entourer de l'autorité de quelques essais partiels; qu'enfin dans une question de dépenses qui pesaient sur les centimes variables, l'opinion des conseils généraux devait exercer une influence naturelle; que c'était donc à l'inspection à rallier les convictions, à provoquer les épreuves de l'application, sous la direction de l'administration. Dès lors l'inspection s'attacha à exposer et conseiller de remplacer le système légal, mais inexécuté et inexécutable de la classification, par un système plus efficace pour empêcher le mélange des moralités, le système de la séparation cellulaire. » Rapport au Roi, p. 23.

(2) Les registres des délibérations du Conseil supérieur des bâtimens civils sont également là pour prouver que l'administration anglaise ne saurait réclamer, pour sa circulaire d'octobre 1835, le mérite de l'initiative dans l'application du système cellulaire aux maisons d'arrêt. Le Rapport au roi mentionne notamment l'avis du Conseil des bâtimens civils du 3 janvier 1834, lequel avis prouve que déjà la conviction du Conseil des bâtimens civils n'avait plus besoin d'essais partiels, pour reconnaître l'utilité de généraliser en France le système cellulaire. Le conseil, après avoir statué sur le cas particulier de la prison de Beaune, ajoute : « et est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir les idées émises par M. l'inspecteur général Ch. Lucas, et d'en faire la base d'un programme qui pourrait être rédigé, de façon à servir de guide pour la composition des autres projets de prisons de même nature. » Le Conseil des bâtimens civils a montré, comme on le voit, un esprit progressif dans la question des prisons, dont plusieurs membres s'occupent spécialement; et nous citerons notamment le savant et modeste M. Caristie, dont l'expérience sera éminemment utile à l'administration, le jour où la réforme se mettra à l'œuvre.

nous renverrons nos adversaires au passage suivant du Rapport au roi sur les prisons, par M. le ministre de l'intérieur :

« Avant de puiser dans les rapports de l'inspection les principaux élémens de cette période (1), on peut pressentir, d'après ce qui vient d'être dit, que l'arrondissement qui devra principalement en fournir les élémens, est l'arrondissement du *Midi*, qui, par l'effet des vicissitudes de l'organisation de l'inspection, ainsi que des circonstances précédemment indiquées, est le seul où les prisons départementales aient été entièrement et itérativement inspectées, et celui par conséquent où, sous l'action répétée de l'inspection, le ministre de l'intérieur a pu rassembler le plus de faits et obtenir le plus de résultats, dans l'amélioration des prisons départementales. »

Cet arrondissement du *Midi* était le nôtre.

Un mot encore. Nous n'avons rien dit de l'étranger, et ce *post-scriptum* est assurément déjà trop étendu, pour que nous entreprenions d'énumérer ici les témoignages de confiance, dont nous ont honoré plusieurs gouvernemens étrangers, en nous consultant sur les plans d'organisation et de réforme de leurs prisons. Toutefois, il en est un cependant que nous ne saurions laisser ici ignorer à l'école pensylvanienne, parce qu'il contient un assez grand échec pour ses doctrines.

M. le ministre de l'intérieur nous ayant, au mois de mai 1837, transmis une lettre par laquelle : « M. le ministre des affaires étrangères l'informait que le gouvernement badois, ayant l'intention de faire construire à Bruchsal une maison centrale de correction pour les hommes, condamnés à un emprisonnement de trois ans au moins, M. le ministre de Bade à Paris avait exprimé, au nom de son gouvernement, le désir de connaître notre avis détaillé, sur diverses questions contenues dans une note jointe ; » nous nous empressâmes de répondre d'une manière fort développée aux questions du gouvernement badois, en déduisant notamment les motifs qui devaient détourner ce gouvernement du système d'emprisonnement solitaire.

Dans les premiers jours d'août, la Chambre législative fut saisie de la question, et, à la date du 16, le célèbre M. Mittermayer, président de cette Chambre, nous écrivait : « Il vous sera agréable de savoir que la cause que vous défendez, la cause du système pénitentiaire fondé sur les bases que vous proposez, a remporté la

(1) De 1830 à 1836.

» victoire dans le grand-duché de Bade. La chambre a alloué une somme de 50,000 florins pour l'établissement de la prison pénitentiaire de Bruchsal, on a discuté le système sur lequel ce pénitencier devait être basé : une seule voix s'est élevée pour le système de Philadelphie : le ministre de la justice s'est prononcé contre ce système. »

Ajoutons à l'opinion du ministre de la justice, celle de M. Mittermayer, qui, invité par la chambre à quitter le fauteuil pour prendre part à la discussion, y porta toute la sagacité de son esprit et toute l'influence de sa parole.

Ici se termine ce long *post-scriptum* que nous eussions voulu épargner au public ; mais, après tout, en nous en imposant la nécessité, nos adversaires ne nous ont peut-être pas desservi. Le premier titre pour écrire cet ouvrage devait être celui de praticien : il ne suffisait pas de déclarer que ce titre était le nôtre ; au lieu de supposer, en pareil cas, la disposition à croire, il vaut mieux créer l'impossibilité de nier.

TABLE.

287

Des écoles opposantes en général, et de l'école pensylvanienne en particulier.	3
----------------------------------------------------------------------------------------	---

PARTIE THÉORIQUE OU PHILOSOPHIQUE.

§ I ^{er} . -- Ordre de la discussion.	11
§ II. -- De l'emprisonnement solitaire, appliqué au système pénitentiaire, sous le rapport de l'interdiction des communications entre les détenus	14
§ III. -- De l'emprisonnement solitaire, considéré dans le système pénitentiaire, sous le rapport de l'intimidation.	22
§ IV. -- De l'emprisonnement solitaire, considéré sous le point de vue de l'éducation ou du pénitencier.	26
§ V. -- L'emprisonnement solitaire pouvait faire de l'éducation, cette éducation serait contraire à la loi de l'humanité, aux besoins de notre époque, au caractère de notre nationalité.	34
§ VI. -- Objections tirées des dangers de la réunion dans les prisons.	42
§ VII. -- Le dernier mot de l'école pensylvanienne	55

PARTIE HISTORIQUE.

SECTION I.

Faits Américains.	62
§ I ^{er} . -- Auburn.	62

§ II. — Wethersfield. 33

§ III. — Cherry-Hill. 33

SECTION II.

Faits Européens 104

§ I^{er}. — Prisons anglaises 104

§ II. — Pénitencier de Genève

PARTIE FINANCIÈRE.

Quelques mots sur le programme de la réforme de prisons en France

POST-SCRIPTUM. — Réponse à des objections personnelles.

FIN DE LA TABLE.